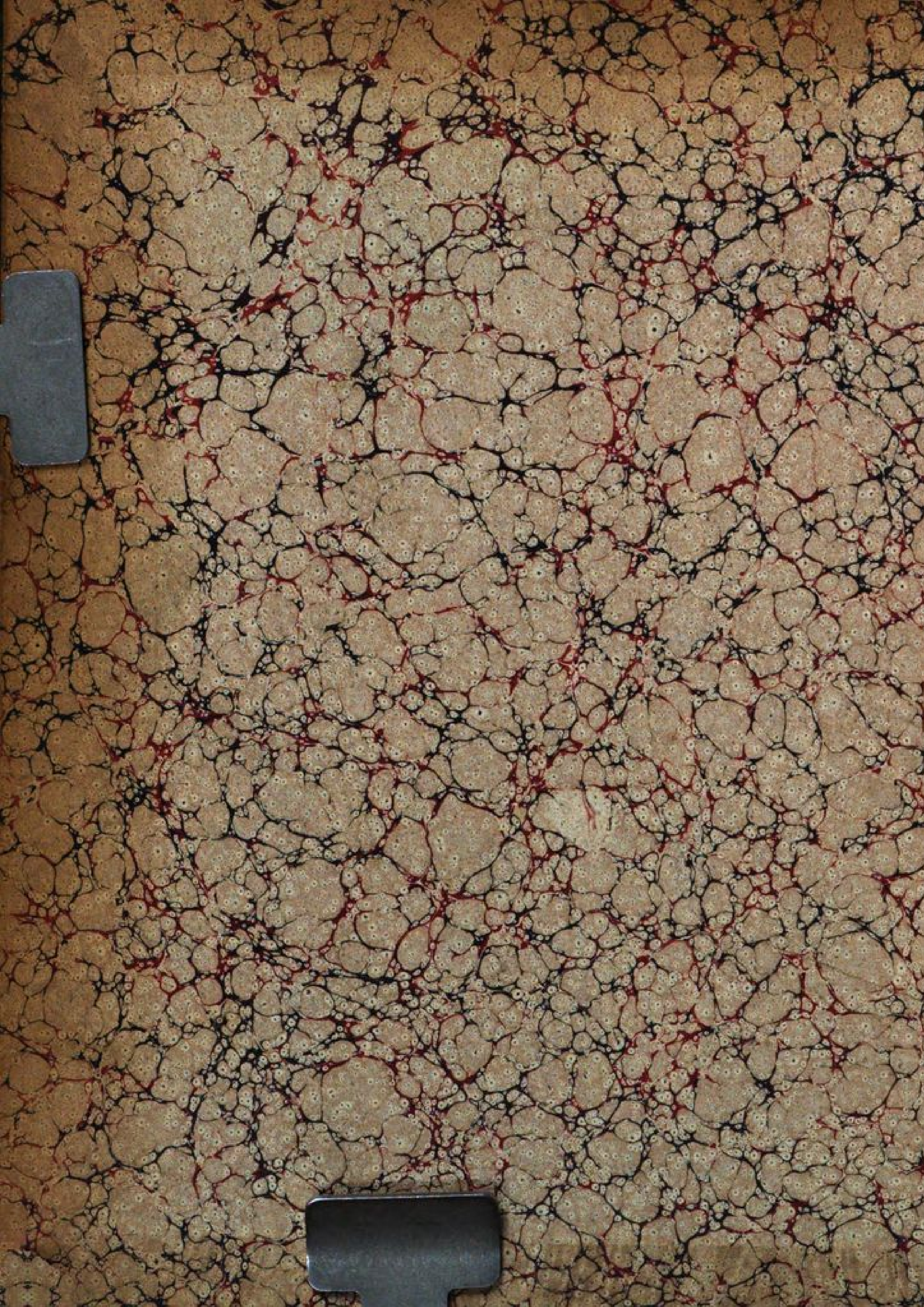
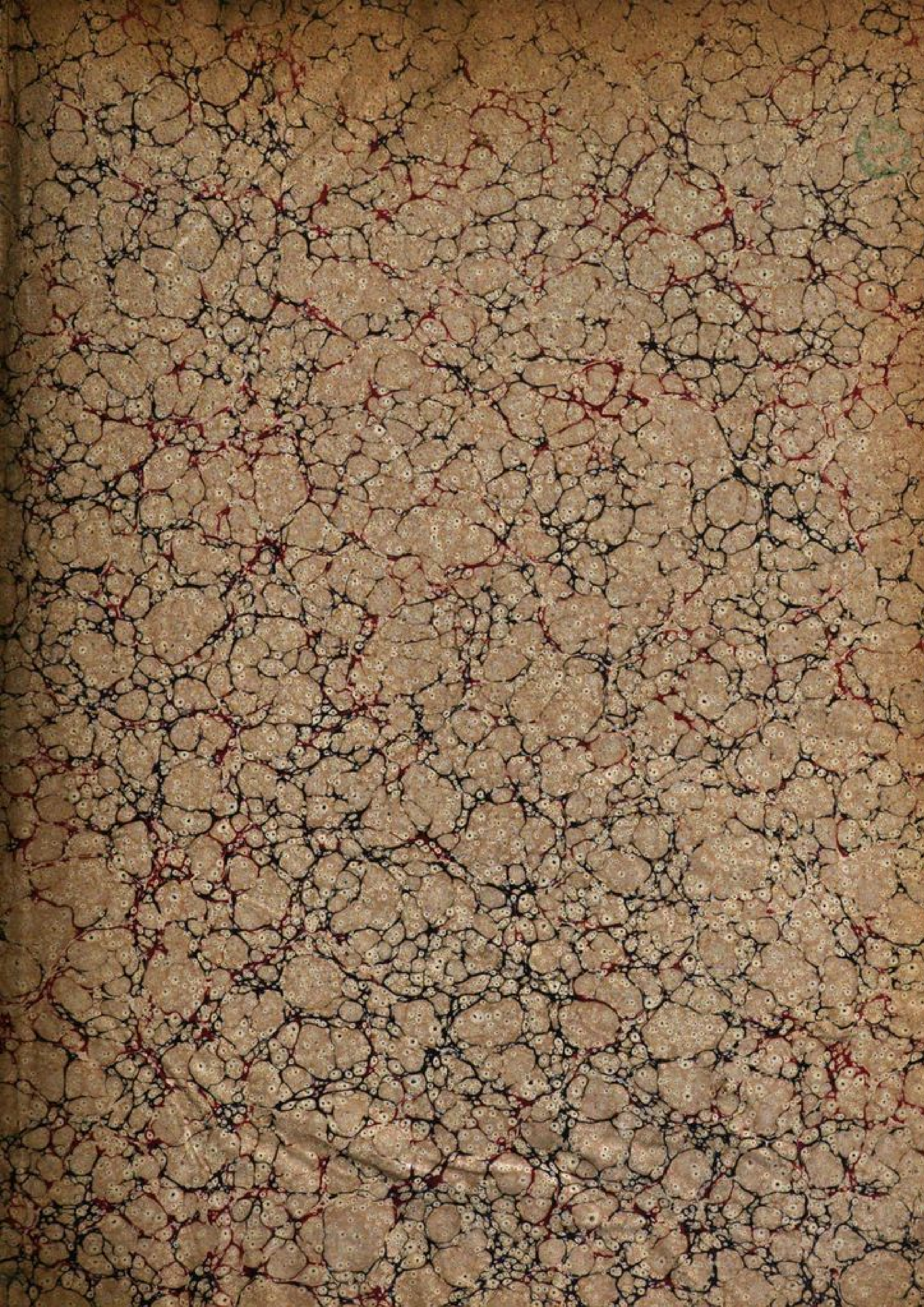








RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LYON

CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCES

du 1er Janvier au 31 Mars 1872



LYON
ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE
Regard, rue de la Barre, 12

1872

MUNICIPALITÉ LYONNAISE

MAIRE................ HÉNON.

ADJOINTS.......... BARODET. CHAVEROT. BOUCHU. VALLIER.

OFFICIERS
DE L'ÉTAT-CIVIL.

	1er Arrondissement...	BLANC.
	2e Arrondissement...	CASTANIER.
	3e Arrondissement...	CRESTIN.
	4e Arrondissement...	MARCEAU.
	5e Arrondissement...	VERRIÈRE.
	6e Arrondissement...	CHAPPUIS.



SECRÉTAIRES
DU CONSEIL.

DEGOULET.
DESPEIGNES.
BESSIÈRES.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1re Division.	**Sapeurs-Pompiers, Bienfaisance, Subsistances, Actes de courage, Élections**..........................	BARODET.
2e Division.	**Architecture, Subsistances, Vidanges, Cimetières**....................	CHAVEROT.
3e Division.	**Voirie, Police municipale**...........	BOUCHU.
4e Division.	**Finances, Sciences, Lettres, Beaux-Arts et Instruction**................	VALLIER.

Liste des Membres du Conseil municipal

Du 1er Janvier au 30 Mars 1872

BARBECOT, rue Madame, 164.
BARODET, rue de la Barre, 5.
BESSIÈRES, rue de l'Annonciade, 30.
BLANC, rue Tholozan, 7.
BOUCHU, rue de la Bombarde, 3.
BOUVATIER, rue des Trois-Pierres, 78.
BOUVET, rue de la Bourse, 51.
CARLE, Champagne, commune de St-Didier.
CASTANIER, rue de Condé, 33.
CAUSSE, rue du Mont-d'Or, 5.
CHAPPUIS, rue de Vauban, 19.
CHAVEROT, rue Mercière, 82.
COMTE, rue d'Austerlitz, 17.
CRESTIN, Grand'Rue de la Guillotière, 113.
DEGOULET, montée Saint-Barthélemy.
DESPEIGNES, rue du Pont-de-la-Gare, 20.
DUCARRE, quai d'Orléans, 11.
FARRENC, rue de Crillon, 82.
FERROUILLAT, place Bellecour, 18.
GAILLETON, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76.
GERIN, rue Jacquard, 8.
GIRARDIN, rue Servient, 104.
GOBOZ, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.
HÉNON, cours Morand, 56.
JOBERT, rue Clos Suiphon, 25.
LE ROYER, rue Jean-de-Tournes, 6.
MANILLIER, rue de Sèze, 104.
MARCEAU, rue Vieille-Monnaie, 12.
MARMONNIER, rue Tholozan, 5.
MAZAIRA, rue de Chartres, 6.
ŒDIPE, rue Magneval, 10.
ROSSIGNEUX, rue Lafayette, 26.
VALET, rue Vaubecour, 15.
VALLIER, rue Jean-de-Tournes, 15
VERRIÈRE, quai Saint-Antoine, 2.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 2 Janvier 1872.



Présidence du citoyen Chaverot, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

Excusés ou en mission : les citoyens Barodet, Ducarre, Ferrouillat, Gailleton, Hénon, Le Royer, Marmonnier, Vallier.

Sans motifs connus : les citoyens Barbecot, Bouvatier, Carle, Castanier, Manillier, Marceau.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Monsieur le Maire,

D'après votre demande de ce jour, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur des affaires urgentes d'intérêt local.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du département du Rhône,

Ed. Valentin.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 1871 est lu et adopté.

Le citoyen Degoulet rappelle qu'il est dit dans ce procès-verbal que l'on fera payer un prix de location à l'instituteur et à l'institutrice de Monplaisir. Il ne suffit par de le dire, il faut que cela se fasse, non-seulement pour ces instituteurs, mais encore pour tous ceux qui seraient encore logés gratuitement.

Le citoyen Bessières fait observer, à ce propos, que, dans une séance précédente, il avait demandé que l'on nommât une Commission d'instruction publique prise dans le Conseil et choisie par lui. Elle s'occuperait de tout ce qui concerne l'organisation matérielle des écoles et en même temps de la question du logement des instituteurs, qui devrait déjà être résolue.

Le citoyen Bessières demande également que, conformément à la loi, le Conseil soit convoqué trois jours à l'avance et que les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour, afin que les conseillers aient le temps d'étudier les affaires.

Il demande, en outre, que l'on fixe d'une manière définitive les jours de réunion.

Le citoyen Bouvet est aussi d'avis que, dorénavant, l'ordre du jour soit indiqué sur les lettres de convocation ; mais pour cela, ajoute-t-il, il faut que les Commissions aient soin de donner en temps utile à l'Administration un état des rapports examinés et prêts à être présentés à la délibération du Conseil.

Les Commissions devraient, d'ailleurs, former chacune un bureau composé d'un président, d'un-vice-président et d'un secrétaire, lequel serait spécialement chargé de dresser les ordres du jour.

Plusieurs membres appuient.

Le citoyen Président croit qu'il est convenable d'ajourner toute solution sur les propositions du citoyen Bessières, jusqu'au retour, d'ailleurs prochain, des membres de l'Administration en mission à Paris.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 1871 est lu et adopté.

Le citoyen Degoulet rappelle qu'il est dit dans ce procès-verbal que l'on fera payer un prix de location à l'instituteur et à l'institutrice de Monplaisir. Il ne suffit par de le dire, il faut que cela se fasse, non-seulement pour ces instituteurs, mais encore pour tous ceux qui seraient encore logés gratuitement.

Le citoyen Bessières fait observer, à ce propos, que, dans une séance précédente, il avait demandé que l'on nommât une Commission d'instruction publique prise dans le Conseil et choisie par lui. Elle s'occuperait de tout ce qui concerne l'organisation matérielle des écoles et en même temps de la question du logement des instituteurs, qui devrait déjà être résolue.

Le citoyen Bessières demande également que, conformément à la loi, le Conseil soit convoqué trois jours à l'avance et que les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour, afin que les conseillers aient le temps d'étudier les affaires.

Il demande, en outre, que l'on fixe d'une manière définitive les jours de réunion.

Le citoyen Bouvet est aussi d'avis que, dorénavant, l'ordre du jour soit indiqué sur les lettres de convocation; mais pour cela, ajonte-t-il, il faut que les Commissions aient soin de donner en temps utile à l'Administration un état des rapports examinés et prêts à être présentés à la délibération du Conseil.

Les Commissions devraient, d'ailleurs, former chacune un bureau composé d'un président, d'un-vice-président et d'un secrétaire, lequel serait spécialement chargé de dresser les ordres du jour.

Plusieurs membres appuient.

Le citoyen Président croit qu'il est convenable d'ajourner toute solution sur les propositions du citoyen Bessières, jusqu'au retour, d'ailleurs prochain, des membres de l'Administration en mission à Paris.

En ce qui concerne la formation d'un bureau dans les Commissions, il pense que c'est aux Commissions elles-mêmes à s'en occuper et non pas au Conseil.

L'ajournement proposé par le Président est adopté.

RAPPORTS

1° *Fixation du prix de location des emplacements occupés par les facteurs de la vente à la criée des halles.*

2° *Agrandissement projeté du cimetière de la Croix-Rousse. — Contre-enquête.*

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

3° *Émeute de la Guillotière, avril 1871. — Dégâts causés à la maison du sieur Ronzeau. — Instance contre la Ville.*

4° *Bâtiment des Minimes. — Occupation au sujet de la guerre. — Instance contre la Ville.*

5° *Legs de 100 fr. aux pauvres malades de la paroisse Saint-Louis, à la Guillotière.*

6° *Mitrailleuses fournies par le sieur Anglade. — Règlement définitif.*

7° *Demande en location dans la maison Contat.*

8° *Grand-Théâtre. — Locations de magasins. — Offre de M. Méra.*

Ces six derniers rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

Entretien des chaussées pavées et empierrées de la ville de Lyon.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Tous les trois ans, l'Administration municipale de Lyon renouvelle ses marchés, pour l'entretien : 1° des chaussées pavées en pavés d'échantillon et en

cailloux étêtés ; 2° des chaussées en cailloux roulés et des chaussées d'empierrement.

Cette période, pour ces derniers marchés, se termine au 31 décembre 1871. Il y a donc lieu de les renouveler sans retard.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les devis et bordereaux des prix de ces deux entreprises, pour les années 1872, 1873 et 1874.

Il résulte du bordereau des prix de la première entreprise, que la dépense présumée, pour chaque année, est évaluée à 60.000 fr., soit 180,000 fr. pour les trois ans. Le bordereau des prix de la deuxième entreprise constate une dépense annuelle de 177,774 fr., soit, pour la période triennale, un total de 533,322 fr.

Je vous propose d'adopter les prix et bordereaux des prix ci-joints, et de m'autoriser à procéder à l'adjudication de l'une et de l'autre entreprise.

Cette affaire étant urgente, puisque les marchés actuels vont finir, je vous prie de vouloir bien la soumettre au plus tôt à vos délibérations.

Pour le Maire de Lyon,
L. CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS.

La Commission des intérêts publics a examiné attentivement les projets de devis et de bordereau des prix qui lui ont été soumis pour l'adjudication de l'entretien des chaussées pavées ou macadamisées.

Sa conviction est que les prix portés sont inacceptables pour tout homme sérieux. Outre les conditions draconiennes d'un cahier des charges, qui met toutes les clauses en faveur de celui qui commande, sans recours possible pour celui qui exécute, il y a encore une autre chose plus grave, c'est qu'une certaine quantité de prix sont inabordables. Qu'en résulte-t-il? deux maux d'autant plus graves qu'ils peuvent ouvrir la porte à des abus criants et nombreux.

Tout d'abord, l'on éloigne complètement l'entrepreneur sérieux des adjudications, et il arrivera que l'Administration aura à ses ordres un homme dévoué, mais qui, devant l'impossibilité d'arriver à gagner sa vie, abandonnera, un beau matin, son entreprise, en laissant la Ville au milieu d'embarras de toute sorte et de travaux commencés que l'on ne pourra finir. Il est vrai que l'on peut nous répondre : les travaux commencés sont faits en régie. A cela, car c'est là le mal le plus à redouter. à cela, nous prions le Conseil de refuser son approbation.

Le travail en régie, sauf les cas de nécessité urgente, comme certaines réparations, doit être rejeté d'une manière absolue. Par le travail en régie, vous créez et multipliez les abus, — abus de la part de l'ouvrier qui ne travaille pas,

n'ayant aucun intérêt à prendre le parti de l'Administration et tâchant, au contraire, de faire traîner en longueur le travail qu'on lui donne. — Abus *possible* de la part de l'Administration, car c'est une porte ouverte aux tentatives de corruptions ou aux entraînements du favoritisme.

Les travaux en régie étant donc rejetés d'une façon non pas complète, mais peu s'en faut, il ne nous reste qu'à revenir à nos premières impressions et à exprimer le regret de voir porter sur ces bordereaux des prix inacceptables. Si nous examinions, en effet, certains d'entr'eux, tels que ceux portés pour les cailloux cassés pour empierrement, les graviers pour pavages, les sables pour promenades, nous verrions que jamais un entrepreneur ne pourra faire son travail avec des prix pareils. Bien mieux, l'Administration peut-elle et doit-elle prendre pour base des prix de journées inférieurs à ceux débattus devant elle et devant l'autorité préfectorale? Ainsi, depuis la grève des maçons, n'a-t-elle pas décidé, d'un commun accord, que les maçons gagneraient 4 fr. 50 c. par journée de dix heures, et vous qui avez favorisé l'accord, qui avez travaillé au rapprochement des parties divisées, pourquoi portez-vous ces prix à 3 fr. et 3 fr. 50 c.

Pour le sable de la Saône, quiconque a pris les renseignements nécessaires et connaît la partie, arrive à cette conclusion forcée que l'on ne peut en obtenir à moins de 5 fr. ou 5 fr, 50 c., et, cependant, dans les prix qui nous sont soumis, il n'est porté que 4 fr. le mètre cube.

Un autre exemple encore : Le bordereau porte les cailloux roulés pour pavage à 5 fr. 50 c. le mètre cube, et, comme base de prix, on nous donne, de Tassin à Lyon, le prix de 2 fr. 50 c. par voyage. Or, la distance de Lyon à Tassin étant d'environ 8 kilomètres, un cheval ne pourra faire que deux voyages par jour, car vous savez que la distance moyenne qu'un cheval a à parcourir dans sa journée est de 32 à 35 kilomètres. Il aura donc gagné, au bout de sa journée, 5 fr., et dans ce prix seront comprises la journée du voiturier, la détérioration du matériel, etc.

En résumé, comme on le voit, les bordereaux sont inacceptables pour un homme sérieux, et que l'on ne dise pas que l'on prend les intérêts de la Ville. Ce n'est pas prendre les intérêts de la Ville que de la mettre dans l'alternative de ruiner ceux qui travaillent pour elle, ou d'avoir avec eux des procès continuels.

Une chose que nous ne croyons pas juste aussi, c'est d'avoir porté le même prix pour les fournitures, qu'elles soient faites en plaine ou faites en coteau. Il est vrai que l'on dira que les prix portés sont une moyenne ; mais nous répondrons que cette raison n'est pas admissible, puisque, même pour les travaux en plaine, les prix sont inabordables et que, d'ailleurs, cela fut-il vrai, on doit comprendre aussi que l'Administration, si elle le veut bien, peut, en ne faisant

exécuter que le strict nécessaire dans les plaines et en multipliant les travaux sur les côtes, facilement porter un énorme préjudice à l'adjudicataire. Nous serions donc d'avis, dans ce cas, de revenir aux anciens usages et de donner deux prix pour l'ouvrage à exécuter, selon qu'il serait fait en plaine ou en coteau.

En présence de ces faits, la Commission s'est demandé s'il fallait vous proposer de donner votre approbation au projet d'adjudication tel qu'il vous est soumis, ou bien s'il fallait vous proposer, au lieu d'une adjudication au rabais, de la faire à l'enchère, comme le génie, par exemple.

Une minorité assez forte penchait pour le renvoi à l'Administration. Elle faisait remarquer que donner une entreprise avec des prix impossibles, c'était donner une prime à la fraude et au vol, car celui qui serait adjudicataire le serait avec l'intention formelle de voler ou de corrompre. Mais la majorité a décidé que, puisqu'il se trouvait des gens capables de faire ces calculs, il serait bon qu'ils reçussent une leçon et que ce que nous avions de mieux à faire, c'était de prier, dans ce cas, l'Administration de veiller avec plus d'énergie encore et de redoubler de sévérité et de surveillance. Nous vous proposons, en conséquence, d'accepter les devis et cahiers des charges tels qu'ils vous sont envoyés, ainsi que la mise en adjudication, dans le délai le plus rapproché possible.

Le Rapporteur, FARRENC.

Le citoyen Gerin pense que les travaux devraient être divisés en deux catégories, savoir : les travaux neufs, qui seraient mis en adjudication, et les réparations, qui pourraient être confiées à des employés de la Ville.

Le citoyen Farrenc objecte que ce système aurait le grave inconvénient de faire exécuter en régie une partie des travaux, ce qu'il importe d'éviter autant que possible.

Le citoyen Président fait remarquer que, d'après le rapport qui a été lu, quelques membres de la Commission des intérêts publics ont trouvé que l'entreprise était donnée avec des prix trop inférieurs, que c'était donner une prime à la fraude et au vol; car celui qui serait adjudicataire le serait avec l'intention formelle de voler ou de corrompre.

Il croit devoir dire que, dans les adjudications précédentes, il s'est

trouvé trois ou quatre entrepreneurs qui ont fait un rabais de 22 0/0 au-dessous des prix fixés, et que l'Administration n'a pu moins faire que de tenir compte de ces rabais dans la mise à prix de la nouvelle adjudication.

Le citoyen Mazaira pense que lorsqu'une administration présente des prix sérieusement étudiés, il n'est pas possible que les entrepreneurs arrivent à offrir un rabais de 22 0/0. Ils ne peuvent donc compter, pour faire leurs affaires, que sur la fraude ou la corruption.

Le citoyen Chaverot répond que l'Administration a tous les moyens de surveillance en son pouvoir pour empêcher de tels abus.

Le citoyen Blanc croit que les entrepreneurs qui sont capables de tromper le feraient tout aussi bien quel que soit le rabais. C'est à l'Administration à exercer la plus active surveillance pour prévenir toute fraude.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix les conclusions du rapport de la Commission des intérêts publics.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Entretien des chaussées pavées et empierrées. — Adjudication.

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande l'autorisation de mettre en adjudication, pour les années 1872, 1873 et 1874, le renouvellement des marchés pour l'entretien 1° des chaussées pavées en pavés d'échantillons et en cailloux étêtés; 2° des chaussées en cailloux roulés et des chaussées d'empierrement;

Vu les devis et bordereaux des prix de ces deux entreprises, desquels il résulte, pour la première, une dépense présumée, pour chaque année, de 60,000 fr., soit 180,000 fr. pour les trois ans; pour la seconde, une dépense annuelle de 177,774 fr., soit, pour la période triennale, un total de 533,332 fr;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur;

Délibère :

Le Maire de la ville de Lyon est autorisé à procéder à l'adjudication au rabais de l'entreprise de l'entretien, pendant les années 1872, 1873 et 1874, 1° des chaussées pavées en pavés d'échantillons; 2° des chaussées en cailloux roulés

et des chaussées d'empierrement; ladite adjudication faite d'après les devis et bordereaux ci-dessus visés, lesquels sont adoptés.

Chemin vicinal ordinaire, dit des Pins. — Aliénation d'un délaissé au profit de M. Richard-Vitton.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Lors de la construction du chemin vicinal n° 17, dit *des Pins*, dans la banlieue de Lyon, M. Richard-Vitton, propriétaire à Montchat, a offert à la Ville, à la date du 24 octobre 1862, la cession gratuite de terrains retranchés de sa propriété, pour l'élargissement de ladite voie vicinale.

Un arrêté préfectoral du 3 août 1867, qui déterminait les limites de ce chemin, a approuvé cette aliénation et accepté l'offre faite par M. Richard-Vitton.

Les terrains ainsi cédés gratuitement comportaient un superficie de 9,722 mètres, qui, évalués approximativement, à raison de 1 fr. le mètre, donnaient une valeur totale de 9,722 fr.

Par suite d'une acquision faite par M. Brizard, propriétaire de terrains longeant ledit chemin, en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, la Ville fut contrainte d'acquérir de ce propriétaire, pour la continuation du chemin en question, une parcelle de terrain détachée d'une propriété qu'il possédait au nord de cette voie vicinale.

Cette acquisition fut confirmée par acte du 10 juin 1869.

M. Richard-Vitton, qui s'était imposé alors de grands sacrifics pour faciliter la rectification et l'amélioration du chemin précité, demande aujourd'hui en retour, et à titre de compensation, l'abandon par la Ville d'une petite parcelle de 9 mètres carrés, dépendant de cette propriété, et limitée au nord et à l'ouest par celle dudit sieur Brizard; à l'est, par le surplus de la partie aliénée, et au midi par le chemin vicinal n° 7, telle, du reste, qu'elle est indiquée sur le plan que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux.

Ce terrain, d'une faible contenance de 9 mètres, représente, à raison de 3 fr. le mètre carré, la somme de 27 fr.

La demande de M. Richard-Vitton me paraît juste et équitable sous tous les rapports, si l'on tient compte des sacrifices volontaires auxquels il a consenti dans l'intérêt de la Ville, et de ses offres désintéressées.

Il convient donc, de la part de la Ville, d'user dans la circonstance, des mêmes marques de réciprocité, et de céder, à titre gratuit, à M. Richard-Vitton, la parcelle de terrain dont il sollicite l'abandon.

En conséquence, je viens vous proposer de vouloir bien consentir, au profit de ce propriétaire, la cession gratuite du terrain en question, et autoriser l'Administration à faire préparer l'acte authentique destiné à régulariser ladite aliénation, qui serait faite par voie d'alignement, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 23 janvier 1836.

Ci joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 28 novembre 1871.

Pour le Maire de Lyon

CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS.

Messieurs,

La Commission est d'avis d'accepter les conclusions de l'Administration, et de consentir à l'aliénation d'un délaissé au profit de M. Richard-Vitton. Vous savez qu'une des principales préoccupations d'une administration prévoyante est celle de l'établissement et de l'amélioration des routes et chaussées. Aussi devons-nous savoir gré à ceux, quels qu'ils soient, qui nous aident dans cette tâche. M. Richard-Vitton est dans ce cas, et nous croyons, en conséquence, devoir proposer l'acceptation de sa demande.

Le Rapporteur, FARRENC.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des intérêts publics, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin des Pins. — Cession gratuite d'une parcelle à M. Richard-Vitton.

Vu la lettre par laquelle M. Richard-Vitton demande l'abandon gratuit par la Ville d'une parcelle de terrain située chemin n° 17, dit des Pins, et d'une superficie de 9 mètres, représentant, à raison de 3 fr. le mètre carré, la somme de 27 fr. ; ladite parcelle limitée au nord et à l'ouest par la propriété Richard, à l'est par le surplus de la parcelle aliénée, et au midi par le chemin vicinal n° 17 :

Vu le rapport de l'Agent-voyer en chef du département ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics par l'organe de son rapporteur, M. Farrenc ;

Attendu que, lors de la construction du chemin vicinal ordinaire n° 17, dit des Pins, M. Richard-Vitton a offert à la Ville, à la date du 24 octobre 1862, la cession gratuite de terrains pour l'élargissement de ladite voie vicinale, terrain comportant une superficie de 9,722 mètres, qui, évalués approximativement, à raison de 1 fr. le mètre, donnaient une valeur totale de 9.722 fr.;

Qu'un arrêté préfectoral, du 3 août 1867, a approuvé cette aliénation et accepté l'offre faite par M. Richard-Vitton;

Attendu que, dans la circonstance, il ya lieu, pour la Ville, d'user de réciprocité et de céder, à titre gratuit, à M. Richard-Vitton, la parcelle dont il sollicite l'abandon.

Délibère :

Est approuvée la cession gratuite à ce propriétaire d'une parcelle de terrain de 9 mètres, situé sur le chemin vicinal ordinaire, dit des Pins, et limitée au nord et à l'ouest par la propriété du sieur Richard, à l'est par le surplus de la parcelle aliénée, et au midi par le chemin vicinal n° 17, telle, du reste, qu'elle est indiquée sur le plan ci-dessus visé.

L'Administration est autorisée à faire dresser l'acte authentique destiné à régulariser cette aliénation, qui sera faite par voie d'alignement, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 23 janvier 1836.

Chemins vicinaux ordinaires, numéros 70 et 76, amélioration.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre deux projets ayant pour objet l'amélioration et la rectification des chemins vicinaux ordinaires numéro 70 dit du Moulin à Vent, à Parilly, et numéro 76, dit de Saint-Isidore, situés l'un et l'autre sur le troisième arrondissement municipal.

Ces projets, étudiés et préparés dans le but d'atteindre l'amélioration dont il s'agit, se trouvent justifiés par les considérations suivantes.

Depuis longtemps une nombreuse population ouvrière de Lyon cherche à l'extérieur de la ville des logements à la fois plus sains et plus économiques; et il importe alors, dans cette situation, de faciliter, par tous les moyens possibles, l'édification de constructions dans la banlieue, en établissant des voies de communication qui permettent d'y circuler facilement.

Pour arriver à ce résultat, il conviendrait, en ce qui concerne le premier de ces projets, de donner au chemin vicinal de Parilly au Moulin à Vent, qui, dans

l'état actuel est impraticable et n'a qu'un nivellement très-irrégulier, une largeur de 11 mètres sur une seule ligne droite.

L'importance de cette amélioration a tellement été comprise par les propriétaires riverains que ceux-ci ont consenti pour la plupart à céder à un prix peu élevé le terrain dont l'occupation est nécessaire à l'accomplissement de ce projet. Sa réalisation sera donc chose facile.

Son exécution, dont la ville de Lyon est appelée à profiter, donnera lieu à une dépense totale de 51,500 fr. qui sera imputée sur l'imposition spéciale de cinq centimes, créditée au budget pour le service des chemins vicinaux. A l'égard du second projet, concernant le chemin vicinal numéro 76, dit de Saint-Isidore, qui longe à l'ouest le quartier de Montchat, aucun travail de restauration n'ayant encore eu lieu sur cette voie de communication, son état de viabilité est déplorable, et il importe de la régénérer très-promptement.

La largeur de ce chemin est fixée à 10 mètres ; mais la partie comprise entre le clos Bouchu et le chemin vicinal numéro 17, dit des Pins, ayant une largeur de 16 mètres, cette largeur sera maintenue et des plantations d'arbres pourront être faites sur chaque trottoir ainsi que sur une petite place triangulaire qui existe auprès de ce chemin vicinal.

La dépense à laquelle donneront lieu ces travaux ne s'élèvera qu'à 16,309 fr. et sera imputée sur l'imposition spéciale de cinq centimes créditée au budget de la ville pour les chemins vicinaux.

Je vous ferai remarquer à ce sujet que plusieurs des parcelles à occuper pour l'établissement de cette voie sont cédées gratuitement et que celles qu'il est nécessaire d'acquérir pour assurer son élargissement, n'occasionnent qu'une dépense de faible importance.

Ces travaux, comme vous le voyez, présentent donc un véritable intérêt, tant au point de vue de la bonne viabilité des voies que je viens de vous signaler, qu'à celui de la salubrité et de l'économie dont le public est appelé à profiter et je ne puis que vous proposer d'approuver leur exécution.

Ci-jointes toutes les pièces du dossier.

Pour le Maire de Lyon,
L. Chaverot, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Nous avons, plusieurs fois déjà, examiné des rapports de chemins vicinaux. Vous savez que ces acquisitions sont soldées sur l'imposition spéciale de cinq centimes pour chemins vicinaux, créditée au budget de la commune de Lyon.

Nous n'avons donc à examiner que l'utilité du travail sans nous préoccuper des ressources à créer pour pourvoir à **son exécution.**

Les deux chemins demandés sont d'une incontestable importance, outre l'amélioration de la viabilité qui est détestbale pour le premier, nous aurons encore atteint un but sérieux et important ; nous aurons créé des voies de communication dans des localités qui ne demandent que cela pour prospérer ; et, dernière considération qui vous touchera, au moment où se pose, impérieuse, la question des loyers, où s'agite la question de maisons dans le genre de celles essayées à Mulhouse, vous devez favoriser, dans la mesure du possible, tout ce qui, de près comme de loin, doit favoriser la population ouvrière.

En conséquence, la Commission vous propose l'adoption de ces deux projets.

Le rapporteur, FARRENC.

Le Conseil, approuvant, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemins vicinaux nos 70 et 76. — Amélioration.

Vu les deux projets ayant pour but l'amélioration et la rectification des chemins vicinaux ordinaires numéro 70, dit : du *Moulin à vent à Parilly*, et numéro 76, dit : de *Saint-Isidore*, situés l'un et l'autre sur le troisième arrondissement municipal ;

Vu les rapports de l'agent-voyer en chef du département :

Vu les plans parcellaires et les devis des dépenses à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Farrenc, rapporteur ;

Attendu que les travaux projetés sont d'une utilité incontestable ;

Délibère :

Sont approuvés les devis et bordereaux des travaux à exécuter pour l'amélioration et la rectification des chemins vicinaux ordinaires numéro 70, dit du Moulin à vent à Parilly et numéro 76, dit de Saint-Isidore.

La dépense totale, fixée à la somme de 67,800 fr. se décomposant ainsi :

Chemin vicinal numéro 70.	fr.	51,500 »
Chemin vicinal numéro 76.	fr.	16,300 »
Total. . .	fr.	67,800 »

Sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires pour chemins vicinaux.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Pauvres de la Paroisse St-Jean — Legs de M. Dufournel.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une délibération par laquelle le Bureau de bienfaisance exprime l'avis qu'il y a lieu d'accepter le legs de 10,000 fr. fait par M. Dufournel aux pauvres de la paroisse Saint-Jean, pour la distribution de cette somme être opérée par M. le curé.

Les héritiers naturels ne font aucune opposition à la délivrance du legs, qui, en effet, ne représente qu'une faible partie de la fortune du testateur, évaluée à 12,000,000 fr.

D'un autre côté, il n'est imposé aucune condition onéreuse à cette libéralité dont seulement la répartition a été réservée, par le donateur, au curé de la paroisse dans laquelle il décéderait.

Mais cette répartition, ainsi réglementée, ne profitera pas moins à l'ensemble des pauvres de l'agglomération, attendu qu'elle permettra de réduire d'autant, à l'égard de la paroisse de St-Jean, les secours du Bureau de bienfaisance pour appliquer ceux qui auraient été attribués à cette paroisse, aux autres indigents de la ville.

J'ajouterai que la contestation qu'aurait pu soulever ce legs par suite des termes du testament ainsi formulé :

« Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse dans laquelle je décéderai pour leur en être fait la distribution par M. le curé. une somme de 10,000 fr. a été prévenue par la renonciation de M. le curé de Francheville, sur la paroisse duquel M. Dufournel est décédé pendant un séjour temporaire.

Aucun obstacle n'existe donc à l'acceptation, à titre de régularisation, par le Bureau de bienfaisance de Lyon, de la libéralité généreuse dont ont été l'objet les pauvres d'un des plus intéressants quartiers de notre ville.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à cette acceptation.

Pour le Maire,
VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

L'Administration du Bureau de bienfaisance déclare accepter, au profit des pauvres de la paroisse de St-Jean, un legs de 10,000 fr. fait par M. Dufournel, par suite d'un article du testament de ce dernier, ainsi conçu ;

« Je donne : 1° Aux pauvres de la paroisse dans laquelle je décéderai, pour

leur en être fait la distribution par M. le curé, qui voudra bien, dans son zèle charitable, s'occuper de ce soin, une somme de 10,000 fr.

Bien que M. Dufournel soit décédé dans la paroisse de Francheville, et que, par ce fait, les pauvres de cette commune soient directement bénéficiaires de ce legs de 10,000 fr., une combinaison intervenue entre le curé de Francheville et celui de St-Jean a essayé d'admettre que, dans la pensée du donateur, les pauvres de la paroisse de St-Jean, qui était celle où résidait M. Dufournel, avaient seuls droit à la libéralité du testateur, et qu'il y avait lieu d'en priver les pauvres de Francheville.

A cet effet, un renoncement en règle, souscrit par le curé de Francheville, a dépouillé les pauvres de sa paroisse de ce legs relativement considérable, et en a donné le bénéfice aux pauvres de celle de St-Jean.

La Commission des finances, trouvant irrégulières les dispositions prises par MM. les curés de Francheville et de St-Jean, a voulu s'appuyer de l'avis de la Commission du contentieux, juge compétent en pareille matière.

La Commission du contentieux est d'avis que les pauvres de Francheville sont les héritiers du legs Dufournel, et non ceux de la paroisse St-Jean ; qu'il y aurait danger pour la ville de Lyon à donner son approbation à la combinaison intervenue entre les curés des deux paroisses, et qu'il y a lieu de demander à la commune municipale de Francheville la renonciation régulière au bénéfice du legs Dufournel, si elle juge à propos d'en priver ses pauvres.

Dans ces conditions la Commission des finances, partageant l'avis de la Commission du contentieux, vous engage à refuser votre approbation à l'acceptation du legs Dufournel, par le Bureau de bienfaisance, dans le cas où la ville ne pourrait pas obtenir du Conseil municipal de Francheville une renonciation régulière de ce legs.

Lyon, 27 décembre 1871.

S. Causse.

Legs de M. Dufournel aux pauvres de la paroisse dans laquelle il décédera.

Le Conseil adoptant les conclusions de la Commission du contentieux et de la Commission des Finances, décide qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'exprimer un avis favorable à l'acceptation du legs et renvoie le dossier à l'administration qui tâchera d'obtenir amiable- de la commune de Francheville la déclaration régulière que cette commune reconnaît que, dans l'intention du testateur, le legs ne lui était pas destiné et, qu'en conséquence, elle consent à ce que la ville de Lyon en bénéficie.

S'il n'était pas possible d'obtenir cette renonciation, la ville de Lyon aurait à mettre la commune de Francheville en demeure judiciairement et faire statuer avant que la somme léguée ne soit distribuée.

Installation de kiosques sur la voie publique pour la vente des journaux. Projet de droits de stationnement.

Après diverses observations présentées par les citoyens Bouvet et Bessières, le conseil renvoie le dossier à l'Administration pour qu'il soit dressé des tarifs différentiels suivant la position et la valeur des emplacements occupés par les marchands de journaux.

Ancienne maison Valous. Assurance contre l'incendie.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

La ville de Lyon possède dans le quartier Montchat, 3e arrondissement, un petit bâtiment qui lui a été légué autrefois avec le mobilier qu'il contenait. L'assurance contre l'incendie passée par l'ancien propriétaire est expirée, et il y a lieu de la renouveler.

J'ai l'honneur de vous soumettre la police préparée à ce sujet avec la Compagnie l'*Aigle*, qui a assuré jusqu'à présent l'immeuble dont il s'agit.

La somme garantie est de 7,000 fr. Elle s'applique exclusivement à l'immeuble, le mobilier qui s'y trouvait à l'époque de la donation n'ayant pas été conservé. Je vous propose d'approuver cette police qui comporte une prime annuelle de 2 fr. 60.

Pour le Maire de Lyon,
D. BARODET, *adjoint*.

La Commission des finances propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de police préparé par la Compagnie *l'Aigle*, pour le renouvel- Ancienne maison Valous. — Assurance contre l'incendie.

lement de l'assurance d'une maison que la ville de Lyon possède dans le quartier de Montchat, et qui lui a été léguée par M. Valous ; ladite assurance consentie pour une période de 10 années, avec une somme garantie de 7,000 fr. et moyennant une prime annuelle de 2 fr. 60 c.

Vu le rapport par lequel M. le Maire propose d'approuver cette police ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe de M. Causse, rapporteur.

Attendu que l'assurance qui avait été passée avec la même Compagnie, par l'ancien propriétaire de l'immeuble est expirée et qu'il y a lieu, dès lors, de la renouveler,

Délibère :

Est approuvée la police d'assurance ci-dessus visée et analysée.

Location de terrain à Perrache à M. Gouillon.

PAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à M. Gouillon pour location de 240 mètres de terrain à Perrache,

Ce bail est passé au prix annuel de 300 fr., soit à raison de 1 fr. 25 le mètre, et pour la durée de trois ans et demi, à partir du 1er janvier 1872, et de manière à faire coïncider son échéance avec celle des baux de la même masse. Toutes les conditions stipulées dans les traités pour location de terrains à Perrache existent dans ce bail.

Ci-joint le projet du bail accepté par M. Gouillon, et le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Pour le Maire de Lyon,
CHAVEROT, *adjoint*.

La Commission des finances propose au Conseil d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, approuvant les conclusions de ces rapports, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de bail consenti par la ville au sieur Gouillon, pour la location

de 240 mètres de terrain, masse C, à Perrache; ledit bail fait pour la durée de trois ans et six mois, à partir du 1er janvier 1871, moyennant le prix annuel de 1fr. 25 le mètre, soit 300 fr.

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que les conditions de ladite location sont avantageuses pour la ville ;

Délibère :

Est approuvé le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Location de terrains, à Perrache, à Madame veuve Taupenot. — Renouvellement de bail.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE.

Messieurs,

Madame Taupenot expose qu'elle tient en location de la ville, sous le nom de son mari, décédé depuis 17 mois, une parcelle de terrain, située rue des Echevins, à Perrache, masse 90; qu'elle doit à la ville deux années de location dont elle ne peut se libérer qu'en vendant la maison qu'elle possède sur ladite parcelle ; elle demande que la ville lui facilite les moyens d'opérer cette vente, en lui renouvelant, dans les mêmes conditions, son bail qui expire le 1er juillet 1871, et dont la prolongation lui assure immédiatement un acquéreur pour sa maison.

Cette demande en renouvellement de bail, ayant pour but de faciliter la liquidation de la location, tout en permettant à la ville d'assurer, sans recourir à des moyens extrêmes, le recouvrement de deux années de location qui lui sont dues, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à madame Taupenot, pour une nouvelle durée de 9 années, du 30 juin 1875 au 30 juin 1884, moyennant le prix annuel de 487 fr. 50 c. payable par semestre et d'avance, à la caisse de la ville.

D'après le rapport ci-joint de M. l'ingénieur, le prix de 1 fr. 25 par mètre que paie le locataire est suffisamment élevé, si l'on considére l'éloignement du centre de la ville, où est située la parcelle louée, l'exiguité de la façade de cette parcelle, qui est à peine du quart de la profondeur, et, enfin, le voisinage de l'abattoir, qui est une cause de dépréciation.

Ci-joint la lettre de M. Celler, attestant la véracité du projet de vente dont parle madame Taupenot.

Pour le Maire de Lyon,
CHAVEROT, *adjoint*.

La Commission des finances est d'avis d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil, partageant l'avis de la Commission, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location de terrains à Perrache, à Mme veuve Taupenot.— Renouvellement de bail.

Vu le projet de renouvellement de bail, consenti par la ville à madame veuve Taupenot, pour la location de 390 mètres de terrain, masse 90, à Perrache; le nouveau bail fait pour la durée de 9 années, à partir du 1er juillet 1875, au prix annuel de 487 fr. 50 ;

Vu le rapport du citoyen Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances par l'organe de M. Causse, rapporteur.

Attendu que madame veuve Taupenot doit deux années de location dont elle ne peut se libérer qu'en vendant l'immeuble qu'elle possède sur ladite parcelle ; que le renouvellement de bail proposé lui permettra d'opérer cette vente ;

Attendu, d'ailleurs, que cette location est faite dans des conditions avantageuses pour la ville,

Délibère :

Est approuvé le projet de bail ci-dessus visé et analysé, lequel sera converti en bail définitif.

Police de la ville. — Insuffisance de crédit. — Allocation supplémentaire.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le crédit porté au budget de 1871 pour le service de la police (officiers de paix et garde urbaine), est de 350,000 fr.

Cette somme était destinée à faire face aux dépenses devant résulter du personnel existant ou accru dans des proportions peu importantes.

Le service des officiers de paix est resté à peu près dans les limites de dépenses prévues, lesquelles se sont élevées, jusqu'à fin novembre, à 80,245 fr. 04 c.

Mais il n'en a pas été de même de la garde urbaine qui, par suite de nécessités rigoureusement imposées, s'est développée chaque mois. Ainsi, au 15 mai, l'effectif était de 197 hommes, tandis qu'au 15 décembre courant, il s'élevait à 307 hommes.

Cette augmentation d'effectif a dû déterminer une augmentation de dépenses.

A la fin de novembre, la dépense de ce chef s'élevait à 249,480 fr. 24 c., soit, avec les 80,245 fr. 04 c. provenant des officiers de paix, une somme de 329,725 fr. 28 c.

De menues dépenses, qui sont à ajouter, portent la dépense totale à ce jour, à 335,725 fr.

Les frais de décembre devant atteindre 38,780 fr., il résulte un déficit de 24,505 fr., qui peut être réduit à 22,000 fr., par suite de ressources dont dispose la caisse des mœurs.

Il s'agit, dès lors, de couvrir ce déficit de 22,000 fr., au moyen d'une somme pareille, que je vous propose de voter comme allocation supplémentaire au crédit de 350,000 fr., laquelle pourrait être imputée sur le crédit des dépenses imprévues.

Pour le Maire de Lyon,
C. Bouchu, *adjoint*.

Le citoyen Bouchu, adjoint, chargé du service de la police, prie le Conseil municipal de voter d'urgence cette allocation qui est indispensable pour payer le traitement des gardes urbains pendant le mois de décembre 1871.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration, prend d'urgence la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Police de la ville. — Insuffisance de crédit. — Allocation supplémentaire.

Vu le crédit de 350,000 fr., ouvert à l'art. 13 du budget de l'exercice 1871, pour frais de service des officiers de paix et de la garde urbaine ;

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande le vote d'une somme de

22,000 fr. pour compléter ce crédit, devenu insuffisant par suite de l'augmentation de l'effectif de la garde urbaine ;

Vu l'urgence ;

Attendu que l'allocation demandée est indispensable pour assurer le traitement des gardes urbains, pendant le mois de décembre 1871.

Délibère :

Une somme de 22,000 fr. sera prélevée sur le crédit des dépenses imprévues pour couvrir le déficit que présente l'art. 13 du budget ci-dessus visé.

La présente délibération sera transmise d'urgence à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 3/4.

L'un des Secrétaires : BESSIÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 5 janvier 1872.

Présidence du citoyen Chaverot, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Bessières, Blanc, Bouvet, Castanier, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

Excusés ou en mission : les citoyens Barodet, Ducarre, Ferrouillat, Hénon, Le Royer, Vallier, Bouchu, Barbecot.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Carle, Girardin.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Lyon, le 5 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 4 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur des affaires urgentes d'administration locale.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Préfet du département du Rhône,

Edm. VALENTIN,

Le procès-verbal de la séance du 2 janvier est ensuite lu et adopté.

RAPPORTS

Portrait de famille offert à la Ville de Lyon par M. Alexis Chavanne.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

M. Alexis Chavanne, notre ancien collègue, offre de faire don à la Ville, pour la galerie des peintres lyonnais, d'un portrait de famille, œuvre d'Etienne Chavanne, son oncle, ex-élève lauréat de l'École des Beaux-Arts de Lyon.

M. le Directeur des Musées, appelé à examiner ce tableau, exprime un avis favorable à l'acceptation par la Ville. Il expose que ce portrait, d'une harmonie bien entendue, d'un coloris simple, sans aucune exagération, est bien dessiné, bien modelé, qu'il a tout le caractère de la vérité; en un mot, que c'est une très-bonne peinture. M. Martin d'Aussigny ajoute que M. Etienne Chavanne, artiste d'une grande modestie et d'un véritable talent, n'étant point représenté dans notre galerie des peintres lyonnais, le donateur a eu une très-heureuse idée en offrant à la Ville l'œuvre dont il s'agit, qui viendra très à propos pour combler cette regrettable lacune.

D'après les détails qui précèdent, il est très-avantageux pour la Ville d'accepter le portrait en question. Je vous propose, en conséquence, de formuler une délibération dans ce sens.

Je place sous vos yeux une lettre de M. le docteur Chavanne, ainsi que celle de M. le Directeur des Musées de Lyon, concernant les détails propres à éclairer votre appréciation.

Pour le Maire de Lyon.

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Président propose d'accepter d'urgence le don de M. Chavanne et de lui adresser, au nom du Conseil municipal, une lettre de remercîments.

Le Conseil approuve cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre, en date du 2 novembre 1871, par laquelle M, Alexis Chavanne, ex-conseiller municipal et ex-adjoint au Maire de Lyon, offre de faire don à cette Ville, pour la galerie des peintres lyonnais, d'un portrait de famille, œuvre d'Etienne Chavanne, son oncle, ex-élève lauréat de l'École des Beaux-Arts de Lyon ; **Portrait de famille offert à la ville de Lyon par M. Alexis Chavanne.**

Vu le rapport de M. Martin d'Aussigny, directeur des Musées de Lyon ;

Vu le rapport par lequel M. le Maire propose au Conseil d'accepter cette offre généreuse et de formuler cette acceptation par une délibération ;

Attendu que le portrait offert est une excellente peinture ;

Que M. Etienne Chavanne, artiste d'un véritable talent, n'étant pas représenté dans la galerie des peintres lyonnais, l'œuvre dont s'agit viendra heureusement combler cette regrettable lacune ;

Délibère :

Est acceptée, avec reconnaissance, l'offre faite par M. Alexis Chavanne.

Une lettre de remercîments sera adressée à ce donateur, au nom du Conseil municipal.

Etablissement d'un chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône.

Le citoyen Bouvet désirerait que la Commission des intérêts publics, à laquelle cette affaire doit être renvoyée, s'en occupât dans une de ses plus prochaines réunions, afin que le chemin de fer pût être établi, si c'est possible, pour l'Exposition.

Le rapport est renvoyé à ladite Commission, avec recommandation.

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la même Commission.

1° *École Polytechnique. — Bourse pour M. Durand.*

2° *Enlèvement des neiges. — Modifications aux traités. — Interprétation.*

Budget des Hospices pour l'exercice 1872.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des finances.

La parole est au rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Bac à traille de la Tête-d'Or. — Adjudication.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par décision du 14 de ce mois, vous avez reconnu la nécessité de procéder à l'adjudication publique des droits à percevoir pour l'exploitation du bac à traille de la Tête-d'Or.

J'ai fait préparer, par M. le Directeur du service municipal, un nouveau cahier des charges que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Ce cahier des charges me paraît très-complet; tous les cas y sont prévus, notamment celui de la construction d'un pont ou d'un autre bac par l'État, dont la réalisation entraînerait la résiliation du bail sans aucune indemnité.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien l'approuver.

Le fermier actuel devant cesser l'exploitation le 1er janvier prochain, je me permets d'insister pour que votre décision soit prise sans aucun retard.

Le Maire de Lyon.
L'adjoint délégué, L. CHAVEROT.

M. Gailleton, rapporteur, après avoir fait ressortir l'urgence de la mise en adjudication de ce service, qui est suspendu depuis le 1er janvier, donne lecture des principales dispositions du cahier des charges.

La Commission des intérêts publics, ajoute-t-il, a examiné avec soin chacune de ces dispositions, dont quelques-unes ont donné lieu aux observations ci-après :

ART. 33. — Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une demi-heure.

On a trouvé ce laps de temps trop long, et l'on propose de le réduire à quinze minutes.

Quant au tarif des droits à percevoir, fixant à 4 c. le prix par chaque myriagramme de marchandises excédant 50 kilos, la Commission,

pour éviter toute erreur et toute contestation, a pensé qu'il y avait lieu d'élever ce prix à 5 c.

En résumé, la Commission des intérêts publics propose au Conseil d'approuver le cahier des charges présenté, sous la réserve des modifications ci-dessus indiquées et sous la condition expresse que l'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité si, avant l'expiration du bail, le passage venait à être supprimé pour une cause quelconque, de même que dans le cas où un nouveau bac public ou un pont serait établi dans le voisinage du bac concédé.

Plusieurs membres demandent que ce voisinage soit déterminé d'une manière précise dans le cahier des charges; qu'il soit fixé, par exemple, à 200 mètres en amont et en aval.

Le citoyen Président met aux voix les conclusions de la Commission des intérêts publics.

Ces conclusions sont adoptées, en même temps que la modification demandée, en ce qui concerne la distance minimum à laquelle un pont ou un bac devra être établi pour donner droit à la résiliation de la part de l'adjudicataire.

Le cahier des charges étant modifié, séance tenante, le Conseil prend la délibération suivante :

Bac à traille de la Tête-d'Or. — Adjudication.

Le Conseil municipal,

Vu le cahier des charges de l'adjudication aux enchères, sur la mise à prix d'une redevance annuelle de 1,000 fr., des droits de passage à percevoir pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 au bac à traille de la Tête-d'Or, situé sur le Rhône, à l'aval du viaduc du chemin de Genève;

Vu le rapport de M. le Maire,

Ouï, en ses observations et en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur;

Attendu que le cahier des charges dont s'agit contient toutes les clauses désirables dans l'intérêt du public et de la Ville;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il a été modifié, le cahier des charges de l'adjudication

de la ferme du bac à traille de la Tête-d'Or, pour les années 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877.

Ce cahier des charges sera également soumis à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Agrandissement projeté du cimetière de la Croix-Rousse. — Réclamations présentées dans l'enquête.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Dans le courant de septembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre un projet relatif à l'acquisition par la Ville, des dames Régipas, d'un immeuble situé rue Saint-Pothin, 51, et destiné à l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse.

Par votre délibération du 22 du même mois, vous avez donné votre approbation à ce projet, et vous avez autorisé l'Administration à traiter avec les propriétaires ci-dessus désignés, pour l'acquisition dudit immeuble, moyennant le prix de 32,400 fr., sous réserve d'indemniser le sieur Pardon, fermier desdites dames Régipas, pour résiliation de son bail.

Ce projet a dû être soumis à une enquête d'utilité publique, conformément aux prescriptions d'un arrêté de M. le Préfet du Rhône, en date du 24 octobre suivant.

Ces formalités ont été régulièrement remplies.

Toutefois, quelques oppositions se sont révélées dans ladite enquête. Les réclamations ont été formulées contre le projet en question par un certain nombre de propriétaires ou d'habitants plus ou moins intéressés à son exécution. Ces réclamations portent principalement sur les motifs de convenance qu'il y aurait pour la Ville d'éloigner le cimetière le plus possible de son centre, et sur le préjudice que son agrandissement projeté pourrait causer à quelques maisons voisines, dont la distance prescrite par l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII, ne serait plus aujourd'hui observée.

M. le Commissaire enquêteur, tout en émettant un avis favorable au projet, croit cependant devoir exprimer la pensée qu'il y aurait lieu d'examiner s'il ne serait pas possible d'opérer l'agrandissement du cimetière dans d'autres conditions moins préjudiciables pour les propriétés habitées, et même si le transfert du cimetière de la Croix-Rousse sur un autre point ne serait pas plus praticable et offrirait moins d'inconvénients pour la salubrité publique.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le dossier complet de l'enquête, en vous priant de vouloir bien l'examiner avec attention.

Les observations développées dans l'avis de M. le Commissaire enquêteur, de même que celles présentées par les réclamants, me paraissent plus spécieuses que fondées, et, dans la situation présente, j'estime qu'il convient de passer outre et que l'Administration doit s'en tenir à l'exécution stricte du projet préparé en principe et que vous avez adopté.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien formuler votre avis sur l'opportunité de maintenir les dispositions primitivement arrêtées.

Le Maire de Lyon,
L. CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Gailleton, rapporteur, conclut au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de M. le Maire.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission, prend la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Agrandissement projeté du Cimetière de la Croix-Rousse — Réclamations présentées dans l'enquête.

Vu sa délibération du 22 septembre dernier, approuvant l'acquisition par la Ville d'un immeuble situé rue Saint-Pothin, 51, appartenant aux dames Regipas, et destiné à l'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse;

Vu l'arrêté du 24 octobre suivant, par lequel M. le Préfet du Rhône prescrit l'ouverture d'une enquête sur ce projet d'acquisition;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant diverses oppositions;

Vu l'avis du commissaire enquêteur;

Attendu que les oppositions révélées dans l'enquête ne sont pas fondées; qu'il s'agit, en réalité, non pas de la création d'un nouveau cimetière, mais bien de l'agrandissement de l'ancien, agrandissement inévitable, auquel devaient, du reste, s'attendre les propriétaires voisins;

Attendu, d'autre part, que la situation financière de la ville de Lyon ne permet pas à cette dernière de transporter le cimetière actuel sur un autre point.

Délibère :

Est maintenue et confirmée, dans toutes ses dispositions, la délibération susvisée, du 22 septembre 1871.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône,

Halle des Cordeliers. — Toiles couvrant les ciels-ouverts. — Renouvellement du traité passé avec le sieur Combe, tapissier.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le 9 avril 1863, l'ancienne Administration avait passé avec le sieur Combe, tapissier, un marché pour la fourniture et l'entretien, pendant sept années, des toiles sur les ciels vitrés de la halle des Cordeliers.

Ce traité, qui prenait cours au 1er avril 1863 pour finir au 1er avril 1870, et qui fixait à 890 fr. l'allocation annuelle à payer par la ville au sieur Combe pour cette entreprise, est aujourd'hui expiré, et n'a été continué pour l'année courante que par tacite reconduction, moyennant une réduction de 40 fr. sur le prix déterminé dans le 1er marché.

Il convient, dès à présent, de régulariser la position de cet entrepreneur, qui offre de se charger de cette fourniture pour une nouvelle période de sept années, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges primitif, et pour le prix annuel de 850 fr.

Son nouveau traité recevrait son exécution à partir du 1er avril 1871, et prendrait fin à pareille époque de l'année 1878.

Dans le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal constate que l'offre du sieur Combe est avantageuse, et qu'un nouvel appel à la concurrence pour l'adjudication de ladite entreprise ne produirait pas un résultat plus satisfaisant pour les intérêts de la ville.

D'ailleurs, cet entrepreneur est muni de tout le matériel nécessaire à cette nature de travaux, et a mis en place, depuis le printemps dernier, les tentes nécessaires pour l'exercice courant.

Il présente, de plus, toutes les conditions requises pour conduire à bonne fin l'entreprise dont il s'agit.

Dans cette situation, je ne puis que vous prier de vouloir bien approuver ce nouveau traité sur les bases que je viens de vous indiquer.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire,
CHAVEROT, *adjoint.*

M. Gailleton, rapporteur, propose au nom de la Commission des intérêts publics, d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Halle des Cordeliers. — Toiles couvrant les ciels-ouverts. — Renouvellement du traité passé avec le sieur Combe, tapissier.

Vu le projet de renouvellement du traité passé entre la ville et le sieur Combe, tapissier, pour la fourniture et l'entretien de toiles sur les ciels vitrés de la halle des Cordeliers; ce traité consenti pour une nouvelle durée de sept années, à partir du 1er avril 1871, moyennant le prix annuel de 850 fr., soit avec une réduction de 40 fr. par an, sur le prix déterminé dans le premier marché;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur;

Attendu que l'offre faite par le sieur Combe est avantageuse, et qu'un nouvel appel à la concurrence, pour l'adjudication de ladite entreprise, ne produirait pas un résultat plus satisfaisant pour les intérêts de la Ville;

Que, d'ailleurs, cet entrepreneur est muni de tout le matériel nécessaire à cette nature de travaux et qu'il a mis en place, depuis le printemps dernier, les toiles exigées pour l'exercice 1871;

Délibère:

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le nouveau traité passé avec M. Combe, tapissier, pour la fourniture et l'entretien de toiles sur les ciels vitrés de la halle des Cordeliers.

Rue Palais-Grillet, n° 5. — Cession de terrain à la Ville par le sieur Jolivet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

En suite d'un alignement fixé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1869, le sieur Jolivet (Antoine-Fleury), propriétaire, a cédé à la voie publique une parcelle de terrain retranchée de l'immeuble qu'il a fait construire rue Palais-Grillet, 5, et demande le règlement de l'indemnité qui lui revient, pour prix de ladite cession. Mensuration contradictoire de la superficie de cette parcelle a été faite, le 20 décembre courant, par les experts désignés, qui ont reconnu, d'un commun accord, que sa contenance comportait 5 mètres 25 décimètres 47 centimètres et en ont fixé le prix à 238 fr. le mètre carré, soit, pour la totalité à la somme de 1,250 fr. 60 c.

Cette somme sera payée par la Ville au sieur Jolivet, avec intérêts de droit, à partir du 1er octobre courant, époque déterminée pour la prise de possession.

M. l'ingénieur du service municipal constate, dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, que le prix dudit terrain n'a rien d'exagéré, et que son estimation a été établie d'une manière équitable par les experts.

Dans ces conditions, l'acquisition à réaliser se présente sous un point de vue favorable à l'intérêt municipal.

Je ne puis, dès lors, que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au procès-verbal dont il s'agit, d'après les bases que je viens d'indiquer.

Ci-joint le plan des lieux et le procès-verbal de cette opération.

Pour le Maire,
L. CHAVEROT, *adjoint*.

M. Gailleton, rapporteur, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'adopter les couclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil muuicipal,

Rue Palais-Grillet, 5. —Cession de terrain à la Ville par le sieur Jolivet.

Vu la pétition, en date du 16 septembre 1871, par laquelle M. Jolivet (Antoine-Fleury), propriétaire, demande à M. le Maire de Lyon qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui, au règlement de l'indemnité qui lui est due pour cession d'une parcelle de terrain à la voie publique, résultant de la reconstruction de sa maison située rue Palais-Grillet, n° 5, en conformité de l'autorisation préfectorale du 19 décembre 1869 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'estimation, dressé contradictoirement par le pétitionnaire et par le service de la voirie municipale, duquel il résulte que la parcelle de terrain cédée à la Ville, pour l'élargissement de la rue Palais-Grillet, a une contenance de 5 mètres 25 décimètres 47 centimètres, qui ont été estimés, d'un commun accord, à raison de 238 fr. le mètre carré, soit à la somme totale de 1,250 fr. 60 c. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur ;

Attendu que la parcelle dont s'agit est définitivement réunie à la voie publique ; que la superficie du terrain cédé est reconnue exacte par le sieur Jolivet et que le prix de 238 fr. par mètre carré, indiqué par les experts, est équitable ;

Attendu que la clause du procès-verbal, qui stipule que les intérêts de l'in-

demnité de 1,250 fr. 60 c, seront comptés à M. Jolivet jusqu'au jour du paiement de ladite somme, à partir du 1er octobre 1871, époque fixée pour la prise de possession du terrain par la Ville, est régulière ;

Délibère :

Est approuvé le procès-verbal de mensuration et d'estimation ci-dessus visé.

L'Administration est autorisée à passer un traité sur les bases de ce procès-verbal.

4e *Arrondissement. — Cession gratuite par Mme Lafay d'une parcelle de terrain, rue du Cimetière, pour l'élargissement de cette voie publique.*

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par une pétition du 29 août dernier, le sieur Savoye, architecte à Lyon, dûment autorisé par Mme Lafay, suivant procuration régulière, demande, au nom de cette propriétaire, l'autorisation de construire, à l'alignement de la rue du Cimetière, un bâtiment de 31m 56c de façade, et de remplacer, par huit ouvertures nouvelles avec cadres en bois de chêne, au lieu de sapin, cinq ouvertures anciennes existant actuellement dans un corps de bâtiment situé à l'angle des rues du Cimetière et de l'Enfance, et qui se trouve frappé par une servitude d'alignement.

A l'égard des constructions élevées dans le quartier, les règlements de voirie applicables à la Croix-Rousse permettent de pratiquer, lorsque leur solidité a été bien constatée, des ouvertures dans les rez-de-chaussées, à la condition que les cadres seront établis en bois de sapin de 0m 16c ; mais, par dérogation à ces règlements et en application de l'ancien règlement général de la voirie de la ville de Lyon, qui ne fait aucune réserve à l'égard de cette disposition, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser le pétitionnaire à se servir de cadres en bois de chêne pour les nouvelles ouvertures du rez-de-chaussée de son bâtiment, qui présente toute la solidité désirable. Cette tolérance, d'ailleurs, a un côté avantageux pour les intérêts municipaux, car le sieur Savoye cède gratuitement, en échange, à la Ville, pour l'élargissement de la rue du Cimetière, la portion de terrain délaissée de la nouvelle construction qu'il désire élever à l'alignement de ladite rue.

D'après le plan des lieux, dressé en vue de cette convention par le service municipal, cette parcelle présente une superficie de 20m 48c, dont la valeur, estimée à environ 200 fr., a été acceptée amiablement par le sieur Savoye.

Ce prix, qui représente, pour ladite cession, la somme de 10 fr. par mètre superficiel, n'est nullement exagéré, puisqu'il exprime la valeur réelle des travaux, et j'estime que la présente transaction ne pourra être que favorable aux intérêts de la Ville.

Je vous prie donc de vouloir bien accueillir les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, et donner votre approbation au projet de traité qui a été préparé dans le but que je viens d'indiquer.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur Celler, ainsi que les autres pièces du dossier de l'affaire.

Le Maire de Lyon,
L. CHAVEROT, *adjoint*.

M. Gailleton, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

4me arrondissement. — Cession gratuite, par Mme Lafay, d'une parcelle de terrain, rue du Cimetière, pour l'élargissement de cette voie publique.

Vu la pétition, en date du 29 août dernier, par laquelle M. Savoye, architecte, agissant pour Mme Lafay, propriétaire d'immeubles situés à l'angle des rues de l'Enfance et du Cimetière, demande 1° l'autorisation et l'alignement à suivre pour construire un bâtiment sur cette dernière rue, et pour mettre à l'alignement la partie de façade du bâtiment existant, à partir de l'angle du pan coupé projeté pour l'entrée de la rue du Cimetière; 2° à établir plusieurs ouvertures dans les façades de ce bâtiment, avec cadres en bois de chêne, contrairement au règlement de voirie de la Croix-Rousse, qui prescrit les cadres en sapin, ledit pétitionnaire offrant, en échange de cette tolérance, la cession gratuite à la Ville de la partie de terrain délaissée par la mise à l'alignement des constructions projetées;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le projet de traité passé par la Ville et accepté par le pétitionnaire;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport de M. le Maire;

Oui, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur;

Attendu qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser le pétitionnaire à se servir de cadres en bois pour les nouvelles ouvertures qu'il demande à établir;

Que l'offre qu'il a faite, en échange de cette autorisation, est réellement

avantageuse, car la surface de la parcelle cédée gratuitement à la Ville est de 20m 48c, et représente une valeur de 200 fr. environ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé.

En vertu de ce traité, Mme Lafay cède à la Ville la parcelle de terrain dont s'agit, à la condition par cette dernière de l'autoriser à pratiquer dans la maison sise à l'angle de la rue de l'Enfance et de la rue du Cimetière, six ouvertures au rez-de-chaussée, avec linteaux en bois de chêne de 16 centimètres d'épaisseur, et deux croisées au premier étage, avec linteaux en pierre de taille.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Hospices civils de Lyon. — Budget supplémentaire de 1871.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le budget supplémentaire des Hospices civils de Lyon, pour l'année 1871.

Les recettes qui figurent à ce budget s'élèvent à 999,490 fr. 43 c. et les dépenses à 997,168 fr. 13 c., d'où il résulte un excédant de recettes de 2,322 fr. 30 c.

Ce budget a été établi dans des conditions convenables, et les dépenses sont justifiées.

Je vous propose d'exprimer d'une manière favorable l'avis que vous avez à formuler à ce sujet, conformément à l'art. 10 de la loi du 7 août 1851.

Pour le Maire,

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

L'Administration a soumis à l'approbation du Conseil municipal le budget supplémentaire des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1871.

Les recettes qui figurent à ce budget s'élèvent à. . . . fr.			999,490	43
Les dépenses sont réparties comme suit :				
Dépenses communes aux Hospices. . . fr.	775,713	67	997,168	13
Hôpital de la Croix-Rousse	49,380	25		
Hôtel-Dieu	25,533	75		
La Charité	117,746	71		
Hospice du Perron	1,850	»		
— de l'Antiquaille	11,000	»		
— de Longchêne	6,500	»		
— des Vieillards	9,443	75		
Excédant de recettes. . . . . fr.			2,322	30

Ce budget supplémentaire présente donc un excédant de recettes de 2,322 f. 30, et il faut remarquer que dans le chiffre de 775,713 fr. 67 c., composant la dépense commune aux hôpitaux et aux hospices, figurent deux articles ayant trait :

Le premier, à l'acquisition de la propriété Deboille . . . fr.	60,000	»
Le deuxième, au placement en rentes sur l'État pour une somme de	578,941	18
Ensemble . . . . fr.	638,941	18

somme dont serait augmenté d'autant l'excédant de recettes de 2,322 fr. 30 c., si les deux affectations ci-dessus avaient été ajournées,

Le budget dont il s'agit étant établi dans des conditions régulières, et les dépenses étant justifiées et approuvées par le Conseil général d'administration des Hospices, la Commission des finances émet l'avis qu'il y a lieu d'approuver ce budget, conformément à l'art. 10 de la loi du 7 août 1851.

Lyon, 31 décembre 1871.

S. Causse.

Le Conseil, approuvant les conclusions de ces rapports, exprime l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Hospices civils de Lyon. — Budget supplémentaire de 1871.

Vu l'art. 10 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu le budget supplémentaire des recettes et dépenses des Hospices civils de Lyon pour l'exercice 1871 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe de son rapporteur, M. Causse ;

Attendu que le budget dont s'agit est établi dans des conditions convenables, que les dépenses qui y figurent sont parfaitement justifiées ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget supplémentaire des Hospices civils de Lyon pour l'année 1871, ledit budget se résumant ainsi :

Recettes . . . . fr.	999,490	43
Dépenses.	997,168	13
Excédant de recettes	2,322	30

Comptes administratifs, pour l'exercice 1870, de diverses comptabilités municipales.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les comptes administratifs, pour l'exercice 1870, des diverses institutions communales administrées par la ville de Lyon, et dont les comptabilités forment annexe à celle de la Ville.

Ces comptes, qui sont au nombre de dix, donnent les résultats sommairement indiqués ci-après :

Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Recettes. . . . . fr.	67,291	56
Dépenses effectuées	67,759	67
Excédant de dépenses.	468	11

Caisse de retraite des employés de l'octroi.

Recettes. . . . . fr.	105,135	41
Dépenses.	88,720	26
Excédant de recettes. . . . . fr.	16,415	15

Caisse de retraite des employés de la Martinière.

Recettes réalisées. . . . . fr.	7,473	76
Dépenses.	3,801	05
Excédant de recettes. . . . . fr.	3,672	71

Institution de la Martinière. (École des arts et métiers).

Recettes . . . . . fr.	164,886	64
Dépenses.	133,426	43
Excédant de recettes. . . . . fr.	31,460	21

Institution de la Martinière. (Libération des prisonniers pour dettes.)

Recettes. . . . . fr.	78,468	67
Dépenses	1,500	»
Excédant de recettes. . . . . fr.	76,968	67

Salles d'asile de l'enfance.

Recettes. . . . . fr.	138,274	05
Dépenses	117,535	05
Excédant de recettes. . . . . fr.	20,739	»

Institution de jeunes orphelins. (Fondation Denuzières).

Recettes. . . . . fr.	33,497	74
Dépenses.	22,734	15
Excédant de recettes. . . . . fr.	10,763	59

Fondation Grognard.

Recettes. . . . . fr.	9,683	39
Dépenses.	1,475	60
Excédant de recettes. . . . . fr.	8,207	79

Succession Danton.

Recettes. . . . . fr.	24,571	83
Dépenses.	979	04
Excédant de recettes. . . . . fr.	23,592	79

Fondation Pleney.

Recettes.	85,723	60
Dépenses.	63,290	60
Excédant de recettes. . . . . fr.	22,433	»

Les résultats qui précèdent sont conformes à ceux donnés par l'état de situa-

tion fourni par le receveur municipal pour chacune des comptabilités annexes dont la gestion lui est confiée.

Ces états de situation, que je joins au dossier, vous permettront de reconnaître la régularité des opérations qui constituent le compte administratif.

Les résultats de ces comptes, à l'exception de celui relatif à la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale, sont des plus satisfaisants.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien les approuver, si vous en reconnaissez l'exactitude. Une subvention extraordinaire de 11,600 fr. a été allouée sur les fonds communaux, et fait l'objet d'un crédit inscrit, pour la même somme, au budget supplémentaire de la Ville, pour l'exercice courant. Dans le chiffre de cette subvention est compris le déficit constaté dans le compte de la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale, soit 468 fr. 11 c., et le surplus doit servir à assurer, en 1872, le service des pensions concédées.

Lyon, 21 novembre 1871.

Pour le Maire,

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

L'Administration soumet à votre examen le compte administratif, pour l'année 1870, des diverses institutions communales administrées par la ville de Lyon, et dont les comptabilités se lient à celle de la Ville.

Ces institutions, au nombre de dix, ont chacune leur budget, qui présente, pour chacune d'elles, le résultat suivant, savoir :

Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Les recettes réalisées pendant l'exercice 1870 s'élèvent à . fr.	67,291	56
Les dépenses effectuées s'élèvent à	67,759	67
D'où il résulte un déficit de. . . . . .fr.	468	11

Le Conseil municipal a voté une subvention extraordinaire de 11,600 fr, inscrits au budget supplémentaire de la Ville, pour l'exercice courant, en faveur de la caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Le déficit de 468 fr. 11 c. est compris dans cette subvention, dont le surplus doit servir à assurer, en 1871, le service des pensions accordées.

Caisse de retraite des employés de l'octroi.

Le chiffre des recettes réalisées, qui se compose des retenues mensuelles, des prises et d'une subvention accordée par la Ville, s'élève à. fr. 105,135 41

D'un autre côté, les dépenses pour pensions concédées sont de 88,720 26

soit un excédant de recettes de. . . . . fr. 16,415 15

à inscrire à l'actif du budget supplémentaire de la caisse de retraite de l'octroi pour l'exercice 1871.

Caisse de retraite des employés de La Martinière.

Recettes réalisées d'après le budget. . . . . fr. 7,473 76

Dépenses inscrites. 3.801 05

Excédant de recettes. . . . . fr. 3,672 71

à inscrire aux recettes de l'exercice 1871.

Institution de La Martinière (École des arts et métiers).

Revenus et legs formant les recettes réalisées, que le budget fait élever à. 164,886 64

Dépenses de l'institution 133,426 43

Excédant de recettes. 31,460 21

qui forment le point de départ du budget supplémentaire de l'exercice 1871.

Institution de La Martinière. (Libération des prisonniers pour dettes).

Les recettes obtenues par les revenus de ces institutions s'élèvent à. . . . . fr. 78,468 67

Les dépenses à. . . . . 1,500 »

Excédant de recettes. . . . . fr. 76,968 67

au bénéfice du budget supplémentaire, exercice 1871.

Salles d'asile de l'Enfance.

Les recettes obtenues, et dans lesquelles figure une subvention municipale de 115,000 fr., s'élèvent à. 138,274 05

Les dépenses consistant en entretien des enfants ; les locations et les appointements de la direction et des employés, sont de. . . 117,535 05

d'où excédant de recettes de. . . . . fr. 20,739 »

à reporter sur le budget supplémentaire de 1871.

Institution des jeunes orphelins (Fondation Denuzières).

Recettes. . . . . fr.	33,497	74
Dépenses	22,734	15
Excédant de recettes. . . . . fr.	10,763	59

à inscrire au budget supplémentaire de 1871.

Encouragement à la sculpture. — Bourses à des élèves internes du Lycée. — Fondation Grognard.

Recettes. . . . . fr.	9,683	39
Dépenses.	1,475	60
Excédant de recettes. . . . . fr.	8,207	79

Succession Danton.

Les recettes de cette institution s'élèvent à. . . . . . fr.	24,571	83
Les dépenses sont de	979	04
L'excédant est de. . . . . fr.	23,592	79

à reporter sur le budget supplémentaire 1871.

Fondation Pleney.

Les recettes de cette importante fondation, qui honore la mémoire de son fondateur, ont atteint le chiffre de. . . . . fr.	85,723	60
Le budget inscrit au chiffre des dépenses.	63,290	60
Excédant de recettes. . . . . fr.	22,433	»

que l'administration de la fondation Pleney aura à inscrire sur le budget supplémentaire de 1871.

Telle est, messieurs, la situation budgétaire des dix établissements dont la comptabilité a été soumise à votre examen. Tous ces budgets présentant des chiffres réguliers, la Commission des finances vous propose de les approuver.

Lyon, 1er octobre 1871.

S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant les conclusions de ce rapport, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Institutions communales. — Comptes administratifs de 1870. — Approbation.

Vu les comptes administratifs, pour l'exercice 1870, des diverses institutions

communales administrées par la ville de Lyon, et dont les comptabilités forment annexes à celles de cette ville ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que les comptes administratifs dont s'agit présentent des chiffres réguliers ;

Délibère :

Sont approuvés les comptes administratifs, pour l'exercice 1870, des institutions communales ; lesdits comptes ainsi détaillés :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES RÉALISÉES	DÉPENSES EFFECTUÉES	EXCÉDANT	
			DE RECETTES	DE DÉPENSES
Caisse de retraite des employés de l'administration municipale.	67,291 56	67,759 67	» »	468 11
Caisse de retraite des employés de l'octroi................	105,135 41	88,720 26	16,415 15	» »
Caisse de retraite des employés de la Martinière...........	7,473 76	3,801 05	3,672 71	» »
Institution de la Martinière (école des arts et métiers).........	164,886 64	133,426 43	31,460 21	» »
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes)...................	76,468 67	1,500 »	74,968 67	» »
Salles d'asile de l'enfance......	138,274 05	117,535 05	20,739 »	» »
Institution des jeunes orphelins (fondation Denuzières).......	33,497 74	22,734 15	10,763 59	» »
Fondation Grognard...........	9,683 39	1,475 60	8,207 79	» »
Succession Danton............	24,571 83	979 04	23,592 79	» »
Fondation Pléney.............	86,723 60	63,290 60	23,433 »	» »

Budgets supplémentaires, pour 1871, des institutions administrées par la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les budgets supplémentaires

dressés, en ce qui concerne l'année 1871, pour les services ou institutions administrés par la ville de Lyon, et dont les comptabilités particulières forment une annexe à celle du receveur municipal.

Ces comptabilités annexes, dont suit la nomenclature, sont au nombre de dix, et les budgets supplémentaires qui s'y rattachent présentent les résultats ci-après :

Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Recettes	fr.	11,609	58
Dépenses		11,609	58

Caisse de retraite des employés de l'octroi.

Recettes	fr.	16,415	15
Dépenses		16,415	15

Fonds de retraite des employés de la Martinière.

Recettes	fr.	3,672	71
Dépenses		3,672	71

Institution de la Martinière (école des arts-et-métiers).

Recettes	fr.	31,804	41
Dépenses		10,822	80
Excédant de recettes		20,981	61

Institution de la Martinière. (Libération des prisonniers pour dettes).

Recettes	fr.	76,968	67
Dépenses		3,000	»
Excédant de recettes		73,968	67

Salles d'asile de l'Enfance.

Recettes	fr.	20,739	»
Dépenses		8,400	»
Excédant de recettes		12,339	»

Institution des jeunes orphelins.

Recettes	fr.	13,538	94
Dépenses		635	40
Excédant de recettes		12,903	54

Succession Danton.

Recettes . . . . fr.	23,592	79
Dépenses	6,094	01
Excédant de recettes.	17,498	78

Fondation Grognard.

Recettes. . . . . fr.	8,207	79
Dépenses	8,207	79

Fondation Pleney.

Recettes . . . . fr.	22,433	»
Dépenses	22,433	»

Les recettes comprises dans ces divers budgets supplémentaires se composent du reliquat reporté de l'exercice 1870, et constaté au compte administratif du même exercice.

Le budget de la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale, se compose d'un reste à recouvrer de 9 fr. 58 c., qui a été versé par M. Moyne, receveur du bureau de bienfaisance, et la subvention extraordinaire de 11,600 fr., a été inscrite au budget supplémentaire de la Ville, exercice 1871 ; elle est destinée à couvrir le déficit de 1870, et à subvenir à l'insuffisance des ressources affectées au paiement des pensions de la présente année.

Les crédits de dépenses proposées ont pour objet, en ce qui concerne les caisses de retraites, l'emploi du reliquat de l'exercice clos au paiement d'arrérages de pension non touchés par les ayants-droit, ou au paiement de nouvelles pensions. Pour les autres établissements, ces crédits ont pour but de pourvoir au paiement des dépenses auxquelles la fondation est affectée.

L'examen des budgets supplémentaires dont il s'agit vous fera bien certainement reconnaître, messieurs, qu'ils ne sont pas susceptibles de modifications, et qu'il y a lieu, dès lors, de les approuver tels qu'ils sont présentés.

Pour le Maire,
VALLIER, *adjoint.*

Institutions municipales.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

L'Administration a soumis à votre examen les budgets, exercice 1871, des divers établissements, sur la comptabilité desquels la loi demande votre avis.

Vous avez émis un avis favorable, avec réserve d'avoir désormais les moyens d'exercer, par une Commission prise dans le sein du Conseil, un contrôle réel sur l'organisation intérieure et les actes des divers établissements fonctionnant sous votre patronnage.

Vous avez à donner aujourd'hui un avis sur les budgets supplémentaires de 1871, produits par ces mêmes institutions.

Ces budgets sont au nombre de dix, et présentent les résultats ci-après, savoir :

Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Ce budget balance les dépenses prévisionnelles supplémentaires pour 1871, et s'élevant à 11,609 fr. 58 c., par une même somme composée de celle

de . . . . fr.	11,600	»
votée dans une des précédentes séances du Conseil municipal, inscrite au budget suplémentaire de 1871, et qui a pour objet de couvrir le déficit de la caisse des retraites, exercice 1870, et à subvenir à l'insuffisance des ressources nécessaires au paiement des pensions de la présente année, et de plus		
par	9	58
reste à recouvrer du Comité de bienfaisance qui a été compté par M. Moyne, directeur de cette institution.		
Somme égale aux dépenses.	11,609	58

Caisse de retraite des employés de l'octroi.

Recettes . . . . fr.	16,415	15
Dépenses.	16.415	15

Fonds de retraite des employés de la Martinière.

Recettes . . . . fr.	3,672	71
Dépenses.	3,672	71

Institution de la Martinière. (Ecole des arts-et-métiers).

Recettes . . . . fr.	31,804	41
Dépenses	10,822	80
Excédant de recettes.	20,981	61

Institution de la Martinière. (Libération des prisonniers pour dettes.)

Recettes . . . . fr.	76,968	67
Dépenses	3,000	»
Excédant de recettes.	73,968	67

Cette ressource devenant disponible, l'emprisonnement pour dettes n'étant plus dans nos lois, il y aurait lieu d'engager l'Institution de la Martinière à donner une autre destination à cet excédant de recettes.

Salles d'asile de l'Enfance.

Recettes	fr.	20.739	»
Dépenses		8,400	»
Excédant de recettes.		12,339	»

Succession Danton.

Recettes	fr.	23,592	79
Dépenses		6,094	01
Excédant de recettes.		17,498	78

Fondation Grognard.

Recettes	fr.	8,207	79
Dépenses		8,207	79

Fondation Pleney.

Recettes	fr.	22,433	»
Dépenses		22,433	»

Institution des jeunes orphelins.

Recettes	fr.	13,538	94
Dépenses		635	40
Excédant de recettes.		12,903	54

La Commission des finances ayant à donner son avis sur la régularité des chiffres qui forment le budget, dont le présent rapport vous fait connaître la situation, les reconnaît exacts, et, sous les réserves énoncées plus haut, vous engage à y donner votre approbation.

S. Causse

Le Conseil approuve les conclusions de ces rapports et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Institutions administrées par la Ville. — Budgets supplémentaires de 1871. — Approbation.

Vu les budgets supplémentaires dressés, en ce qui concerne l'exercice 1871, pour les services ou institutions administrés par la ville de Lyon et dont les

comptabilités particulières forment annexe à la comptabilité du Receveur municipal ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que les budgets supplémentaires dont il s'agit ne sont susceptibles d'aucunes modifications ;

Délibère :

Sont approuvés, tels qu'il sont présentés, les budgets supplémentaires des institutions ci-après désignées, lesdits budgets présentant les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDANT	
			DE RECETTES	DE DÉPENSES
Caisse de retraite des employés de l'administration municipale..	11,609 58	11,609 58	» »	» »
Caisse de retraite des employés de l'octroi..................	16,416 15	16,416 15	» »	» »
Fonds de retraite des employés de la Martinière............	3,672 71	3,672 71	» »	» »
Institution de la Martinière (école des arts et métiers).........	81,806 41	10,822 80	70,984 61	» »
Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes)...................	76,968 67	3,000 »	73,968 67	» »
Salles d'asile de l'enfance.....	20,739 »	8,400 »	12,339 »	» »
Institution des jeunes orphelins (fondation Denuzières).......	13,538 94	635 40	12,903 54	» »
Succession Danton............	23,592 79	6,094 01	17,498 78	» »
Fondation Grognard.........	8,207 79	8,207 79	» »	» »
Fondation Pléney.............	22.433 »	22,433 »	» »	» »

Refuge Saint-Michel. — Allocation.

Le citoyen Gailleton demande pourquoi la Commission des finances et la Commission du contentieux ont été saisies de cette affaire qui aurait dû être renvoyée à la Commission du budget.

Le citoyen Despeignes explique que la subvention proposée devant être prélevée sur le crédit de 30,000 fr. ouvert à l'art. 115 du budget de 1871, ladite Commission n'avait pas à intervenir.

Sur la demande de plusieurs membres, M. Causse, rapporteur, donne lecture du rapport de l'Administration, lequel confirme les observations présentées par le citoyen Despeignes.

Le citoyen Bouvet annonce que la Commission du budget de 1872 a l'intention de demander des renseignements sur les institutions de bienfaisance qui recevaient des subventions de la Ville. Quant au Refuge Saint-Michel, elle aura besoin de connaître 1° le nombre d'enfants admis dans cet établissement; 2° le nombre des enfants nés ou domiciliés à Lyon; 3° le mouvement du personnel, c'est-à-dire le nombre des entrées et des sorties; 4° enfin, la situation financière. La Commission du budget, en examinant, d'après les renseignements fournis, l'opportunité d'une allocation en 1872, pourrait exprimer en même temps son avis en ce qui concerne la subvention demandée pour 1871.

Le citoyen Bouvet, propose, en conséquence, de renvoyer l'affaire à ladite Commission.

Ce renvoi est prononcé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 12 Janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Carle, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Girardin, Jobert, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

Excusés ou en mission : les citoyens Ducarrre, Ferrouillat, Hénon, Le Royer, Bouchu, Bouvatier, Castanier, Goboz, Valet

Sans motifs connus ; les citoyens Gerin, Manillier.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 11 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 10 janvier courant, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municicipal, le 12 de ce mois, à l'effet de délibérer 1° sur un projet de chemin de fer à établir sur les bas-ports du Rhône; 2° sur le paiement de frais causés par l'enlèvement des neiges.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône,
Edm. VALENTIN.

Le procès-verbal de la séance du 5 janvier est ensuite lu et adopté.

Le citoyen Crestin se plaint de ce que, depuis quelque temps, les procès-verbaux des séances sont distribués très-irrégulièrement. Il en demande la cause.

Le citoyen Bouvet dit avoir remarqué, qu'en effet, les journaux publient tardivement les procès-verbaux. Pour obvier à ces retards, il propose de dresser, à la fin de chaque séance, ainsi que cela s'est fait au Conseil général, un compte-rendu analytique qui serait envoyé, dès le lendemain, aux principaux organes de la publicité.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, fait observer que le retard dont se plaint le citoyen Crestin, provient de ce que le procès-verbal de la séance du 14 décembre n'a pas encore été corrigé, ainsi que le Conseil l'avait demandé. S'il ne l'a pas fait jusqu'à ce moment, c'est que le bureau du secrétariat étant encombré par des services étrangers, il lui a été impossible d'y travailler.

A cette occasion, il exprime le vœu pressant que le local occupé par la Commission départementale soit mis spécialement à la disposition des secrétaires et même des autres conseillers qui pourraient y travailler plus silencieusement. Ce local communiquant avec le bureau du secrétariat du Conseil, on aurait la facilité de se procurer tous les documents nécessaires pour étudier.

Le citoyen Bouvet insiste pour que sa proposition concernant le compte-rendu analytique soit prise en considération.

Le citoyen Président propose de renvoyer cette question à une autre séance.

Le renvoi est adopté.

RAPPORTS

Annulation de l'élection de M. Villard au Conseil municipal.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

M. Villard avait été élu conseiller municipal de Lyon dans le 1er arrondisse-

ment le 29 octobre dernier. Une protestation fut remise à M. le Préfet contre cette élection comme n'ayant pu être accomplie conformément à la loi du 14 avril 1871, qui prescrit au candidat une année de domicile réel dans la commune, ou, s'il ne remplit pas cette condition, qu'il paie une des quatre contributions directes.

Le Conseil de préfecture, saisi de la protestation, ayant constaté que M. Villard ne remplissait ni l'une ni l'autre des conditions rappelées ci-dessus, a annulé son élection.

En vous informant de ce résultat, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux l'arrêté d'annulation qui a été notifié à M. Villard.

Le Maire de Lyon :
D. Barodet, *adjoint*.

Arrêté du Conseil de préfecture prononçant l'annulation.

Extrait des arrêtés du Conseil de préfecture du département du Rhône.

Séance du 15 décembre 1871.

Présents : MM. Abel Sauzet, de Saint-Charles, du Marais et Bourras. Annulation de l'élection du citoyen Villard.

Le Conseil de préfecture du département du Rhône;

Vu la dépêche de M. le Préfet du Rhône, commissaire extraordinaire de la République, en date du 10 décembre 1871, déférant au Conseil l'élection du sieur Villard, élu, le 29 octobre dernier, conseiller municipal de la ville de Lyon, dans le 5e arrondissement, ladite protestation fondée sur ce que le sieur Villard ne remplissait pas les conditions prévues par l'art. 4 de la loi du 14 avril 1871;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 octobre, à Lyon, dans les sept sections du 5e arrondissement; ensemble le procès-verbal de recensement général des votes;

Vu le certificat, en date du 15 novembre suivant, constatant que le sieur Villard a reçu notification de la protestation formée contre son élection par M. le Préfet du Rhône;

Vu le rapport de M. le Directeur de la sûreté générale, en date du 21 novembre, constatant que le sieur Villard, arrivé à Lyon le 7 février 1871, a occupé successivement dans cette ville trois logements garnis, savoir : cours de Brosses, 1; rue Sainte-Catherine, 5, et, en dernier lieu, avenue du Doyenné, 6;

Vu le certificat, en date du 22 novembre suivant, constatant que ledit sieur

Villard a été régulièrement informé de la fixation de l'affaire, au rôle d'audience du Conseil de préfecture du 1er décembre, ainsi que de la faculté qu'il avait d'y présenter, par lui-même ou par un mandataire, toutes les observations qu'il pourrait juger utiles à sa cause ;

Vu le pouvoir délivré, le 28 novembre, par le sieur Villard au sieur Bouvard, aux fins de fournir au Conseil, en son nom, toutes les justifications et tous les renseignements à l'appui de la validité de son élection ;

Vu la loi du 14 avril 1871, art. 4, §§ 1, 2 et 3 ;

Ouï, aux audiences des 1er et 8 décembre, M. de Saint-Charles, conseiller rapporteur, le sieur Bouvard, mandataire du sieur Villard, en ses observations, et M. Piquet-Damesne, secrétaire général de la préfecture du Rhône, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi sus-visée, sont éligibles au Conseil municipal d'une commune, les électeurs âgés de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus, ayant depuis une année, au moins, leur domicile réel dans la commune ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes du § 3 dudit article, il pourra être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le compose, à la condition par les élus non domiciliés de payer, dans ladite commune, une des quatre contributions directes ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner à ce double point de vue la situation du candidat élu ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé à cet égard, que le sieur Villard n'habite Lyon que depuis le mois de février de la présente année, qu'ainsi, au moment de son élection, qui a eu lieu le 29 octobre dernier, il ne remplissait pas la condition de l'annualité de domicile exigée par la loi sus-visée ;

Considérant, d'autre part, que, mis en demeure de justifier son inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes à Lyon, le sieur Villard n'a pu administrer la preuve qu'il prit une part quelconque à l'acquittemant de ces impôts ;

Considérant, dès lors, que le sieur Villard n'étant ni domicilié, ni, à défaut de domicile, cotisé à Lyon, n'était pas éligible au Conseil municipal de cette commune ;

Recevant la protestation ;

Arrête :

L'élection du sieur Villard, en qualité de conseiller municipal de la ville de Lyon, est annulée;

Prononcé en audience publique, à Lyon, le 15 décembre 1871.

Signé : ABEL SAUZET,
de SAINT-CHARLES,
du MARAIS,
L. BOURRAS.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général de la préfecture,
Signé : PICQUET-DAMESME.

1° Dépôt de mendicité. — Admissions volontaires.

2° Cession de terrain pour l'élargissement de la rue de Crillon. — Retrait de l'indemnité consignée au profit du sieur Magnin.

3° Abattoir de Perrache. — Contestation entre la Ville et la Compagnie. — Traité.

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

1° Hôtel-de-Ville. — Service des dépêches. — Organisation.

2° Service des officiers de paix. — Indemnité pour cause de suppression d'emploi.

3° Prêt de chevaux pendant la guerre. — Instance de M. Pourchet.

4° Logement des officiers de passage à Lyon, pendant l'année 1871.

Mise en adjudication, pour l'année 1872, du gardage des lots vendus à la halle des Cordeliers.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le cahier des charges pour

le renouvellement de l'adjudication, pendant l'année 1872, de la ferme des droits de gardage des lots provenant de la vente à la criée, par l'entremise des facteurs, sur ledit marché.

Cette adjudication aura lieu en un seul lot, pour une année, et commencera le 1er février prochain.

L'adjudicataire percevra un droit de 10 c. pour chaque lot qui pourra être confié à sa garde.

La mise à prix de cette adjudication sera fixée à 1,500 fr. : un cautionnement de 800 fr. sera versé par les soumissionnaires à la caisse municipale. Ce cautionnement restera déposé pour la garantie de la gestion de l'adjudication.

L'adjudication du gardage des lots, pour l'année 1871, a produit à la caisse de la Ville une recette de 2,200 fr.

J'ai la confiance que cette ferme produira, en 1872, une somme plus élevée, en raison du nombre de concurrents qui ont manifesté l'intention d'exploiter cette entreprise.

Lyon, le 21 janvier 1872.

Pour le Maire,

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Chaverot demande que le Conseil approuve d'urgence le projet, attendu que l'adjudication est annoncée pour le 18 janvier courant.

Le citoyen Farrenc fait observer que le service des marchés à la criée donne lieu à des plaintes continuelles. Il ne faudrait pas s'engager, par une nouvelle adjudication, car ce serait perpétuer les nombreux abus que l'ancienne administration a laissé se glisser dans ce service.

Le citoyen Chaverot répond que l'Administration a présenté, dans la séance du 2 janvier un rapport demandant au Conseil la nomination d'une Commission chargée d'étudier toutes les questions se rattachant au factage de la halle, dont les arrêtés de concessions peuvent être modifiés le 30 juin prochain.

Le citoyen Comte ne voudrait pas que le terme de l'adjudication du gardage des lots dépassât cette époque. On apportera certainement de nombreuses modifications à l'organisation du factage, et en concédant

le gardage des lots jusqu'au 31 décembre 1872, ainsi que cela est proposé, on lierait l'Administration. Il insiste pour que le terme de cette concession soit fixé au 30 juin.

Le citoyen Mazaira appuie l'opinion du préopinant. Il craint que si des criées étaient concédées, plus tard, sur d'autres points, l'adjudicataire n'ait des raisons de se plaindre.

Le citoyen Bessières demande pourquoi l'on n'accorderait pas une concession limitée au 30 juin prochain, comme celle présumée du factage.

Le citoyen Chaverot répond que dans l'affiche qui a été apposée, la durée de la ferme est fixée à une année qui doit expirer le 31 décembre.

Le citoyen Vallier croit qu'il serait possible d'introduire dans le cahier des charges, au moment de l'adjudication, une clause réduisant l'échéance au 30 juin.

Le citoyen Chaverot pense que rien ne s'y oppose.

Sur la demande de quelques membres, le secrétaire donne lecture du cahier des charges.

Le citoyen Gailleton demande quelle est la personne chargée de percevoir depuis le 1er janvier. Est-ce l'ancien adjudicataire?

Le citoyen Chaverot répond que c'est un employé de l'Administration.

Le citoyen Vallier pense que, pour donner satisfaction à la majorité du Conseil, on pourrait annoncer, dès à présent, par une affiche, que l'adjudication est ajournée, et laisser continuer la perception jusqu'au 30 juin par l'employé qui en est actuellement chargé.

Le citoyen Bessières appuie cette idée.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix les conclusions de l'Administration.

Ces conclusions sont rejetées.

Le Conseil laisse à l'Administration le soin de faire le nécessaire dans la circonstance.

La parole est au rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Réclamation des entrepreneurs des travaux de nettoiement en temps de neiges et de glaces. (3e lot.)

RAPPORT DU CITOYEN FARRENC

Au nom de la Commission des Intérêts publics.

Pour bien comprendre l'affaire et l'apprécier sainement, il est bon de faire l'historique de cette convention, et de montrer le but que l'administration, d'accord avec les entrepreneurs se proposait d'atteindre.

D'après un traité du 11 août 1866, certains entrepreneurs s'étaient engagés : 1° à enlever pendant toute l'année les immondices de la ville ; 2° à fournir en temps de neige ou de glace un nombre déterminé de tombereaux et d'hommes, et cela moyennant un prix annuel convenu d'avance.

Vous comprenez, Messieurs, l'élasticité d'un marché pareil. Si l'hiver n'était pas rigoureux, le prix donné aux entrepreneurs devenait préjudiciable aux intérêts de la ville, puisqu'ils n'avaient pas grand travail à exécuter pour l'enlèvement des neiges et des glaces ; mais si le froid était terrible, comme cela eut lieu en 1870-71, si les chûtes de neige se répétaient presque chaque jour, pendant un long espace de temps, vous comprenez aussi que le travail devenait impossible, et qu'en huit jours les entrepreneurs avaient mangé l'argent destiné à leur service de toute l'année. Ces raisons avaient déjà touché l'ancienne administration, et quelques pourparlers furent engagés ; ils n'aboutirent pas, et la situation se prolongea ainsi jusqu'au fameux hiver de l'année 1870-71.

Vous vous rappelez tous, Messieurs, la situation de notre pays à cette époque, et de Lyon en particulier. Vous vous souvenez de nos efforts patriotiques. En ce moment, l'armée de l'Est, qui venait de commencer ses opérations, recevait par Lyon ses approvisionnements de toutes sortes. L'administration militaire réclamait de toutes parts des chevaux, des conducteurs, des voitures ; le foin manquait, la paille était rare et les possesseurs de bestiaux de toutes sortes se trouvaient dans une position pénible et embarrassée.

Bien mieux, un des réclamants, supplié par l'autorité militaire, prit lui-même la direction des convois expédiés à nos armées, et crut qu'il était de son devoir de fournir gratuitement ses services personnels, au milieu de la crise épouvantable que nous traversions.

A tous ces embarras se joignirent, sans discontinuité, les intempéries les les plus terribles : chûtes effrayantes de neige, glaces amoncelées dans les

rues, et vous comprenez alors la nécessité qui s'imposa de modifier les conditions des traités de ceux qui faisaient les nettoiements de la ville.

Un fait cependant, que je tiens à signaler en passant, c'est que jamais le service ne fut aussi sévère qu'à cette époque, et que, malgré les circonstances critiques que nous traversions, on fut impitoyable à l'endroit des fournitures exigées des entrepreneurs, soit en tombereaux, soit en hommes.

Je continue l'historique du nouveau traité. Vers la fin de décembre 1870, les efforts n'aboutissaient à rien. La rude saison que nous traversions rendait presque inutiles tous les travaux que l'on faisait et la neige du lendemain remplaçait abondamment celle tombée la veille. Ils se plaignirent, et la ville reconnut la justesse de leurs réclamations. On les réunit, on discuta ; de longs pourparlers eurent lieu.

Enfin, tout fut terminé, et la convention eut été signée si quelques retards ne fussent survenus. Quoi qu'il en soit (et que le conseil fasse attention à ces mots), la convention fut signée le 10, mais avec la ferme intention, de la part de l'administration de la faire remonter au 1er janvier, intention exprimée par des paroles qu'elle renouvellera encore devant vous.

Devant ces faits, y a-t-il encore matière à hésitation ? Nous ne le pensons pas ! Oui ou non, devons-nous tenir notre parole ?

Vous avez, Messieurs, répondu pour nous, et nous sommes certains que la date du 1er janvier sera accordée.

En, résumé, M. l'Ingénieur de la ville pensait que le traité nouveau ne devait partir que du 10 janvier, et il donnait pour raison que le Conseil municipal n'avait adopté la convention que le 21 février, et qu'en droit, la date du nouveau traité devait être cette dernière. Nous ferons remarquer que, bien souvent, des traités se font, commencent même à s'exécuter, et que l'approbation n'arrive que plus tard, sans que, pour cela, les dépenses faites soient frappées de nullité.

Maintenant, que l'administration ne s'étonne pas de voir les pétitionnaires réclamer tardivement, et ne leur reproche pas de ne l'avoir pas fait plus tôt. Deux réclamations ont été envoyées dons le courant de l'année à M. le Maire, et ces réclamations n'ont pas eu de réponse.

Je ne m'arrêterai pas à cette phrase du rapport de la voirie, disant que : du 1er au 10 janvier, les attachements nécessaires pour faire croit à la demande n'ont pas été émis par elle, et qu'en conséquence, la réclamation ne doit pas être acceptée.

Comment ! parce que vous vous êtes permis une interprétation contraire à celle du Conseil, et que vous n'avez, par suite, pas tenu un compte exact d

tout, vous voulez le faire retomber sur des étrangers ? L'administration qui savait que le traité devait remonter au 1er janvier, qui en avait la volonté, devait aussi donner les ordres nécessaires ; et d'ailleurs nous vous dirons que, par les livres et les fournitures des traitants et sous-traitants, nous pourrons, avec un peu de bonne volonté, retrouver le compte entier. Bien mieux, ne le trouva-t-on pas, l'Administration a une base sûre pour régler : ce sera de prendre le nombre de tombereaux et d'hommes exigibles d'après l'ancien traité, et de le compter aux entrepreneurs. D'ailleurs, je suis certain que ce sera là la vraie justice ; car, n'oubliez pas ce que j'ai dit en commençant, jamais le service ne fut aussi sévère et les réquisitions aussi implacablement exigées qu'à cette époque.

L'opinion de la Commission des intérêts publics est donc complètement fixée quant à la justice de la réclamation ; mais elle ne pouvait cependant se contenter de l'affirmation de l'Administration. Il était en effet inconvenable que les rapports soumis au Conseil ne se trouvassent pas, et nous ne pouvions juger sur des paroles : il nous fallait des actes. Ce qui était même le plus important, c'était le rapport de l'Ingénieur, car, par là, nous voyions ses conclusions, et l'affaire nous apparaissait alors sous son vrai jour. Je dirai au Conseil que ces pièces ont été retrouvées ; que les conclusions de M. Celler étaient bien, à cette époque, conformes à celle que nous posons aujourd'hui, qu'il était d'avis de faire remonter la convention au 1er janvier 1871, et, nous trouvant complètement d'accord, nous venons vous demander d'accepter les conclusions suivantes :

1° La date de la convention nouvelle sera celle du 1er janvier et non celle du 10.

2° L'administration sera autorisée, en cas de contestation, à traiter à forfait avec les entrepreneurs.

Le Conseil approuvant les conclusions de ce rapport prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Enlèvement des neiges et des glaces. — Interprétation du traité passé avec les entrepreneurs.

Vu la délibération en date du 21 février 1871, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Lyon approuve les soumissions présentées par les entrepreneurs du nettoiement, au sujet des modifications apportées à leur cahier des charges ; ladite délibération fixant l'effet de ces nouveaux marchés à partir du 10 janvier 1871 ;

Vu la pétition par laquelle le sieur Marchand, entrepreneur des travaux de nettoiement (3e lot), agissant tant en son nom qu'en celui de ses collègues,

demande que les modifications consenties à leur marché, et approuvées par ladite délibération, soient appliquées à partir du 1er janvier de ladite année, au lieu du 10 du même mois ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que la réclamation des pétitionnaires est fondée ; que, d'ailleurs, l'Administration avait paru entendre faire remonter la nouvelle convention au 1er janvier 1871, et que ce ne peut être que par suite d'une erreur que la délibération du 21 février en fixe l'effet au 10 janvier seulement ;

Délibère :

La nouvelle convention passée le 10 janvier 1871, entre la ville et les entrepreneurs de nettoiement, en ce qui concerne l'enlèvement des neiges et des glaces, aura son effet à partir du 1er du même mois.

Les sommes dues auxdits entrepreneurs pour l'enlèvement des neiges du 1er au 9 janvier 1871, inclusivement, leur seront payées d'après les comptes établis par les chefs de service.

En cas de contestations, l'Administration est autorisée à traiter à forfait pour ce paiement.

Projet de chemin de fer à établir sur les bas-ports de la rive droite du Rhône.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Plusieurs demandes ont été adressées à l'Administration dans le but d'obtenir la concession de voies ferrées dans l'intérieur de Lyon, pour le transport des voyageurs.

L'une d'elles, celle présentée par les sieurs Orgeret et Vernier, consiste dans l'établissement d'un chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, à traction de chevaux ou avec locomotive.

MM. les Ingénieurs des ponts-et-chaussées, consultés par M. le Préfet sur ces diverses demandes, n'hésitent pas à donner la préférence au projet de MM. Orgeret et Vernier, et font connaître que les besoins de la navigation ne s'opposent pas à la construction de la voie dont il s'agit. Ils seront donc d'avis d'admettre en principe l'établissement de voies ferrées sur les quais et bas-ports dépendant de leur service, mais ils ne supposent pas que l'instruction de

la demande de MM. Orgeret et Vernier puisse être faite isolément, et ils ne peuvent, quant à présent, formuler les conditions de détail pour une entreprise dont les dispositions ne sont pas exprimées d'une manière définitive.

M. le Directeur du service municipal appuie également le projet de MM. Orgeret et Vernier, et pense que l'établissement d'un chemin de fer, sur lequel la traction serait opérée par des locomotives, ne peut donner lieu à aucune opposition de la part de la Compagnie lyonnaise des omnibus, qui revendique, comme vous le savez, le monopole du transport des voyageurs dans l'intérieur de Lyon.

Il conclut, en conséquence, à ce que l'administration municipale appuie la demande de MM. Orgeret et Vernier, à la seule condition que, sur le chemin de fer dont ils veulent la concession, la traction sera opérée par des locomotives et non par des chevaux.

M. le Directeur du service municipal fait en outre connaître qu'il a engagé des pourparlers avec la Compagnie lyonnaise des omnibus, pour l'établissement d'un réseau de voies ferrées destiné à satisfaire aux besoins de la population lyonnaise, et qu'actuellement, le désaccord qui existe ne porte que sur les tarifs que l'Administration voudrait réduire à 0 fr. 10 c. et à 0 fr. 20 c., et que la Compagnie veut maintenir à 0 fr. 15 c. et 0 fr. 25 c.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les diverses demandes en concession, ainsi que les rapports de MM. les Ingénieurs et de M. le Préfet du Rhône, en vous priant d'émettre un avis favorable à l'établissement d'une voie ferrée sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, sauf à déterminer ultérieurement les conditions de détail à imposer aux concessionnaires, soit en ce qui concerne les mesures de sûreté, soit en ce qui concerne la quotité des droits de voirie revenant à la ville.

Si vous voulez bien adopter ma proposition, je ferai préparer le cahier des charges de cette entreprise.

Lyon, 5 janvier 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L. Chaverot, *adjoint*.

RAPPORT DE M. GAILLETON

Au nom de la Commission des Intérêts publics.

M. le Préfet du Rhône à transmis au Maire de Lyon, à la date du 14 septembre 1871, un projet de chemin de fer à établir sur la rive droite du Rhône; l'Administration à renvoyé ce projet à l'étude de l'ingénieur municipal, le 23 décembre 1871; et l'adjoint chargé de la voirie à saisi le Conseil municipal de cette affaire.

MM. Orgeret et Vernier proposent d'établir un chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône ; le point de départ serait le pont du Midi ; le point d'arrivée, la place de la Boucle.

Ces deux points extrêmes ne seraient point définitifs, et les constructeurs s'engagent à continuer le chemin jusqu'à la Mulatière, d'une part, et la gare de Genève (faubourg de Bresse), de l'autre, moyennant certaines compensations de tarifs, et l'exécution de certains travaux.

Matériel. — Le chemin serait établi sur des rails, et les voitures seraient remorquées comme à l'ordinaire par des locomotives ou par des chevaux. L'emprise n'aurait que 2 mètres 50 ; la largeur des bas-ports est de 10 mètres.

Prix. — Le prix du transport serait de 10 c. par voyageur, avec faculté de l'élever à 15 c. les dimanches et jours de fête.

Service. — Les départs auraient lieu toutes les 15 minutes, mais ce délai pourra être porté à 5 minutes seulement, si les exigences du service commandaient cette modification. Il y aurait un arrêt à chaque pont, et même sur quelques ponts intermédiaires. Le conducteur de l'omnibus ferait le service à chaque station, exactement comme sur les rues et places publiques.

Clauses et conditions :

Les pétitionnaires prennent, à leurs risques et périls, toutes les dépenses de l'installation et de l'organisation du service. Ils ne demandent aucune subvention, mais une garantie de jouissance de vingt ans avec faculté de rachat pour la ville, à partir de la deuxième année, en remboursant la dépense d'installation appréciée à dire d'expert, et l'allocation d'une bonification annuelle pendant les années restant à courir, calculée sur la moyenne des bénéfices nets des deux dernières années d'exploitation.

Dans le cas où une voie ferrée serait établie sur le parcours du quai pendant la durée de la concession, ils demandent que le rachat de tout le matériel comprenant leur installation, soit imposé au concessionnaire de la nouvelle voie, à partir du jour où ce projet serait prêt à fonctionner.

Les demandeurs s'engagent à exécuter les travaux dans le délai de six mois, à partir de l'approbation, et de verser un cautionnement fixé par le Conseil, et qui leur serait remboursé la deuxième année de leur exploitation.

Les ingénieurs de la navigation du Rhône et l'ingénieur du département ont émis un avis favorable à ce projet, en faisant toutes réserves sur les conditions d'établissement qui devront être étudiées ultérieurement.

La Commission : 1° propose d'émettre un avis favorable sur l'établissement de toutes voies ferrées à Lyon, sauf réserves sur les conditions d'établissement et d'exploitation ; 2° invite l'Administration à faire étudier un système de tramways et de poursuivre les négociations entamées avec la Compagnie lyonnaise des omnibus.

Le citoyen Carle se déclare partisan des voies ferrées, mais il ne voudrait pas que l'on accordât aux chemins de fer un monopole semblable à celui dont jouit la Compagnie des omnibus.

Une autre question non moins sérieuse mérite d'être examinée. L'état et les départements font d'immenses sacrifices pour régénérer la batellerie du Rhône. Lorsque, par suite de dragages, la navigation aura repris son ancienne importance, et lorsque, comme autrefois, les bateaux à vapeur pourront arriver jusque dans l'intérieur de Lyon, où pourra-t-on établir des pontons, si l'on laisse envahir les bas-ports par un chemin de fer.

Le citoyen Despeignes croit qu'il y a d'autres intérêts immédiats dont il faut aussi tenir compte, ce sont ceux des propriétaires de bateaux à laver qui pourraient être gênés dans leur exploitation par l'établissement du tramway projeté.

Le citoyen Bouvet ne voit pas qu'il s'agisse d'accorder un monopole. La ligne projetée sera le commencement d'un réseau que l'on pourra établir plus tard, et à ce point de vue, on ne peut qu'en favoriser la création.

Le Rhône n'étant pas navigable dans l'intérieur de Lyon, il n'est pas possible d'y établir des Mouches comme sur la Saône. Un chemin de fer sur les bas-ports remplira les mêmes conditions et rendra les mêmes services.

Répondant à l'objection faite par le citoyen Despeignes, il ne pense pas que le chemin de fer puisse gêner l'accès des bateaux à laver.

Le citoyen Despeignes dit qu'il faut favoriser l'établissement de tramways sur les quais, et il craint que celui des bas-ports ne soit un obstacle à cette amélioration.

Le citoyen Carle renouvelle les observations qu'il a déjà présentées, et ajoute que le chemin de fer projeté serait dans l'avenir une ruine pour le commerce et l'industrie.

Le citoyen Farrenc ne voit pas que le commerce et l'industrie aient

à souffrir dudit chemin. La ligne projetée sera absolument semblable aux passages à niveau qui existent sur les lignes ordinaires.

Les bas-ports de la rive droite du Rhône ont au minimum 10 mètres de largeur. La prise de terrain par le chemin de fer étant de 2 m. 50, et ce dernier devant être établi près des murs, il restera encore un espace libre de 7 m. 50 c. entre le quai et le Rhône. Les voitures pourront circuler aisément, et l'accès des bateaux sera donc facile pour les riverains.

Le citoyen Bessières dit qu'il aimerait mieux voir présenter un système complet de chemins de fer dans l'intérieur de la ville, qu'un chemin de fer particulier qui pourra être une entrave lorsqu'on voudra créer un réseau.

On a affirmé, ajoute-t-il, que la navigation sur le Rhône était impossible dans l'intérieur de la ville, il paraîtrait que non, puisque la Société des propulseurs Salmon a l'intention d'établir un service de transport de voyageurs pendant l'Exposition.

Le citoyen Bouvet croit que, dans le cas où, comme l'a dit le citoyen Carle, la navigation sur le Rhône reprendrait son ancienne importance, le chemin de fer projeté, loin d'être un obstacle, ne pourrait, au contraire, que faciliter les voyageurs.

Il est aisé de se convaincre, d'ailleurs, que les travaux de dragage, entrepris maintes fois devant l'Hôpital militaire, n'ont donné jusqu'à présent aucun bon résultat, le courant du Rhône comblant le lendemain, les couches de gravier enlevées la veille.

En réponse au désir exprimé par le citoyen Bessières, il ajoute que la ville est liée pour 30 ans avec la Compagnie des omnibus, et, qu'en attendant, il y a tout avantage à créer ce petit chemin de fer qui donnera l'élan pour l'établissement d'autres voies similaires.

Le citoyen Degoulet déclare s'opposer au projet, au point de vue des conditions de la concession. Il sait qu'on n'a pas à discuter sur ces conditions, mais il craint que lorsqu'on aura donné un avis favorable, l'Administration supérieure, forte de cet avis, ne fasse bon marché des

intérêts de la ville, et ne concède cette voie nouvelle à de gros capitalistes qui en prendront à leur aise avec le public.

Le citoyen Gailleton répond que le Conseil n'a pas, en effet, à discuter les conditions posées par les pétitionnaires. Il n'a qu'à donner un avis qui sera transmis à la Commission départementale, laquelle sera appelée à se prononcer à son tour.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cette affaire à une prochaine séance.

L'ajournement, mis aux voix, est prononcé.

Le citoyen Barodet donne lecture d'une lettre par laquelle un négociant demande à acheter 12,000 sacs de farine dépendant des approvisionnements de la ville de Lyon, et livrables à partir du 20 janvier courant jusqu'au 20 mars prochain, soit une moyenne de 200 sacs par jour, et offre le prix de 41 fr. la balle de 125 kilog., sauf distraction du déchet naturel qui restera à sa charge.

Dans le cas où cette offre serait acceptée, ce négociant verserait mercredi 17 janvier courant, la somme de 40,000 fr., et le samedi suivant, 20 du même mois, la même somme de 40,000 fr., soit 80,000 fr. Sur cette somme il prendrait livraison de 60,000 fr. et laisserait comme cautionnement 20.000 fr. qui seraient imputés sur la dernière livraison.

Il prendrait les lots en entier de tel ou tel fabricant qu'il lui plairait et paierait à chaque livraison, avant chargement.

Le citoyen Barodet explique que l'Administration n'a pas voulu traiter dans ces conditions sans l'assentiment du Conseil. Non-seulement le prix de 41 fr. offert est inférieur à la moyenne des ventes, qui est de 45 fr. environ par sac, mais il est à craindre qu'en autorisant à choisir on ne déprécie ce qui restera.

Le citoyen Gailleton est d'avis qu'il y a lieu de traiter immédiatement au prix offert de 41 fr.

Le citoyen Barodet propose, dans le cas où le Conseil accepterait

ce prix, d'enjoindre au demandeur de prendre dans tous les lots indistinctement.

Le citoyen Gailleton pense qu'il faut laisser à l'Administration le soin de traiter au mieux des intérêts de la ville.

Le citoyen Mazaira consent à ce que l'on vende au prix de 41 fr. mais à la condition que l'acheteur n'aura pas le droit de choisir.

Les citoyens Bouvet et Bessières appuient.

Le Conseil, appelé à se prononcer, autorise l'Administration à vendre au prix de 41 fr, par sac et aux conditions les plus avantageuses pour la ville.

Le citoyen Barodet expose qu'un certain nombre de fournitures faites en 1870, pour le service de la garde nationale, n'ont pu être acquittées avant la clôture de l'exercice de la même année, soit parce que plusieurs factures ont été présentées tardivement, soit parce que d'autres ont nécessité des vérifications.

Il demande que l'Administration soit autorisée à mandater ces dépenses arriérées sur les crédits ouverts au budget de 1871, pour le service de la garde nationale.

Le Conseil accorde cette autorisation.

Le citoyen Barodet rappelle que, dans la séance du 9 novembre 1871, le Conseil municipal a autorisé l'assurance des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon à la Compagnie *la Sécurité générale.*

Aux termes de la police d'assurance, passée avec cette Compagnie, la prime annuelle doit être payée d'avance, le 1er janvier de chaque année, sous la bonification d'un escompte de 5 °/₀. Or, le budget de 1872 n'étant pas voté, et le paiement de la prime, pour l'année courante, ne pouvant être différé, sans manquer aux engagements contractés, et sans détruire les effets de l'assurance, il y a lieu d'aviser au moyen d'effectuer ce paiement dans le plus court délai possible. Le citoyen Barodet propose, à cet effet, d'imputer la prime à payer, pour 1872, sur l'article ouvert au budget de 1871, pour dépenses imprévues.

Le Conseil, approuvant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Assurance du bataillon. — Paiement de la prime pour 1872.

Vu sa délibération du 9 novembre 1871, autorisant la ville de Lyon à assurer le bataillon des sapeurs-pompiers à la Compagnie *la Sécurité générale*.

Vu la police d'assurance passée avec cette Compagnie, en vertu de ladite délibération, laquelle police dit que la prime sera payée d'avance, le 1er janvier de chaque année ;

Attendu qu'il n'est pas possible de prélever la prime due pour l'année 1872, sur le budget du même exercice, ce budget n'étant pas encore approuvé ;

Qu'il importe cependant de n'en pas différer plus longtemps le paiement :

Délibère :

M. le Maire de Lyon est autorisé à imputer sur le crédit des dépenses imprévues, ouvert au budget de 1871, le montant de la prime due à la Compagnie *la Sécurité générale*, pour l'assurance en 1872, du bataillon des sapeurs-pompiers de Lyon, savoir :

1° Le montant de la prime s'élevant à 4,503 fr., déduction faite de l'escompte de 5 °/₀, soit 237 fr. pour 316 hommes présents au corps le 1er janvier 1872 ;

2° La somme de 300 fr. pour droits de timbre fixés à forfait pour la durée de la police et exigible le 1er janvier de la présente année.

La présente délibératiou sera soumise à l'approbation de M. le Préfet du Rhône.

Le citoyen Barodet rend compte des négociations entamées à Paris pour la réalisation de l'emprunt, et donne ensuite lecture de lettres de divers banquiers demandant à se charger de l'opération.

Les propositions des banquiers qui viennent d'être communiquées, méritant d'être soigneusement étudiées, le Conseil ajourne sa délibération à une séance très-prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.

L'un des Secrétaires : DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 15 janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Castanier, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Gailleton, Gerin, Jobert, Manillier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission ou excusés : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Hénon, Le Royer, Carle, Girardin, Goboz.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Farrenc, Marceau, Marmonnier.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 15 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 13 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur la modification de la délibération du 16 décembre dernier, relative à l'emprunt de 8 millions, et pour une communication de l'Administration.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône,
Edm. VALENTIN.

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier est lu et adopté.

Le citoyen Barodet prend la parole pour compléter le rapport qu'il a présenté, dans la dernière séance, sur le voyage des délégués de la Municipalité, à Nuits et à Paris.

Après avoir rappelé que la première relation avait trait principalement à l'emprunt, il ajoute ce qui suit :

Voyage des délégués à Nuits et à Paris. — Compte-rendu.

Nous avons été reçus à la gare de Nuits par le Maire et le Conseil municipal de cette ville, qui nous ont fait l'accueil le plus cordial. Fidèles à notre mandat, nous avons assisté à la pose de la première pierre du monument élevé à la mémoire des braves qui sont tombés au combat du 18 décembre 1870. M. Hénon y a prononcé un discours inspiré du plus pur patriotisme et fort applaudi.

A l'occasion de cette cérémonie, nos adversaires ont fait preuve de beaucoup d'intolérance et d'injustice à notre égard. Nous serions en droit de nous plaindre avec quelque amertume. Nous préférons leur donner l'exemple de la tolérance et de la modération.

A Paris, nous avons reçu, relativement à notre emprunt, les propositions des banquiers les plus recommandables et des sociétés de crédit les plus considérables de France. Nous en avons même reçu de plusieurs maisons étrangères. Nous n'avions que l'embarras du choix. Toutes étaient disposées à se charger de l'emprunt soit à forfait, c'est-à-dire moyennant une annuité régulière et égale, comprenant l'intérêt et l'amortissement, et payable pendant un laps de temps déterminé, soit par voie de souscription publique, avec garantie et moyennant commission.

MM. les Ministres de l'intérieur et des finances nous ont promis leur concours absolu et une prompte solution. Il n'y avait plus qu'à régulariser quelques pièces du dossier, et nous faisions tous nos efforts pour hâter la présentation du projet de loi et conclure l'emprunt aux conditions qui nous paraissaient les plus avantageuses, quand une lettre de M. le Receveur municipal, nous annonçant que la Ville était en mesure de faire face à la situation pendant longtemps encore, nous résolûmes, heureux de nous sentir dégagés d'une grande responsabilité, de prendre l'avis du Conseil et sur le mode et les conditions de l'emprunt, et sur la maison avec laquelle il convenait de traiter de préférence.

A M. le Ministre de l'intérieur, nous n'avons pas seulement parlé de notre emprunt, mais bien aussi du règlement de nos dépenses de guerre. M. le Ministre nous a affirmé que l'État était disposé à nous rembourser, sinon la totalité, au moins une grande partie de ces dépenses.

Nous lui en avons remis un état, dont nous avons laissé le double entre les mains de notre collègue Ferrouillat, qui a bien voulu se charger de cette affaire. Dans cette entrevue avec M. le Ministre de l'intérieur, nous lui avons témoigné le désir de ne pas le quitter avant d'avoir fait justice des calomnies répandues contre la municipalité de Lyon du haut même de la tribune française, et d'avoir détruit dans son esprit les préventions que ces calomnies auraient pu y faire naître. Nous l'avons prié de nous interroger, promettant des réponses loyales. Nous lui avons dit que nous étions des républicains convaincus, résolus à ne servir que la République, mais aussi à nous tenir dans la légalité, persuadés que le gouvernement lui-même nous donnerait l'exemple de la fidélité à la République, qui est devenue la légalité même et le droit.

M. le Ministre, après nous avoir dit qu'il ne croyait plus à la monarchie, qu'il croyait, au contraire, que la République seule pouvait relever la France de ses désastres, a ajouté qu'il aurait cru agir en mauvais citoyen, et se déshonorer s'il avait accepté un ministère sous la République avec d'autres intentions que de concourir de toutes ses forces à la fondation et à la consolidation de la République. Il nous a autorisés à faire de cette déclaration tel usage que nous voudrions.

Il nous a ensuite interrogé longuement sur les *pompiers de Lyon*, le cauchemar du baron Chaurand, et vous pensez bien, citoyens, qu'il ne nous a pas été difficile de rétablir, non sans provoquer parfois l'hilarité de M. le Ministre, la vérité sur cette ridicule affaire.

Le lendemain, dans une seconde entrevue, nous nous sommes plaints à M. le Ministre qu'on voulut nous retirer la police municipale et nous appliquer une loi d'exception votée d'urgence en 1849. Mais M. le Ministre, sous ce rapport, s'est refusé à toute concession, et nos représentants à l'Assemblée nationale, Millaud et Ferrouillat, sont convenus que M. le Ministre était dans son droit rigoureux, la loi dont il s'agit n'ayant pas été abrogée.

Nous avons été reçus aussi par M. le Président de la Republique, qui, après s'être fait rendre compte de la situation de notre ville, a confirmé en tous points ce qui nous avait été dit et promis par MM. les ministres de l'intérieur et des finances. Nous lui avons demandé la levée de l'état de siége à Lyon. Il nous a nettement refusé cette satisfaction, disant qu'il ne pouvait lever l'état de siége à Lyon sans le lever à Paris, et qu'il ne pouvait pas encore le faire, à cause des intrigues bonapartistes.

Enfin, nous avons vu M. le Ministre de l'instruction publique au sujet de nos écoles municipales et de la création d'une faculté de médecine à Lyon.

M. le Ministre nous a donné les meilleures espérances en ce qui concerne l'établissement d'une Faculté de médecine à Lyon, et s'est montré très-favorable à nos écoles, à la condition que la municipalité se tiendrait dans les termes de la loi.

M. Hénon est resté à Paris pour suivre les pourparlers avec le gouvernement et les sociétés de crédit, au sujet de l'emprunt.

Je ne terminerai pas ce récit sans rendre témoignage au Conseil municipal de l'excellent accueil qui a été fait à ses délégués par MM. Ferrouillat et Millaud, qui ont bien voulu les présenter eux-mêmes à MM. les ministres et au président de la République et appuyer énergiquement toutes leurs réclamations. Nous avons en eux des hommes dévoués aux intérêts de la Ville.

Le citoyen Barodet termine en donnant la parole au citoyen Vallier pour rendre compte, de son côté, des faits qu'il aurait pu omettre dans sa relation.

Le citoyen Vallier, prenant la parole, dit qu'en dehors des visites faites aux membres du gouvernement, les délégués ont fait d'autres démarches particulières, également utiles, au point de vue des intérêts de la Ville. Ils ont vu, ajoute-t-il, M. Delahante, directeur de la Compagnie des omnibus, lequel parait tout disposé à entrer en arrangement pour modifier le traité passé avec la Ville. Nous avons vu également l'avocat à la cour de cassation chargé de défendre les intérêts de la Ville dans l'affaire de l'emprunt de guerre. Cet avocat, d'une expérience acquise par une longue pratique, a donné à espérer que la Ville gagnerait son procès.

Le citoyen Vallier ajoute qu'à côté des questions dont il vient d'entretenir le Conseil, il s'en présente une aujourd'hui qui intéresse au plus haut degré la cité lyonnaise : c'est celle du projet d'impôt sur les matières premières, dont est saisi en ce moment l'Assemblée nationale. Il appelle toute l'attention du Conseil sur ce projet, et croit qu'il est du devoir de ce dernier de faire tous ses efforts pour qu'il soit repoussé.

Le citoyen Crestin pense, qu'en effet, il serait urgent que le Conseil municipal intervînt dans cette question soit individuellement, soit collectivement.

Le citoyen Bouvet croit aussi que le Conseil ferait son devoir strict en intervenant.

Le citoyen Vallier veut que le Conseil fasse une manifestation, mais dans une forme telle qu'elle puisse arriver au gouvernement.

Le citoyen Bessières dit que le Conseil municipal ayant le droit d'émettre des vœux d'intérêt local, doit s'associer d'une manière explicite et formelle à la protestation formulée par la Chambre de commerce.

Le citoyen Vallier croit que le Conseil n'a pas le droit de formuler un vœu sans l'autorisation du Préfet; que, d'autre part, si l'on attendait cette autorisation, le vœu arriverait peut-être trop tard. La situation exige que le Conseil se prononce séance tenante.

Le citoyen Gerin pense qu'à la place d'un vœu, il serait préférable d'envoyer à l'Assemblée nationale des documents prouvant jusqu'à l'évidence que l'impôt sur les matières premières serait la ruine de l'industrie lyonnaise.

Le citoyen Despeignes est d'avis que l'on procède par voie de pétitionnement.

Le citoyen Bouvet répond qu'à raison de l'urgence, ce mode est impraticable.

Le citoyen Despeignes ne partage pas l'avis de formuler un vœu. On pourrait tout au moins, ajoute-t-il, rappeler les protestations de la Chambre et du tribunal de commerce, et dire tout simplement que le Conseil municipal est en parfaite communauté d'intention avec eux.

Le citoyen Bouvet approuve et demande que le Conseil manifeste immédiatement son désir unanime d'appuyer ces protestations, quitte à s'occuper, le lendemain, de la rédaction,

Le citoyen Degoulet propose de se prononcer sur le principe et de nommer une Commission chargée de la rédaction.

Le citoyen Gailleton est aussi d'avis que l'on nomme une Commission ayant pleins pouvoirs pour rédiger la protestation sans avoir à réunir de nouveau le Conseil.

Le citoyen Président met aux voix les deux propositions suivantes :

1° Protestation contre l'impôt sur les matières premières;

Adopté à l'unanimité;

2° Nomination d'une Commission chargée de rédiger cette protestation.

Le Conseil adopte et désigne pour faire partie de cette Commission les membres dont les noms suivent :

Gailleton, Bouvet, Rossigneux, Despeignes, Crestin, Bessières, Causse, Degoulet.

On décide, vu l'urgence, que cette Commission se réunira à l'Hôtel-de-Ville le lendemain, à neuf heures.

Le citoyen Président donne communication du traité qu'avec l'autorisation du Conseil, M. le Maire de Lyon a passé pour la vente de 12,000 sacs de farine.

Le Conseil approuve ce traité.

Le citoyen Barodet communique ensuite une lettre par laquelle l'acquéreur demande à acheter encore 4,000 sacs de farine.

Une discussion s'engage à propos de cette nouvelle demande.

Plusieurs membres s'appuyant sur ce que les quelques milliers de sacs, qui resteront en magasin après la première vente, pourront s'écouler facilement et à un prix plus élevé, proposent de rejeter cette dernière demande.

D'autres conseillers désirent que l'Administration propose à l'acquéreur d'acheter tout ce qui reste en magasin, à l'exception, bien entendu, des 9,000 sacs qui ont été déclarés de qualité inférieure, et qui sont en litige vis-à-vis du syndicat.

Le citoyen Président met aux voix ces deux propositions.

Après un vote par assis et levé, la vente des 4,000 sacs est refusée.

La seconde proposition, tendant à offrir au pétitionnaire d'acheter toutes les qualités reconnues bonnes restant en magasin, est adoptée.

Gardage des lots à la halle des Cordeliers. — Procès intenté à la Ville par le sieur Hauchecorne. — Adjudication.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le sieur Hauchecorne, adjudicataire du gardage des lots de fruits et légumes, au marché des Cordeliers, assigne la Ville aux fins qu'il lui soit fait remise du prix de son adjudication, et qu'il lui soit payé, en outre, une indemnité de 3,000 fr.

Il se fonde sur la circonstance que les conditions n'ont pas été remplies de la part de la Ville, qui a laissé pénétrer sur le marché les crocheteurs et autres gens, qui procédaient à l'enlèvement, ainsi qu'au transport des lots, le frustrant ainsi du bénéfice auquel il avait droit. Or, le cahier des charges de l'entreprise ne contient aucune disposition dans le sens des prétentions du sieur Hauchecorne. En effet, après avoir stipulé que le gardeur sera obligé d'avoir des cases, le personnel et le matériel nécessaire, il dit : « que les chargements et les déchargements, ainsi que les transports des lots à domicile, seront faits par les crocheteurs. »

Cette stipulation enlève toute base sérieuse à la réclamation du sieur Hauchecorne, de sorte qu'elle ne saurait être accueillie.

Tel est aussi l'avis exprimé par la Commission du contentieux, dans le rapport que je place sous vos yeux, avec les autres pièces de l'affaire.

Je vous propose de m'autoriser à résister à l'instance du sieur Hauchecorne.

Pour le Maire,

CHAVEROT, *adjoint*.

L'affaire devant être appelée sous peu de jours, le citoyen Président prie le Conseil de se prononcer d'urgence.

L'urgence étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Gardage des lots. — Instance du sieur Hauchecorne. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation signifiée à la Ville de Lyon, le 10 novembre 1871, à la requête du sieur Hauchecorne, adjudicataire du gardage des lots à la halle des Cordeliers, aux fins qu'il soit fait remise à ce dernier du prix de son adjudication et qu'il lui soit payé, en outre, une indemnité de 3,000 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport du contentieux;

Attendu que le sieur Hauchecorne n'a été nullement troublé dans le droit qui lui a été adjugé; que, dès-lors, sa réclamation n'est pas fondée;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à défendre à l'action qui lui est intentée par le sieur Hauchecorne, aux fins ci-dessus énoncées.

L'ordre du jour appelle les modifications à apporter à la délibération du 16 décembre dernier, autorisant la Ville à contracter un emprunt de 8 millions.

Le citoyen Barodet fait un résumé des lettres adressées à la Municipalité par les maisons de crédit disposées à se charger de l'emprunt.

Ainsi que cela a été dit au commencement de la séance, plusieurs maisons proposent de traiter à forfait; d'autres conseillent de faire une souscription publique, s'engageant à prendre ferme, moyennant une commission, tout ce que le public n'aurait pas souscrit lors de l'émission.

Le citoyen Vallier demande, en présence de ces propositions diverses, que le Conseil se prononce sur le système à suivre pour l'emprunt. Fera-t-on une souscription publique?

Traitera-t-on à forfait avec un banquier?

Le citoyen Bouvet demande quelles sont les conditions faites par les banquiers.

Le citoyen Barodet indique ces conditions.

Après une discussion, à laquelle prennent part les citoyens Vallier et Bouvet, le Conseil confirme sa délibération du 16 décembre, et laisse le soin de poursuivre les négociations à l'Administration, qui

prend l'engagement de saisir le Conseil du mode d'emprunt auquel elle jugerait préférable de s'arrêter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : Bessières.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 16 janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Causse, Chapuis, Comte, Crestin, Degoulet, Farrenc, Gailleton, Gerin, Jobert, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Hénon, Le Royer,

Excusés : les citoyens Barbecot, Chaverot, Goboz, Despeignes.

Sans motifs connus : les citoyens Bouvatier, Castanier, Girardin, Manillier, Marmonnier, Valet.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 16 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre, en date de ce jour, que je vous autorise à réunir le Conseil municipal, ce soir à huit heures, pour délibérer sur un projet d'adresse contre l'impôt proposé sur les matières premières.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône,
Edm. VALENTIN.

Le citoyen Président rappelle que dans la dernière séance le Conseil avait nommé une Commission de huit membres, chargée de rédiger une protestation contre l'impôt sur les matières premières.

Cette Commission, réunie ce matin, ainsi que cela était convenu, a rédigé un projet que nous n'avons pas voulu prendre la responsabilité d'envoyer, mais que la Commission est invitée à faire connaître.

Le citoyen Gailleton lit ce projet que le citoyen Degoulet rectifie.

Le Président continue :

Après avoir réfléchi sur ce projet qui devait être signé individuellement, puisque l'on n'avait pas cru, de prime abord, pouvoir agir autrement, nous pensâmes qu'il serait peut-être possible de faire intervenir le Conseil comme corps délibérant.

Nous allâmes aussitôt trouver M. le Préfet pour lui demander si, en raison de la gravité de la situation, il n'autoriserait pas le Conseil à protester sous cette dernière forme.

M. le Préfet a bien voulu nous accorder cette autorisation, pour le cas tout exceptionnel qui se présentait, et nous permettre, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la lettre lue au commencement de la séance, de nous réunir extraordinairement, ce soir, pour délibérer sur la question.

Le citoyen Président termine en expliquant qu'il ne s'agit plus dès lors que d'arrêter les termes de la protestation, puis il invite les membres qui auraient préparé un projet à le soumettre au Conseil.

Après une courte interruption, le citoyen Barodet communique un projet.

Le citoyen Gailleton dit que lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort pour l'industrie lyonnaise, on ne saurait protester trop énergiquement. Il signale quelques expressions du projet qui ne lui paraissent pas assez accentuées.

Le citoyen Barodet modifie son projet et en donne une nouvelle lecture. Il est ainsi conçu :

Le Conseil municipal de Lyon, réuni en séance extraordinaire, convaincu que l'impôt sur les matières premières, serait la ruine de l'industrie lyonnaise, considère comme un devoir impérieux, de protester contre cet impôt et d'adhérer aux observations présentées par la Chambre de commerce.

Protestation contre l'impôt sur les matières premières.

Le Conseil approuve à l'unanimité cette protestation et décide qu'elle sera envoyée immédiatement, par voie télégraphique, au Président de l'Assemblée nationale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 Janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Carle, Castanier, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Hénon, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvatier, Causse, Goboz.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, 22 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 20 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, mardi 23 janvier courant, à l'effet de délibérer sur :

1° Communication de l'Administration ;

2° Discussion du budget ;

3° Questions urgentes d'administration locale.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône, Ed. Valentin.

Lecture du procès-verbal de la séance du 15 janvier.

Le citoyen Président demande si quelque membre a des observations à présenter sur ce procès-verbal.

Le citoyen Vallier désire qu'on y insère l'observation qu'il a faite dans ladite séance, afin de presser le travail de la Commission du budget.

Sous la réserve de cette addition, le procès-verbal du 15 janvier est adopté.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier est ensuite lu et adopté aprés quelques suppressions indiquées par le citoyen Gailleton.

L'ordre du jour appelle une communication de l'Administration.

Le citoyen Vallier, prenant la parole, annonce que l'emprunt est dans une excellente voie. Sans la discussion de l'impôt sur les matières premières, l'Assemblée nationale aurait été déjà saisie d'un projet de loi tendant à approuver ledit emprunt. Aujourd'hui tout fait espérer que ce projet sera présenté très-prochainement.

Quant au mode d'émission à adopter, l'Administration n'aura qu'à choisir, car M. Hénon reçoit chaque jour à Paris de nombreuses propositions de banquiers qui demandent à se charger de l'opération.

Rappelant ensuite ce qu'il a dit dans la dernière séance, le citoyen Vallier demande si la Commission du budget pourra bientôt déposer son rapport.

L'époque de la publication des rôles des patentes approchant, il est urgent que le budget soit voté dans le plus bref délai.

Si de plus longs retards se produisaient, l'Administration se trouverait dans l'embarras et se verrait dans la nécessité de dégager sa responsabilité.

Le citoyen Gailleton, rapporteur de la Commission du budget, ne croit pas qu'il y ait encore péril en la demeure.

Si, d'ailleurs, la Commission n'a pas terminé son travail, c'est qu'elle cherche les moyens de réaliser toutes les économies possibles, c'est

qu'elle a voulu connaître tous les services pour lesquels des crédits sont demandés.

Aujourd'hui, ce travail important est très-avancé, et l'on pourra commencer la discussion du budget dans la prochaine séance, sauf à ne déposer le rapport que lorsqu'il sera terminé.

Le citoyen Vallier est heureux de cette déclaration, dont il demande l'insertion au procès-verbal.

Le citoyen Bouvet, membre de la Commission, pense qu'au contraire l'on devrait retarder de quelques jours la présentation du budget, afin que l'on pût y comprendre les 15 c. additionnels, votés pour le remboursement de l'emprunt, lorsque cet emprunt aura été approuvé par l'Assemblée.

D'après les démarches personnelles qu'il a faites auprès de l'Administration des contributions directes, il suffirait, pour la publication des rôles, d'arriver avant le 15 février prochain.

Le citoyen Vallier répond que c'est une erreur, qu'il résulte d'une lettre de M. le Directeur général des contributions directes, dont le secrétaire va donner lecture, qu'il n'est pas possible d'ajourner la confection des rôles qui doivent être dressés dans le premier mois de l'année, si non on serait conduit à ajourner à 1873 le recouvrement de la première annuité de l'impôt de 15 c.

Lettre de M. le Directeur général des contributions directes.

« Paris, 22 janvier 1872.

« Monsieur le Maire,

« Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, vous me faites savoir que la ville de Lyon est sur le point de contracter un emprunt, pour le remboursement duquel le Conseil municipal a voté une imposition extraordinaire de 15 c. additionnels au principal des quatre contributions directes. Le projet de loi, tendant à approuver cet emprunt, devant être soumis prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale, vous demandez qu'il soit sursis à la confection des rôles de Lyon, pour 1872, jusqu'au moment où cette

Assemblée aura donné sa sanction tant à l'emprunt qu'aux mesures financières qui s'y rapportent.

Sans examiner si la proposition du Conseil municipal ne serait pas susceptible de rencontrer des objections, eu égard à la surcharge qui en résulterait pour les contribuables de Lyon, je vous demande la permission de vous transmettre les observations suivantes.

Il y a un grand intérêt, tant au point de vue du Trésor qu'à celui des contribuables, aussi bien qu'au point de vue du département et des communes, à ce que la mise en recouvrement des rôles ait lieu au commencement de l'année, et, au plus tard, à l'époque où le 1er douzième de l'impôt devient exigible. Il n'est donc plus possible aujourd'hui, Monsieur le Maire, d'ajourner la confection des rôles de Lyon, en prévision d'une imposition locale pour laquelle l'autorisation législative peut se faire attendre, l'expérience l'a prouvé, pendant un délai assez long et dont il est, dans tous les cas, impossible de prévoir la durée. Je ne puis donc, à mon grand regret, transmettre au Directeur des contributions directes, des instructions dans le sens indiqué par votre lettre.

Je ne doute pas, d'ailleurs, Monsieur le Maire, que vous ne reconnaissiez que l'on ne saurait recourir à un rôle spécial pour 1872, ce mode de recouvrement étant de nature à produire un fâcheux effet sur la population ; il semble donc que l'on serait conduit à ajourner en 1873 le recouvrement de la première annuité.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général des contributions directes,

Signé : (Illisible).

P.-S. Le ministre vient de me consulter sur une demande semblable à celle que vous m'adressez, et présentée par M. le Préfet du Rhône ; je n'ai pu que répondre au Ministre dans le sens de la présente lettre.

Le citoyen Gailleton objecte que lorsque le budget supplémentaire de 1870 et le budget principal de 1871 ont été approuvés, le Ministre a dit à la Municipalité qu'elle ne pourrait sortir de la situation qu'en contractant un emprunt.

L'Administration, au lieu de suivre immédiatement cet avis, a atermoyé au point qu'il est trop tard aujourd'hui pour la confection des rôles du nouvel impôt.

Le citoyen Vallier répond que le ministre, en conseillant un emprunt, laissait à l'Administration le soin de choisir le moment le plus favorable. Lorsque le moment a paru opportun, l'Administration s'est empressée de soumettre des propositions que le Conseil n'a pas hésité à adopter.

Il faut bien le dire, en effet, jamais époque ne fût mieux choisie. La ville a 2 millions déposés au Trésor; la Recette municipale encaisse chaque jour des sommes importantes; d'autre part, un rapport du Directeur de l'octroi indique que l'on a déjà reçu près de 500,000 fr. depuis le commencement de l'année.

Cette admirable situation, outre qu'elle inspire une grande confiance, nous laissera tout le temps pour négocier l'emprunt aux conditions les plus avantageuses.

Le citoyen Vallier termine en insistant pour que, suivant la promesse faite par le rapporteur de la Commission, la discussion du budget puisse commencer dans la prochaine séance.

L'incident est clos.

RAPPORTS

1° *Ecole de Saint-Cyr. — Demande de bourse par M. Hérenger.*

2° *Parc de la Tête-d'Or. — Construction d'un hangar par le sieur Estienne, fermier. — Demande d'une subvention de 1,000 fr.*

3° *Chemin vicinal n° 8, de Saint-Just à Vaise. — Elargissement. — Cession de terrain à la Ville par les sieurs Morel, Chiara et C°.*

4° *Grande-Côte, n° 76. — Cession d'une parcelle de terrain par le sieur Sauze.*

5° *Aliénation d'un terrain situé place de Choulans.*

Ces cinq rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics et les trois suivants à la Commission des finances.

1° Frais de pension à la Charité, du sieur Buffet, épileptique. — Participation de la ville.

2° Ancien monument de la place Perrache. — Société des anciens militaires de Lyon. — Jouissance d'une rente de 329 fr.

3° Dispensaire général de Lyon. — Budget primitif pour l'exercice 1872.

Le rapport suivant est renvoyé à la Commission du budget :

Titres au porteur de la ville de Lyon, assujettis à l'impôt.

Cours Lafayette. — Amélioration.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par suite du système de chaussée en macadam du cours Lafayette, et de la grande activité de circulation, cette voie publique est presque toujours en mauvais état, et d'un parcours désagréable, même sur les trottoirs, qui ont des coupures fréquentes et sont mal établis.

Il importe qu'il soit remédié à cette situation, de manière qu'une des avenues importantes de la Ville ne soit pas incommode à la fois pour les piétons et pour les voitures.

Mais l'amélioration à opérer, qui consisterait, suivant le rapport ci-joint de M. l'ingénieur de la Ville, dans la transformation du macadam en un pavage formé de pavés cubiques, et dans l'établissement de trottoirs bitumés n'incombe point à la ville, attendu que le cours Lafayette est une route départementale.

Il s'agit dès lors de signaler à l'Administration préfectorale la nécessité de l'amélioration dont j'ai l'honneur de vous entretenir, pour qu'elle fasse étudier par le service compétent les travaux à exécuter, et qu'elle demande au Conseil général, à sa prochaine session, les fonds nécessaires.

Je vous propose de vouloir bien formuler une délibération dans ce sens.

Pour le Maire,
BOUCHU, *adjoint*,

Le citoyen Bouchu prie le Conseil de se prononcer d'urgence sur cette affaire, pour laquelle il n'a qu'à émettre un vœu.

Le Conseil adoptant l'urgence, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, signale le mauvais état de la chaussée et des trottoirs du cours Lafayette ; Cours Lafayette. — Amélioration.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Vu l'urgence ;

Attendu que le cours Lafayette dont la circulation est très-active, est en macadam des plus défectueux et occasionne une très-grande quantité de boue et de poussière.

Que les trottoirs sur ce cours sont établis d'une maniere très-irrégulière et ne sont recouverts, pour la plupart, que d'une couche de gravier ;

Attendu qu'il importe de remédier à cette situation incommode tout à la fois pour les voitures et pour les piétons ;

Attendu que le cours Lafayette fait partie de la route départementale n° 11, et que c'est au département qu'il incombe de faire exécuter les travaux que comporte son amélioration.

Émet le vœu, qu'il y a lieu de transformer l'empierrement de la chaussée du cours Lafayette, depuis son origine, jusqu'à la barrière d'octroi, en pavés d'échantillon et de recouvrir les trottoirs en asphalte.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, qui est prié de vouloir bien faire étudier, en temps utile, les travaux dont s'agit, et de les soumettre à l'approbation du Conseil général, lors de sa prochaine session.

La parole est à M. Gailleton, rapporteur de la Commission des intérêts publics.

École polytechnique. — Bourse pour M. Durand.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Mme Durand demande pour son fils, âgé de 19 ans, une bourse à l'Ecole polytechnique.

Il résulte de la notice ci-jointe, ainsi que des autres pièces qui l'accompagnent, que les ressources de la pétitionnaire consistent dans une propriété d'un revenu annuel de 1,500 fr., et que celles de son fils s'élèvent à une somme de

8,000 fr., dont la rente de 400 fr. est réservée à la dame Durand, comme usufruitière.

Ces ressources ne lui permettraient pas de faire face aux frais de la pension de son fils à l'École polytechnique.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'obtention de la bourse avec trousseau qu'elle sollicite.

M. le Ministre de la guerre, réclamant cet avis dans un bref délai, je vous prie de formuler votre délibération le plus tôt possible.

Pour le Maire,
CHAVEROT, *adjoint.*

M. Gailleton, rapporteur, expose que M. Durand est actuellement à l'Ecole polytechnique où il a été admis sous le n° 61, et qu'il y a urgence de statuer sur la demande de bourse, faite en sa faveur, attendu que, passé le mois de janvier, il ne pourrait y être donné suite.

Les renseignements joints au dossier, constatent que les ressources de Mme veuve Durand, mère du candidat, consistent en un revenu annuel de 1,500 fr., et que celles de ce dernier se composent d'une somme de 8,000 fr., dont la rente de 400 fr. est réservée à sa mère comme usufruitière.

D'autre part, il résulte des renseignements particuliers, fournis par M. l'Officier de l'Etat civil du 5e arrondissement, que cette famille jouit d'une excellente réputation.

Dans cette situation, la Commission des intérêts publics propose au Conseil d'appuyer, par un avis favorable, la demande de bourse, formée par Mme veuve Durand.

Cette proposition mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecole Polytechnique. — Bourse en faveur de M. Durand. — Avis favorable.

Vu la demande de bourse à l'École polytechnique, formée par Mme veuve Durand, en faveur de son fils (Pierre-Noël-Emile), âgé de 19 ans ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe de M. Gailleton, rapporteur ;

Attendu que les ressources de la pétitionnaire consistent en un revenu annuel de 1,500 fr., et que celles de son fils se composent d'une somme de 8,000 fr., dont la rente de 400 fr. est réservée à sa mère comme usufruitière.

Que ces ressources ne permettent pas à Mme veuve Durand de faire face aux frais de la pension de son fils à l'École polytechnique.

Attendu que cette dame jouit d'une excellente réputation et mérite la faveur qu'elle sollicite.

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de bourse à l'École polytechnique faite par Mme veuve Durand, en faveur de son fils (Pierre-Noël-Emile), âgé de 19 ans.

La présente délibération sera transmise immédiatement à M. le Préfet du Rhône.

École de la Martinière. — Legs Gilibert.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par testament du 10 mai 1870, M. le docteur Gilibert a institué l'école de la Martinière sa légataire universelle.

L'administration de l'École est disposée à accepter cette succession.

Les héritiers naturels, qui sont de petits neveux, ont formé opposition à l'exécution du testament. Ils se fondent sur la circonstance que leur situation est difficile,

D'un autre côté, le testateur laisse voir l'intention très-formelle de ne pas admettre ses collatéraux à son héritage. En effet, il déclare que, dans le cas où des obstacles empêcheraient l'école de la Martinière de recueillir ses biens, il les lègue à la ville de Lyon, pour qu'elle en fasse profiter l'École, et si la Ville elle-même ne les acceptait pas, il les donne aux Hospices.

L'école la Martinière fait remarquer que ses besoins sont considérables; qu'elle est restée stationnaire faute de ressources, lorsque les autres écoles ont développé leur enseignement et l'ont élevé au niveau du progrès de l'époque; qu'elle étudie des projets qui auraient pour effet de la replacer à la tête des écoles professionnelles. Elle rappelle qu'elle a offert à la ville de Lyon le concours de son personnel et de ses ressources pour la création de l'école des filles. Elle affirme que ces projets et cette proposition se réaliseront par la libéralité qu'elle a reçue.

L'École la Martinière est un de nos établissements d'instruction les plus importants et les plus populaires. Il mérite l'appui le plus énergique et le plus sympathique de la part de la Ville, qui, du reste, s'est toujours attachée à favo-

riser son accroissement et à étendre les services qu'il rend. Dans la circonstance actuelle, l'Administration municipale ne peut qu'être infiniment heureuse d'une occasion aussi favorable pour cette précieuse institution, d'accomplir son programme et de répondre à nos vœux.

Personne d'entre nous ne saurait donc éprouver la moindre hésitation à faciliter à l'École la Martinière les moyens d'être mise en possession des choses à elles données.

Toutefois, je ne dois pas vous laisser ignorer que, parmi les héritiers naturels, s'en trouve un particulièrement digne d'intérêt, Mme Coton, veuve d'un notaire, qui, par suite d'essais sur une grande échelle d'améliorations agricoles, a dépensé sa fortune et celle de sa femme. Celle-ci, d'une honorabilité parfaite, mère d'enfants encore en bas âge, ne possède aucunes ressources pour les élever.

Comme je l'ai expliqué, ces héritiers se sont d'abord opposés à l'exécution du testament. Plus tard, ils se sont mis en rapport soit avec l'administration de la Martinière, soit avec l'Administration municipale, et ont formulé une demande en revendication de la moitié de la succession. Tout récemment, ils ont réduit cette prétention et ont déclaré se contenter d'une somme de 40 à 50,000 fr.

L'administration de la Martinière a constamment résisté à toute concession.

Avant de transmettre l'affaire à l'Administration supérieure, afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'École et à la Ville pour accepter, je vous prie de l'examiner, en ce qui vous concerne, de manière que, parmi les pièces du dossier, se trouve un avis de votre part qui exprime votre pensée sur la question d'un accord avec les héritiers. Si vous reconnaissiez qu'il est désirable que cet accord puisse s'établir, comme je le crois pour ma part, et qu'il y a lieu de préparer, dès à présent, un arrangement en vue de hâter la solution de l'affaire devant le Conseil d'État, qui n'aurait, dès lors, qu'à s'occuper des formalités de l'autorisation et non à entrer dans un examen et une discussion d'intérêts contraires, il conviendrait que vous vous missiez en communication avec le conseil d'administration de la Martinière, pour que, dans cette affaire, qui intéresse au même degré l'École et la Ville, l'action soit identique.

Au résumé, je vous propose de formuler un avis sur le point d'une entente à opérer avec les réclamants, et de formuler ces avis de concert avec l'administration de la Martinière.

Comme renseignement de nature à contribuer à former votre appréciation, j'ajouterai que la succession Gilibert se compose d'un immeuble situé rue Royale, d'espèces trouvées s'élevant à 68,000 fr., de valeurs mobilières et industrielles, et qu'elle paraît pouvoir atteindre un chiffre total de 400,000 fr.

Le passif n'est pas considérable, et la principale charge, résultant du testament, consiste dans le service d'une rente viagère de 4,000 fr.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le testament avec ses codiciles, l'inventaire, ainsi que les autres pièces de l'affaire.

Le Maire de Lyon : HÉNON.

M. Gailleton, rapporteur, explique que la Commission des intérêts publics, après avoir examiné avec soin le dossier de cette affaire, a décidé à la majorité, eu égard à la position peu fortunée de la famille du testateur :

1° De proposer une somme aux héritiers du testateur ;

2° D'autoriser l'Administration à s'entendre avec ces héritiers, ainsi qu'avec le conseil d'administration de l'École la Martinière, pour le quantum de ladite somme.

Legs Gilibert en faveur de l'école de La Martinière. — L'Administration est autorisée à traiter avec les héritiers.

Après une discussion, à laquelle prennent part les citoyens Verrière, Castanier, Chaverot, Barodet, Œdipe, Crestin, Mazaira, Bouvet, Farrenc et Bessières, le Conseil, approuvant les conclusions de la Commission des intérêts publics, autorise l'Administration à traiter avec les héritiers de feu M. le docteur Gilibert.

Dépôt de Mendicité. — Proposition d'admissions volontaires d'indigents à la charge de la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer plusieurs demandes d'admissions volontaires au dépôt de mendicité d'Albigny, par des indigents ayant leur domicile de secours à Lyon.

Je vous prie de vouloir bien examiner ces demandes et de me faire connaître si vous entendez prendre à la charge de la Ville les frais d'entretien et de séjour, au dépôt, des indigents qui ont présenté ces demandes. Les renseignements que j'ai fait prendre sur la position des pétitionnaires m'ont prouvé qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission au Dépôt. Ces indigents sont :

1° Le sieur Demincieux (Nicolas), âgé de soixante-treize ans, demeurant chez le sieur Léger, ouvrier en soie, rue de l'Alma, 19, est sans ressources et ne possède aucun parent en état de lui venir en aide;

2° La femme Braillard (Marie-Amélie), veuve Ponard, âgée de soixante-trois ans, née à Rixouse (Jura), domiciliée à Lyon depuis plus de trente ans, rue d'Ivry, 21, ancienne ouvrière en soie, dans la plus complète indigence et sans aucun soutien; son fils a été tué pendant la guerre;

3° Le sieur Vandelaincourt (Nicolas-Joseph), âgé de soixante-six ans, journalier, né à Verdun (Meuse), demeurant à Lyon, rue de l'Enfance, 43, sans ressources et n'ayant aucun parent qui puisse lui venir en aide;

4° Le sieur Candeau (François-Stanislas), âgé de soixante-neuf ans, né à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant rue Belle-Cordière, 10, *au Canon d'or*, sans aucune ressource ni parent qui puisse le secourir.

Le Maire de Lyon,

BARODET, *Adjoint*.

M. Gailleton propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'émettre un avis favorable à l'admission des pétitionnaires, qui sont tous dans une situation digne d'intérêt,

Le Conseil adopte cette proposition et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Admissions volontaires au dépôt de mendicité d'Albigny. — Avis favorable.

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés :

1° Demincieux (Nicolas);

2° Femme Braillard;

3° Vandelaincourt (Nicolas-Joseph);

4° Candeau (François-Stanislas).

Vu les pièces à l'appui;

Vu les renseignements recueillis;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt et remplissent les conditions exigées pour être admis;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la ville, les quatre indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer ces admissions.

Construction d'un égout (4e type) dans les rues de Belfort et d'Ivry.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Les habitants de la rue d'Ivry, dans une pétition qu'ils ont adressée à l'Administration, se sont plaints que les eaux pluviales et ménagères, provenant des immeubles de cette rue, n'avaient pas d'écoulement et qu'elles détermineraient, en les inondant, la détérioration des rez-de-chaussées et des caves de ces maisons.

En présence d'une situation aussi préjudiciable pour leurs intérêts, et qui, de plus, entrave la circulation et compromet la salubrité publique, ils ont demandé que l'Administration municipale prenne les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Le nivellement des voies de cette partie du 4e arrondissement avait été établi dans le principe, de façon à conduire la plus grande quantité des eaux pluviales et ménagères desdites voies dans la petite rue des Glorlettes, où elles devaient trouver leur écoulement naturel aussitôt après l'achèvement des travaux entrepris pour l'abaissement et la rectification de cette rue, et en attendant l'exécution définitive desdits travaux, elles avaient été dirigées dans un terrain vague où se rendaient aussi les eaux de la rue d'Ivry, qui traversaient la rue du Chariot-d'Or au moyen d'une conduite en poterie.

Le sieur Leclair, propriétaire du terrain vague, sur lequel se rendaient ces eaux, n'a plus voulu, depuis quelque temps, consentir à les recevoir sur sa propriété, et, à cet effet, a fait fermer l'issue de la conduite en poterie chargée de les évacuer, de sorte que ces eaux, n'ayant plus trouvé leur écoulement naturel, se sont accumulées contre le terrain de la petite rue des Gloriettes, dont l'abaissement n'avait pas encore été exécuté, et ont pénétré par infiltration dans les caves et rez-de-chaussées des maisons de la rue d'Ivry.

La position qui est faite aux habitants de cette rue, par l'état de choses signalé, n'est réellement pas tenable et doit éveiller la sollicitude de l'Administration à leur égard.

J'ai dû, en conséquence, rechercher les moyens propres à remédier autant

que possible à l'inconvénient dont il s'agit, et j'ai soumis l'affaire à l'examen de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie.

Le chef de la voirie a étudié scrupuleusement les réformes à introduire dans le système d'écoulement des eaux de ce quartier et le moyen qui lui a semblé le plus rationnel et le plus efficace, en même temps que le plus durable, pour arriver à ce résultat, a été l'établissement d'un égout qui, partant de l'extrémité de la rue d'Ivry, irait rejoindre le tronçon construit dans la rue de Belfort jusqu'à la montée Rey. Seulement il a constaté que ce travail ne pouvait être exécuté incontinent, et, en présence de ces nouvelles difficultés, il s'est trouvé dans la nouvelle nécessité de demander au sieur Leclair le rétablissement de l'écoulement des eaux (comme auparavant) dans son terrain jusqu'au moment où cesdites eaux pourraient recevoir une autre destination.

L'établissement de cet égout, ainsi prolongé jusqu'à la place de Belfort, aurait pour avantage d'absorber toutes les eaux des autres rues environnantes et constituerait par cela même une amélioration sensible pour tout le quartier.

Cette exécution deviendrait, en outre, le principe de la création du réseau d'égouts qui doit être forcément établi plus tard sur le plateau de la Croix-Rousse, où la pente trop faible du terrain permet difficilement l'écoulement des eaux.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet préparé dans ce but par M. l'Ingénieur du service de la voirie.

L'égout à établir serait conforme au type n° 4 et aurait une longueur de 378^{m}, avec une pente de 0^{m} 01^{c} par mètre. La dépense que ce projet nécessiterait, y compris celle résultant de la construction des gueulards et la pose des regards, est évaluée à la somme de 24,000 fr., ainsi que vous le reconnaitrez par le détail estimatif que je place sous vos yeux.

Ces travaux seraient entrepris immédiatement et leur exécution, en raison de l'urgence, tout en étant convenablement conduite, serait terminée dans un délai de cinq à six semaines.

L'utilité de cette entreprise vous paraîtra sans doute, comme à moi, suffisamment démontrée par les motifs que je viens de vous expliquer, et je ne puis, dès lors, que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet dont il s'agit et autoriser la dépense de 24,000 fr. demandée.

Cette dépense recevrait son imputation sur le crédit de 50,000 fr. inscrit au budget de l'exercice 1871, sous le n° 30 du chap. II : *construction d'égouts.*

Ci-joint le plan des lieux annexé au dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, expose que la Commission des inrérêts publics a reconnu avec l'Administrationtion tous les inconvénients résultant de la situation.

La construction d'égouts dans les quartiers de la Croix-Rousse et de la Guillotière a été jusqu'à présent négligée. Il est juste de faire participer ces quartiers aux mêmes avantages que ceux du centre de la Ville, et l'Administration devra étudier un réseau complet d'égouts destinés à assainir quelques-unes de leurs voies de communication où la santé publique pourrait être compromise.

En attendant, et pour commencer ces améliorations indispensables, la Commission des intérêts publics a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le projet présenté par l'Administration, en ce qui concerne les rues de Belfort et d'Ivry.

Le Conseil, partageant l'avis de la Commission, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Construction d'un égout dans la rue de Belfort et d'Ivry.

Vu la pétition par laquelle les habitants de la rue d'Ivry exposent que les eaux pluviales et ménagères n'ont pas d'écoulement dans cette rue, et qu'elles inondent les rez-de-chaussée et les caves, et demandent que la municipalité mette fin à cette situation qui détériore les immeubles, entrave la circulation et compromet la salubrité publique ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, concluant à ce que la Ville, pour remédier aux inconvénients signalés dans ladite pétition, fasse construire un égout (4e type) dans les rues de Belfort et d'Ivry ;

Ensemble le devis de la dépense s'élevant à la somme de 24,000 fr. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que les plaintes des habitants de la rue d'Ivry sont fondées ;

Qu'il est parfaitement reconnu que le moyen le plus efficace pour faciliter l'écoulement des eaux dans cette partie de la Ville, est l'établissement d'un égout qui, partant de l'extrémité de la rue d'Ivry, irait rejoindre le tronçon construit dans la rue de Belfort jusqu'à la montée Rey, et aurait pour avantage d'absorber toutes les eaux des autres rues environnantes ;

Délibère :

Est approuvé le devis de construction d'un égout (4e type) dans les rues de Belfort et d'Ivry, lequel devis s'élève à la somme totale de 24,000 fr.

Cette dépense, également approuvée, sera imputée sur le crédit inscrit au budget de 1872, sous ce titre : *Construction d'égouts.*

Chemin vicinal ordinaire n° 40. — Élargissement. — Échange de terrain entre la Ville et le sieur Legendre.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

En suite d'un arrêté municipal du 5 septembre 1871, qui fixait à M. Legendre (Charles), l'alignement à suivre pour la construction d'un mur de clôture sur sa propriété, longeant le chemin vicinal n° 40, dit des *Deux-Amants*, la Ville a consenti l'abandon à ce propriétaire d'une parcelle de terrain de 125m05c, faisant partie de l'ancien chemin n° 25, aujourd'hui réuni à la nouvelle voie vicinale, afin de faciliter son élargissement sur le côté nord, et lui assurer une largeur convenable pour la circulation des voitures. — Le redressement de ce chemin vicinal nécessitant l'acquisition des terrains destinés à lui donner sa largeur légale, la Ville doit acquérir à cet effet, et par voie d'échange, du sieur Legendre, une parcelle de terrain dépendant d'une propriété qu'il possède au pied du côteau de Champvert.

Cette parcelle mesure en superficie une contenance de 323m15c, de laquelle il faut déduire celle de 125m05c, abandonnée par la Ville, ce qui réduit à 198m10c, la quantité de terrain cédé par le sieur Legendre et dont il doit être tenu compte.

M. l'Agent-Voyer en chef du service vicinal, dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, estime à raison de 3 fr. le prix du mètre superficiel de ce terrain, et par suite, à 594 fr. 30 c., le montant de l'indemnité dûe au sieur Legendre.

A ce prix, il convient d'ajouter une somme de 128 fr. 50 c. pour travaux de clôture dudit terrain, ce qui porte en totalité le prix de la dépense à faire par la Ville à 722 fr. 80 c.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'acte qui a été préparé à ces fins par le service vicinal. Toutefois, ce projet ne doit devenir définitif qu'après son adoption par vous et la sanction de M. le préfet.

Je vous prie de vouloir bien examiner ce projet. Les conditions qu'il renferme

me paraissent avantageuses pour la ville, et je ne puis dès lors que vous proposer leur adoption.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, 6 décembre 1871.

Pour le Maire,

CHAVEROT, *adjoint*.

La Commission des intérêts publics conclut par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur, à l'approbation de l'acte d'acquisition.

Adoptant les conclusions de l'Administration et celles de la Commission des intérêts publics, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal ordinaire nº 40. — Elargissement. — Echange de terrain entre la Ville et le sieur Legendre.

Vu le projet de traité par lequel M. Legendre, rentier, demeurant à Lyon, place Bellecour, 5, cède à la ville de Lyon, moyennant le prix de 594 fr. 30 c. (soit 3 fr. le mètre carré), une parcelle de terrain nécessaire pour le redressement du chemin vicinal ordinaire nº 40, dit des deux Amants ; ladite parcelle d'une contenance de 323 mètres 15 centimètres, de laquelle il faut déduire celle de 125 mètre 05 centimètres, abandonnée par la ville, ce qui réduit la quantité de terrain cédée par M. Legendre, à 198 mètres 10 centimètres.

Par le même traité, et en sus du prix ci-dessus fixé, la ville s'engage à établir de suite, et à ses frais, le long du pré déclos par le redressement, soit sur 90 mètres de longueur, un treillage de 1 mètre 20 de hauteur, et à planter derrière une haie d'aubépine ;

Vu le plan parcellaire à l'appui ;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du département ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que les conditions dudit traité paraissent avantageuses pour les intérêts de la ville,

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Lyon et M. Legendre, pour la cession par ce dernier, d'une parcelle de terrain nécessaire au redressement du chemin vicinal ordinaire nº 40, dit *des Deux Amants*.

Ce projet sera converti en traité définitif.

La dépense évaluée à 722 fr. 80 c., savoir :

Prix du terrain.	594 fr. 30 c.
Treillage.	103 50
Plantation d'aubépine	25
Total égal.	722 fr. 80 c.

sera imputée sur le produit des cinq centimes ordinaires pour chemins vicinaux.

Cession de terrain pour l'élargissement de la rue de Crillon. — Retrait de l'indemnité consignée au profit de M. Magnin.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil, le 19 mai 1866, M. Adolphe Magnin, propriétaire à Lyon, a cédé, par voie d'alignement, à la ville, une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue de Crillon. L'indemnité due à M. Magnin par suite de cette cession, a été fixée par décision du jury d'expropriation, du 14 mars 1871, à la somme de 10,987 fr. 10 c. en capital.

Suivant arrêté préfectoral, en date du 11 juin 1862, que vous trouverez joint au dossier, le Receveur municipal de la ville de Lyon a été autorisé à verser le 16 juin suivant, à la caisse des dépôts et consignations, le montant de l'indemnite allouée à M. Magnin.

Cette consignation a été faite pour deux raisons :

La première, parce que M. Magnin n'avait pas justifié de la radiation des inscriptions grévant la parcelle expropriée, au nombre de neuf ;

Et la deuxième, parce que M. Magnin n'avait pas encore justifié, par la communication de ses titres de propriété, de la qualité en vertu de laquelle il a agi dans l'instance en réglement de l'indemnité due par la ville (qualité de propriétaire).

La première raison qui a motivé cette consignation n'existerait plus ; M. Magnin aurait obtenu la radiation des inscriptions dénoncées par le conservateur des hypothèques.

Quant à la seconde, elle n'existe plus, attendu que M. Magnin m'a recemment communiqué ses titres de propriété, et j'ai cru devoir lui répondre, le 30 novembre dernier, pour lui annoncer qu'ensuite de l'examen qui en a été fait, il

était bien, en 1866, personnellement et exclusivement propriétaire de la parcelle cédée.

Cette reconnaissance, faite au nom de la ville de Lyon, n'a pas paru suffisante à M. le Directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui, par sa lettre du 12 décembre dernier, a demandé que le Conseil municipal reconnût lui-même les droits de M. Magnin comme cessionnaire du terrain exproprié.

Le terrain dont il s'agit faisait partie d'une plus grande masse de terrain qui appartenait à M. Magnin comme ayant fait partie de la Société des agents de change de Lyon, connue sous le nom de Société des terrains du cours Vitton.

Aux termes d'un acte de partage des terrains de cette Société, intervenu devant Me Piaton, notaire à Lyon, le 21 janvier 1858, M. Magnin est resté attributaire, pour sa part, de 1956 mètres carrés, desquels fait partie la parcelle ci-dessus désignée qui a été cédée à la ville pour l'élargissement de la rue de Crillon.

Comme il résulte de la vérification à laquelle il a été procédé soit par moi, soit par le notaire de la ville, que M. Magnin était bien le légitime propriétaire de ladite parcelle, et, par conséquent, l'ayant-droit à l'indemnité de 14,344 fr. 91 c., intérêts compris, consignée plus haut, je vous prie, messieurs, de vouloir bien approuver la déclaration que j'ai dû délivrer à cet effet à M. Magnin, le 30 novembre 1871.

Ci-joint le dossier de cette affaire.

Pour le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, conclut au nom de la Commission des Intérêts publics, à l'adoption du rapport de l'Administration.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Cession de terrain au sieur Magnin.—Retrait de la Caisse des dépôts et consignations.

Vu l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, maintenu en vigueur par l'article 18 de la loi du 14 avril 1837 ;

Vu le jugement, en date du 19 mai 1866, par lequel le tribunal civil de Lyon a donné acte du consentement du sieur Claude-Jean-Adolphe Magnin, à la cession d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue de Crillon, au devant des nos 62, 64, 66, 68, 70 et 72 ;

Vu la décision en date du 14 mars 1867, par laquelle le jury d'expropriation

a fixé à la somme de 10,987 fr. 10 c., *en capital*, l'indemnité due au cessionnaire ;

Vu le mandat délivré, le 7 juin 1869, sous le n° 1471, chapitre 2, article 18, pour le paiement de la somme de 14,344 fr. 91 c., montant en capital et intérêts de la créance du cessionnaire au 16 du même mois ;

Vu l'arrêté de M le Préfet du Rhône, en date du 11 juin 1869, autorisant M. le receveur municipal de la ville de Lyon, à verser, le 16, à la caisse des dépôts et consignations la somme de 14,344 fr. 91 c., montant du mandat ci-dessus visé, ledit versement motivé sur ce que : 1° Malgré les démarches de l'Administration, le cessionnaire n'a point encore justifié de la radiation des inscriptions dénoncées par M. le conservateur des hypothèques ; 2° le sieur Magnin n'a pas non plus justifié, par la communication de ses titres de propriété, de la qualité en vertu de laquelle il a agi dans l'instance en règlement de l'indemnité due par la ville ,

Vu la lettre par laquelle M. Magnin annonce qu'il est en mesure de faire ces justifications, mais qu'il est indispensable, ainsi que l'exige M. le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations, que le Conseil municipal statue sur l'accomplissement des conditions de justifications de propriété, imposées dans l'arrêté ci-dessus rappelé ;

Vu la lettre de M. Ducruet, notaire de la ville ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu, en ce qui concerne la situation hypothécaire, que c'est à M. Magnin qu'il appartient de produire à la caisse des dépôts et consignations les justifications exigées ;

Attendu, quant à la seconde raison qui a motivé la consignation, et sur laquelle le Conseil est appelé à statuer, qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée de M. le notaire de la ville, que M. Magnin était personnellement et exclusivement propriétaire du terrain par lui aliéné en faveur de la ville et que c'est à tort si, dans certaines pièces de la procédure, on l'a fait agir en qualité d'administrateur de la personne et des biens de sa fille mineure.

Reconnaît que M. Magnin était personnellement et exclusivement propriétaire de la parcelle de terrain qu'il a cédée à la ville en 1866, pour l'élargissement de la rue de Crillon.

La présente déclaration, faite pour servir au retrait de la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité accordée au sieur Magnin, montant en capital et intérêts, à 14,344 fr. 91 c.

Chemin vicinal n° 71. — Indemnité au sieur Magnin pour cession de terrain à la ville. — Avis sur la dispense de formalités de purge.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

En suite d'un arrêté du 24 juillet 1869, par lequel M. le Préfet a autorisé les travaux d'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 71, dit de St-Denis-de-Bron, la ville a acquis, par voie d'alignement, du sieur Magnin (Michel), propriétaire à Lyon, une parcelle de terrain d'une superficie de 194 mètres 60 centimètres.

Le prix de cette parcelle a été fixé, par décision judiciaire, à 291 fr. 60 c.

La loi autorise les administrations à payer les indemnités de cette nature, lorsqu'elles sont inférieures à 500 fr., sans avoir à remplir les formalités de purge d'hypothèques légales.

Je vous prie, en conséquence, d'émettre un avis favorable à la dispense de ces formalités, dont l'accomplissement ne me paraît pas justifié.

Pour le Maire,

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Farrenc propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'adopter les conclusions de l'Administration, attendu qu'il s'agit simplement de l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Indemnité au sieur Magnin pour cession de terrain à la Ville. — Avis sur la dispense de formalités de purge.

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 et le décret du 14 juillet 1866 ;

Vu le jugement par lequel M. le Juge de Paix du canton judiciaire dont fait partie la banlieue du 3e arrondissement municipal de Lyon, statuant en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, a réglé à la somme de 291 fr. 60 c. l'indemnité due au sieur Magnin pour la parcelle de terrain qu'il a cédée à la ville, pour l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 71, dit de St-Denis-de-Bron ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande que, conformément à la loi, le Conseil municipal prenne une délibération pour autoriser le paiement de cette indemnité sans remplir les formalités de purges hypothécaires;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur;

Attendu que l'article 19, ci-dessus visé, de la loi du 3 mai 1841, autorise le paiement des indemnités de l'espèce, sans l'accomplissement des formalités de purges d'hypothèques légales.

Est d'avis qu'il y a lieu de dispenser l'Administration desdites formalités pour le paiement de l'indemnité de 291 fr. 60 c., due au sieur Magnin, par suite de la cession à la ville d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 71, dit de St-Denis-de-Bron.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Abattoir de Perrache. — Contestation entre la ville et la Compagnie. — Traité.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par délibération du 4 novembre dernier, vous m'avez autorisé, au sujet de la contestation engagée pour les chaudières de l'Abattoir de Perrache, à traiter avec la Compagnie sur les bases suivantes:

1° Les frais de remplacement des deux chaudières seraient supportés en commun par la ville et la Compagnie;

2° Les travaux à exécuter pour modifier le système de déversement des eaux dans les chaudières, seraient également supportés de moitié;

3° Les frais de procédure seraient à la charge de la ville.

La Compagnie des Abattoirs a adopté ces conditions, sauf celle qui concerne la répartition par égale part des frais devant résulter de la modification du système de déversement des eaux dans le réservoir, que la Compagnie a pensé devoir incomber à la ville seule, mais elle supportera la moitié des frais de réfection de l'enduit intérieur du réservoir, dont il n'avait pas été question.

Il est à remarquer que le changement du mode d'introduction des eaux dans le réservoir, qui importe surtout à la conservation des chaudières dont la ville est responsable, intéresse principalement celle-ci, et rentre dans la catégorie des charges du propriétaire.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de l'expert du tribunal avait adopté des conclusions tout-à-fait contraires à la ville.

Dans cette situation, il convient de ne pas élever d'objections contre la clause dont il s'agit, laquelle, dans tous les cas, ne pourra mettre à la charge de la ville une dépense sérieuse.

Je vous propose, en conséquence, d'approuver le traité ci-joint, préparé dans le sens que j'ai indiqué.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Farrenc conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption du rapport de l'Administration.

Le Conseil, approuvant ses conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Abattoir de Perrache — Chaudières à vapeur. — Contestations. — Traité.

Vu la délibération du 14 novembre dernier, autorisant l'Administration, au sujet de la contestation engagée pour les chaudières de l'Abattoir de Perrache, à traiter avec la Compagnie sur les bases suivantes :

1° Les frais de remplacement des deux chaudières seraient supportés en commun par la ville et la Compagnie ;

2° Les travaux à exécuter pour modifier le système de déversement des eaux dans les chaudières, seraient également supportés de moitié ;

3° Les frais de procédure seraient à la charge de la ville.

Vu le rapport par lequel M. le Maire fait connaître que la Compagnie des Abattoirs a adopté ces conditions, sauf celle qui concerne la répartition, par égale part, des frais devant résulter de la modification du système de déversement des eaux dans le réservoir, frais que la Compagnie a pensé devoir incomber à la ville seule, mais qu'elle supportera la moitié des frais de réfection de l'enduit intérieur du réservoir, dont il n'avait pas été question ;

Vu le projet de traité à l'appui, rédigé dans le sens de la modification demandée par la Compagnie des Abattoirs ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que, dans la situation, il convient de ne pas élever d'objections contre la nouvelle clause dont s'agit, laquelle, dans tous les cas, ne mettra pas à la charge de la ville une dépense sérieuse ;

Modifiant sa délibération du 4 novembre 1871, conformément à la demande de la Compagnie des Abattoirs,

Délibère :

Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, le projet de traité ci-dessus visé, passé entre la ville et ladite Compagnie, pour le remplacement des deux chaudières à vapeur de l'Abattoir de Perrache et diverses réparations au réservoir reconnues nécessaires.

Ce traité sera converti en convention définitive.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Bâtiments des Minimes. — Occupation au sujet de la guerre. — Instance contre la ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par suite de l'occupation des bâtiments du collége des Minimes, pendant la guerre, soit par une fabrique de cartouches, soit pour le logement des troupes, les propriétaires de ces immeubles ont assigné, en ce qui concerne l'occupation du bâtiment sur la place des Minimes, l'Etat et le département en paiement de diverses sommes. A l'égard de l'occupation du bâtiment, situé dans le quartier du Point-du-Jour, servant de maison de campagne à l'établissement, et dans lequel ont été casernées des troupes, les propriétaires assignent, tout à la fois, l'Etat, le département et la ville de Lyon, en paiement d'une somme de 3,275 fr. 53 c. pour réparations des dégâts.

Mais la ville ne peut pas mieux avoir une part de responsabilité dans cette dernière occupation qu'au sujet du bâtiment principal, place des Minimes, pour lequel elle n'a pas été mise en cause. En effet, la maison de campagne des Minimes a été affectée au service des troupes réunies par les soins de l'Etat et dans l'intérêt de la défense générale. La ville n'a à répondre en aucune manière des conséquences de cette occupation.

La Commission du contentieux à laquelle j'ai soumis l'affaire, déclare que les réclamants ne sont point fondés à assigner la ville.

Je vous propose de m'autoriser à repousser cette instance.

Ci-joints les exploits judiciaires et le rapport de la Commission du contentieux.

Pour le Maire de Lyon
CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

La Commission des finances, après avoir pris connaissance du rapport du Maire de Lyon, relatif à l'instance intentée par M. Vettard, prêtre, supérieur et directeur de l'institution libre ou collége des Minimes, réclamant tant à la ville qu'à l'Etat une somme de 3,275 fr. 53 c. pour les réparations des dégâts causés à leur maison de campagne par les mobiles, mobilisés et troupes de passage qui y furent logés pendant la dernière guerre ;

La Commission du contentieux ayant donné l'avis qu'il y avait lieu pour le Conseil municipal de repousser la demande parce que les troupes appartiennent à l'Etat et non point aux villes ;

La Commission des finances ne peut que se ranger à cet avis ; elle vous propose d'autoriser le Maire de Lyon à repousser l'instance.

Le Rapporteur, BOUVET.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'assignation en date du 4 avril 1871, par laquelle M. Vettard, prêtre, directeur et supérieur de l'institution libre ou collége des Minimes, réclame, tant à la ville qu'à l'Etat, une somme de 3,275 fr. 53 c., représentant les dégâts causés à la maison de campagne de ladite institution par les mobiles, mobilisés et troupes de passage, logés dans cet immeuble pendant la dernière guerre ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Bouvet, rapporteur ;

Considérant que l'Etat est seul responsable des troupes et de leurs agissements ; que, dès lors, en ce qui concerne la ville, la réclamation formée par M. Vettard n'est pas fondée ;

Délibère :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'action qui lui est intentée par M. Vettard, directeur de l'institution des Minimes, aux fins ci-dessus énoncées.

Contribution personnelle et mobilière. — Prélèvement sur les produits de l'Octroi.

LETTRE DE M. LE PRÉFET.

Après une courte discussion, cette affaire est renvoyée à l'examen de la Commission du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 26 janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Carle, Castanier, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Girardin, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Hénon.

Excusés : les citoyens Bouvatier, Causse, Gerin, Goboz, Bouchu.

Le secrétaire lit la lettre suivante :

Lyon, le 25 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 24 janvier courant, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, vendredi, 26 de ce mois, à l'effet de délibérer sur des affaires urgentes d'administration locale.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet en congé,

Le secrétaire général de la préfecture, délégué,

PICQUET-DAMESME.

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier est ensuite lu et adopté.

Le citoyen Président rend compte de la visite faite par les membres de l'Administration municipale à M. Pascal, nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. Valentin.

Après avoir témoigné toutes nos cordiales sympathies pour M. Valentin, nous avons exprimé l'espoir que les rapports de la municipalité avec le Préfet continueraient à être sincères et loyaux.

Nous avons dit que le Conseil municipal était essentiellement républicain et que l'on pourrait toujours compter sur son concours tant que la République ne serait pas menacée.

M. le Préfet a répondu que, de son côté, il mettrait la plus grande loyauté dans ses rapports avec la municipalité.

Autrefois, orléaniste, a-t-il dit, j'ai fait une guerre acharnée à l'empire. Aujourd'hui, devenu républicain, je suis sincèrement dévoué à la République, parce que par elle seule la France peut se relever et redevenir grande et forte. Il a ajouté qu'il devait publier, le lendemain, une proclamation dans laquelle il s'exprimerait franchement à cet égard.

Avant de nous retirer, nous avons prévenu M. le Préfet que nos ennemis mettraient tout en jeu pour nous desservir; que nous devions le mettre en garde contre la calomnie. Nous lui avons dit que lorsqu'il nous aurait vus à l'œuvre, il reviendrait certainement, comme l'avait fait son prédécesseur, des impressions fâcheuses qu'on aurait pu lui faire concevoir à l'avance.

M. le Préfet a déclaré qu'il comprenait toutes les exagérations; qu'il tenait avant tout à vivre en bonne intelligence avec la municipalité lyonnaise, qu'il respecterait toujours les élus du suffrage universel, quelle que soit leur nuance politique; que c'était aux partis à mériter et à obtenir les suffrages des électeurs, et que ceux qui avaient le désavantage n'avaient qu'à s'incliner devant le vote de la majorité.

Après cette communication, le citoyen Vallier donne lecture d'une lettre par laquelle Mᵉ Chatinier, avocat à la cour de cassation, annonce

avec regret que la chambre des requêtes a rejeté, le 23 janvier courant, le pourvoi de la Ville dans l'affaire de l'emprunt de guerre.

Il annonce ensuite que la présentation du projet de loi autorisant l'emprunt de 8 millions. se trouve retardée parce que la délibération du 16 décembre aurait dû être approuvée par le Conseil général et non par la Commission départementale.

En présence de ces deux faits, l'Administration s'est demandée ce qu'elle avait à faire.

Pour le premier, elle a pensé, sauf meilleur avis, que, puisque la perte de notre procès paraît provenir d'un vice de forme imputable au gouvernement et dont la Ville ne saurait subir les conséquences, il serait possible de réclamer auprès de lui. On aurait objecté, en effet que le décret approbatif du gouvernement de Bordeaux, au lieu d'être imprimé à la première page du *Journal officiel,* avait été reproduit à la dernière page, c'est-à-dire à la partie non officielle.

Nous avons écrit à M. le Maire pour le prier de demander de plus amples éclaircissements à l'avocat, et de faire auprès du gouvernement les démarches qu'il jugerait convenables.

Quant à l'emprunt de 8 millions, nous avons examiné s'il y avait lieu d'en augmenter le chiffre, afin de ne pas être pris au dépourvu dans le cas où l'on se verrait forcé de rembourser l'emprunt de guerre.

Ne voulant pas augmenter les charges des contribuables et craignant, d'un autre côté, que l'Assemblée nationale n'autorise pas un emprunt plus élevé, nous avons cru devoir maintenir la première délibération et charger M. Hénon de prier le gouvernement de vouloir bien faire réunir au plus tôt le Conseil général pour qu'il approuve ladite délibération.

Le citoyen Vallier rappelle ensuite que, par une lettre lue dans la dernière séance, M. le Directeur général des contributions directes annonçait qu'il n'était pas possible d'ajourner la publication des rôles.

D'après la lettre ci-après, et pour satisfaire, autant que possible, au désir que nous avons exprimé, M. le Directeur a donné des ordres

pour que les rôles de la ville de Lyon soient confectionnés après tous les rôles du département.

Paris, 23 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

J'ai eu l'honneur de vous écrire hier, en réponse à votre lettre du 19 de ce mois, que, ne pouvant prévoir quels délais entraînerait l'examen, par l'Assemblée nationale, de la délibération par laquelle le Conseil municipal de Lyon a voté un emprunt de 8 millions de fr. et une imposition extraordinaire de 15 c. additionnels, pour le remboursement de cet emprunt, je considérais comme impossible de surseoir, comme vous le demandiez, à la confection du rôle de 1872, jusqu'au moment où la loi à intervenir aurait été votée. Je devais d'autant plus me préoccuper d'éviter des retards à la confection et à la mise en recouvrement des rôles de Lyon, qu'il s'agit de rôles d'un produit considérable, puisqu'ils s'élèvent, pour les quatre contributions, en principal et centimes additionnels, à 9,500,000 fr. environ chaque année, dont plus de 5,000,000 de fr. reviennent au Trésor.

Je viens de remarquer, dans le compte-rendu de la séance de l'Assemblée d'hier 22, qu'elle est saisie de la proposition du Conseil municipal de Lyon.

Dans cette situation, il est possible que le vote de cette Assemblée se fasse attendre moins longtemps que je ne le craignais. Je m'empresse, en conséquence, Monsieur le Maire, de vous informer que, pour donner, autant qu'il dépend de moi, satisfaction à votre désir, j'écris, par le courrier de ce jour, au Directeur des contributions directes, de procéder d'abord à la confection de tous les rôles du département, autres que ceux de Lyon, en réservant ces derniers pour la fin de son travail, J'espère que, d'ici là, la loi dont il s'agit aura pu être votée. Cet ajournement ne pourrait être, du reste, que d'une courte durée, et vous jugerez sans doute utile de faire, de concert avec M. le Préfet du Rhône, vos efforts pour que le résultat soit obtenu aussi promptement que possible.

Agréez, M. le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur général des contributions directes

Signé : Illisible.

Le citoyen Crestin demande quelles seront les conséquences de la perte de notre procès. Sera-t-on obligé de rembourser l'emprunt de guerre?

Le citoyen Vallier pense qu'il faudra rembourser, mais que l'on peut exercer un recours amiable contre l'État.

Dans tous les cas, l'emprunt permettra de faire face à toutes les nécessités de la situation; seulement il faudra renoncer à l'exécution des travaux d'utilité générale projetés par la municipalité.

La question du remboursement de l'emprunt peut être réservée, du reste, jusqu'à la confection du budget supplémentaire.

Le citoyen Castanier pense que l'on doit faire auprès du gouvernement des démarches à l'effet d'obtenir de lui le remboursement de ce qui a été payé sur l'emprunt de guerre.

Le citoyen Vallier répond qu'il est bien entendu qu'avant de rembourser on emploiera tous les moyens possibles pour mettre l'État en cause.

Le citoyen Degoulet dit que la Ville ayant succombé par un vice de forme imputable au gouvernement, il n'est pas possible que ce dernier n'intervienne pas pour nous sortir d'embarras.

L'incident est clos.

RAPPORTS

Legs Gomy. — Fondation d'un hospice pour de jeunes garçons incurables.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission des intérêts publics.

Les cinq rapports ci-après sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Approbation de dépenses faites sans l'autorisation préalable du Conseil municipal.*

2° *Budgets pour 1872 des établissements communaux administrés par la Ville.*

3° *Approbation de dépenses avec dispense d'adjudication.*

4° *Fondation Richard. — Remplacement de réservoirs. — Ouverture de crédit.*

5° *Legs Jouvard aux Hospices.*

Travaux de menuiserie pour la réinstallation du Musée des peintres lyonnais, transporté dans les sous-sols du Palais-des-Arts, en prévision du siége. — Palais-des-Arts.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Dans l'éventualité du développement de l'invasion, les tableaux composant la galerie des peintres lyonnais, au Palais-des-Arts, ont été mis en sûreté dans les sous-sols du palais.

La réinstallation du Musée a donné lieu à une dépense de 2,250 fr., pour le paiement de laquelle le budget municipal ne renferme aucune allocation spéciale; mais je vous ferai remarquer que le crédit de 5,000 fr., ouvert à l'art. 81, chap. Ier du même budget, sous le titre d'achat de tableaux et de statues, reste sans emploi, et qu'il n'y a pas d'inconvénient d'y imputer la dépense dont il s'agit.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner votre approbation au virement de ce crédit et autoriser le paiement de la dépense, faite d'urgence, par traité de gré à gré.

Lyon, 25 janvier 1872.

Pour le Maire,
VALLIER, *adjoint.*

Plusieurs membres demandent que l'on vote d'urgence sur cette proposition.

Le Conseil, adoptant d'urgence, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Réinstallation des Musées. — Approbation de dépenses.

Vu le mémoire réglé à 2,250 fr., produit par le sieur Robert, menuisier, pour frais de réinstallation du Musée des peintres lyonnais, déplacé en prévision du siége;

Vu le rapport de M. le Maire;

Vu l'urgence;

Attendu que le budget de la ville de Lyon ne renferme aucune allocation spéciale pour acquitter cette dépense ; que l'on peut, toutefois, l'imputer sans inconvénient sur le crédit de 5.000 fr. ouvert à l'art. 81, chap. Ier du budget de 1871, sous le titre d'achats de tableaux et de statues, lequel crédit est resté sans emploi ;

Délibère :

L'Administration est autorisée à imputer, sur l'art. 81, chap. Ier du budget de 1871, la somme de 2,250 fr., montant du mémoire produit par le sieur Robert, menuisier, pour frais de réinstallation du Musée des peintres lyonnais.

Est autorisé également le paiement de cette dépense faite d'urgence par traité de gré à gré.

Établissement d'un chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, pour le transport des voyageurs.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS. (1)

M. Gailleton, rapporteur de la Commission des intérêts publics, rappelle que, dans la séance du 12 janvier, le Conseil avait ajourné sa décision sur cette affaire. Il pense que, depuis lors, l'opinion du Conseil a pu se former, et il prie le citoyen Président de vouloir bien mettre aux voix les conclusions de la Commission, attendu que les entrepreneurs insistent pour obtenir une solution.

Il répète que le Conseil n'a qu'un avis à émettre.

Le citoyen Farrenc croit, qu'en effet, la question est bien simple. On nous propose d'établir un nouveau moyen de transport et de locomotion. Voulons-nous oui ou non l'accepter?

C'est un avis pur et simple à donner, en réservant, bien entendu, les droits des tiers.

Le citoyen Castanier dit que si le Conseil doit toujours donner un avis favorable, il est inutile que l'on vienne le lui demander.

Le citoyen Degoulet veut bien donner un avis favorable, mais à la condition que la responsabilité de la Ville sera complètement dégagée.

Le citoyen Bouvet explique que le Conseil a à examiner si oui ou

(1) Voir au procè-verbal de la séance du 12 janvier.

non, le chemin de fer projeté est utile. Quant aux autres questions qui en dépendent, elles seront tranchées par l'État, après l'enquête à laquelle il sera procédé.

Dans tous les cas, la Ville ne se trouve nullement engagée par l'avis qu'on lui demande.

La clôture étant demandée et adoptée, le citoyen Président met aux voix les conclusions de la Commission des intérêts publics.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône. — Avis favorable.

Vu la demande formée par les sieurs Orgeret et Vernier, à l'effet d'être autorisés à établir un chemin de fer sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, dans la traversée de Lyon;

Vu le plan à l'appui;

Vu la lettre de M. le Préfet du Rhône, en date du 26 décembre 1871;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil de favoriser tous les moyens d'améliorer les voies de communication, et d'encourager l'établissement de voies ferrées dans l'intérieur des villes;

Considérant que depuis longtemps déjà l'établissement de tramways dans l'intérieur de Lyon est à l'étude, et que cette question n'a pu aboutir encore, par suite des traités qui lient la Ville avec la Compagnie des omnibus;

Considérant que la construction d'une voie ferrée sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, qui appartiennent au domaine de l'État, serait un commencement de satisfaction donnée aux intérêts de la cité lyonnaise;

Emet un avis favorable à l'établissement d'une voie ferrée sur les bas-ports de la rive droite du Rhône, sous toutes réserves, en ce qui concerne les droits des riverains, ainsi que toutes les questions d'installation, péage, rachat, etc.

Invite l'Administration municipale à s'occuper attentivement de la question des tramways.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de 1872.

M. Gailleton commence la lecture d'un rapport, au nom de la Commission du budget.

Plusieurs membres faisant observer que ce rapport n'a pas été lu dans la Commission, la discussion du budget est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 30 janvier 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Chapuis, Chaverot, Comte, Degoulet, Despeignes, Gailleton, Girardin, Goboz, Hénon, Jobert, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarrre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Causse, Farrenc, Gerin,

Sans motifs connus ; les citoyens Crestin, Manillier.

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier est ensuite lu et adopté avec quelques modifications.

RAPPORTS

Distribution des prix aux élèves des écoles municipales. — Allocation complémentaire

Ce rapport est renvoyé à la Commission des finances.

Bâtiments des Missions africaines. — Occupation pendant la guerre. — Instance des propriétaires contre la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le bâtiment dit des *Missions africaines*, situé dans le 3e arrondissement, a été occupé pendant la guerre soit par des troupes, soit par des entrepôts d'armes. Les propriétaires, MM. Planque et Papelard, réclament à ce sujet à la Ville diverses sommes, qui sont le résultat des évaluations de M. l'expert qu'ils ont fait désigner par le tribunal. Ces sommes s'appliquent pour 13,470 fr. aux réparations à exécuter et pour 18,000 fr. comme prix de l'occupation.

MM. Planque et Papelard réclament, en outre, 79,972 fr. pour nourriture, voyages, conservation d'un certain nombre de séminaristes ; soit une somme totale de 111,442 fr.

L'occupation de la part de la Ville s'est bornée à des dépôts d'armes dans divers locaux de l'établissement, depuis le mois de février 1871. Ces dépôts n'ont pu occasionner de dégradations sérieuses. Celles qui ont été commises par les troupes, comme l'installation de ces troupes, ne concernent point la Ville, à laquelle les propriétaires ne sont pas mieux fondés à réclamer la somme de 79,972 fr. pour les causes qu'ils indiquent, attendu que l'occupation du fait de la Ville a existé dans une très-faible proportion, et que cette occupation seule n'aurait pas été dans le cas de nécessiter le déplacement de MM. Planque et Papelard.

Dans le rapport que je place sous vos yeux, avec les autres pièces de l'affaire, la Commission du contentieux reconnaît que l'instance contre la Ville n'est pas fondée. Je vous propose de m'autoriser à y résister

Pour le Maire de Lyon,
G. VALLIER.

Le citoyen Président fait observer qu'en présence des conclusions précises de la Commission du contentieux, le Conseil pourrait délibérer d'urgence.

L'urgence, mise aux voix, étant adoptée, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Missions africaines. — Instance des propriétaires.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu l'assignation signifiée à la Ville, le 18 décembre 1871, par laquelle

MM. Planque et Papelard, propriétaires d'un établissement désigné sous le nom de *Missions africaines* et situé cours de Brosses, à Lyon, réclament le paiement d'une somme de 111,442 fr., savoir :

1° Pour dégâts commis dans ledit établissement par le fait du logement des troupes ou des entrepôts d'objets, ci. . . . . fr.	13,470 »
2° Pour frais de location.	18,000 »
3° Pour nourriture, voyages, conservation d'un noyau de séminaristes, etc.	79,972 »
TOTAL ÉGAL.	111,442 »

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission du contentieux ;

Attendu que la demande de MM. Planque et Papelard n'est pas fondée,

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à défendre à l'action qui lui est intentée, aux fins ci-dessus énoncées, par les propriétaires de l'établissement connu sous le nom de *Missions africaines* et situé cours de Brosses.

La parole est au rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Bourse à l'École de Saint-Cyr. — Demande de M. Hérenger

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec les pièces qui s'y rattachent, une demande de bourse à l'École de Saint-Cyr, formée par M. Hérenger, au profit de son fils.

M. Hérenger ne possède aucune fortune, et ses seules ressources consistent dans le produit de son travail, qui s'élève à 2,400 fr. par an, comme contremaître aux chantiers de la Buire. Il s'est imposé de lourds sacrifices pour faire donner à son fils l'instruction qui l'a placé dans le cas d'être admis à l'École de Saint-Cyr ; mais il ne lui serait pas possible de supporter la dépense importante qu'exige le séjour dans cette École.

Par sa situation et les excellents renseignements recueillis sur son compte, M. Hérenger est digne de beaucoup d'intérêt.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à sa demande.

Pour le Maire,

G. VALLIER.

M. Gailleton, rapporteur, expose qu'après avoir pris connaissance des pièces jointes au dossier, la Commission des intérêts publics a exprimé un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

Le Conseil, partageant ce sentiment, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

École de Saint-Cyr. — Bourse en faveur de M. Hérenger.

Vu la demande de bourse à l'École de Saint-Cyr formée par M. Hérenger, en faveur de son fils (Auguste-Alexandre) ;

Vu les renseignements à l'appui, communiqués par M. le Préfet du Rhône ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de M. Gailleton, rapporteur ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que le pétitionnaire, employé aux ateliers de la Buire, jouit d'une excellente réputation ; qu'il n'a, pour toutes ressources, qu'un traitement de 2,400 fr., et qu'il ne lui est pas possible de subvenir aux frais de la pension de son fils dans ladite École,

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de bourse à l'École de Saint-Cyr formée par M. Hérenger en faveur de son fils (Auguste-Alexandre).

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

La parole est au rapporteur de la Commission du budget.

Contribution personnelle et mobilière. — Prélèvement sur les produits de l'octroi.

LETTRE DE M. LE PRÉFET.

Lyon, le 12 janvier 1872.

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de Lyon était dans l'habitude de voter annuellement le prélèvement, sur les produits de l'octroi, d'une somme destinée à acquitter, dans les conditions fixées par l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, une partie du contingent personnel et mobilier de la Ville.

Ce prélèvement n'a pu avoir lieu, en ce qui concerne l'exercice 1871, attendu qu'à l'époque où il aurait dû être voté, l'octroi était supprimé.

M. le Directeur général des contributions directes me fait observer, par sa lettre du 11 de ce mois, que nous sommes arrivés à une date où la confection des rôles pour l'année 1872 ne saurait plus être différée sans de graves inconvénients. et il m'invite à lui faire connaître sans retard si le prélèvement ne doit pas être voté pour l'année courante, en me chargeant, dans le cas contraire, de lui adresser immédiatement la délibération qui aura été ou qui devra être prise à ce sujet, afin de pouvoir provoquer d'urgence le décret approbatif de cette délibération.

Je vous prie, monsieur le Maire, de me mettre à même de répondre immédiatement à M. le Directeur général.

Recevez, monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Rhône,

Edm. VALENTIN.

M. Gailleton, rapporteur de la Commission du budget, expose que cette Commission a décidé par un vote unanime qu'il ne serait prélevé sur les produits de l'octroi aucune somme pour cette destination.

Elle a été mue par ces considérations :

1° Sous le régime républicain, tout citoyen doit participer aux charges de l'impôt.

2° On ne sait pas encore quelle sera la loi électorale projetée, surtout en ce qui concerne les élections municipales; or, il se pourrait que, d'après cette loi, on ne fut admis à participer à ces élections qu'en payant un impôt, quelque faible qu'il soit.

En ne laissant pas payer tous les citoyens, on priverait donc un certain nombre d'entre eux de leurs droits électoraux que nous devons, au contraire, garantir.

Le citoyen Castanier est bien de cet avis, mais il rappelle que, l'année dernière, beaucoup de réclamations se sont produites. On a pu alors répondre que l'octroi étant supprimé, la Ville n'avait plus à acquitter une partie du contingent personnel et mobilier.

Cette année que l'octroi est rétabli, que répondra-t-on? Il y aurait lieu d'aviser au moyen d'arrêter les réclamations.

Le citoyen Blanc fait remarquer qu'en 1871, les réclamations ont

été nombreuses, parce que c'était la première année et que tout nouvel impôt est plus difficile à percevoir.

Il suffit, d'ailleurs, pour décharger le contribuable qui ne peut pas payer, que l'intéressé produise un certificat d'indigence délivré par l'officier de l'État-civil de son arrondissement.

Le citoyen Castanier répond que c'est précisément parce que les raisons d'indigence seront invoquées par un grand nombre qu'il faut prendre des mesures à l'avance.

Le citoyen Président annonce que l'Administration prend note de l'observation et qu'elle prendra des dispositions dans ce sens.

Le citoyen Degoulet explique qu'il y a, cette année, des motifs encore plus puissants pour ne pas voter de prélèvement sur l'octroi pour la cote personnelle. La dette est énorme, et il faut que tous les citoyens, quelle que soit leur position, apportent leur obole : c'est ce qu'on répondra à ceux qui feront des réclamations.

Le citoyen Verrière déclare que l'impôt dont s'agit ne frappe pas d'une manière égale sur tous les citoyens.

Quelques-uns en sont déchargés, d'autres sont obligés de payer quand ils ne le devraient pas. Ces inégalités ont un effet désastreux; elles poussent à la résistance ceux qui se croient frappés illégalement.

Le citoyen Blanc a remarqué qu'il y a de grandes inégalités dans l'établissement des rôles, surtout la première année qu'un impôt est appliqué. Il faudrait faire recommander aux contrôleurs d'apporter le plus d'exactitude possible dans leur travail.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration est toute disposée à intervenir dans ce sens, mais qu'elle craint qu'il ne soit très-difficile d'aboutir à de meilleurs résultats.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix les conclusions de la Commission du budget.

Ces conclusions étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône, demande si le Conseil municipal est disposé à voter, pour l'année 1872, sur les produits de l'octroi, le prélèvement d'une somme destinée à acquitter, dans les conditions fixées par l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, une partie du contingent personnel et mobilier de la ville ;

Contribution personnelle et mobilière. — Refus de prélèvement sur les produits de l'Octroi.

Entendu sa Commission du budget ;

Considérant que sous le régime républicain, tout citoyen doit acquitter sa cote personnelle et mobilière, et payer à l'état la protection qu'il en reçoit :

Que c'est là une des conditions essentielles de la liberté politique ;

Délibère :

Il ne sera prélevé sur les produits de l'octroi, aucune somme destinée à acquitter une partie du contingent personnel et mobilier de la ville de Lyon, pour l'année 1872.

En conséquence, tous les contribuables de la ville, sans exception aucune, devront acquitter la cote personnelle et mobilière pour ladite année.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Legs de 100 fr. aux pauvres malades de la paroisse Saint-Louis à la Guillotière.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par délibération du 30 novembre dernier, vous avez exprimé un avis favorable concernant l'acceptation, de la part des hospices, d'une somme de 200 fr. léguée à l'hospice des vieillards de la Guillotière par Mlle Jacquillon.

Cette même testatrice a légué également une somme de 100 fr. aux pauvres malades de la paroisse de Saint-Louis de la Guillotière, pour leur être distribuée par les soins de l'œuvre des veilleuses.

D'après l'art. 21 § 4 de la loi du 18 juillet 1837, vous êtes aussi appelés à exprimer votre avis dans la circonstance dont il s'agit.

L'acceptation de la libéralité, en question, qui ne comporte aucune clause onéreuse, ne peut qu'être profitable aux légataires.

Je vous propose de formuler un avis favorable à cette acceptation.

Le Maire de Lyon :

L. Chaverot.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

La Commission des finances a pris connaissance du dossier relatif au legs de 100 fr. fait par la demoiselle Jacquillon aux pauvres malades de la Guillotière (paroisse Saint-Louis).

La Commission fait remarquer que les intéressés ont consenti à la délivrance dudit legs, suivant les déclarations qu'elle a eu sous les yeux et que d'autre part l'acceptation n'apporte à la ville aucune charge directe ni indirecte.

Par ces motifs la Commission des finances propose au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'acceptation, suivant les conclusions formulées par l'administration.

Le Rapporteur : BOUVET.

Lyon, le 23 janvier 1872.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs de la demoiselle Jacquillon aux pauvres malades de la paroisse St-Louis. — Avis favorable.

Vu l'art. 21 § 4 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le testament, en date du 1er mars 1866, reçu Me Guinand, notaire à Lyon, par lequel la demoiselle Jacquillon, décédée le 28 septembre 1870, a léguée aux pauvres malades de la paroisse de Saint-Louis de la Guillotière, une somme de 100 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe de son rapporteur, M. Bouvet ;

Considérant que l'acceptation de ladite libéralité ne comporte aucune charge ni directe, ni indirecte pour la ville ; que les parents de la testatrice ont consenti d'ailleurs à la délivrance du legs ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accepter les legs de 100 fr. fait par la demoiselle Jacquillon, aux pauvres malades de la paroisse de Saint-Louis de la Guillotière, suivant le testament ci-dessus visé.

Frais de pension à la Charité du sieur Buffet, épileptique.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le sieur Buffet, atteint de crises épileptiques, demande à être admis dans

un hospice spécial pour y recevoir les soins nécessaires et obtenir sa guérison, s'il est possible.

M. le Préfet du Rhône me fait connaître qu'il est disposé à mettre à la charge du département la moitié de la dépense devant résulter du traitement de cet épileptique, à l'hospice de la Charité, où est admise la catégorie de malades dont il s'agit, à raison de 1 fr. par jour pour chaque personne.

D'après les détails que j'ai reçus, le sieur Buffet qui a fait partie des légions de marche, a ressenti les premières attaques du mal terrible dont il est frappé, à la suite des émotions de la guerre. Ce malheureux, qui se trouve dans une complète indigence, est donc doublement digne d'intérêt : d'abord par la nature de sa maladie, ensuite par la cause qui l'a déterminée.

Je vous propose d'attribuer à la ville l'autre moitié de la pension du sieur Buffet à l'hospice de la Charité, en l'imputant sur le crédit des dépenses imprévues.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre de M. le Préfet avec les pièces qui l'accompagnent.

Le Maire de Lyon.
D. BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Bouvet, rapporteur, appelle la bienveillance du Conseil sur le sieur Buffet dont la situation est vraiment digne d'intérêt et conclut, au nom de la Commission des finances, à ce que la ville prenne à sa charge la moitié des frais d'entretien de ce malheureux à l'hospice de la Charité, mais à la condition d'imputer la dépense sur le crédit de 30,000 fr. affecté aux secours à divers établissements de bienfaisance.

Le Conseil approuve ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Frais de pension, à la Charité, du sieur Buffet, épileptique.

Vu la demande d'admission à l'hospice de la Charité, formée en faveur du sieur Buffet, atteint de crises épileptiques ;

Vu la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône annonce qu'il est disposé à autoriser ladite admission à la condition, toutefois, que la ville contribuera pour moitié dans les frais d'entretien du sieur Buffet à l'hospice, l'autre moitié de ces frais fixés à 1 fr. par jour, restant à la charge du département ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Bouvet ;

Attendu que, d'après les renseignements recueillis, le sieur Buffet qui a fait partie des légions de marche, a ressenti les premières attaques du mal terrible dont il est atteint, à la suite des émotions de la guerre ;

Que ce malheureux qui se trouve dans la plus complète indigence est doublement digne d'intérêt, d'abord par la nature de sa maladie, en second lieu par la cause qui l'a déterminée.

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à prendre à sa charge la moitié des frais d'entretien à l'hospice de la Charité du sieur Buffet atteint d'épilepsie.

Ces frais fixés pour la ville à 50 c. par jour, seront imputés sur le crédit ouvert au budget pour secours à divers établissements de bienfaisance.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône.

Location par la ville au sieur Poulet, rue Neyret, 23.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le 8 février 1870, l'ancienne administration a acheté la maison Contat située rue Neyret, 23, dans le but de la démolir pour faire place à l'église projetée du Bon-Pasteur. Une somme de 38,394 fr. 51 c. a été payée pour en régler l'acquisition.

M. Poulet demande à l'administration de lui louer dans cette maison, un appartement composé de trois petites pièces au rez-de-chaussée, et de deux pièces au premier étage, il offre de payer la somme annuelle de 400 fr.

En attendant que la ville détermine l'usage qu'elle désire faire de cet immeuble, j'ai cru convenable d'accepter la proposition de M. Poulet, tout en réservant le droit de résilier le présent bail, en prévenant le locataire trois mois d'avance, aux époques d'usage.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à ce locataire, pour la durée de neuf années, à partir du 25 décembre 1871, et moyennant le prix annuel de 400 fr.

Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils sont actuellement, la ville s'engage seulement à les remettre clos et couverts. Le coût de cette dépense

s'élèvera à la somme de 200 fr. suivant le rapport ci-joint de l'architecte de la ville.

Ces raisons suffiront, je l'espère, pour déterminer votre approbation.

Le Maire :

L. CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

La Commission des finances a examiné le projet de bail passé entre le Maire de Lyon et M. Poulet, pour la location d'un appartement, composé de trois pièces au rez-de-chaussée et de deux pièces au premier étage, dans une maison appartenant à la ville, située rue Neyret, 23.

Cette maison est destinée à être prochainement démolie, l'emplacement étant nécessaire à la construction de l'église du Bon-Pasteur. En attendant que les dernières dispositions soient prises pour la construction de cette église, il a paru utile de tirer parti de cet immeuble ; de là le bail qui vous est soumis. Ce bail est consenti pour neuf années, mais avec faculté de résiliation, en prévenant seulement trois mois à l'avance, aux époques d'usage.

M. Poulet, de son côté, s'est réservé aussi le droit de dédit en l'année 1875, et également en cas de décès de M. ou de Mme Poulet.

Le prix annuel consenti est de 400 fr ; ce prix est en rapport avec les locations du voisinage. La Commission des finances est d'avis d'accepter le bail proposé et d'adopter les conclusions formulées dans le rapport présenté par l'Administration.

BOUVET.

Le Conseil approuve les conclusions de l'Administration et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 18 juillet 1837 ; Location au sieur Poulet, rue Neyret, 23.

Vu le projet de bail consenti par la Ville au sieur Poulet, pour la location de trois pièces au rez-de-chaussée et de deux pièces au premier étage, d'une maison qu'elle possède rue Neyret, 23 ; ledit bail consenti pour la somme annuelle de 400 fr. et pour la durée de neuf années, à partir du 25 décembre 1871, avec faculté de résiliation pour la Ville aux époques d'usage, en prévenant seulement trois mois à l'avance ;

De son côté, le preneur se réserve aussi le droit de dédit, mais le 25 décembre 1875 seulement, en prévenant également trois mois à l'avance ;

Aux termes de la même convention, le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement, la Ville s'engageant simplement à les remettre clos et couverts;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Bouvet;

Considérant que le prix proposé est en rapport avec celui des locations du voisinage;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le bail ci-dessus visé et analysé.

Location au sieur Méra des magasins nos 2, 3, 4, 5 et 6, situés sous le péristyle du Grand-Théâtre.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

M. Méra est locataire de la Ville, sous le péristyle septentrional du Grand-Théâtre, des magasins nos 2, 3, 4, 5 et 6.

Le bail des magasins nos 2 et 3 se termine le 24 juin 1873, celui du magasin no 4, le 26 décembre 1873; enfin, celui des magasins nos 5 et 6 est expiré depuis le 25 de ce mois.

Ce locataire, voulant simplifier ses échéances de baux, et régulariser sa position vis-à-vis de la Ville, en ce qui concerne le magasin no 4, dont il est sous-locataire de Mme Bret, demande la résiliation des baux non expirés, et la réunion de toutes ces locations en un seul bail, qui prendrait cours le 25 décembre 1871.

Cette proposition ayant pour but de régulariser la position de M. Méra, sans nuire aux intérêts de la Ville, j'ai adhéré à sa demande.

En conséquence, je soumets à votre approbation le bail que j'ai provisoirement consenti à M. Méra, pour la location des magasins nos 2, 3, 4, 5 et 6, au prix annuel de 4,100 fr. et pour la durée de neuf années, à partir du 25 décembre 1871.

Les lieux seront pris par le locataire dans l'état où ils sont actuellement, sans aucune réparation; tous les travaux d'embellissement qu'il plaira au locataire de faire dans les magasins resteront à la Ville à la fin du bail; le locataire ne pourra faire aucun feu de cuisine ou autre, et il devra supporter sans indem-

nité toutes les réparations qui se feront au Grand-Théâtre ; enfin, le prix de cette location est le même que celui stipulé dans les trois baux précités.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, en tous points favorable à cette location.

M. Méra est un des plus anciens locataires de la Ville, qui a toujours ponctuellement payé ; il a donné par son industrie un certain éclat à ces magasins qui ne sont que des placards.

Ces raisons, messieurs, détermineront, je l'espère, votre approbation.

Pour le Maire :

L. CHAVEROT, *adjoint.*

M. Bouvet, rapporteur de la Commission des finances, donne sur cette affaire les explications ci-après :

L'Administration avait d'abord proposé de fixer le prix total à la somme annuelle de 4,100 fr. La Commission des finances, ne trouvant pas ce chiffre tout à fait en rapport avec l'importance et la position du local, avait demandé à l'Administration s'il ne serait pas possible de l'élever à 4,500 fr.

L'Administration a vu M. Méra, qui a consenti à payer un prix annuel de 4,400 fr., en faisant observer que plusieurs des anciens baux n'expirant qu'à la fin de l'année 1873, il aurait tout avantage, si l'augmentation était trop forte, à ne les renouveler qu'à l'époque de leur expiration.

Sur cette observation, qui a paru juste, le prix de 4,400 fr. offert par M. Méra a été accepté.

La Commission des finances, de son côté, trouvant ce chiffre raisonnable, vous propose d'approuver sur cette nouvelle base le bail consenti à M. Méra.

Le Conseil, adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Location au sieur Méra, sous le péristyle du Grand-Théâtre.

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le projet de bail consenti par la Ville à M. Méra (Charles), libraire, rue

de Lyon, 16, pour la location de cinq magasins situés sous le péristyle du Grand-Théâtre et portant les n[os] 2, 3, 4, 5 et 6 ; ledit bail passé pour la durée de neuf années, qui prendront cours le 25 décembre 1871, et moyennant le prix annuel de 4.400 fr. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Entendu la Commission des finances ;

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que du renouvellement et de la réunion en une seule de cinq locations séparément consenties à M. Méra ;

Considérant que ce nouveau bail, qui comporte, sur l'ensemble, une augmentation de 300 fr., est avantageux pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le bail ci-dessus visé et analysé.

Chemins vicinaux. — Situation. — Dépenses pour 1872.

M. Bouvet, rapporteur, après avoir exposé la situation du budget des chemins vicinaux, annonce que la Commission des finances s'est préoccupée, au point de vue financier, d'alléger les charges du service urbain, pour en porter une partie sur le service vicinal.

La rue des Fossés-de-Trion, ajoute-t-il, qui appartient au service urbain, est enclavée dans des chemins dépendant du service de la vicinalité. Il y aurait intérêt à la faire passer dans ce dernier service. En effet, cette rue, abandonnée par la direction de la voirie urbaine, à laquelle elle appartient, est fort mal entretenue parce qu'elle est peu fréquentée. Elle borde, d'ailleurs, des propriétés non bâties, ce qui justifierait la mesure, et il serait pourvu à son entretien, et même aux grosses réparations, avec les ressources vicinales.

Par ces motifs, M. Bouvet propose, au nom de la Commission des finances, de voter le classement de la rue des Fossés-de-Trion au rang de chemin vicinal.

Il propose également d'approuver le projet de budget des chemins vicinaux, tel qu'il est présenté par l'Administration,

Le citoyen Vallier déclare s'opposer à toute proposition du classe-

ment parmi les chemins vicinaux de voies placées sous la surveillance de la municipalité. C'est tout le contraire, dit-il, que l'on devrait demander.

Le citoyen Bouvet pense que le citoyen Vallier se trompe en supposant que les chemins vicinaux ne sont pas placés sous la surveillance de la municipalité.

Le Conseil peut toujours limiter ou même refuser les crédits qui lui sont demandés pour le service de ces chemins.

La proposition de la Commission a, du reste, pour avantage de faire entretenir convenablement une rue qui est délaissée et de décharger le budget municipal, en rejetant la dépense sur celui des chemins vicinaux qui a des fonds disponibles.

Le citoyen Vallier répond qu'il est évident que la municipalité à une action sur les chemins vicinaux, mais que cette action est tout à fait indirecte.

Il ne discute pas l'intérêt qu'il y a à améliorer la rue des Fossés-de-Trion, mais il persiste à croire qu'il vaut mieux que cette amélioration s'opère directement par la ville.

Le citoyen Bouvet dit qu'il ne s'agit pas pour la ville d'abandonner une de ses prérogatives ; elle a toujours pleine autorité sur la voirie vicinale et ses désirs doivent être des ordres.

Il demande d'ailleurs l'avis de son collègue Chaverot, longtemps chargé du service de la voirie urbaine.

Le citoyen Chaverot appuyant l'opinion exprimée par le citoyen Vallier répond que la municipalité n'a qu'une direction médiate sur les chemins vicinaux.

Le citoyen Vallier reprenant la parole insiste pour que l'Administration n'abandonne pas une partie de son service, quelque faible qu'elle soit, à des agents qui échappent à sa surveillance. Il ne faut pas abdiquer.

Le citoyen Despeignes appuie l'opinion émise par le préopinant, et

invite le Conseil à ne pas laisser amoindrir ses prérogatives communales.

Le citoyen Rossigneux objecte que le budget des chemins vicinaux n'a pas été vérifié par la Commission des finances ; qu'il y a cependant intérêt à examiner si certaines voies ont besoin d'amélioration plutôt que d'autres. Il conclut en demandant le renvoi du dossier à ladite Commission.

Le citoyen Bouchu appuie le renvoi et demande à être convoqué à la réunion de la Commission pour combattre sa proposition et soutenir une question de principe.

Le renvoi, mis aux voix, est prononcé.

Émeute de la Guillotière. — Avril 1871. — Dégats causés à la maison du sieur Ronzeau.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

A la suite de l'émeute qni s'est produite, en avril dernier à la Guillotière, l'immeuble du sieur Ronzeau, situé rue des Trois-Rois, à éprouvé quelques dégradations pour lesquelles ce propriétaire réclame une indemnité de 524 fr. 07 c.

Il y a lieu d'expliquer que ces dégradations ont été le résultat non du fait des émeutiers, mais de la répression. Or la loi de vendémiaire, an IV, invoquée par le réclamant, ne paraît pas avoir eu l'intention de rendre les communes responsables des dégats causés par les mesures répressives.

La Commission du Contentieux que j'ai saisie de l'affaire, exprime un avis dans ce sens, faisant remarquer que si la cour de cassation, dans une affaire analogue, n'a pas admis la distinction dont il sagit, d'importants jurisconsultes et des cours d'appel n'ont pas accepté la doctrine de la cour de cassation.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, de m'autoriser à résister à l'instance du sieur Ronzeau.

Le Maire de Lyon.

L. CHAVEROT.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des finances le dossier relatif à la demande de M. Ronzeau, propriétaire des maisons situées rue des Trois-Rois, 1 et 2 et Grand'rue-de-la-Guillotière, 16,

Par acte d'huissier, du 3 mai 1871, la ville de Lyon a été assignée à comparaître en la personne de son Maire par devant le président du tribunal civil, en son audience de référé, pour entendre désigner un expert chargé de vérifier, constater et estimer les dégats causés aux immeubles du sieur Ronzeau par l'émeute du 3 avril 1871.

Le sieur Ronzeau entendant, aux termes de la loi du 10 vendémiaire, an IV, rendre la ville responsable des dégats commis, et à lui en demander réparation.

Par ordonnance du 5 mai, le président du tribunal à nommé à cet effet M. Tisseur, architecte, pour constater et estimer les dégats commis, tous droits moyens et exceptions de la ville de Lyon, expréssement réservés.

L'expert désigné à prêté serment le 6 mai et à déposé son rapport le 15 septembre 1871. Ce rapport estime le montant des réparations à exécuter pour remettre en état les immeubles de M. Ronzeau, à la somme de *584 fr. 97 c.*

Le 9 novembre suivant, nouvelle assignation donnée à la ville, pour s'entendre condamner à payer au réquérant cette somme de 584 fr. 97 c. aux termes précités de la loi de vendémiaire, an IV.

La Commission du Contentieux, consultée, fait remarquer que la loi de l'an IV n'est pas applicable dans l'espèce, parce que les dommages causés sont attribués non pas aux émeutiers, mais au contraire aux troupes chargées de défendre l'ordre, et la loi ; si en effet les communes doivent la réparation des dommages causés aux particuliers par l'émeute et le désordre, il serait illogique et même dangereux de les rendre responsables des effets de la répression, ce serait affaiblir et énerver la défense de l'ordre lui-même.

La Commission du Contentieux émet l'avis que la ville soit autorisée à se défendre et à repousser l'instance du sieur Ronzeau.

La Commission des finances partage entièrement cette manière d'appprécier et elle vous propose d'adopter les conclusions de la Commission du Contentieux.

Le Rapporteur : BOUVET.

Le Conseil adoptant ces conclusions prend la délibération suivante :

Émeute de la Guillotière. — Action en dommages-intérêts intentée par le sieur Ronzeau. — Autorisation de défendre.

Le Conseil municipal,

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon, le 9 novembre 1871, par le sieur Ronzeau, propriétaire d'une maison sise dans ladite ville, rue des Trois-Rois, 1

et 2, et grand'rue-de-la-Guillotière, 16, aux fins de s'entendre condamner à payer à ce dernier une somme de 584 fr. 97 c. pour réparations de dégats causés à son immeuble par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Bouvet ;

Considérant que les dommages dont le sieur Ronzeau demande la réparation ont été causés, non pas par les émeutiers, mais au contraire par les troupes chargées de les combattre ;

Que, dans l'espèce, la loi du 10 vendémiaire, an IV, invoquée par le requérant, ne saurait être applicable ; qu'en effet, si cette loi impose aux communes la réparation des dommages causés aux particuliers par l'émeute et le désordre, il serait illogique et même dangereux de les rendre responsables des effets de la répression, ce serait, en un mot, affaiblir la défense de l'ordre lui-même.

Délibère :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à défendre à l'action qui lui est intentée par le sieur Ronzeau, aux fins ci-dessus énoncées.

Théâtres de Lyon. — Assignation en remboursement de cautionnement à la requête de M. Halanzier, ancien directeur.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le 2 septembre 1870, la Commission municipale de Lyon, en présence des événements qui affligeaient la France, consentit, sur la demande de M. Halanzier, alors directeur privilégié des théâtres, à ce que l'exécution de son traité avec la ville fut suspendue.

Quelque temps après, M. Halanzier donnait sa démission et demandait le remboursement de son cautionnement.

Appelés à examiner cette demande de remboursement, les agents de l'Administration ont cru devoir faire remarquer qu'aux termes du traité le directeur était tenu de remplir diverses conditions, notamment d'entretenir le matériel et le mobilier des théâtres, et d'exécuter des travaux de décorations nouvelles et d'apporter diverses améliorations pour une valeur de 20,000 fr.

Ce traité ayant été résilié à partir du 1er septembre 1870, l'exécution des engagements pris de part et d'autre n'a pu avoir qu'une durée de quatre mois.

Pendant cette période, la ville a rempli rigoureusement les conditions qui lui étaient imposées. Elle s'est libérée de la somme de 50,000 fr. formant les

4/12e de la subvention qui avait été allouée au directeur, tandis que toutes les conditions à la charge de ce dernier n'ont pas été remplies, notamment en ce qui concerne les décorations nouvelles et améliorations exigées par le traité dont la dépense prévue pour l'année entière avait été fixée à 20,000 fr. M. Halanzier doit donc tenir compte à la ville des 4/12 de cette somme, déduction faite cependant d'une harpe du prix de 250 fr., soit seulement, 6,416 fr. 67.

L'Adminstration se croit d'autant plus fondée à retenir cette somme sur le cautionnement qu'elle se conforme sur ce point à l'interprétation que M Halanzier à donnée au cahier des charges en ce qui concerne la subvention de 150,000 fr. dont il a exigé les 4/12, bien que cette subvention n'ait jamais été accordée qu'au théâtre lyrique qui n'a pas été ouvert pendant sa dernière direction.

M. Halanzier auquel j'ai réclamé par lettre du 21 juillet dernier, la somme de 6,416 fr. 67, qu'il doit pour l'amélioration du matériel pendant la durée de sa gestion, repousse la prétention de la ville et entend exiger le remboursement entier de son cautionnement.

Une semblable interprétation me paraissant contraire à l'équité, je vous prie, Messieurs, de m'autoriser à retenir sur le cautionnement la somme de 6,416 fr. 67, représentant le montant des décorations ou améliorations que M. Halanzier devait faire exécuter pendant la durée de son privilége et à soutenir, même judiciairement, toutes prétentions contraires.

Le Maire de Lyon.

L. CHAVEROT.

M. Gailleton conclut au nom de la Commission des intérêts publics à ce que la ville soit autorisée à résister l'action qui lui est intentée par M. Halanzier.

Le Conseil adoptant ces conclusions prend la délibération suivante :

Théâtres de Lyon. — Action en remboursement de cautionnement intentée par M. Halanzier. — Autorisation de défendre.

Le Conseil municipal,

Vu l'assignation signifiée à la Ville par M. Halanzier, à l'effet d'obtenir le remboursement entier du cautionnement qu'il avait versé comme directeur privilégié des théâtres de Lyon ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de son rapporteur, M. Gailleton ;

Considérant qu'aux termes du traité passé par la Ville avec M. Halanzier, ce dernier était tenu de remplir certaines conditions, notamment d'entretenir le

matériel et le mobilier des théâtres, d'exécuter des travaux de décorations nouvelles, et d'apporter diverses améliorations pour une valeur de 20,000 fr., pour chaque année;

Considérant que le requérant n'a pas rempli ces conditions et qu'il doit tenir compte à la Ville des quatre douzièmes seulement de ladite somme, puisqu'il n'a exploité son privilége que pendant quatre mois;

Que c'est donc une somme de 6,416 fr. 67 c. que la Ville est en droit de retenir sur son cautionnement, déduction d'une harpe évaluée à 250 fr.;

Délibère :

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'action qui lui est intentée par M. Halanzier, ancien directeur des théâtres, aux fins d'obtenir le remboursement intégral de son cautionnement.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de 1872.

Budget de 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE DE LYON

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget de la ville de Lyon, pour l'exercice 1872.

En voici le résumé sommaire :

Recettes ordinaires . . . . fr.	9,376,410 »	20,859,075 »	
Recettes extraordinaires.	11,482,665 »		
Dépenses ordinaires.	6,299,369 50	20,799,075 »	
Dépenses extraordinaires	14,499,705 50		
Excédant de recettes		60,000 »	

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont été évaluées d'après les produits réalisés en 1870 et d'après les titres réels des créances à recouvrer en 1872.

Les dépenses ordinaires ont été classées et totalisées par section, suivant leur nature. Elles sont réunies à la suite du chap. Ier, où elles sont inscrites au moyen d'une récapitulation qui permet d'en apprécier l'ensemble d'un même coup d'œil. Les crédits que je propose pour couvrir ces dépenses ne sont pour la plupart que la reproduction des allocations que vous avez ouvertes au budget

de l'exercice courant pour les services municipaux. Les modifications que j'y ai introduites sont les suivantes :

1° Les frais d'impression, de perception et autres pour la taxe sur les chiens sont réduits de 2,000 fr. à 1,800 fr.; ce crédit a donné lieu à un report de 1,184 fr. 83 c., en 1870, qui ne sera pas employé en totalité, ci. . . . . 200 »

2° Les dépenses du Conseil des Prud'hommes n'ont été employées que pour 25,336 fr. 50 c., en 1870; un crédit de 25,500 fr sera plus que suffisant pour 1872, ci. . . . . . . 300 »

3° Le crédit de 70,000 fr. excède au moins de 30,000 fr. le montant des impôts à payer pour l'année 1871; je crois devoir le réduire à 40,000 fr. pour 1872, ci . . . . 30,000 »

4° Les dépenses relatives aux corps de garde militaires et de police sont ramenées au chiffre des années précédentes, comme devant suffire pour 1872, ci. . . . . 25,000 »

5° L'assurance des théâtres ne s'applique qu'au Grand-Théâtre; celui des Célestins ayant été détruit par un incendie, les prévues restant à la charge de la Ville s'élèvent à la somme de 19,680 fr., y compris l'impôt de 1/10 établi par la nouvelle loi, ci . . . . 3,065 »

6° La subvention du Bureau de bienfaisance, qui a été portée à 350,000 fr. en 1870, y compris le service médical, fixé à 9,000 fr. pour les années antérieures, paraît être suffisante pour 1872, en l'abaissant à 309,000 fr.. Cette subvention s'élève déjà à 740,000 fr. par les allocations supplémentaires de 1871, soit une économie éventuelle de. . . . . 431,000 »

7° Le crédit des dépenses imprévues, porté à 200,000 fr. pour 1871, m'a paru devoir être trop élevé pour 1872; je l'ai réduit à 150,000 fr. 50,000 »

Je vous propose, d'un autre côté, d'augmenter les crédits annuels alloués pour certains services insuffisamment dotés. Ces augmentations sont les suivantes :

1° Frais de timbre des registres de l'État-Civil, crédit porté de 9,000 fr. à 10,000 fr., à raison du double décime sur le timbre, ci . . . . 1,000 »

2° Loyers et réparation des locaux occupés par les Justices de paix, renouvellement et entretien du mobilier. L'allocation de 7,115 fr. représente le montant des loyers seulement, l'augmentation de 885 fr. est destinée aux réparations et à l'entretien. . . . . 885 »

3° L'augmentation notable des art. 12, 13 et 14 émane de vos décisions ultérieures (Police et Service de sûreté). . . . 147,220 »

4° Dépenses du service des inhumations ; ce crédit n'est inscrit que pour ordre ; il présente la prévision de recette. Art. 35, chap. Ier. 24,000 »

5° Le budget de l'octroi, pour 1872, donne le détail de cette partie de la première section, à l'exception de la subvention de 70,000 fr. en faveur de la caisse de retraites des employés de l'octroi ; elle représente la différence qui existe entre les ressources de cette caisse et les pensions liquidées . . . . . 70,000 »

6° Les deuxième et troisième sections sont expliquées dans le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, à l'exception de l'art. 52 (Emploi du produit des centimes pour chemins vicinaux), qui est la contre-partie de l'art. 4 des recettes, ci . . . . 4,350 »

7° Enseignement primaire municipal : l'augmentation de 200,000 fr. résulte des frais d'organisation et de la création de nouvelles écoles. . . . . 200,000 »

8° Établissement de bibliothèques populaires : Le crédit de 12,000 fr. n'est que la répétition des allocations pour 1871, inscrites tant au budget primitif qu'au budget supplémentaire . . . .

9° L'urgence du crédit de 30,000 fr., pour entretien et réparation des locaux occupés par les écoles et asiles municipaux, est expliqué dans le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie et de l'architecture, ci. . . . . . 30,000 »

10° L'art. 82 fait ressortir une augmentation de 5,000 fr., représentant le rétablissement du traitement de M. Monfalcon, bibliothécaire. . . . . 5,000 »

11° La séparation des administrations préfectorale et municipale a laissé la bibliothèque administrative dans un état incomplet ; j'ai cru devoir augmenter le crédit de 1,000 fr. pour l'achat d'ouvrages indispensables. . . . . 1,000 »

12° Le contingent de la Ville, dans les frais annuels du cours de dessin et de peinture de la rue de Lyon, 17, est fixé à 1,000 fr., soit une augmentation de. . . . . 500 »

13° Frais du personnel du Grand-Théâtre : L'augmentation sur ce crédit résulte du dernier traité, qui met ces frais à la charge de la Ville, ci. . . . . 11,400 »

14° Le contingent de la Ville, dans la dépense des enfants

assistés, a été fixée à 121,000 fr. pour 1871; une allocation de 200 fr. est inscrite au budget supplémentaire, ci . . . . . . 200 »

15° Le crédit pour frais de procès étant insuffisant pour 1871, j'ai cru devoir en élever le chiffre à 8,000 fr., soit une augmentation de 2,000 fr., ci. . . . . 2,000 »

16° Dépenses relatives à l'inscription des élèves de l'École de médecine : Jusqu'ici la caisse municipale ne recevait que l'excédant des recettes sur les dépenses; mais, d'après une injonction de la Cour des comptes, le Directeur de l'école doit verser l'intégralité du produit dans la caisse de la Ville, et recevoir ensuite le remboursement de ses dépenses; c'est pourquoi j'ai ouvert un crédit approximatif de 25,000 fr., ci. 25,000 »

L'ensemble de toutes les dépenses inscrites au chap. Ier est de	6,299,369	50
Le montant des recettes ordinaires étant de	9,376,410	»
Il en résulte un excédant de	3,077,040	50
qui, ajouté au montant des recettes extraordinaires, lequel est de.	11,482,665	»
porte à	14,559,705	50

les ressources que vous pouvez affecter aux dépenses extraordinaires de 1872.

Ces dernières dépenses font l'objet du chap. 2 du budget, qui est divisé en trois sections :

La première section comprend le service de la dette communale, résultant soit d'emprunts légalement autorisés, soit de contrats réguliers.

Elle s'élève, tant pour amortissement partiel que pour intérêts exigibles en 1872, y compris le remboursement de l'emprunt de guerre, à . . . . fr. 5,316,172 27

La seconde question contient quinze articles, qui sont inscrits de manière à indiquer la nature et la nécessité de la dépense qui en fait l'objet. Ainsi que vous pourrez le reconnaître, ces dépenses sont la conséquence d'engagements contractés, de la continuation de travaux entrepris ou d'améliorations de voiries commencées, et qui ne sauraient subir des interruptions sans inconvénients. Cette section s'élève à. . . . . fr. 3,446,384 06

La troisième et dernière section comprend la subvention nécessaire à la caisse de retraites des employés de l'Administration municipale de Lyon et cinq autres allocations basées sur celles admises pour l'exercice 1871. Le chiffre de ces derniers crédits s'élève à . . . . fr. 127,900 »

En résumé, l'ensemble des crédits inscrits au chap. II, pour les dépenses extraordinaires, est de. . . . . fr. 14,499,705 50

Celui des dépenses ordinaires est de. 6,299,369 50

Total général des dépenses	20,799,075	»
Les ressources naturelles de toute nature s'élevant à. . .	20,859,075	»
Il en résulte un excédant de	60,000	»

Lyon, le 5 décembre 1871.

Le Maire de Lyon
G. Vallier, *adjoint.*

Le citoyen Gailleton, rapporteur. consulte l'Administration au point de vue de la marche à suivre dans cette discussion.

Doit-on d'abord discuter le chapitre des recettes?

Doit-on faire une étude d'ensemble?

Le citoyen Vallier croit que le rapporteur peut entrer en matière comme il le jugera convenable.

Il pense cependant, si le Conseil le jugeait nécessaire, qu'il faudrait s'occuper avant tout de la question de l'augmentation de l'emprunt de 8 millions, dont M. le Préfet a entretenu l'Administration.

Le citoyen Barodet, prenant la parole, s'exprime ainsi :

M. le Préfet a donné à entendre, qu'en prévision du remboursement prochain de l'impôt de guerre, il y aurait lieu d'élever l'emprunt projeté à 12 millions.

Nous lui avons répondu que le Conseil avait l'intention de maintenir le chiffre de 8 millions, qui était suffisant pour combler le déficit du budget de 1871 et assurer le remboursement de l'emprunt de guerre.

Nous avons ajouté, d'autre part, qu'une augmentation nécessitant le remaniement des ressources destinées au service des intérêts et de l'amortissement, il en résulterait des retards qui priveraient la Ville de la perception, en 1872, des centimes additionnels.

Le citoyen Blanc dit que les membres de l'Administration et de la

Commission du budget peuvent seuls avoir une opinion fixée sur cette question, car seuls ils connaissent la situation et les bases du budget.

Le citoyen Vallier explique qu'une nouvelle situation se produit par suite du rejet de notre pourvoi en cassation dans l'affaire de l'emprunt de guerre.

En l'état, l'Administration supérieure croit que nous devons élever l'emprunt proposé, afin de pouvoir opérer le remboursement de la somme de 3,800,000 fr, recouvrée.

Nous pensons, de notre côté, qu'une augmentation n'est pas nécessaire, 1° parce que la perte de notre procès n'étant pas du fait de l'Administration, mais le résultat d'une irrégularité de forme, nous avons le droit et le devoir d'exercer un recours contre l'État; 2° par cette autre raison que nous croyons que l'emprunt de 8 millions suffira pour rembourser, en ajournant, si cela est une nécessité, à des temps meilleurs, les travaux que l'on s'était proposé d'entreprendre à l'aide d'une partie de cet emprunt.

Le citoyen Gailleton propose de donner lecture du rapport de la Commission du budget et de renvoyer le commencement de la discussion à la prochaine séance.

Le citoyen Vallier croit qu'il serait à propos de se prononcer immédiatement sur l'augmentation ou sur le maintien de l'emprunt de 8 millions.

Le citoyen Bessières désire savoir d'abord si l'Administration pense avoir un recours sérieux contre l'État, ou si la Ville ne sera pas obligée de rembourser dans un bref délai les sommes recouvrées.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration a le devoir de poursuivre la revendication de ses droits devant l'État, mais qu'il est évident qu'on ne peut donner, dès à présent, aucune assurance sur le résultat des démarches qui seront faites.

Le citoyen Castanier dit que l'État semble vouloir nous pousser à faire un emprunt de 12 millions, et que, plus tard, quand nous aurons un budget dans des conditions relativement bonnes, il sera plus dif-

ficile d'obtenir le remboursement des sommes dont nous le croyons débiteur envers la ville de Lyon.

Le citoyen Président pense que le citoyen Gailleton pourrait d'abord donner lecture du rapport du budget et qu'ensuite le Conseil voterait pour le maintien ou l'augmentation de l'emprunt.

Le citoyen Vallier est d'avis que l'on mette immédiatement cette question aux voix.

Le citoyen Bessières croit que le Conseil ne peut pas se prononcer sur ce point avant d'avoir discuté le budget et avant de connaitre la situation financière de la Ville d'une manière exacte.

Le citoyen Vallier fait remarquer que l'emprunt de 8 millions est destiné en partie à couvrir le déficit de l'exercice 1871, et que l'on n'a pas à s'en occuper au budget de 1872.

Le citoyen Bessières dit que quand on a voté l'emprunt, on ne pensait pas avoir à rembourser l'emprunt de guerre. Que, dans la situation actuelle, il croit le chiffre de 8 millions insuffisant.

Le citoyen Gailleton déclare que si, avec le nouvel emprunt, l'Administration s'engage à combler le déficit de 1871 et à rembourser l'emprunt de guerre, la Commission sera satisfaite et votera la proposition incidemment faite par le citoyen Vallier.

Le citoyen Barodet rappelle qu'avant le rejet du pourvoi de la Ville en cassation, l'Administration avait annoncé que l'emprunt laisserait un excédant qui serait appliqué à des travaux publics.

Après le rejet, nous avons dit que, si nous y étions obligés, nous emploierions cet excédant au remboursement de l'emprunt de guerre. Nous espérons donc que le chiffre de 8 millions sera suffisant.

Le citoyen Vallier dit que telles ont été, en effet, les déclarations de l'Administration dans le sein de la Commission; qu'il a ajouté seulement que l'Administration maintenait au budget un article pour travaux publics, afin de donner satisfaction à l'opinion.

Après avoir répété que si, en fin de compte, on est obligé de rembourser l'emprunt de guerre, les travaux projetés seront ajournés, le

citoyen Président met aux voix le maintien à 8 millions du chiffre de l'emprunt.

Le Conseil décide que ce chiffre sera maintenu, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Après avoir été saisi incidemment, à la séance précédente, du rejet par la cour de cassation du pourvoi de la Ville dans l'affaire de l'emprunt de guerre ; — Maintien à 8 millions du chiffre de l'emprunt.

Consulté, dans la séance de ce jour, sur l'opportunité de l'augmentation du chiffre de 8 millions voté dans la séance du 16 décembre 1871 ;

Considérant que la perte du procès est due à une irrégularité de forme, qui n'est pas le fait de l'Administration municipale, et qu'il y a lieu de solliciter et de poursuivre l'intervention de l'État dans le règlement de cette affaire ;

Considérant, au surplus, que, si le nouveau remboursement était immédiatement imposé à la Ville, elle pourrait y faire face avec les ressources de l'emprunt projeté, en renonçant momentanément aux travaux qu'elle s'était proposé d'entreprendre ;

Considérant, enfin, qu'une augmentation quelconque, dans le chiffre de l'emprunt, nécessiterait le remaniement des ressources destinées au service des intérêts et de l'amortissement, et entraînerait, dès lors, à des retards qui dépasseraient les délais fixés pour la confection des rôles, privant ainsi la Ville de la perception, en 1872, des centimes additionnels ;

Confirme purement et simplement sa délibération du 16 décembre dernier, autorisant la Ville à contracter un emprunt de 8 millions.

Le citoyen Gailleton explique qu'en suite du vote que vient d'exprimer le Conseil, la Commission du budget n'a pas de rapport spécial à présenter. Il propose, en conséquence, de commencer immédiatement la discussion du budget.

Le Conseil, adoptant cette proposition, le citoyen Gailleton donne connaissance du chap. Ier : *Recettes ordinaires*, dont les articles sont mis successivement aux voix par le citoyen Président :

1° Centimes communaux.

Art. 1. — Produit des cinq centimes ordinaires sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, 108,365 fr. — Adopté.

Art. 2. — Produit des huit centimes attribués sur les patentes, 183,280 fr. — Adopté.

Art. 3. — Produit des sept centimes en faveur de l'instruction primaire gratuite, 349,000 fr. — Adopté.

Art. 4. — Produit de cinq centimes ordinaires pour chemins vicinaux, 250,850 fr. — Adopté.

Art. 5. — Produit des centimes pour frais de perception des impositions communales, 38,150 fr. — Adopté.

2° Rentes et Redevances.

Art. 6. — Rentes sur particuliers (plus-value des maisons de la place d'Albon), 760 fr. — Adopté.

Art. 7. — Rente sur les Hospices léguée par M[lle] Delglat pour l'ancienne école des filles de la rue Paradis, 60 fr. — Adopté.

Art. 8. — Indemnité annuelle à payer par les Hospices en remplacement du local affecté par le testament de M[lle] Delglat à l'ancienne école de filles de la rue Paradis, 600 fr. — Adopté.

Art. 9.—Redevances annuelles pour tolérances consenties, 106 fr.—Adopté.

Art. 10. — Rente sur l'État provenant du legs Teuillié, en faveur de l'enseignement mutuel, 63 fr. — Adopté.

Art. 11. — Rente sur l'État provenant du legs fait par M. J.-M. Mercier, pour fondation de bienfaisance, 2,200 fr. — Adopté.

Art. 12. — Rente sur l'État provenant du legs Mulatier, en faveur des écoles de garçons, 44 fr. — Adopté.

Art. 13. — Rente sur l'État provenant du legs Tabard, en faveur des sourds-muets, 44 fr. — Adopté.

Art. 14. — Rente sur l'État affectée au traitement du gardien des jardins de la place Perrache, 329 fr. — Adopté.

Art. 15. — Rente sur l'État provenant de la fondation de M[me] veuve Prost, en faveur de l'École de sculpture, 46 fr. — Adopté.

Art. 16. — Rente sur l'État provenant du legs de M. Berger, en faveur des sapeurs-pompiers, 460 fr. — Adopté.

Art. 17. — Rente sur l'État provenant du legs de M[me] veuve Devillas, pour prévenir les inhumations précipitées, 279 fr. — Adopté.

Art. 18. — Rente sur l'État provenant du legs Brachet, en faveur des médecins nécessiteux et infirmes, 630. — Adopté.

Art. 19. — Rente 3 % sur l'État appartenant à la fondation des Invalides du travail, 1,942 fr. — Adopté.

Art. 20. — Rente 4 % sur l'État provenant du legs de M[lle] Guillermin, au profit de la Société des veilleuses établies sur la paroisse Saint-Louis de la Guillotière, 51 fr. — Adopté.

3° Octroi.

Art. 21. — Produit présumé de l'octroi, 6,800,000 fr. — Adopté.

Art. 22. — Abonnement de divers négociants et Compagnies pour bureaux supplémentaires d'octroi établis à l'intérieur et frais d'escorte, 11,500 fr. — Adopté.

4° Locations et fermes.

Art. 23. — Locations des bâtiments communaux, 228,075 fr. — Adopté.

Le citoyen Bouvet fait observer que ce chiffre représente d'une manière rigoureuse le montant des locations à recevoir en 1872.

Art. 24. — Remboursement des contributions des portes et fenêtres par les locataires, 850 fr. — Adopté.

Art. 25. — Remboursement des frais d'éclairage, 410 fr. — Adopté.

Art. 26. — Location de terrains de Perrache, 38,000 fr. — Adopté.

Art. 27. — Locations diverses, 10,000 fr. — Adopté.

Art. 28. — Ferme du placement des chaises sur les promenades publiques, 15,100 fr. — Adopté.

Art. 29. — Location temporaire d'emplacements sur la voie publique, à l'occasion des fêtes balladoires, 7,300 fr. — Adopté.

Art. 30. — Prix de ferme du bac à traille du Grand-Camp, 2,250 fr.— Adopté.

Art. 31. — Redevance à payer par la Compagnie concessionnaire du marché et des abattoirs, pour l'exploitation de l'abattoir de Perrache, 136,000 fr. — Adopté.

Art. 32. — Produit des redevances annuelles à payer pour peinture et placement d'enseignes, de montres sur les murs de refend dont la mitoyenneté appartient à la Ville, 5,000 fr. — Adopté.

Art. 33. — Ferme du canotage sur le lac du parc de la Tête-d'Or, 10,050 fr. — Adopté.

Art. 34. — Ferme des pelouses du Parc, 5,500 fr. — Adopté.

5° Produits des Marchés.

Art. 35. — Produit du marché couvert de la Martinière, 30,000 fr. — Adopté.

Art. 36. — Produit du marché couvert des Cordeliers, 86,000 fr. — Adopté.

Art. 37. — Ferme du marché découverts, 72,000 fr. — Adopté.

Art. 38. — Droits d'étalages divers, 20,000 fr. — Adopté.

Art. 39. — Produit des permissions d'étalages sur les foires et en dehors des marchés, 40,000 fr. — Adopté.

Art. 40. — Garde des lots au marché des Cordeliers, 2,200 fr. — Adopté.

Art. 41. — Droits de pesage, mesurage, cubage et jaugeage publics, 21,320 fr. — Adopté.

Art. 42. — Produit des droits d'attache des bêtes de somme, 42,300 fr. — Adopté.

Art. 43. — Produit des droits d'attache au marché des chevaux, 6,650 fr. — Adopté.

Art. 44. — Produit des droits percus pour la boucherie chevaline, 2,000 fr. — Adopté.

6° Produit de la Voirie.

Art. 45. Produit des permissions de Voirie, 50,000 fr. — Adopté.

Art. 46. — Produit du stationnement des fiacres et voitures de place, 17,650 fr. — Adopté.

Art. 47. — Produit du stationnement des omnibus, 80,000 fr. — Adopté.

Art. 48. — Produit des permissions pour les voitures de vidange, 120,000 fr. — Adopté.

Art. 49. — Produit de la taxe à payer par les Compagnies d'omnibus et par les propriétaires des voitures de place pour le contrôle de leurs chevaux et voitures, 1,100 fr. — Adopté.

Art. 50. — Produit du droit de vérification et de poinçonnage des compteurs à gaz, 1,200 fr. — Adopté.

Art. 51. — Produit des droits de vérification des flammes des appareils à gaz, à payer par les consommateurs, 700 fr. — Adopté.

Art. 52. — Sommes à payer par les Compagnies d'éclairage au gaz pour l'entretien du pavage sur le parcours des tranchées ouvertes pour la pose des branchements sous pavé. 4,000 fr. — Adopté.

Art. 53. — Part de la Ville au bénéfice annuel de la Compagnie du gaz de la Guillotière (chiffre indiqué par la Compagnie, — sous réserve), 6,000 fr. — Adopté.

Art. 54. — Abonnement de la Compagnie des Eaux pour l'entretien, à sa charge, des bornes-fontaines et des bouches d'arrosage sous trottoirs, 8,600 fr. — Adopté.

Art. 55. — Abonnnement de la Compagnie des Eaux pour la fermeture des tranchées ouvertes par elle sur la voie publique, 7,000 fr. — Adopté.

Art. 56. — Somme à payer par la Compagnie des Eaux de la Ville pour les frais de surveillance des Travaux, 3,200 fr. — Adopté.

Art. 57. — Indemnité à payer par la Compagnie de la gare d'eau de Vaise pour l'entretien de la rue de la Claire, 200 fr. — Adopté.

7° Produit des Rivières.

Art. 58. — Locations sur les rivières : Emplacements occupés par les bateaux fixes et par les embarcadères, 60,000 fr. — Adopté.

Art. 59. — Produit des droits d'attache et d'amarage des bateaux mouvants, 15,780 fr. — Adopté.

8° Produit des cimetières.

Art. 60. — Ferme de la culture et de l'entretien des jardins dans les cimetières, 17,200 fr. — Adopté.

Art. 61. — Produit brut des inhumations, 150,000 fr. — Adopté.

Art. 62. — Produit du droit d'exhumation, 5,000 fr. — Adopté.

Art. 63. — Produit présumé des concessions de terrain dans les cimetières, 145,000 fr. — Adopté.

9° Permis de chasse et chiens.

Art. 64. — Part attribuée à la Ville dans le produit des permis de chasse, 14,000 fr. — Adopté.

Art. 65. — Produit de la taxe sur les chiens, 12,000 fr. — Adopté.

10° Produits divers.

Art. 66. — Droit d'emmagasinage des denrées coloniales, 8,000 fr. — Adopté.

Art. 67. Produits des droits d'expéditions d'actes de l'État-Civil, 2,500 fr. — Adopté.

Art. 68. — Intérêts des fonds placés en compte-courant au Trésor :

Propositions de l'Administration, 50,000 fr.

Propositions de la Commission, 30,000 fr.

Le citoyen Vallier fait observer que ce chiffre est de beaucoup inférieur à ce que devront produire ces intérêts en 1872. Il ajoute que de ce chef, on a reçu, l'année dernière 80,000 fr., et croit qu'il serait plus exact d'élever à 50,000 fr. le chiffre proposé par la Commission.

Le citoyen Degoulet appuie.

Le chiffre de 50,000 fr. est adopté.

Art. 69. — Produit des amendes de police et pour délits de chasse, 10,000 fr. — Adopté.

Art. 70. —	**1° Produit des inscriptions des élèves de l'École de Médecine et de Pharmacie . . . .**	**30,366 fr.**	**35,000 fr. — Adopté.**
	2° Recettes provenant du Jury médical, recette d'ordre	**4,634 »**	
		35,000 fr.	

Ar. 71. — Droits de dépôt de dessins au Conseil des Prud'hommes 500 fr. — Adopté.

Art. 72. — Produit de l'indemnité accordée pour les engagements volontaires, 700 fr. — Adopté.

Art. 73. — Recettes accidentelles à différents titres, 3,500 fr. — Adopté.

L'heure étant avancée, le citoyen Président propose de renvoyer la suite de la discussion du budget à la prochaine réunion.

Cette proposition est adoptée.

Avant de lever la séance, le citoyen Président annonce qu'un arrêté de M. le Préfet du Rhône convoque les conseils municipaux des communes du département du Rhône, pour le 3 février prochain, à l'effet de tenir leur première session ordinaire de 1872.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures un quart.

L'un des Secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance du 3 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents:

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Ferrouillat, Gailleton, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Le Royer.

Excusés : les citoyens Causse, Gerin, Hénon.

Le secrétaire lit l'arrêté suivant de M. le Préfet du Rhône.

Le Préfet du Rhône,

Vu la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.

Arrête :

Art. 1er. — Les Conseils municipaux des communes de ce département sont convoqués pour le 3 février prochain, à l'effet de tenir leur première session ordinaire de 1872, dont la clôture aura lieu, le 13 du même mois, au plus tard.

Art. 2. — A l'ouverture de la session, le Conseil municipal de chaque commune nommera, au scrutin et à la majorité, un secrétaire parmi ses membres.

Art. 3. — Le Conseil délibérera, ensuite, sur tous les objets que le Maire Président lui soumettra, en vertu des lois, règlements généraux d'Administration publique ou des instructions spéciales de l'autorité supérieure, et il pourra, en outre, dans les limites de ses attributions, s'occuper de toutes les affaires qui intéressent la commune.

Art. 4. — MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Recueil des actes administratifs*.

Lyon, le 3 janvier 1872.

Le Préfet du Rhône,

Edmond VALENTIN.

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté dont il vient d'être donné lecture, le citoyen président, invite le Conseil à procéder à la nomination de trois secrétaires.

M. Bouvet propose de nommer un secrétaire et un secrétaire-adjoint, seulement.

Le citoyen Barodet demande au citoyen Bouvet quels inconvénients il voit à ce qu'il y ait trois secrétaires comme précédemment.

Le citoyen Bouvet croit le nombre qu'il propose suffisant; il ajoute que la loi, d'ailleurs, ne parle que d'un secrétaire.

Le citoyen Vallier répond que la loi n'empêche pas de nommer deux et même trois secrétaires si l'importance des travaux l'exige.

La proposition de M. Bouvet mise aux voix n'est pas adoptée.

Le Conseil décide, par un second vote, que le nombre des secrétaires restera fixé à trois.

Les citoyens Bessières, Degoulet et Despeignes sont maintenus comme secrétaires.

Appelé enfin à se prononcer sur le choix des secrétaires, il maintient les citoyens Bessières, Degoulet et Despeignes dans leurs fonctions.

Le citoyen président déclare être l'interprète des sentiments du Conseil en remerciant les citoyens Bessières, Degoulet et Despeignes, du zèle qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de la tâche qui leur était confiée.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier est lu et adopté, après une rectification demandée par le citoyen Blanc.

RAPPORTS

1° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaires à vie. — Demande du sieur Estezet et de la dame veuve Mathieu.*

2° *École des Beaux-Arts. — Cours d'anatomie.*

3° *Legs Bonnamour à diverses paroisses de la ville.*

4° *Legs de la dame Brottet et de M. Ferlat aux pauvres.*

5° *Legs de 100 fr. par la dame Bouvier aux pauvres de la paroisse Saint-Louis.*

6° *Legs de la dame Descours aux pauvres.*

7° *Legs de Mme Grenetier et de M. Boulée aux pauvres.*

8° *Legs de 400 fr. par M. Fischer aux pauvres d'œuvres protestantes.*

9° *Legs de Mme Laporte au bureau de bienfaisance et à la société de charité maternelle.*

10° *Legs de M. Tripier aux pauvres.*

11° *Legs aux pauvres par les demoiselles Vallette et Arthaud.*

12° *Legs de M. Priez aux pauvres.*

13° *Legs de Mme Jeantet aux pauvres.*

14° *Legs de M. Trouvé aux pauvres.*

Ces quatorze rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

Le citoyen Despeignes, secrétaire, continuant la lecture des rapports, dit :

Tout le monde à connaissance des cris de colère soulevés dans la réaction de notre ville, par la fête des Écoles municipales. Je vous prie d'écouter le rapport suivant qui vous fera voir à quelles minimes proportions il faut réduire tout ce tapage.

Parc de la Tête-d'Or. — Affermage au sieur Estienne. — Fête des Écoles.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Le sieur Estienne, fermier du parc de la Tête-d'Or, a assigné la Ville en paiement d'une somme de 350 fr. pour les dégâts qui auraient été causés à cette promenade à la suite de la fête des Écoles.

Il réclame, en outre, une somme de 500 fr. pour violation de propriété, les intérêts et les frais. L'indemnité de 350 fr. pour préjudice causé est le résultat de l'expertise prescrite par le président du Tribunal, et peut être accueillie par la Ville ainsi que les frais à ce jour.

Mais il n'en saurait être de même de la demande de 500 fr. pour les causes indiquées par le réclamant.

Cette demande n'est aucunement justifiée.

Je vous propose, en conséquence, de m'autoriser à traiter avec le sieur Estienne pour l'indemnité de 350 fr. avec les frais à ce jour, et à résister à toute autre demande.

Cette proposition est dans le sens du rapport de la Commission du Contentieux que je place sous vos yeux avec les autres pièces de l'affaire.

Le Maire,
BARODET, *adjoint.*

Plusieurs membres font observer que puisque la Commission du Contentieux s'est prononcée, on peut voter d'urgence sur ses conclusions.

Le Conseil admettant l'urgence et adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fête des écoles. — Instance du sieur Estienne, fermier du Parc. — Autorisation de transiger et de défendre au besoin.

Vu le mémoire introductif d'instance par lequel le sieur Estienne, fermier du parc de la Tête-d'Or, demeurant à Lyon, déclare vouloir intenter une action à la ville en paiement : 1° de la somme de 350 fr. montant des dommages matériels résultant de la fête des Écoles municipales qui a eu lieu au parc, le 13 août 1871 ; 2° celle de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour violation de propriété ; 3° les intérêts et les frais ;

Vu le rapport de M. le Maire;
Vu le rapport de la Commission du contentieux;

Considérant que l'estimation des dégâts, fixée par l'expert désigné par le tribunal, a été consciencieusement faite, et qu'il y a lieu d'accepter ce règlement;

Considérant, quant à la prétention du requérant, au paiement d'une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, pour violation de propriété, et au paiement des intérêts de cette somme, que cette prétention n'est pas fondée; que rien n'établit, en effet, qu'un préjudice moral ait pu être causé à l'exploitation du sieur Estienne, par une fête donnée dans une propriété de la Ville qui n'est autre qu'une promenade publique, alors qu'il n'est résulté aucun envahissement soit du domicile proprement dit du fermier, soit de ses installations particulières;

Délibère :

La ville de Lyon est autorisée à offrir au sieur Estienne une indemnité de 350 fr., avec les frais à ce jour, et à résister à toute autre demande.

Le citoyen Castanier demande que, pour répondre aux bruits exagérés et malveillants propagés par les ennemis de la fête des Écoles, on publie dans les journaux à quelle somme minime se réduisent les dégâts.

Le citoyen Président déclare que l'Administration fera le nécessaire à cet égard.

Le citoyen Barodet présente au Conseil une série de dépenses relatives aux travaux de la défense, payées ou à payer sur des crédits votés et ouverts, mais dont il importe d'apurer les imputations telles qu'elles ont été faites par l'Administration. Parmi ces dépenses, certaines accusent une augmentation sur les crédits, par suite de l'impossibilité où l'on était d'en apprécier le chiffre exact, au moment du vote. Les autres n'avaient pu être prévues, et ont du être imputées, en raison de l'urgence, sur l'ensemble de ces crédits, qui, dans tous les cas, sont insuffisants pour assurer le paiement de toutes les sommes dépensées. Il prie le Conseil de vouloir bien approuver cette situation, indiquant article par article les dépenses dont il s'agit.

Le citoyen Bouvet désire que l'état de situation présenté par le citoyen Barodot, soit soumis à l'examen d'une commission.

Le citoyen Barodet appelle l'attention du Conseil sur ce point qu'il s'agit simplement de régulariser des dépenses faites et en partie payées, auxquelles, par conséquent, une commission ne pourrait rien changer.

Le citoyen Castanier appuie la proposition de renvoi formulée par le citoyen Bouvet.

Le citoyen Vallier tient à établir, comme son collègue Barodet, que l'on ne demande aujourd'hui que la régularisation de dépenses déjà faites, et déclare qu'il ne voit pas l'utilité d'un renvoi à une Commission.

Le citoyen Bouvet dit que l'Administration avait présenté, il y a quelques jours, à la Commission des finances, un premier état s'élevant à 800,000 fr. environ, dont l'examen dut être ajourné pour insuffisance de renseignements.

Il fait remarquer qu'aujourd'hui on en apporte un nouveau, réduit de plus de moitié, et l'on déclare qu'il faut voter de suite son acceptation. Il proteste contre cette manière de faire, et demande que l'état présenté soit examiné par une Commission.

Le citoyen Barbecot se rappelle que, au moment où Lyon était menacé par la guerre, son collègue Bouvet a voté, comme ses collègues, les crédits demandés pour la défense. Il s'étonne qu'aujourd'hui il demande des atermoiements pour une régularisation qui intéresse tout le Conseil. Il faut voter d'abord et, plus tard, une Commission vérifiera tous les comptes.

Le citoyen Bouvet ne conteste pas la dépense faite, il demande simplement que la vérification ait lieu avant le vote destiné à la régulariser.

Le citoyen Valet a eu sous les yeux le premier état dressé à cet effet par l'Administration. Les sommes les plus minimes avaient en regard le nom du fournisseur, tandis que de fortes sommes étaient inscrites sous cette mention : à divers. Puisque l'Administration avait jugé à propos de soumettre le premier tableau à une Commission, il semble logique qu'il en soit de même pour le second.

Le citoyen Barbecot craint de trouver dans les observations de ses collègues Bouvet et Valet un sentiment de défiance à l'adresse de l'Administration.

Le citoyen Valet proteste contre l'interprétation donnée à sa pensée. La demande de vérification n'implique pas la suspicion.

Le citoyen Bessières explique que la plupart des nouveaux membres du Conseil ignorent les votes du Conseil précédent. Il importe que les dépenses dont il s'agit soient examinées par une Commission particulière; que, dans tous les cas, cet examen n'apporterait pas de longs retards. Il partage, du reste, cet avis déjà exprimé que l'examen doit précéder le vote.

Le citoyen Degoulet demande au Conseil de revenir à la question, qui est celle-ci : Fallait-il payer et peut-on, aujourd'hui, refuser la régularisation demandée?

Les dépenses ont dépassé quelquefois les crédits spéciaux prévisionnellement votés; cela est arrivé dans diverses circonstances, notamment pour l'habillement de la garde nationale, qui a donné lieu à un excédant considérable de dépense, lequel excédant n'a pas encore été vérifié.

Il pense que le Conseil ne peut pas refuser sa sanction, et cela dès ce soir.

Le citoyen Vallier comprendrait les observations de ses collègues Bouvet et Valet s'il s'agissait de crédits à ouvrir pour des travaux non exécutés, mais il s'agit simplement de régulariser diverses imputations. Quant aux vérifications, elles auront lieu lorsque, en fin d'exercice, le compte d'Administration sera soumis à l'approbation du Conseil.

Si l'examen réclamé avec tant d'insistance devait modifier l'état dont on vient d'exposer le détail, il serait le premier à demander le renvoi à une Commission; mais, aucun changement ne pouvant être apporté, quelque soit la minutie de l'examen, il n'y a, dans la circonstance, qu'à voter la régularisation.

Le citoyen Valet insiste pour le renvoi à une Commission.

Le citoyen Ferrouillat prie le Conseil de ne pas retarder davantage sa décision. A une époque que l'on ne juge plus exactement, parce qu'on la voit de trop loin, l'ancien Conseil, voulant protéger la Ville contre l'invasion, a voté, et cela sans discussion, les sommes nécessaires à la défense. Ces crédits ne pouvaient être qu'approximatifs. En effet, les industriels qui entreprenaient la construction des engins de guerre ne connaissaient qu'imparfaitement ce genre de travail, et c'est sur les chiffres qu'ils établissaient que le Conseil basait ses délibérations; on conçoit, dès lors, qu'il y ait eu des écarts entre les dépenses et les crédits spéciaux.

D'ailleurs, la différence est faible relativement au chiffre primitivement prévu.

Le travail que présente aujourd'hui l'Administration a été fait avec une grande exactitude, et tous les noms des fournisseurs sont désignés en regard de chaque article, excepté, cependant, pour les transports que l'on était obligé de payer immédiatement à diverses personnes et, généralement, par petites sommes. Ce n'est pas, d'ailleurs, au moment où le Conseil a le plus besoin d'observer la légalité, et de régulariser toutes les opérations faites dans les moments difficiles que nous avons traversés, qu'il faut, par des scrupules, honorables sans doute, mais exagérés, s'exposer à compromettre la situation.

Le citoyen Bessières dit : On a parlé tout à l'heure d'un premier compte s'élevant à 800,000 fr., qui aurait été présenté à la Commission des finances, le second se trouvant réduit à 310,096 fr. 55 c., aura-t-on à payer quand même la différence?

Le citoyen Barodet répond négativement, le dernier chiffre présenté étant le résultat exact du travail auquel il a été procédé, et représentant, d'ailleurs, des dépenses presque intégralement payées. Il n'y a pas, au surplus, de crédits ultérieurs à ouvrir, les ressources antérieurement créées devant couvrir, et au delà, tous les paiements faits ou à faire.

Le citoyen Bouvet demande que sa proposition de renvoi à une Commission soit mise aux voix.

Le citoyen Blanc voudrait savoir si la somme en question est le résultat de l'apurement des comptes du citoyen Ganguet.

Le citoyen Despeignes expose que leur collègue Causse, qui a examiné minutieusement les comptes du citoyen Ganguet, pourrait répondre d'une manière précise à cette question, s'il n'était absent.

Le citoyen Degoulet croit qu'on aurait évité cette discussion si, en regard des excédants de dépense, on avait exposé les disponibles de crédit non épuisés.

Le citoyen Bouvet insiste encore pour le renvoi à une Commission qui ferait son rapport pour lundi prochain.

Plusieurs membres demandant la clôture, le renvoi, mis aux voix, est rejeté.

Le Conseil procède ensuite au vote, article par article, de l'état de la situation sur lequel il est appelé à donner son approbation.

Ces articles sont successivement lus et adoptés, et le Conseil, approuvant ensuite l'ensemble, à la majorité, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Dépenses relatives aux travaux de la défense. — Régularisation.

Vu l'état présentant 54 articles de dépenses relatives aux travaux de la défense payées ou à payer sur des crédits ouverts tant au budget supplémentaire de 1870, qu'au budget primitif de 1871, ledit état montant à la somme totale de 310,096 fr. 55, divisée ainsi :

1° Excédant de dépenses sur des crédits votés par le Conseil municipal	174,808 59
2° Dépenses urgentes imprévues	135,287 96
Total égal. . . . . fr.	310,096 55

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Barodet, demandant, au nom de l'Administration, que le Conseil approuve les dites dépenses et les imputations qui en ont été faites ;

Considérant, en ce qui concerne la première catégorie de dépenses, que les crédits votés par le Conseil, à l'époque où la ville était menacée d'un siége, ne

pouvaient être qu'approximatifs, les industriels qui entreprenaient la construction des engins ne connaissant qu'imparfaitement ce genre de travail ;

Qu'il devait en résulter nécessairement un écart entre les dépenses et les crédits spéciaux ;

Quant à la seconde catégorie de dépenses :

Considérant qu'en raison de l'urgence, il n'était pas possible d'attendre leur approbation ; que, d'ailleurs, elles étaient la conséquence inévitable de celles antérieurement adoptées par le Conseil ;

Considérant, au surplus, qu'en inscrivant au budget de 1871, un crédit de 2 millions, sous ce titre : *dépenses de guerre non payées*, le Conseil a prévu ces éventualités et entendu donner à l'Administration le moyen d'y faire face ;

Après avoir adopté successivement les 54 articles dont se compose l'état de dépenses ci-dessus visé ;

Délibère :

Est approuvé, dans son ensemble, ledit état de dépenses s'élevant à la somme totale de 310,096 fr. 55, ainsi divisée :

1° Excédant de dépenses sur des crédits votés par le Conseil municipal	174,808 59
2° Dépenses urgentes imprévues	135,287 96
Total égal. . . . . fr.	310,096 55

Sont approuvées également les imputations de ces dépenses, telles qu'elles ont été faites par l'Administration, sur les crédits ouverts pour la défense nationale, tant au budget supplémentaire de 1870, qu'au budget primitif de 1871.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget.

M. Gailleton continue le chap. 1er des recettes ordinaires, dont les articles suivants sont mis successivement aux voix par le président :

11° Concours et subventions.

Art. 74. — Subvention du Gouvernement pour les dépenses de l'École des Beaux-Arts, 10,000 fr. — Réservé.

Art. 75. — Part contributive de la Chambre de commerce :

1° Dans les frais du Cours de droit commercial et d'économie politique .... fr.	1,500 »	4,600 fr. — Adopté.
2° Dans les frais du Cours de comptabilité commerciale pour les femmes. fr.	3,100 »	

Art. 76. — Part contributive du département :

1° Dans les frais d'entretien des bâtiments de l'Hôtel-de-Ville (sous réserve des droits de la ville) .... fr.	**6,000 »**	**7,300 fr. — Adopté.**
2° Dans les frais de chauffage et d'éclairage des corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville	**300 »**	
3° Dans les frais d'illumination de l'Hôtel-de-Ville........................ fr.	**1,000 »**	

Art. 77. — Part contributive du Tribunal de Commerce, de la Chambre de Commerce, du Syndicat des agents de change, dans les frais d'entretien du Palais du Commerce, compris le personnel, le matériel, le mobilier, le chauffage et l'éclairage, 7,280 fr. — Adopté.

Art. 78. — Indemnité à payer par la Compagnie concessionnaire des Abattoirs pour la perception des droits d'abattage, 4,000 fr. — Adopté.

Art. 79. — Produit du droit à percevoir en 1872 sur les obligations d'emprunts de la ville de Lyon, en conformité de l'article 11 de la loi de finances du 16 septembre 1871, 90,000 fr. — Adopté.

M. Gailleton fait remarquer que, dans ce chapitre, deux articles ont été supprimés.

1° L'art. 74. — *Subvention du gouvernement pour les dépenses de l'École des Beaux-Arts.*

M. Gailleton rappelle le dissentiment survenu à propos de la direction de l'École des Beaux-Arts.

L'Administration craignant d'être liée par la subvention du gouvernement qui pourrait arguer de son concours dans les dépenses de l'École pour nommer lui-même le directeur, n'a pas cru devoir faire figurer cette recette au budget. De son côté, la Commission pense que, le différend étant arrangé puisque la direction de l'Ecole est aujourd'hui confiée au doyen des professeurs, il y aurait lieu d'accepter la subvention. Elle laisse toutefois au Conseil le soin de décider à ce sujet

Le citoyen Vallier répond que l'Administration persiste dans son opinion. Les présents de cette nature sont toujours funestes en ce qu'ils engagent la liberté de ceux qui les reçoivent. Rien, d'ailleurs, n'est décidé à cet égard et l'État peut, d'un moment à l'autre, exercer un

droit auquel il prétend et qu'il n'a pas abandonné. Il prie le Conseil de rejeter cette subvention.

Le citoyen Farrenc pense que le refus de la subvention ne diminuerait en rien le droit du gouvernement à nommer le directeur de l'École.

Le citoyen Vallier ne croit pas que le droit du gouvernement soit incontestable. S'il s'agissait de l'enseignement primaire, il ne saurait y avoir de discussion, mais il s'agit ici d'un enseignement spécial. Il répète que si l'on inscrivait au budget la subvention dont s'agit, on donnerait au gouvernement un prétexte pour intervenir dans la direction de notre École.

Le citoyen Blanc demande si l'École des Beaux-Arts est fondée en vertu d'un arrêté municipal ou en vertu d'un décret.

Le citoyen Bouvet répond que c'est en vertu d'un décret; il pense que le résultat sera le même si l'on n'inscrit pas la recette au budget.

Le citoyen Degoulet dit que l'École des Beaux-Arts est une École lyonnaise et qu'il ne croit pas que le décret d'autorisation revendique les droits de l'État sur cette École.

La Ville paie, du reste, les professeurs, et l'État ne doit pas avoir à intervenir.

Le citoyen Bessières fait remarquer que la Ville pourvoit aux dépenses de l'École de médecine, et que cependant les professeurs de cette École sont nommés par le gouvernement.

Il est d'avis d'accepter la subvention de 10,000 fr. accordée jusqu'à présent par l'État pour l'École des Beaux-Arts.

Le citoyen Ferrouillat dit que la question ne lui est pas connue et qu'elle parait également étrangère à la majorité du Conseil.

Si l'État à le droit d'imposer le directeur, il faut accepter la subvention; s'il n'en a pas le droit, il faut la refuser.

Il demande, en conséquence, le renvoi de la question à une Commission.

Le citoyen Bouvet donne lecture d'un document duquel il résulte que l'École des Beaux-Arts de Lyon est une École nationale.

Le citoyen Vallier n'admet pas que ce soit une École nationale puisqu'elle n'est pas à la charge de l'État.

Revenant à la question, il ajoute qu'il faut absolument essayer de se passer du concours de l'État, quelque soit le résultat de nos efforts dans ce sens.

Le citoyen Bessières fait observer que l'Administration est en contradiction avec elle-même Lorsqu'il a été question d'établir un Conservatoire à Lyon, on nous a parlé d'une subvention que le gouvernement devait accorder à cet effet ; ce que nous acceptions pour le Conservatoire, pourquoi le refuserions-nous pour l'École des Beaux-Arts.

Le citoyen Vallier ne se souvient pas s'il a été question de cela ; il déclare, toutefois, qu'il n'est pas partisan d'accepter aucune subvention de l'État.

Le citoyen Ferrouillat constate que la loi est précise, et que le gouvernement entend conserver la haute main sur l'instruction. Il faut attendre pour lutter, qu'une Assemblée, ayant des idées nouvelles, vienne changer nos institutions.

Pour le moment il faut accepter le concours que nous offre l'État.

Le citoyen Gailleton dit qu'il s'agit d'une question de principe de minime importance.

Le Conseil, à une époque bien différente, c'est-à-dire, à la fin de 1870, n'a pas hésité à inscrire au budget de 1871, la subvention de 10,000 fr. accordée par le gouvernement. Nous n'avons eu des scrupules à cet égard qu'au moment où un conflit s'est élevé à propos de la nomination du directeur.

Quelle que soit la décision du Conseil, qu'il accepte ou qu'il refuse la subvention, cela ne changera en rien la situation.

Si le gouvernement veut imposer un directeur, il l'imposera. Si au contraire, il veut nous réserver cette nomination, ce n'est pas parce que nous refuserons les 10,000 fr. qu'il sera mieux disposé.

Le citoyen Vallier est convaincu aussi que la décision du Conseil ne

changera rien aux intentions de l'État, mais il pense qu'il faut lutter et refuser tout concours étranger qui pourrait lier la Ville.

Il souhaiterait, pour sa part, que toute subvention fût refusée par les Conseils municipaux.

Le citoyen Bouvet dit que son collègue le citoyen Vallier croit que pour revendiquer tous nos droits sur l'École des Beaux-Arts, il faut abandonner la subvention de l'État. Il pense, lui, au contraire, qu'il vaut mieux accepter et négocier ensuite. En acceptant, on pourrait offrir quelque chose en échange des concessions demandées, tandis qu'en commençant par refuser on s'exposerait à ne rien obtenir.

Plusieurs membres demandent la clôture.

La clôture étant prononcée, le citoyen président met aux voix le refus de la subvention.

Cette proposition est rejetée.

Il est procédé à un second vote, par assis et levé, pour l'inscription de ladite subvention au budget de l'exercice 1872. Cette inscription est votée à la majorité de trois voix.

2° *Produit présumé de l'abonnement des particuliers pour le balayage et l'arrosage à leur charge.*

M. Gailleton rappelle que le Conseil a décidé que l'abonnement serait supprimé et remplacé par une taxe qui frapperait les propriétaires.

Ce projet n'ayant pas abouti, la Commission du budget appelle l'attention de l'Administration, sur ce point, et la prie d'examiner s'il ne serait pas possible de trouver une autre recette qui compense les frais du service de la voirie.

CHAPITRE II

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 1. — Imposition de quinze centimes additionnels autorisés par la loi du 31 juillet 1867, 752,600 fr. — Adopté.

Art. 2. — Produit de la surtaxe de 1 fr. 50 c. par hectolitre de vin, perçue à l'octroi en vertu de la loi du 15 mai 1869, 993,000 fr. — Adopté.

Art. 3. — Subvention de l'État pour le rachat des ponts de la Saône, 300,000 fr. — Adopté.

Art. 4. — Produit de ventes de terrains à réaliser.

Propositions de l'Administration, 100,000 fr.
— de la Commission, 50,000 fr.

Le citoyen Vallier demande que la somme de 100,000 fr. réalisée en 1870, soit reproduite au budget de 1872, ainsi que l'a proposé, du reste, l'Administration.

Après une courte discussion, le chiffre de 100,000 fr. proposé par l'Administration est adopté.

Art. 5. — Recettes accidentelles provenant d'aliénations de délaissés de chemins, applicables au service de la vicinalité, 7,500 fr. — Adopté.

Art. 6. — Remboursement sur 10,000 fr. redûs sur le prêt de 25,000 fr. fait à M. Bon, directeur de la caserne de passage (12e annuité), 2,000 fr. — Adopté.

La suite de la discussion du budget est renvoyée à la prochaine réunion.

Le citoyen Bouvet fait une proposition tendant à ce qu'à partir de ce jour on fasse un compte-rendu analytique qui serait envoyé le lendemain de chaque séance aux principaux organes de la publicité.

Après diverses observations présentées par les citoyens Vallier et Degoulet, l'examen de cette proposition est renvoyée à la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures un quart.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance ordinaire du 6 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gerin, Goboz, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Valet, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Gailleton, Hénon, Vallier.

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Castanier, Girardin, Jobert, Rossigneux.

Le procès-verbal de la séance du 3 février est adopté, après rectifications faites à la demande des citoyens Bouvet et Barbecot.

Le citoyen Barodet explique, à propos du procès-verbal, que l'Administration n'a pas jugé prudent d'annoncer, dès à présent, par la voie des journaux, à quelle somme minime se réduisent les dégâts causés au Parc par la fête des Écoles muncipales.

Elle a cru devoir attendre pour cela l'issue de l'action intentée par le sieur Estienne, fermier du Parc.

Le Conseil approuve cette manière de voir.

RAPPORTS

1° *Usine Piller. — Fabrique de poudre. — Instance des sieurs Foissey et Bouvet.*

2° *Engins de guerre — Fournitures par MM. Petin-Gaudet.*

3° *Legs aux pauvres par les dames Manéchalle et Monteilhet.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

Le citoyen Barodet demande au Conseil l'autorisation d'acquitter un certain nombre de dépenses arriérées de la garde nationale.

Parmi ces dépenses, les unes ont été commandées par des officiers de l'État-civil et par le lieutenant-colonel Verat, les autres l'ont été directement par les officiers des compagnies; ces dernières s'appliquent spécialement à des fournitures faites par le sieur Bonnaire, libraire, pour le service des conseils de discipline.

Après une discussion, à laquelle prennent part les citoyens Valet et Bouvet, le Conseil décide que les dépenses commandées par les représentants de l'Administration et par le lieutenant-colonel Vérat seront acquittées sur les crédits ouverts au budget pour le service de la garde nationale; que, quant aux autres, il y a lieu de les soumettre à la Commission du Contentieux, qui examinera si, en droit, la Ville est tenue de les payer.

Le citoyen Despeignes fait une communication officieuse de la part du Conseil général, au sujet du remaniement des surtaxes de l'octroi destinées au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 8 millions, et de l'opportunité d'augmenter les 15 centimes additionnels pour le même objet.

Les citoyens Comte, Bouvatier, Œdipe s'étonnent de voir figurer sur le tableau des taxes nouvelles, 5 centimes par litre d'huile.

Ils rappellent que le Conseil avait décidé de voter 5 centimes additionnels sur les quatre contributions, en compensation de la taxe sur les huiles.

Le citoyen Barbecot répond que l'Administration s'était engagée à ne proposer la taxe sur les huiles qu'en cas d'absolue nécessité.

Le citoyen Bessières fait remarquer qu'en réalité l'Administration a pris cet engagement, mais qu'aucune suppression n'a été faite sur le tableau des taxes, qui a été envoyé à Paris; que, d'ailleurs, cette suppression est sans conséquence, puisque le Conseil doit examiner à nouveau les surtaxes de l'octroi.

Après une discussion soulevée à propos de la surtaxe des huiles à brûler, discussion à laquelle prennent part les citoyens Comte, Barbecot, Bessières, Œdipe, le Conseil décide que la Commission de l'emprunt sera convoquée, pour le lendemain à quatre heures de l'après-midi, à l'effet d'examiner les propositions du Conseil général.

La Commission fera un rapport qu'elle présentera, le soir même, au Conseil municipal, qui se réunira spécialement pour cet objet.

La parole est au citoyen Farrenc, rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Place de la Croix-Rousse. — Établissement d'une voie charretière.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Dans une pétition que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux les propriétaires et locataires des maisons portant les n°s 22, 23, 24, 25, 26 et 27, sur la place de la Croix-Rousse, me signalent les inconvénients qui résultent de l'absence d'une voie charretière au-devant de leurs immeubles, et demandent, pour mettre fin à cette situation, que l'Administration fasse exécuter sur ce point une chaussée qui permettrait l'approche des voitures d'approvisionnement.

Lorsque l'Administration a fait entreprendre, dans le temps, des travaux d'amélioration sur la place de la Croix-Rousse, une promenade a été établie également sur la partie comprise entre la rue qui passe au milieu de la place et les façades des maisons dont il est question ci-dsssus. Cet état de choses offre aux voitures qui transportent les approvisionnements des habitants desdites maisons un empêchement sérieux pour arriver à leur destination. Ces voitures ne peuvent arriver que dans la grande rue de la Croix-Rousse et sur la voie charretière établie le long des boulevards. De là, la nécessité pour les

habitants de faire transporter à bras les marchandises qui leur sont destinées, sur une longueur moyenne de 20 à 25 mètres distants de leur domicile.

Je ne puis m'empêcher de reconnaitre que la demande des pétitionnaires est motivée et digne de la sollicitude de l'Administration, et, en présence de cette situation toute particulière, il est du devoir de l'Administration elle-même de rechercher les moyens propres à remédier à un état de choses si préjudiciable aux intérêts de la population du quartier. Pour arriver au résultat désiré, j'ai dû soumettre la plainte dont il s'agit à l'appréciation de M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie municipale.

Dans un rapport qu'il m'adresse à ce sujet, ce chef de service pense que ce résultat ne peut être obtenu qu'au moyen d'une chaussée établie au-devant des immeubles ci-dessus désignés. La création de cette chaussée deviendrait l'origine d'une rue qui mettrait en communication directe le boulevard de la Croix-Rousse et la rue du Mail, et qui, tout en donnant une satisfaction complète au vœu des pétitionnaires, constituerait de plus une véritable amélioration pour tout le quartier.

La nouvelle chaussée serait établie d'une manière définitive, avec des pentes convenables et une largeur suffisante, au moyen de la construction d'un trottoir spacieux au-devant des maisons.

La largeur à donner au trottoir projeté, au-devant des maisons portant les n°s 26, 27 et 28, qui sont à l'alignement déterminé par les règlements de voirie, sera de 6 mètres.

Cette largeur est la même que celle donnée au trottoir établi entre la voie charretière du boulevard et les maisons ci-dessus désignées; et cette disposition conservera intacte la largeur du trottoir existant actuellement au devant des autres immeubles n°s 23 et 24, qui forment saillie sur l'alignement. Dans ces conditions, la chaussée en macadam, avec caniveaux en pavés d'échantillon, comporterait une largeur de 5 mètres, entièrement suffisante pour le passage de deux voitures.

L'exécution de ces travaux nécessitera une dépense s'élevant à la somme de 3,000 fr., ainsi que le constate le devis estimatif préparé par M. l'Ingénieur du service municipal et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Mais, comme les crédits affectés au budget de l'exercice courant, pour les travaux de cette nature, sont insuffisants pour supporter l'imputation de la dépense dont il s'agit, il y a lieu d'ajourner l'exécution desdits travaux jusqu'à l'année prochaine.

Ladite somme de 3,000 fr. sera prélevée sur un crédit spécial à ouvrir au budget de 1872, pour recevoir la destination indiquée ci-dessus.

D'après les considérations que je viens de développer, je ne puis, dès lors,

que vous proposer de vouloir bien adopter le projet qui vous est soumis, et d'en autoriser l'exécution sur les fonds de l'exercice prochain.

Ci-joint le rapport de M. l'Ingénieur du service municipal, accompagné du plan des lieux à l'appui.

Lyon, 21 décembre 1871.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué, CHAVEROT.

Le citoyen Farrenc conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil approuve également, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Place de la Croix-Rousse. — Établissement d'une voie charretière.

Vu la pétition par laquelle les propriétaires et locataires des maisons nos 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, sur la place de la Croix-Rousse, demandent que l'Administration fasse exécuter une voie charretière au-devant de leurs immeubles.

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur propose l'exécution de cette voie ;

Vu le plan et le devis à l'appui, ce dernier fixant la dépense à 3,000 fr.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de son rapporteur, le citoyen Farrenc ;

Considérant que l'établissement d'une voie charretière, sur le point ci-dessus désigné, donnera satisfaction aux pétitionnaires et sera, en outre, une véritable amélioration pour le quartier ;

Délibère :

Est autorisée la construction d'une voie charretière au-devant des maisons nos 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la place de la Croix-Rousse, conformément aux plan et devis ci-dessus visés.

Il sera ouvert, au budget de 1872, un crédit spécial de 3,000 fr. pour faire face à la dépense que nécessiteront ces travaux.

Parc. — Construction d'un hangar par le sieur Estienne, fermier. — Participation de la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Parc de la Tête-d'Or. — Affermage au sieur Estienne. — Fête des Écoles.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une demande par laquelle le sieur Estienne, fermier du Parc de la Tête-d'Or, sollicite de l'Administration l'autorisation d'établir un hangar dans la cour de la grande ferme du parc, en même temps que le concours de la ville dans la dépense que doit occasionner cette construction.

La subvention que le sieur Estienne désire obtenir à cet effet est de 1,000 fr., et la dépense à laquelle doit s'élever la construction projetée, serait de 3,279 fr. 38, ainsi qu'il résulte du détail estimatif dressé par lui et vérifié par M. l'ingénieur-directeur du service municipal.

La construction dont il s'agit serait convenablement établie et deviendrait la propriété de la ville à la fin du bail du sieur Estienne, soit dans un laps de temps de huit années et demie.

Ces conditions me paraissent avantageuses pour la ville d'autant plus que la subvention à accorder est modérée et représente à peine un tiers de la dépense que nécessitera le hangar à construire.

D'un autre côté, il est juste d'observer que les installations actuelles du parc sont réellement insuffisantes pour l'exploitation du fermier qui est privé, depuis l'incendie du bâtiment de la vacherie, d'un local indispensable pour remiser le fourrage et les provisions nécessaires à la nourriture de ses bestiaux, ainsi que tout le matériel obligé de son exploitation.

Dans cette situation, je crois devoir vous proposer de vouloir bien accueillir la demande dont il s'agit, et autoriser l'allocation au sieur Estienne, d'une somme de 1,000 fr. pour le travail indiqué ci-dessus.

Cette somme trouverait son emploi au moyen d'une réduction d'un chiffre semblable qui serait exercée sur le montant de la location de ce fermier, à titre de retenue lorsque les travaux à entreprendre auront été entièrement terminés et déclarés en état de réception par le service de la voirie municipale.

Ci-joint le rapport de M. l'ingénieur Celler accompagné du plan de la construction projetée et du devis estimatif de la dépense prévue.

Lyon, le 19 janvier 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Farrenc expose que la Commission des intérêts publics s'est demandée s'il fallait aider le fermier dans les frais de cette construction.

Lorsque la Ville a cédé la ferme du Parc, il n'y avait pas de hangar

Aujourd'hui le fermier offre d'en construire un, à la condition que la Ville contribuera pour 1,000 fr. dans la dépense, évaluée à 3,279 fr. 38 c.;

La ferme du sieur Estienne expirant dans huit ans et demi, il s'agissait de savoir si le hangar projeté serait construit assez solidement pour que la Ville, devenue propriétaire à cette époque, pût trouver une compensation suffisante.

La Commission, après avoir examiné le devis de construction joint au dossier, a pensé que la demande du sieur Estienne ne pouvait être qu'avantageuse pour la Ville, et elle vous propose d'adopter les conclusions de l'Administration.

Le citoyen Bouvet demande si l'on ne pourrait pas saisir cette occasion pour prévenir amiablement le procès que le sieur Estienne veut intenter à la Ville, à propos de la fête des Écoles.

Le citoyen Bouchu dit que ce procès est tout à fait étranger à la question soumise au Conseil. Il faut d'abord décider sur cette question, puis on verra plus tard pour le reste.

Le citoyen Farrenc appuie l'opinion du préopinant et fait remarquer tout l'intérêt que la Ville aurait à posséder dans huit ans une construction qui vaut plus de 3,000 fr. et qui ne lui aurait coûté que 1,000 fr.

Le citoyen Mazaira, dit qu'il ne s'agit pour la Ville que de faire une avance, car, lorsque, dans huit ans et demi, un nouveau locataire viendra, la ferme aura certainement acquis une plus-value par la construction de ce hangar.

Le citoyen Bouvatier se range a l'avis du citoyen Bouvet. Pourquoi n'entrerait-on pas en arrangement avec le sieur Estienne?

Le citoyen Bessières considère la somme de 1,000 fr. demandée

comme assez importante, et pense que l'on devrait profiter de la circonstance pour proposer un arrangement.

Le sieur Estienne n'a pas à se plaindre, du reste, de l'Administration, qui lui laisse vendre le lait 20 centimes la tasse, lorsque, d'après son cahier des charges, il ne devrait le vendre que 15 centimes.

Le citoyen Bouchu répond que l'Administration, informée de cet abus, a écrit pour le faire cesser.

Le citoyen Bouvet est d'avis d'accorder la subvention demandée, mais à la condition qu'elle servira de prétexte pour entrer en arrangement avec le sieur Estienne.

Le citoyen Bessières veut, au contraire, que l'on n'accorde cette subvention que si le sieur Estienne abandonne d'abord son procès.

Le citoyen Blanc est d'avis que l'on demande au moins au pétitionnaire de renoncer aux 500 fr. de dommages-intérêts qu'il réclame pour violation de propriété.

Il ajoute que l'affaire proposée n'est pas aussi avantageuse qu'on paraît le croire, car, dans huit ans et demi, avec les intérêts composés, le hangar aura coûté à la Ville 1,600 fr. environ, soit à peu près la moitié de sa valeur.

Le citoyen Farrenc répond que, même dans ces conditions, la Ville ferait une excellente affaire, car jamais elle ne pourrait faire construire le hangar pour ce prix.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics retenant, qu'en cas d'adoption, et afin de satisfaire au désir manifesté par une partie du Conseil, l'Administration profitera de la circonstance pour s'entendre avec le sieur Estienne, relativement au procès en instance.

Le Conseil, approuvant lesdites conclusions telles qu'elles ont été formulées, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la pétition par laquelle le sieur Estienne, fermier du parc de la Tête-d'Or, sollicite l'autorisation d'établir un hangar dans la cour de la grande ferme du Parc, en même temps que le concours de la Ville, pour une subvention de 1,000 fr., dans la dépense de cette construction, évaluée à 3,279 fr. 30 c.

Construction d'un hangar au Parc. — Allocation de 1,000 fr. au fermier.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu les plan et devis joints au dossier ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe de son rapporteur, le citoyen Farrenc ;

Considérant que la construction dont s'agit sera convenablement établie et deviendra la propriété de la Ville à la fin du bail du sieur Estienne, soit dans huit années et demie ;

Considérant que la subvention de 1,000 fr., sollicitée par le sieur Estienne, est modérée, si l'on considère qu'elle représente à peine le tiers de la dépense;

Que, dès lors, il y a tout avantage pour la Ville à accueillir la demande dont s'agit ;

Délibère :

Est autorisée la construction d'un hangar dans la cour de la grande ferme du Parc, aux frais et par les soins de M. Estienne, fermier, conformément aux plan et devis annexés au dossier.

Accorde à M. Estienne, pour ce travail, une subvention de 1,000 fr., au moyen d'une réduction de pareille somme, à exercer sur le montant de sa location, lorsque les travaux seront complètement terminés et déclarés en état de réception par M. l'Ingénieur-Directeur du service de la voirie.

Projet de construction d'un pont suspendu reliant le coteau de Fourvières et de la Croix-Rousse.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le sieur Trévoux, ingénieur à Lyon, m'a adressé une demande à l'effet d'obtenir la concession d'un pont suspendu destiné à relier les coteaux de Fourvières et de la Croix-Rousse, à la hauteur de la Terrasse des Carmes déchaussées.

Les conditions que le sieur Trévoux attache à la concession qu'il sollicite sont l'abandon par la Ville d'une parcelle de terrain détachée du jardin des Chartreux, telle qu'elle est définie sur le plan des lieux joint au dossier du

projet ; plus l'emplacement qui lui sera nécessaire pour la fabrication des cables dont il aura besoin pour son entreprise ; et enfin la concession d'un péage pendant soixante années, sous la réserve expresse que le pont qu'il s'engage à construire deviendra la propriété de la Ville.

Cet entrepreneur évalue à 350,000 fr. les dépenses que doivent lui occasionner la construction dont il s'agit, et il n'estime pas retirer plus de 10,000 fr. du produit que la perception annuelle de la concession dudit péage doit lui procurer.

Comme on le voit, si ces chiffres n'ont rien d'exagéré dans leur appréciation le sieur Trévoux se trouvera en présence d'un ouvrage coûteux et dont le rendement ne sera nullement en rapport avec les frais de premier établissement.

Il se verra en outre dans la nécessité de chercher à se procurer une subvention de quelque importance, en raison des faibles capitaux dont il dispose; mais, d'un autre côté, il compte beaucoup sur le concours et l'appui que lui prêteront les propriétaires voisins intéressés à la réussite de l'entreprise, et au besoin sur le produit d'une souscription publique.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présente cette entreprise qu'il est du devoir de l'Administration d'encourager, en accordant à son auteur les concessions qu'il demande ; mais la Ville doit, de son côté, sauvegarder ses intérêts et réserver formellement dans les clauses du traité à intervenir, que ledit sieur Trévoux ne pourra profiter des cessions de terrain qui lui seront faites avant la concession définitive du pont suspendu et le versement préalable d'un cautionnement de 35,000 fr. pour la garantie de l'entreprise.

La Ville devra encore se réserver le droit de considérer comme nulles et non avenues les cessions dont il s'agit, si dans les six mois qui suivront le décret de concession, le sieur Trévoux n'était pas en état de commencer ses travaux,

Toutefois, je vous ferai observer à ce sujet, messieurs, que ce n'est pas à l'Administration municipale, mais bien au Gouvernement qu'il appartient d'accorder cette concession ; par conséquent, la demande du pétitionnaire ne peut qu'être transmise à M. le Préfet du Rhône qui aura à la soumettre à l'examen des Ingénieurs de l'État, seuls aptes à juger du mérite de ce projet et de son exécution, au point de vue de la stabilité et de la résistance qu'il présente.

Dans cette situation, il me paraît convenable d'appeler votre attention toute spéciale sur une œuvre dont l'utilité est bien reconnue et peut offrir aux habitants de la Cité lyonnaise des avantages incontestables.

Pour le moment, je ne puis que vous prier de vouloir bien émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet, en attendant qu'il soit soumis aux formalités et à l'instruction qu'il comporte.

Lyon, le 4 août 1871. Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, L. CHAVEROT.

Le citoyen Farrenc, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à ce que le Conseil exprime un avis favorable à la demande de M. Trévoux.

Après diverses observations présentées par les citoyens Degoulet, Bouvet et Crestin, le Conseil émet l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Pont suspendu reliant les coteaux de Fourvières et de la Croix-Rousse. — Avis favorable.

Vu la lettre par laquelle M. Trévoux, ingénieur, demande la concession d'un pont suspendu reliant les coteaux de Fourvières et de la Croix-Rousse ;

Vu les plan et avant projet à l'appui ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics par l'organe de son rapporteur, le citoyen Farrenc ;

Considérant que le pont projeté peut offrir aux habitants de la cité lyonnaise des avantages incontestables ; qu'à ce point de vue, on ne peut qu'en encourager la construction ;

Émet un avis favorable à l'adoption du projet présenté par M. Trévoux, en attendant que ce projet ait été soumis aux formalités et à l'instruction qu'il comporte.

Réparations à exécuter à l'abattoir de Perrache.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux une lettre dans laquelle M. le gérant de la Compagnie des abattoirs de Lyon signale le mauvais état des toitures du bâtiment servant à l'abattoir de Perrache, ainsi que celui des portes des salles de travail de la boucherie, et demande que l'Administration y fasse exécuter, le plus promptement possible, les réparations que cet état de choses commande.

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal s'est rendu compte par lui-même de l'état dans lequel se trouve ce bâtiment, et a reconnu que les dégradations signalées n'étaient pas sans importance.

Son rapport à ce sujet, dont vous voudrez bien prendre connaissance, constate que les toitures sont en grande partie à refaire à tranchées ouvertes, et que la fourniture d'un grand nombre de tuiles est nécessaire pour remédier aux nombreuses gouttières qui s'y sont déclarées.

En outre, les portes des salles de travail de la boucherie tombent pour la plupart de vétusté; quelques-unes sont même incomplètes, les panneaux du bas ayant disparu.

Ces réparations lui ont paru très-urgentes, et un devis de la dépense exigée pour ces travaux a été préparée par ses soins.

Ce devis, que je vous soumets, s'élève à la somme de 6,500 fr. L'art. 12 du cahier des charges de la concession des abattoirs impose à la Ville, en qualité de propriétaire de cet établissement, les grosses réparations que lesdits bâtiments peuvent nécessiter, et il devient, en conséquence, obligatoire pour elle de pourvoir à leur exécution

Pour ces motifs, je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation à ce projet, et en autoriser l'exécution par voie de régie économique.

La dépense qui en résultera, et qui se trouve ci-dessus mentionnée, sera imputée sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux, jusqu'à concurrence des sommes disponibles.

En cas d'insuffisance, il conviendra ultérieurement d'accorder un supplément d'allocation, sur ce chapitre

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, 17 novembre 1871.

Pour le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INTÉRÊTS PUBLICS

Messieurs,

Dans les rapports que vous avez entendus, on vous demande 1° l'adoption du crédit nécessaire à l'exécution de réparations à exécuter à l'abattoir de Perrache; 2° l'autorisation de procéder à ces travaux par voie de régie.

La Commission est unanime sur la nécessité des réparations à exécuter. Quant à l'exécution par voie de régie, l'opinion a été d'abord entièrement défavorable à ce mode d'exécution. On a dit avec raison que, de tous les modes d'exécution, la régie était le plus défectueux; que, d'un côté, l'ouvrier se sachant à la journée, n'avait aucun stimulant qui le pressât à finir sa tâche, et que, de l'autre, l'employé, seul maître et seul surveillant, pouvait se laisser gagner et entraîner. Que le travail en régie était la ruine des administrations, et que l'on ne devait y avoir recours que dans des cas d'indispensable nécessité. A ces observations justes et vraies, l'on a répondu que, dans le cas présent, l'on ne pouvait recourir à l'adjudication publique; que les adjudications publiques, nécessaires pour des travaux neufs, étaient difficiles, sinon impossi-

bles pour des réparations, et qu'un travail tel que celui qui était demandé pouvait, dans l'exécution, être modifié de telle manière que le mode demandé était complétement impossible. Néanmoins, pour concilier les exigences du travail avec la justice des principes, on a décidé que, chaque fois que des adjudications publiques ne pourraient avoir lieu, MM. les chefs de service seraient invités à faire des adjudications restreintes et à appeler auprès d'eux le plus d'intéressés possibles. Sous le bénéfice de ces observations, la Commission vous propose l'adoption du projet ci-dessus.

Le Rapporteur, FARRENC.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Grosses réparations à l'abattoir de Perrache. — Approbation.

Vu la lettre par laquelle M. le gérant de la Compagnie des abbatoirs signale le mauvais état des toitures des bâtiments de l'abattoir de Perrache, ainsi que des portes des salles de travail de la boucherie, et demande qu'il soit procédé aux réparations nécessaires ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le devis d'estimation des travaux à exécuter, ledit devis s'élevant à la somme totale de 6,500 fr ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des intérêts publics, par l'organe de son rapporteur, le citoyen Farrenc ;

Considérant que, d'après l'art. 12 du cahier des charges de la concession de l'abbattoir, les grosses réparations des bâtiments de cet établissement sont à la charge de la Ville, en sa qualité de propriétaire ; qu'en conséquence, il y a obligation pour elle de pourvoir à l'exécution des travaux demandés ;

Délibère :

Est approuvé le devis ci-dessus-visé des réparations à exécuter à la toiture des bâtiments de l'abattoir de Perrache, ainsi qu'aux portes des salles de travail de la boucherie.

L'Administration est autorisée, vu l'urgence, à faire exécuter ces travaux par voie d'adjudication restreinte, sans publicité.

La dépense, s'élevant à la somme totale de 6,500 fr., sera imputée sur le crédit d'entretien des bâtiments communaux, jusqu'à concurrence des sommes disponibles. En cas d'insuffisance, il sera accordé un supplément d'allocation sur ce crédit.

Fixation du prix de location des emplacements occupés par les facteurs à la vente à la criée pour l'année 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Aux termes des arrêtés du 14 août 1855, concernant les marchés en gros et à la criée, de Lyon, le Conseil municipal doit fixer, chaque année, le prix de location des emplacements occupés par les facteurs, à la halle des Cordeliers.

Après un examen sérieux de la question, j'ai reconnu que le mode adopté jusqu'à présent n'offrait pas à la Ville les avantages qu'elle pouvait retirer du produit des ventes à la criée, et j'étudie en ce moment la question de la mise en adjudication de ces criées, à titre de ferme communale.

Mais il paraît juste de tenir compte aux facteurs en fonctions du changement qui pourra être apporté dans leur situation, par suite de cette mesure, et des intérêts qu'ils auraient engagés en ajournant au mois de juin 1872 le changement du système des criées, et la mise en adjudication des factorats comme ferme municipale. C'est, du reste, dans le courant du mois de juin que des changements pourront être apportés dans les conditions des arrêtés du 14 août 1865, qui organisent les criées à la halle des Cordeliers.

En conséquence, j'ai l'honneur 1° de proposer au Conseil de nommer une Commission, à l'effet d'étudier la question des criées, au point de vue de l'approvisionnement de la Ville, et de fixer le chiffre de location des emplacements occupés par les facteurs à la halle des Cordeliers, pour les premiers six mois de l'année 1872; 2° de maintenir le prix actuel de location jusqu'à ce que la Commission nommée à cet effet ait fait son rapport. Le prix de cette location pourrait être de la moitié de la somme fixée pour l'année entière. D'après cette fixation, les facteurs auraient à payer, pour les six premiers mois de 1872, jusqu'à la fin de juin, époque de la mise en adjudication, savoir :

1° Facteur à la marée. . . . . fr.	3,000
2° — aux fruits.	3,000
3° — à la volaille et au gibier, beurre, etc.	1,250
Total	7,250

Lyon, 27 décembre 1871.

Pour le Maire,
CHAVEROT, *adjoint.*

La Commission des intérêts publics, après un examen sérieux des

propositions de l'Administration, a reconnu la nécessité de modifier le service des criées.

Elle conclut avec l'Administration : 1° à la nomination d'une Commission, prise dans le sein du Conseil, chargée d'étudier un système mieux en rapport avec les besoins de la population ; 2° au maintien pour le premier semestre 1872, de la moitié du prix payé pour l'année 1871.

Ces conclusions mises aux voix étant adoptées successivement, le Conseil procède d'abord à la nomination d'une Commission chargée d'étudier le service des criées.

Sont désignés pour en faire partie :

MM. Farrenc, Comte, Œdipe, Mazaira, Verrière, Valet, Bouvatier.

Il prend ensuite la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Factage à la criée des Halles. — Fixation du prix de location pour le 1er semestre 1872.

Vu le rapport de M. le Maire demandant au Conseil : 1° la nomination d'une Commission chargée d'étudier la question des halles au point de vue de l'approvisionnement de la ville ; 2° la fixation du prix de location à payer par les facteurs, pendant le premier semestre 1872, en se basant sur le prix payé en 1871 ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur ;

Attendu que le mode adopté, jusqu'à présent, pour le service des halles, n'offre pas à la ville les avantages qu'elle pourrait retirer du produit des ventes à la criée ; que, d'autre part, ce système est défectueux au point de vue de l'approvisionnement ; qu'il y a lieu, dès lors, d'y introduire les modifications qui auront été jugées nécessaires par la Commission nommée à cet effet.

Que, cependant, jusqu'au jour où ladite Commission aura terminé son travail, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet, le prix de location payé l'année précédente peut être maintenu ;

Délibère :

Le prix de location du factage à la criée des halles, pour le premier semestre 1872, est fixé à la somme de 7,250 fr., ainsi décomposée :

Facteur à la marée	fr.	3,000 »
Facteur aux fruits		3,000 »
Facteur à la volaille, gibier		1,250 »
Total égal	fr.	7,250 »

Le citoyen Président annonce au Conseil qu'il a reçu deux propositions, ainsi conçues :

1° Le Conseil municipal décide qu'un compte-rendu sommaire sera remis aux journaux le lendemain de chaque séance.

Signé : Bouvet.

2° Le Conseil municipal décide :

Les mariages seront faits à l'avenir, et à partir du 1er mars, à l'Hôtel-de-Ville, par le Maire de Lyon ou l'un de ses adjoints.

Signé : Degoulet.

Ces deux propositions seront mises à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances.

Le citoyen Œdipe lit la proposition suivante :

Au moment où le Conseil s'occupe de nouvelles taxes ou surtaxes d'octroi, il ne saurait trop éviter, dans le choix qu'il doit faire, celles qui par leur nature pèsent spécialement sur la classe ouvrière déjà si éprouvée par les impôts de consommation.

Mais, comme il faut cependant créer des ressources, il y aurait peut-être lieu, pour remplacer les taxes qui viennent d'être indiquées, d'en établir une sur les soies qui, expédiées, teintes, par les fabricants de Lyon, sont manipulées dans les fabriques établies dans les départements voisins, et reviennent tissées dans notre ville.

La fabrication hors des barrières cause une perte réelle, tant aux ouvriers de la cité qui supportent de lourdes charges, qu'à l'agriculture qui, le plus souvent, manque de bras au moment des travaux et dont la production subit, par ce fait, une décroissance funeste aux intérêts du pays :

Une partie du commerce lyonnais est intéressée à la modification de cet état de choses.

En effet, bon nombre de petits négociants ne peuvent soutenir la

concurrence contre les propriétaires de fabriques au dehors, que par la réduction progressive des salaires déjà insuffisants.

Ne pourrait-on pas, dans cette circonstance, établir les bases d'une taxe d'octroi à prélever sur les soies, sur roquets ou bobines, sur chevilles et sur les soies tissées ?

Cette taxe qui ne porterait que sur le luxe, ne saurait être une entrave sérieuse à la liberté du commerce et du travail.

C'est là, en tous cas, une question à examiner.

La proposition du citoyen Œdipe est renvoyée à la Commission de l'emprunt qui doit se réunir le lendemain pour étudier diverses questions auxquelles elle se rattache.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires : BESSIÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance du 7 Février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Hénon, Vallier, Girardin.

Sans motifs connus : les citoyens Castanier, Farrenc.

Le citoyen Bessières n'ayant pas eu le temps de vérifier le procès-verbal de la séance de la veille, demande que la lecture en soit renvoyée à la prochaine réunion.

Ce renvoi est approuvé par le Conseil.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les taxes d'octroi destinées à une partie du service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt projeté de 8 millions et de l'emprunt de 1870.

M. Olibo, directeur de l'octroi, invité à assister à la séance pour

donner les explications dont le Conseil pourrait avoir besoin, est introduit.

Le citoyen Président demande si l'un des membres de la Commission qui s'est réunie dans la journée, a été chargé de faire un rapport.

Le citoyen Degoulet répond que personne n'a été chargé de cela, mais qu'il peut faire connaître en quelques mots le but de la réunion.

Le citoyen Président donne la parole au citoyen Degoulet, qui fait l'exposé suivant :

La Commission nommée par le Conseil général, à l'effet d'examiner les taxes sur l'octroi que la ville se propose d'appliquer pour compléter le remboursement de l'emprunt, est en désaccord avec le Conseil municipal sur plusieurs points secondaires de peu d'importance, au sujet desquels on se mettra vite d'accord. Mais il y a un point capital : la Commission voudrait réduire ou annuler certaines taxes, et augmenter de 5 centimes, s'il le faut, les 15 centimes additionnels votés sur le principal des quatre contributions directes.

Il faut absolument être d'accord avec la Commission avant que le Conseil général soit appelé à formuler son avis, et c'est pour arriver à une entente dans ce sens que le Conseil municipal se trouve réuni.

M. Gailleton, qui fait partie de la Commission du Conseil général, explique qu'il vient rapporter, à titre officieux seulement, ce qui s'est passé au sein de cette Commission.

La Commission, ajoute-t-il, a été d'avis d'appliquer des taxes sur l'octroi, sauf à examiner la part qui doit être attribuée à chaque catégorie.

Dans cet ordre d'idées, elle a pensé que l'on n'avait pas assez fait la part de tous les intérêts.

La taxe sur les fers, par exemple, lui a paru injuste, gênante et vexatoire, et elle a exprimé la crainte que, si cette taxe était mainte-

nue, l'industrie du fer, aujourd'hui l'une des plus importantes de la cité, ne soit forcée de s'expatrier.

On parle, il est vrai, de rembourser à la sortie; mais ce remboursement n'étant admis qu'à 1,000 kilog., il s'en suit que les gros fabricants ne paieraient rien, tandis que les petits fabricants, payant seuls, seraient placés dans une situation ruineuse.

Pour obtenir le remboursement, d'ailleurs, il faut avoir le droit d'entrepôt, ce qui occasionne des frais très-élevés, notamment des dépenses de chevaux et de voitures.

Pourquoi frapper, du reste, le fer plutôt que le drap, la soie, etc.?

Déjà diverses industries ont déserté, notamment la chapellerie, le tirage d'or, etc. Il ne faut pas qu'il en arrive ainsi pour l'industrie du fer, qui occupe aujourd'hui un des premiers rangs dans le commerce de notre ville.

Le citoyen Despeignes tient à répondre de suite que tous les marchands ont le droit d'entrepôt; que, quant aux attelages dont a parlé le citoyen Gailleton, les fabricants sont dans la nécessité d'en avoir pour les besoins généraux de leur industrie, et non pas spécialement à cause de l'entrepôt.

Il pense qu'il faut taxer le fer, ne serait-ce que pour frapper les charpentes en fer, qui ont remplacé généralement les charpentes en bois.

Le citoyen Président pense qu'à présent que le Conseil est parfaitement éclairé sur l'état de la question, on pourrait voter successivement sur chacun des articles portés au tableau des nouvelles taxes à percevoir.

Le Conseil adoptant cette manière de procéder, M. le Directeur de l'octroi, sur l'invitation qui lui en est faite par M. le Président, donne lecture desdits articles, qui sont les suivants :

1° *Limonades gazeuses, eaux gazeuses factices et eaux naturelles de table de Désaignes, dites de César, de Condillac, de Saint-Alban, Renaison, Soutzmath, Grandif, Saint-Galmier et autres, consommées*

dans l'usage journalier, à cause de leur goût gazeux ou acidulé, et non par raison de santé.

Cet article est adopté.

2° *Huiles comestibles ou à brûler de toute espèce, animales, végétales, à l'exception du dégras et de l'huile de poisson.*

M. Oliho fait observer que la Commission du Conseil général a pensé qu'il ne fallait pas excepter le dégras ni l'huile de poisson. Avec cette restriction, la taxe produirait 350,000 fr., au lieu de 300,000 fr.

Le citoyen Barodet fait remarquer que cet article est le plus important.

A la dernière réunion, plusieurs membres ont fait observer que la taxe sur les huiles avait été repoussée dans la séance du 16 décembre; on a répondu qu'elle avait été maintenue, mais sous cette réserve expresse que l'Administration ne l'appliquerait que si les ressources créées d'autre part étaient insuffisantes.

Le citoyen Rossigneux rappelle que, dans la séance du 16 décembre, la majorité du Conseil n'a voté 15 centimes additionnels, au lieu de 10, qu'à la condition que les huiles seraient exceptées.

Le citoyen Barodet dit que c'est une erreur; qu'il avait parfaitement été expliqué, à la fin de la séance, que les 15 centimes sans la taxe sur les huiles ne fourniraient pas des ressources suffisantes, et qu'il était prudent de maintenir cette taxe pour s'en servir en cas de besoin.

La question, du reste, se présente aujourd'hui de nouveau, et le Conseil pourra décider définitivement s'il entend maintenir ou supprimer cette taxe.

Le citoyen Gailleton demande que la question des huiles soit réservée.

Il faut fixer d'abord le *quantum* des autres taxes, puis on verra après quelle somme sera nécessaire pour couvrir la différence.

Cette proposition est adoptée.

3° Conserves et fruits confits, olives; fruits secs de table, tels que raisins, figues, dattes, pruneaux, amandes, noisettes, noix; fruits glacés de toute espèce, poires, pommes et autres fruits tapés; biscuits et pâtes sèches, bonbons sucrés et autres articles de dessert.

M. Olibo croit savoir que le Conseil général ne serait pas d'avis d'adopter cette taxe.

M. Gailleton dit que les membres de la Commission qui se sont montrés contraires à la taxe de cet article ont donné les motifs suivants :

L'article dessert est un des plus sujets à la réexportation. A raison de la multiplicité de ses substances, qui dépassent le nombre de 20, il serait d'une perception difficile et deviendrait une source de vexations pour les intéressés, tout en donnant un faible rendement

M. Olibo, consulté à ce sujet, répond qu'il n'y aura pas plus de difficultés dans la perception des articles de dessert, que dans celle des autres produits.

M. Gailleton croit que l'on peut faire valoir encore une autre raison non moins sérieuse. Il n'y a pas d'épicier, à Lyon, qui ne vende au dehors, et ne serait-il pas à craindre que les commerçants n'allassent s'établir dans les villes voisines?

Le citoyen Barodet n'admet pas que, pour une taxe qui ne produira que 50,000 fr. répartis sur une aussi grande quantité de substances, les épiciers consentent à transporter leur commerce au dehors.

Le citoyen Degoulet objecte, de son côté, que pour la perception de ce produit, qui ne rapportera que 50,000 fr., il faudra un nombreux personnel et une grande perte de temps. Il préférerait que l'on abandonnât cette taxe et qu'on la remplaçât par des matières qui ne transitent pas.

Le citoyen Bouvet a été frappé aussi de la multiplicité des articles sur lesquels il faudrait percevoir, et de leur faible rendement; mais, comme ce sont des articles de luxe, il est d'avis qu'on les frappe quand même.

Le citoyen Bessières désire aussi que l'on maintienne cet article, qui se compose, en effet, d'objets de consommation de luxe.

On dit, ajoute-t-il, que la perception offrira des inconvénients ; qu'il vexera les commerçants. C'est une raison de plus pour maintenir ledit article, car plus on rendra l'octroi odieux, plus vite on arrivera à sa suppression.

Le citoyen Rossigneux dit que cette discussion fait voir une fois de plus que tous les impôts indirects sont défectueux. Il faudrait donc y renoncer, rejeter par conséquent toutes les taxes proposées, et prendre les ressources nécessaires pour l'emprunt sur les quatre contributions directes.

Il faudrait voter 25 centimes, au lieu de 15.

Le citoyen Gailleton répond que cela eût été insuffisant, qu'il eût fallu aller jusqu'à 40 centimes.

Le citoyen Bouvet pense que son collègue Rossigneux serait dans le vrai, si un plus grand nombre de centimes pouvaient être perçus; mais il croit cela impossible.

Le citoyen Degoulet pense qu'en effet, l'État n'autoriserait pas à percevoir 25 centimes sur le principal des quatre contributions directes.

La discussion étant close, l'article 3 est mis aux voix et adopté.

4° *Bougies du dehors.*

M. Olibo fait cette observation que le tarif en vigueur impose à 5 centimes le kilogramme toute graisse non comestible fondue ou non. Cette taxe n'était pas appliquée aux fabricants de bougies de l'intérieur, par la raison que la bougie venant de l'extérieur n'était frappée d'aucune taxe. Puisque l'on frappe aujourd'hui d'un droit d'octroi, à la barrière, les bougies du dehors, il importe de percevoir le droit sur les suifs, afin de rendre égales les conditions de la concurrence entre le commerce local et les fabricants de l'extérieur.

Il résultera de ces deux chefs une augmentation de, savoir :

Bougies du dehors	Fr.	20,000
Perception de la taxe actuelle sur toute graisse non comestible fondue ou non		25,000
Total égal	Fr.	45,000

Le Conseil adopte la taxe sur les bougies venant du dehors, et décide que la taxe de 5 centimes sur toute graisse non comestible fondue ou non, sera désormais perçue.

5° *Trèfle, luzerne, sainfoin, pailles de toute nature, avoines et orges de toute espèce.*

Ces divers objets produiraient ensemble une augmentation de 72,125 fr. — Adopté.

6° *Fonte de toute espèce façonnée ou non et fer brut avec décharge de droit à la sortie de 1,000 kilog.*

7° *Aciers et fers ouvrés avec décharge du droit à la sortie de 1,000 kilog.*

Le citoyen Degoulet, contrairement à l'opinion opposée à toute augmentation, exprimée par la Commission du Conseil général, serait d'avis de maintenir à 1 fr. la taxe proposée sur les fontes et sur le fer brut, mais avec certificat de sortie à 200 kilog seulement au lieu de 1,000 kilog.

Il est d'avis également de conserver le droit de 2 fr. proposé pour les fers et aciers ouvrés.

Le citoyen Despeignes dit que l'idée qui a prévalu dans le Conseil général a été de protéger l'industrie locale.

Il est évident que les taxes proposées, si elles étaient maintenues, seraient une ruine pour les industriels.

En abaissant à 50 c. le droit sur les fers bruts, et en réduisant à 1 fr. 50 c., celui des aciers et fers ouvrés, on sauvegarderait tous les intérêts et l'on donnerait satisfaction aux constructeurs.

Ce qu'il faut chercher avant tout, c'est à frapper principalement sur les fers bruts employés dans les travaux de bâtiments. On arrivera naturellement à ce résultat, en abaissant d'un autre côté, les quantités pour lesquelles le certificat de sortie sera délivré.

Le citoyen Despeignes résume ainsi sa proposition :

1° Fonte de toute espèce et fer brut avec décharge du droit à la sortie de 200 kilog., 50 c. les 100 kilog.

2° Aciers et fers ouvrés avec décharge du droit à la sortie de 100 kil., 1 fr. 50 les 100 kilog.

Les citoyens Bouvet et Degoulet déclarent se rallier à cette proposition. Le citoyen Gailleton répète qu'une augmentation de taxe sur les fers serait désastreuse pour l'industrie lyonnaise.

Il comprend que l'on veuille imposer les fers employés aux bâtiments, mais on devrait chercher un moyen pour ne pas frapper en même temps, toutes les branches de l'industrie.

Le citoyen Bessières dit que deux opinions différentes se sont produites : l'une du citoyen Despeignes qui est favorable à une augmentation et l'autre du Conseil général qui y est tout à fait contraire.

Il pense qu'il ne faut pas trop frapper l'industrie sur le fer, qui occupe aujourd'hui un rang important dans notre cité, et déclare se rallier à cette dernière opinion.

Plusieurs membres proposent pour terminer la discussion de prendre un moyen terme c'est-à-dire de réduire de moitié les nouvelles taxes et d'adopter l'amendement du citoyen Despeignes en ce qui concerne les quantités de sortie.

Cette transaction étant acceptée, le citoyen Président met aux voix les propositions suivantes :

1° *Fonte de toute espèce façonnée ou non et fer brut avec décharge du droit à la sortie de* 200 *kilog* , 50 *c. par* 100 *kilog.*

Sur la demande de M. Gailleton il est procédé au vote nominal.

25 votants.

Ont voté pour : les citoyens Goboz, Marceau, Despeignes, Chaverot,

Degoulet, Œdipe, Causse, Barodet, Crestin, Chapuis, Mazaira, Blanc, Bouvet, Verrière.

Ont voté contre: les citoyens Bessières, Marmonnier, Comte, Gailleton, Manillier.

Cette proposition, ayant obtenu la majorité, est adoptée.

2° *Aciers et fers ouvrés avec décharge du droit à la sortie de 100 kilog., 1 fr. par 100 kilog.*

Après un vote par assis et levé, cet article est adopté.

Le citoyen Gailleton rappelle qu'au commencement de la discussion le Conseil a ajourné la question des huiles jusqu'à ce que l'on connaisse, le produit total des autres taxes et que l'on soit fixé, dès lors, sur la somme à trouver pour combler la différence.

Ce total maintenant connu, laisse encore une différence en moins de 400,000 fr.

En admettant que le Conseil autorise 5 centimes additionnels de plus, ce qui donnerait 250,000 fr., on aurait encore un déficit de 150,000 fr.

Le citoyen Barodet fait observer qu'il n'est pas possible d'augmenter les 15 centimes additionnels votés, attendu qu'ils ont déjà été portés sur les rôles de l'année 1872.

Il propose de mettre la question des huiles en discussion.

Le citoyen Gailleton, suivant le sentiment général du Conseil, dit qu'il n'est pas partisan d'appliquer une taxe sur les huiles qui, jusqu'à présent, n'ont été soumises à aucun droit.

Il propose, pour trouver des ressources compensatrices, d'augmenter la taxe sur la viande.

On pourrait, par exemple, augmenter d'un franc la taxe sur le bœuf et sur le mouton et de deux francs celle appliquée sur le veau; cette augmentation, qui représenterait un centime par kilog. pour la première catégorie et deux centimes pour la seconde, ne frapperait pas le consommateur, les bouchers ne pouvant l'invoquer pour faire payer plus cher.

Le citoyen Bouvatier, craint qu'au contraire, les bouchers ne profitent de cette minime surtaxe pour augmenter la viande de cinq centimes par kilog., afin, suivant leur usage, de ne pas établir de fractions.

Le citoyen Bessières croit que la surtaxe sur la viande pèserait encore plus lourdement sur la classe ouvrière que le droit sur les huiles.

D'autre part, le bétail est cher en ce moment, et il serait inopportun de le frapper de nouvelles taxes d'octroi.

Le citoyen Degoulet voudrait voir diminuer plutôt qu'augmenter les taxes qui portent sur les objets de consommation.

Les bouchers, d'ailleurs, constitués en syndicats, peuvent s'entendre pour augmenter la viande, tandis que les épiciers, faisant le commerce isolément et se faisant une grande concurrence, cet inconvénient ne serait pas à redouter si l'on frappait de préférence les huiles.

Par ces raisons, il croit que l'on ferait un mauvais calcul en surtaxant la viande, et il propose de maintenir la taxe sur les huiles.

Le citoyen Comte dit que le Conseil ne doit pas se déjuger. Dans sa séance du 16 décembre dernier, il a repoussé l'impôt sur les huiles et il doit maintenir aujourd'hui sa première décision qui était, du reste, parfaitement motivée.

Le citoyen Bouvet préférerait la taxe sur la viande à laquelle la population est déjà habituée.

Le citoyen Bessières répète que cette taxe pèserait lourdement sur la classe ouvrière ; s'il faut absolument se créer des ressources, mieux vaut frapper les huiles, à la condition, bien entendu, de n'en excepter aucune.

Il doit déclarer, toutefois, qu'il est partisan des centimes additionnels, et que, plutôt de recourir aux contributions indirectes, il préférerait que l'on votât 25 centimes.

Le citoyen Barodet dit de nouveau que les 15 centimes votés

étant déjà portés sur les rôles de 1872, il ne faut pas songer à les augmenter.

La discussion étant close, il est procédé, à la demande de plusieurs membres, au vote nominatif sur l'article ci-après :

Surtaxe sur la viande : 1 centime par kilog. sur le bœuf et le mouton ; — 2 centimes par kilog. sur le veau ; — 2 centimes par kilog. sur le porc. (25 votants.)

Ont voté pour :

Les citoyens Œdipe, Goboz, Marceau, Comte, Verrière, Gailleton, Blanc, Bouvet, Mazaira, Manillier.

Ont voté contre :

Les citoyens Despeignes, Bessières, Causse, Crestin, Chapuis, Degoulet, Barodet, Valet, Jobert, Marmonnier, Bouvatier, Barbecot, Rossigneux.

Se sont abstenus :

Les citoyens Chaverot et Bouchu.

Cet article n'ayant pas obtenu la majorité absolue, le citoyen président fait voter nominalement sur l'article des huiles. (25 votants.)

Ont voté pour :

Les citoyens Verrière, Chapuis, Crestin, Causse, Degoulet, Bessières, Despeignes, Barodet.

Ont voté contre :

Les citoyens Marceau, Goboz, Comte, Marmonnier, Jobert, Rossigneux, Valet, Gailleton, Bouvet, Blanc, Œdipe, Crestin, Manillier, Bouvatier, Rossigneux.

Se sont abstenus :

Les citoyens Chaverot et Bouchu.

L'impôt sur les huiles est également rejeté.

Le citoyen Gailleton propose de procéder, par bulletin nominatif,

à un second tour de scrutin, à la majorité relative, sur l'ensemble des questions suivantes :

1° *Surtaxe sur la viande ;*

2° *Taxe sur l'huile;*

3° *Augmentation des centimes additionnels.*

Cette proposition étant adoptée, il est procédé au vote par bulletin nominatif.

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant : (25 votants.)

1° *Surtaxe sur la viande.*

Ont voté pour :

Les citoyens Gailleton, Verrière, Comte, Marceau, Bouchu, Chaverot, Œdipe, Blanc, Manillier, Goboz, Bouvet, Mazaira. — Total, 12 voix.

2° *Taxe sur l'huile.*

Ont voté pour :

Les citoyens Despeignes, Degoûlet, Causse, Bessières, Barodet, Crestin, Chapuis. — Total, 7 voix.

3° *Augmentation des centimes additionnels.*

Ont voté pour :

Les citoyens Valet, Jobert, Marmonnier, Bouvatier, Barbecot, Rossigneux. — Total, 6 voix.

La surtaxe sur la viande ayant obtenu la majorité relative est adoptée.

Les articles composant le tableau des taxes et surtaxes à établir pour assurer l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt étant définitivement arrêtés, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 16 décembre 1871, par laquelle il émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à contracter un emprunt de 8 millions de francs destiné à couvrir le déficit du budget de 1871 ; ladite délibération expliquant que les ressources destinées au service des intérêts et de l'amortissement, tant de l'emprunt de 8 millions, que de celui de 10 millions, autorisé par un décret du 21 septembre 1870, pour lequel aucune prévision n'a été inscrite au budget de 1871, seront prises sur les deux chefs suivants :

Emprunt de 8 millions. — Modifications au tableau des taxes et surtaxes d'octroi

1° Quinze centimes additionnels sur les quatre contributions directes ;

2° Nouvelles taxes d'octroi indiquées dans le tableau annexé ;

Attendu qu'il a paru nécessaire de modifier le tableau de ces taxes ;

Après avoir examiné successivement les articles qui le composent ;

Délibère :

Est modifié et arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le tableau des taxes et surtaxes d'octroi destinées au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 8 millions projeté et de l'emprunt de 10 millions autorisé par décret du 21 septembre 1870 ;

Ce tableau se résume ainsi :

1° Eaux gazeuses	Fr.	42,497	»
2° Viande		469,347	75
3° Articles de dessert		50,000	»
4° Bougies venant du dehors		20,000	»
5° Application de la taxe sur les suifs		25,000	»
6° Fourrages de toute espèce		72,125	»
7° Fontes et fers bruts		55,300	»
8° Aciers et fers ouvrés		18,750	»
Total	Fr.	753,019	75

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance du 9 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Sont absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Girardin, Hénon, Marmonnier.

Sans motifs connus : le citoyen Carle.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 février.

Le citoyen Castanier, porté comme absent sans motifs, fait observer qu'il n'a pas assisté à la séance, parce qu'il n'avait pas reçu de lettre de convocation.

Le citoyen Degoulet répond qu'il avait été parfaitement convenu que le Conseil, pendant la session ordinaire, se réunirait tous les deux jours, sans convocation, et que les jours intermédiaires il y aurait réunion des Commissions.

La dernière séance ayant été tenue le samedi, 3 février, la réunion suivante devait, en conséquence, avoir lieu le mardi 6.

Le citoyen Castanier croit que, même pendant les sessions ordinaires, il est de règle que les conseillers soient convoqués individuellement. Il déclare, pour sa part, qu'il ne viendra que lorsqu'il aura été convoqué par lettre.

Le citoyen Président annonce qu'à l'avenir, afin d'éviter toute nouvelle réclamation de cette nature, le Conseil sera convoqué par lettre, pour toutes les séances indistinctement.

Le citoyen Rossigneux, également porté comme absent, explique que, n'ayant pas trouvé les Commissions réunies le lundi, ainsi que cela avait été convenu, il avait pensé qu'il ne devait pas y avoir séance le lendemain ; c'est cette raison qui a motivé son absence.

Le citoyen Vallier désirerait que la discussion relative à la demande de subvention formée par le fermier du Parc, pour l'aider dans la construction d'un hangar fût modifiée dans certains passages qu'il indique.

Le Conseil, partageant le même sentiment, adopte le procès-verbal de la séance du 6 février, sous la réserve des modifications indiquées par le citoyen Vallier.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance du 7 février.

Le citoyen Castanier, porté comme absent à cette séance, annonce qu'étant malade et n'ayant reçu sa lettre de convocation qu'à une heure très-avancée, il n'a pas pu se faire excuser. Il déclare, toutefois, que s'il avait su que l'on devait s'occuper de la question des fers, il aurait fait le possible pour assister à la réunion.

A cette occasion, il insiste pour que l'ordre du jour soit indiqué sur les lettres de convocation.

Le citoyen Président invite les secrétaires à prendre note de cette observation, dont il reconnaît la justesse.

Après diverses rectifications et additions demandées par les citoyens

Gailleton et Bessières, le procès-verbal de la séance du 7 est adopté.

Le citoyen Vallier, qui n'avait pu assister à cette séance, a remarqué, d'après le procès-verbal, qu'un certain nombre de membres, s'appuyant sur les principes, ont protesté contre les taxes de l'octroi, et demandé que ces taxes soient remplacées par une augmentation sur les quatre contributions directes. Il tient à constater que l'Administration, dans le rapport qu'elle a présenté pour l'emprunt, n'avait pas demandé non plus de prélèvement sur l'octroi. Ellle avait conclu, en effet, à ce que l'on votât seulement 25 centimes sur le principal des quatre contributions directes.

Si la Commission et le Conseil avaient adopté ces conclusions, nous n'en serions pas aujourd'hui à discutèr les taxes de l'octroi, et l'emprunt aurait pu être déjà autorisé par le gouvernement.

L'Administration s'est toujours déclarée ennemie de l'octroi, et elle aussi a été conséquente avec ses principes en repoussant toute augmentation de taxe sur cet impôt.

Le citoyen Rossigneux fait observer, que lorsqu'il a demandé que l'on augmentât de préférence les centimes additionnels, il a parfaitement rappelé que l'Administration avait demandé 25 centimes.

Le citoyen Farrenc déclare qu'il est facile de se dire partisan des principes; mais, en administration, on est parfois obligé de céder devant la nécessité.

Il croit, pour sa part, que la solution adoptée est la plus équitable, à savoir : de prélever d'une manière égale sur l'octroi et sur le principal des quatre contributions directes.

Le citoyen Gailleton dit, qu'en effet, l'Administration avait proposé 25 centimes, mais que ce chiffre eût été insuffisant, qu'il eût fallu au moins 30 centimes, ce qui aurait trop froissé une certaine classe de contribuables.

L'État, d'ailleurs, n'aurait pas accepté un prélèvement trop élevé.

Le citoyen Vallier répond qu'au moment où l'Administration pro-

posait 25 centimes, personne ne pouvait dire que l'État ne les accepterait pas. C'est la Commission qui a cru devoir proposer moins, et il est plus que probable que le gouvernement aurait parfaitement accepté 25 centimes.

Le citoyen Bessieres remarque que l'on cherche à faire tomber sur la Commission et sur le Conseil les retards qu'éprouve la question de l'emprunt.

Si l'Administration avait présenté son rapport en temps opportun, le Conseil général aurait pu être appelé à donner son avis dans sa session de novembre, et aujourd'hui tout serait terminé.

Le citoyen Président répond que M. le Préfet lui-même ignorait alors que l'avis du Conseil général fût nécessaire. C'est la Commission désignée par l'Assemblée nationale pour examiner le projet d'emprunt, qui a déclaré elle-même que cet avis était indispensable.

Le citoyen Degoulet tient à dégager la responsabilité de la Commission en constatant que M. le Directeur des contributions directes craignait qu'il ne fût pas possible de faire accepter plus de 15 centimes additionnels.

L'incident est clos.

Le citoyen Président communique au Conseil une note remise à l'Administration par M. Jourdan, rapporteur de la Commission de l'emprunt, nommée par le Conseil général.

Il résulte de cette note que cette Commission désirerait que le Conseil remplaçât la taxe sur les conserves et la surtaxe sur les fers par une augmentation d'un demi centime sur la viande.

Le citoyen Président ajoute qu'en recevant cette note, l'Administration a cru devoir répondre qu'elle doutait que le Conseil voulût revenir sur sa décision de la veille.

Le citoyen Barbecot s'oppose formellement à ce que l'on revienne sur ce qui a été fait. Il n'y aurait plus de raison pour que la discussion se termine.

Le citoyen Crestin dit qu'il serait de cet avis s'il s'agissait simple-

ment, pour le Conseil, d'agir suivant sa propre volonté. Mais il éprouve un scrupule; il s'agit, en effet, dans la situation, de ne pas se trouver en désaccord avec un corps constitué, qui est en parfaite communauté d'idées avec le Conseil.

Le citoyen Gailleton croit que la question est mal engagée, et qu'il n'y aurait qu'à autoriser l'Administration à s'entendre avec la Commission du Conseil général pour faire cesser les divergences qui se produisent.

Le citoyen Vallier répond que la question regarde exclusivement le Conseil et que l'Administration ne peut ni ne doit s'en charger.

D'autre part, il faut bien se rappeler que le Conseil général n'a qu'un simple avis à émettre.

Le citoyen Bouvatier demande que l'on s'en tienne au vote exprimé dans la dernière séance.

Le citoyen Crestin voudrait que le Conseil désignât une Commission mixte, chargée de s'entendre avec celle du Conseil général.

Le citoyen Vallier ne pense pas que ce mode soit praticable.

Il croit savoir, du reste, que le Conseil général est divisé sur les modifications proposées par la Commission et que rien, jusqu'à présent, ne prouve qu'il les accepte.

Le citoyen Bouvet appuie la proposition du citoyen Crestin. Les corps constitués ne s'entendent, en effet, qu'au moyen de Commissions mixtes.

Le citoyen Degoulet objecte que l'on a déjà tenté ce moyen, qui n'a pas abouti.

Le citoyen Vallier répète que cette manière de procéder n'est pas possible, en raison des attributions diverses du Conseil général et du Conseil municipal dans la question qui nous occupe.

Il faudrait toujours en arriver, d'ailleurs, à provoquer une nouvelle délibération du Conseil.

Le citoyen Barodet fait remarquer que le Conseil général se réunit

demain. Il faudrait donc que la Commission proposée se réunît avant et que le Conseil s'assemblât encore immédiatement après.

Cela ne paraît pas possible.

Le citoyen Bessières appuie l'opinion exprimée plus haut par le citoyen Barbecot.

Le Conseil ne peut pas changer d'avis tous les jours.

Après de nouvelles observations présentées par les citoyens Castanier, Despeignes et Gailleton, le citoyen Barbecot demande que l'on pose ainsi la question : Le Conseil veut-il revenir, oui ou non, sur sa décision?

Le citoyen Degoulet est d'avis que le Conseil maintienne sa délibération.

Il a longuement examiné la question et il n'a pas à revenir sur sa décision.

L'incident étant clos, le citoyen Président met la question aux voix dans ces termes :

Y a-t-il lieu, oui ou non, de revenir sur la délibération du 7 février, approuvant le tableau des taxes et surtaxes d'octroi à percevoir pour assurer une partie du service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt projeté de 8 millions, et de l'emprunt de 10 millions contracté en 1870?

Après un vote par assis et levé, le Conseil confirme, purement et simplement, à l'unanimité, ladite délibération.

RAPPORTS

1° *Chemin de fer de Calais à Marseille,*

2° *Dépôt de mendicité. — Admissions volontaires.*

Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les deux rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Pension de retraite du sieur Moretton. — Liquidation. — Reversibilité sur sa veuve.*

2° *Pension de retraite du sieur Pivot. — Liquidation. — Reversibilité sur sa veuve.*

Logements insalubres. — Réorganisation de la Commission.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le 30 novembre 1871, j'ai soumis à votre examen un projet de réorganisation de la Commission des logements insalubres de la ville de Lyon.

Vous m'avez autorisé à vous présenter une liste des personnes qui devront composer cette Commission instituée par la loi du 13 avril 1850, modifiée par la loi du 25 mai 1864.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les noms des membres de cette Commission, savoir :

MM. le Maire de Lyon, président;
Carle, président du Conseil général, conseiller municipal;
Favier, président du Conseil d'arrondissement;
Chanal, négociant, membre du Bureau de bienfaisance;
Chavanne, docteur-médecin;
Comte, conseiller municipal;
Dolfus, négociant, de la maison Dolfus-Moussy fils;
Échernier, architecte;
Ferrand chimiste-pharmacien;
Feuillat, ingénieur, conseiller général;
Glénard, directeur de l'École de médecine;
Goboz, conseiller municipal;
Hénon fils, docteur en médecine;
Journoud, architecte;
Langlade, pharmacien;
Loir, professeur de chimie à la Faculté des sciences;
Merget, professeur de physique;
Rey, vétérinaire;
Thévenet, président du Conseil des Prud'hommes.

Dès que vous m'aurez fait connaitre votre décision sur cette proposition, j'adresserai copie de la délibération à M. le Préfet, pour recevoir son approbation, et je ferai publier un avis annonçant la réorganisation de la Commission.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Bouchu, adjoint chargé du service de la voirie, prie le Conseil d'adopter, d'urgence, les conclusions du rapport de l'Administration et de nommer, pour faire partie de la Commission des logements insalubres, les personnes qu'elle désigne.

L'Administration est saisie d'un grand nombre de plaintes de locataires dont les habitations sont susceptibles d'assainissement, et il importe, dans l'intérêt de la santé publique, qu'il y soit fait droit au plus tôt.

Le Conseil, adoptant l'urgence, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Logements insalubres. — Nomination de la Commission

Vu la loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, modifiée par la loi du 25 mai 1864 ;

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande la réorganisation de la Commission des logements insalubres, et propose une liste des personnes qui devront la composer ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser ladite Commission, dont le mandat est expiré ;

Délibère :

Sont nommés membres de la Commission des logements insalubres, conformément à la loi du 13 avril 1850 :

MM. le Maire de Lyon, président ;
Carle, président du Conseil général, conseiller municipal, vice-président ;
Favier, président du Conseil d'arrondissement ;
Chanal, membre du Bureau de bienfaisance ;
Chavanne, docteur-médecin ;
Comte, Conseiller municipal ;
Dolfus, négociant, de la maison Dolfus-Moussy fils ;
Echernier, architecte ;

Ferrand, chimiste-pharmacien :
Feuillat, conseiller général, ingénieur ;
Glénard, directeur de l'École de médecine ;
Goboz, conseiller municipal ;
Hénon fils, docteur en médecine ;
Journoud, architecte ;
Langlade, pharmacien ;
Loir, professeur de chimie à la Faculté des sciences ;
Merget; professeur de physique ;
Rey, vétérinaire ;
Rodet, directeur de l'École vétérinaire ;
Thévenet, président du Conseil des Prud'hommes.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Concession gratuite, à Loyasse, à M. Lehmann.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

La lettre que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux expose que M. Lehmann graveur lyonnais d'un grand mérite, vient de mourir à Cannes, où il était allé pour rétablir sa santé, et que son suprême désir a été que son corps fût ramené dans sa ville natale, qui possédait toutes ses affections.

Des amis dévoués s'occupent de réaliser ce vœu et ont décidé d'élever un modeste monument sur la tombe de l'artiste. Mais ils voudraient que ce monument durât, qu'il conservât toujours le souvenir glorieux de notre compatriote, et, pour cela, qu'il fût édifié sur un terrain concédé à perpétuité à Loyasse.

Or, les ressources très-limitées dont ils disposent ne leur permettent pas ces frais,

Ils espèrent en votre bienveillante et généreuse intervention, Messieurs ; ils demandent une concession gratuite.

Dans d'autres circonstances analogues, vous avez accueilli des demandes semblables. Dans la circonstance actuelle, un pareil accueil serait pleinement justifié.

L'artiste dont il s'agit de perpétuer la mémoire était un enfant du peuple, qui s'est élevé à la renommée par ses seules forces, et qui laisse des œuvres précieuses. Il était, en même temps, aussi remarquable par le cœur que par les conceptions de l'art. Il en est parmi vous qui connaissent et pourraient redire des traits admirables de sa vertu filiale.

Vous rendrez donc tout à la fois hommage à un rare talent et à un grand cœur en concédant à M. Lehmann son dernier asile.

Je vous propose de vouloir bien prendre une délibération dans ce sens.

Le Maire de Lyon,
D. Barodet, *adjoint*.

Le citoyen Despeignes, appuyant la proposition, s'exprime ainsi :

A l'appui des conclusions que vous venez d'entendre, permettez-moi d'ajouter quelques explications et de vous citer des faits qui, certainement, attireront toute votre sympathie et vous expliqueront l'estime qu'avait su inspirer le grand artiste pour lequel une concession de terrain vous est demandée.

M. Lehmann est mort pauvre; enfant du peuple, il avait vécu pauvre, mais les déceptions, les épreuves, qui ne lui furent pas épargnées, ne purent jamais courber sa grande âme. Il ne savait pas solliciter et supportait fièrement sa pauvreté.

Son éducation première s'était faite aux prix de dures privations que s'imposèrent ses parents déjà âgés. En 1846, un des plus brillants lauréats de notre École des Beaux-Arts, il obtint de la municipalité une subvention qui lui permit d'aller à Paris perfectionner ses études artistiques. Il s'efforça plus tard de payer aux uns et aux autres sa dette de reconnaissance.

Après avoir obtenu le second grand prix de Rome, M. Lehmann s'était remis courageusement à l'œuvre pour le concours suivant; le succès lui était assuré et sa destinée en dépendait.

A ce moment, son père qui occupait, dans une maison de commerce de Lyon, où il a laissé la meilleure réputation d'honnêteté, la modeste position de garçon de recette, fut atteint subitement d'une douloureuse maladie.

Apprenant que sa mère s'épuisait de fatigue et de chagrin, M. Lehmann n'hésita pas à venir partager les peines et les soins qu'il fallait prodiguer au cher malade, et en même temps remplir l'emploi

de son père, afin de lui conserver, à sa guérison, la place qui était le seul gagne-pain des deux vieillards.

Malheureusement la maladie se prolongea et après quinze mois de sacrifices et de dévoûment, Lehmann eut la douleur de perdre son père, tout en étant forcé de dire adieu à ses plus chers rêves d'avenir; il avait atteint la limite d'âge et ne pouvait plus prendre part au concours général. Seule lui restait la satisfaction du devoir accompli, et, pour le remplir jusqu'au bout, il renonça à retourner à Paris, afin de se consacrer tout entier à sa vieille mère, dont il adoucit et embellit les dernières années.

Tous les actes de sa vie ressemblent à celui-là; on pourrait citer une foule de traits où la délicatesse la plus exquise le dispute à la générosité, à l'élévation des sentiments.

C'est aussi par devoir de reconnaissance envers sa ville natale qu'il termina sa carrière en acceptant un modeste professorat au cours d'adultes du Rhône, auquel il donna une si heureuse et si utile impulsion.

La récompense demandée s'adresse donc aussi bien à l'homme, au citoyen qu'à l'artiste éminent, fils de ses œuvres, qui, par son travail, a su se créer un nom envié dans les arts.

Notre devoir, à nous, républicains, est d'honorer tous ceux qui contribuent à la gloire de notre Cité. A tous ces titres, M. Lehmann mérite la distinction que vous ne manquerez pas de lui acorder, et vous glorifierez le travail en donnant un asile à ses cendres.

L'urgence est demandée pour cette proposition.

Le Conseil, adoptant l'urgence, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la lettre par laquelle quelques artistes lyonnais prient l'administration municipale de vouloir bien accorder la concesssion gratuite d'une parcelle de terrain, au cimetière de Loyasse, pour y déposer les restes de M. Lehmann, artiste graveur, né à Lyon ;

Concession gratuite d'un terrain au cimetière de Loyasse pour la sépulture de M. Lehmann.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Considérant que M. Lehmann, lauréat de l'École des Beaux-Arts de Lyon, enfant du peuple, sut s'élever à la renommée par ses seules forces ;

Que les amis nombreux et dévoués qu'il a su s'attacher par sa noble conduite, ayant résolu de perpétuer son souvenir en faisant élever un monument à sa mémoire, la Ville doit, de son côté, s'associer à cette œuvre de reconnaissance ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

Délibère :

Une concession perpétuelle de terrain est accordée gratuitement par la Ville pour la sépulture de M. Lehmann.

Le citoyen Barbecot rappelle que, dans le cours de la session de novembre, le Conseil municipal avait nommé une Commission chargée d'étudier une proposition présentée par lui et ayant pour but de venir en aide aux mutilés de la guerre qui ont versé courageusement leur sang pour la défense du territoire de la République contre l'envahissement des hordes prussiennes.

Cette Commission a rempli la tâche qui lui avait été confiée et a pris la résolution suivante :

Mutilés de la guerre. — Admission aux emplois.

« Tous les emplois dont la disposition appartient légalement à la « municipalité, seront donnés aux citoyens mutilés pendant la guerre « contre les Allemands, en faisant autant que possible la part des « aptitudes particulières et des infirmités organiques de ces citoyens, « incompatibles avec certaines fonctions, et, au contraire, compatibles « avec d'autres.

« En conséquence, la Commission, sans entrer dans l'énumération « des divers emplois pouvant être remplis par les demandeurs placés « dans les conditions malheureuses citées ci-dessus, invite l'Administration à prendre en sérieuse considération les demandes qui lui « ont été ou qui lui seront adressées, et à y faire droit dans la mesure « du possible. »

Le Conseil approuve à l'unanimité les conclusions de la Commission, qui seront transmises à l'Administration.

La parole est au rapporteur de la Commission des intérêts publics.

Grande-Côte n° 76. — Cession d'une parcelle de terrain par le sieur Sauze.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Un arrêté préfectoral du 15 novembre 1869 a fixé au sieur Sauze, propriétaire à Lyon, les alignements à suivre pour la construction d'une maison qu'il possède, Grand'Côte, n° 76, à l'angle de la rue des Tables-Claudiennes.

Par suite dudit alignement, le propriétaire a dû céder à la voie publique deux parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la voie précitée.

La première de ces parcelles, située sur toute la largeur de l'ancien confin sud de la propriété dudit sieur Sauze, a été cédée à la Ville, lors de l'ouverture de la rue des Tables-Claudiennes, moyennant le prix de 1,000 fr. payable sans intérêts au moment de la prise de possession de ladite parcelle.

La seconde parcelle, mesurant une contenance reconnue exacte de 68 m 31 d 17 c, a été estimée, d'un commun accord entre l'expert de l'Administration et celui du propriétaire intéressé, à un prix de 4,098 fr. 70 c. pour la totalité, soit à raison de 60 fr. par mètre carré.

Le prix de ces deux parcelles réunies s'élève à la somme totale de 5,098 fr. 70 c., que la Ville aura à payer au sieur Sauze avec les intérêts qui courront de droit à partir du 15 novembre dernier, jour fixé pour la prise de possession définitive.

Dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal explique que le prix susdit de 60 fr., auquel les terrains indiqués ont été livrés à la voie publique est avantageux à l'intérêt de la Ville et se trouve inférieur à ceux résultant de diverses acquisitions faites depuis 25 ans dans la localité.

Pour ces motifs, je ne puis que vous prier de vouloir bien donner votre approbation au projet dont je viens de vous entretenir.

Ci-joint, avec le plan des lieux, le procès-verbal d'expertise de l'opération dont il s'agit.

Lyon, le 19 janvier 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Œdipe, rapporteur, conclut à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Élargissement de la rue des Tables-Claudiennes et de la montée de la Grande-Côte. — Cession de terrain par le sieur Sauze.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1869, par suite duquel le sieur Sauze, propriétaire, a cédé à la Ville deux parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la rue des Tables-Claudiennes et de la Montée de la Grande-Côte ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le plan à l'appui ;

Vu l'acte authentique fixant la valeur de la parcelle cédée sur la rue des Tables-Claudiennes à 1,000 fr., payables sans intérêt au moment de la livraison du terrain ;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé contradictoirement entre M. Charles Loizeau, conducteur du service municipal, et M. Sauze ; ledit procès-verbal arrêtant la seconde parcelle, cédée sur la Montée de la Grande-Côte, à la superficie de 68 m 31 d 17 c, et fixant sa valeur au prix de 60 fr. le mètre carré, soit à . . . . fr. 4,098 70

qui, ajoutés au prix de . . . . 1,000 »

représentant la valeur de la première parcelle, donnent une somme totale de. . . . . fr. 5,098 70

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Œdipe, rapporteur ;

Considérant que le prix de 60 fr. le mètre carré, auquel ont été cédées lesdites parcelles, est avantageux pour la Ville,

Délibère,

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le procès-verbal d'expertise des terrains cédés à la Ville, par le sieur Sauze, pour l'élargissement de la rue des Tables-Claudiennes et de la Montée de la Grande-Côte.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Mont-de-Piété de Lyon. — Budget supplémentaire de 1871. — Budget principal de 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre, avec les pièces produites à l'appui, le budget supplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1871, et le budget principal du même établissement pour l'exercice 1872.

Ces budgets présentent les résultats ci-après :

Budget supplémentaire de 1871.

Recettes.	65,824 92
Dépenses.	65,824 92

Budget principal de 1872.

Recettes.	4,375,000 »
Dépenses.	4,343,714 10

La situation financière du Mont-de-Piété ne me paraît susceptible d'aucune observation particulière.

Je vous prie de vouloir bien examiner les budgets ci-joints, et d'en faire l'objet de deux délibérations spéciales contenant votre avis, conformément à l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Le Maire de Lyon,

G. VALLIER, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Le budget supplémentaire de l'exercice 1871 présenté par l'Administration du Mont-de-Piété de Lyon a été examiné par la Commission des finances.

Ce budget se compose, en recettes, d'un excédant de l'exercice 1870, montant à . . . . fr. 50,474 39

Des intérêts pour fonds déposés au trésor. 15,350 53

Total. . . . fr. 65,824 92

Les dépenses se composent :

D'intérêts à payer aux cautionnements. . . . fr.	3,439 10
D'intérêts aux comptes-courants (reliquat). . . .	17 61
Prélèvement à exercer par les Hospices (1869). . .	29,810 65
Insuffisance de crédits pour intérêts à divers. . .	1,348 64
Prélèvement à exercer par les Hospices (1870). . .	15,604 46
Prélèvement pour le fonds de dotation (1870). . .	15,604 46
Total. . . . fr.	65,824 92

Ces recettes et dépenses ont paru suffisamment justifiées. La Commission des finances vous en propose l'adoption.

Le rapporteur, ROSSIGNEUX.

Messieurs,

La Commission des finances chargée d'examiner le budget présenté par l'administration du Mont-de-Piété pour l'exercice 1872, vient vous faire son rapport.

Les recettes prévisionnelles sont comptées pour . . . . fr.	4,375,000 »
Les dépenses sont évaluées à.	4,343,714 10
D'où il résulterait un excédant de. . . . . fr.	31,285 90

Les recettes sont de deux sortes : 1° Les ressources provenant d'emprunts faits sous différentes formes, dont une partie produit un intérêt au profit des déposants ; 2° La recette des produits et revenus.

Les fonds déposés au Mont-de-Piété, produisant intérêts, sont :

1° Les fonds empruntés sur billets à ordre, évalués à. . . fr.	450,000 »
2° Les fonds reçus pour cautionnements	1,900,000 »
3° Les fonds reçus en comptes courants	550,000 »
Ne portent pas intérêts : le compte des produits, le compte des bonis ou reliquats des dépôts et de dotation, pour un total de	319,110 55
Total . . . . fr.	3,219,110 55

Les produits proviennent du placement de fonds sur gages; ils sont évalués pour 1872, à. . . . . .fr. 212,000 »

A ajouter, l'intérêt des fonds placés au Trésor. . . . . 15,000 »

Les droits de prisée . . . . 15,000 »

Les bonis ou reliquats prescrits . . . . 8,000 »

Évaluation des bénéfices. . . . . 250,000 »

De cette évaluation, il y a lieu de retrancher les charges de l'établissement, savoir :

L'intérêt des emprunts . . . . .fr.	92,600 »	218,714 10
Les appointements du personnel	70,150 »	
Le loyer, le chauffage, l'éclairage, la garde, les impressions et fournitures de bureaux, l'assurance, etc	34,134 10	
Les frais d'appréciation.	15,000 »	
Frais d'aides temporaires et secours à des employés âgés.	6,830 »	

Les résultats des bénéfices s'élèveraient à. . . fr. 31,285 90

Les prévisions de ce budget en recettes et dépenses, ayant paru justifiées, la Commission des finances vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur, Rossigneux.

Le Conseil approuvant ces conclusions, prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété. — Budget supplémentaire de 1871. — Approbation.

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837

Vu le budget supplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1871, lequel présente les résultats suivants :

Recettes . . . . .fr. 65,824 92

Dépenses 65,824 92

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclussions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Rossigneux, rapporteur ;

Attendu que ce budget ne paraît susceptible d'aucune observation particulière,

Délibère :

Est approuvé le budget supplémentaire du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1871, lequel se divise ainsi :

Recettes . . . . fr.	65,824 92
Dépenses	65,824 92

Le Conseil municipal,

Mont-de-Piété.—Budget de 1872. — Approbation.

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le budget du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1872, lequel donne les résultats suivants :

Recettes. . . . . fr.	4,375,000 »
Dépenses	4,343,714 10
Excédant de recettes. . . . . fr.	31,285 10

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts par l'organe de son rapporteur, M. Rossigneux ;

Attendu que ce budget ne paraît susceptible d'aucune modification,

Délibère :

Est approuvé le budget principal du Mont-de-Piété de Lyon, pour l'exercice 1872, lequel est ainsi divisé :

Recettes. . . . . fr.	4,375,000 »
Dépenses.	4,343,714 »
Excédent des recettes.	31,285 10

Budget des Hospices pour l'exercice 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer avec le rapport qui accompagne le budget des Hospices civils de Lyon, pour l'année 1872, que vous êtes appelé à examiner, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1851 ;

Ce budget, en recettes, s'élève à 3,674,682 fr. 31 c., et, en dépenses, à 3,673,482 fr. 31 c., d'où résulte un excédant de 1,200 fr.

Les recettes des hospices se développent chaque année, mais leurs charges s'accroissant, et les prix des denrées augmentant, les établissements hospita-

liers, ainsi que le fait remarquer le Conseil d'administration, ne peuvent obtenir un reliquat aussi considérable que celui sur lequel ils seraient autorisés à compter. Ils sont tenus, au contraire, d'apporter une grande circonspection dans leurs divers services, pour ne pas tomber dans un déficit.

Les recettes du budget qui vous est soumis sont établies d'une manière sérieuse et sûre, de sorte que leur réalisation est certaine.

Les dépenses sont calculées avec prudence et économie.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget dont il s'agit.

Pour le Maire de Lyon,

L. Chavenot, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Un rapport de M. le Maire accompagne le budget des Hospices civils de Lyon pour l'année 1872, et le rapport de l'Administration des Hospices donnant des explications sur les recettes et les dépenses qui composent ce budget.

Les recettes inscrites sur ce budget sont de deux natures : Recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont de . . . . fr.	3,429,000 »
Les recettes extraordinaires de.	245,682 31
Total des recettes.	3,674,682 31

Les dépenses ordinaires et extraordinaires sont divisées comme suit :

Dépenses ordinaires.

Dépenses communes aux Hospices . . . . fr.	956,200 »
Hôtel-Dieu.	625,300 »
Croix-Rousse	220,400 »
La Charité	694,700 »
Le Perron	98,500 »
L'Antiquaille	693,100 »
Longchêne.	89,200 »
Les Vieillards.	50,400 »
Total des dépenses ordinaires . . . . . . fr.	3,427,800 »

Dépenses extraordinaires.

Placement en rentes sur l'État. . . . . fr.	240,682 31
Droits de mutation sur les legs de 200 fr. et au-dessus	5,000 »
Total des dépenses extraordinaires. . . . . . fr.	245,682 31

Récapitulation

Recettes ordinaires. . . . . fr.	3,429,000 »	3,674,682 31
— extraordinaires	245,682 31	
Dépenses ordinaires.	3,427,800 »	3,673,482 31
— extraordinaires.	245,682 31	
Excédant de recettes		1,200 »

La Commission exécutive des Hospices, dans un rapport détaillé sur la situation, justifie par espèces les prévisions de recettes et de dépenses inscrites sur le budget qu'elle soumet à votre approbation. Elle explique que « malgré « l'augmentation soutenue et progressive des ressources, et malgré l'exonéra- « tion de la dépense intérieure des enfants assistés, elle ne peut encore vous « présenter, pour 1872, un budget se soldant avec un excédant de recettes « quelque peu important. »

Toutefois, et malgré l'augmentation des prix pour les principaux objets de consommation, les divers services des hospices sont faits dans une mesure susceptible de donner satisfaction aux nombreuses souffrances que les Hospices de Lyon ont mission de soulager, et, de plus, par une économie intelligente apportée dans les dépenses, l'Administration a vu la possibilité d'inscrire au chapitre II des dépenses extraordinaires une prévision de 240,682 fr. 31 c. pour placement de rentes sur l'État, sauf décision contraire.

Cette prévision de dépenses augmente d'autant l'excédant de recettes porté au budget pour 1,200 fr., et si le placement qui en fait l'objet a lieu, cette somme de 240,682 fr. 31 c. viendra augmenter d'autant le capital des Hospices civils de Lyon.

Telle est la situation du budget, qui, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1850, est soumis à votre approbation. La Commission des finances vous propose de donner un avis favorable à l'acceptation de ce budget.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 août 1850 ;

Hospices civils de Lyon. — Budget de 1872. — Approbation.

Vu le budget des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1872, lequel donne les résultats suivants :

Recettes. . . . . fr.	3,674,682	31
Dépenses	3,673,482	31
Excédant de recettes. . . . . fr.	1,200	»

Vu le rapport de M. le Maire ;

Oui le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Causse ;

Attendu que les recettes dudit budget sont établies d'une manière sérieuse et sûre ; que les dépenses en sont calculées avec prudence et économie ;

Délibère :

Est approuvé le budget des Hospices civils de Lyon pour l'exercice 1872, lequel se divise ainsi :

Recettes. . . . . fr.	3,674,682	31
Dépenses	3,673,482	31
Excédant de recettes. . . . . fr.	1,200	»

Bureau de bienfaisance. — Compte de gestion de l'année 1870.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le Bureau de bienfaisance, reconstitué, a nommé une Commission pour l'examen et la vérification du compte de gestion de l'année 1870, présenté par M. Moyne, son receveur.

Il résulte de cet examen, qui comprend :

1° Le compte-rendu par le receveur du Bureau de bienfaisance de ses recettes et dépenses, depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 31 décembre suivant ;

2° Le détail des opérations finales de l'exercice 1870, et présentant les recettes ainsi que les dépenses de cet exercice, pendant les cinq premiers mois de la gestion de 1871 ;

3° Le budget primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1870 ;

Que le compte de gestion dont il s'agit, qui se résume de la manière indi-

quée dans la délibération du Bureau de bienfaisance du 23 septembre dernier, est régulièrement établi.

Il présente des résultats conformes, soit à ceux constatés par le procès-verbal de clôture des registres et de vérification de la caisse du receveur, le 31 décembre 1870, soit à ceux constatés par le compte administratif des recettes et dépenses du Bureau de bienfaisance pour le même exercice.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce compte, auquel est joint la délibération précitée du Bureau de bienfaisance. Je vous propose de l'approuver, en ce qui vous concerne.

Pour le Maire de Lyon,

D. Barodet, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

L'Administration du Bureau de Bienfaisance soumet à votre approbation le compte de gestion de l'année 1870 dressé par M. Moyne, receveur de cette institution.

Ce compte présente les chiffres suivants :

Savoir :

Recettes ordinaires perçues dans les douze mois de l'exercice 1870, consistant en rentes diverses, droits des indigents sur les spectacles, concessions de terrain aux cimetières, dons et legs divers. fr.	137,420 37	337,420 37
Subvention municipale	200,000 »	
Recettes extraordinaires, consistant en rentes et legs divers . . . . fr.		44,040 46
Recettes supplémentaires formées par le capital de la rente perpétuelle de 1,250 fr. provenant du traité passé avec M. Ruet, relatif au legs Bricaud. Reste à recouvrer exercice 1869 . . .		26,000 »
Allocation de la ville à l'occasion de la fête du 15 août . . .		10,000 »
Recettes complémentaires, se composant d'un don de M. Sencier, préfet . . . . fr.	5,000 »	105,000 »
Subvention municipale	100,000 »	

A reporter. . . . . .

Report.		522,460 83
Recettes diverses opérées dans les trois mois complémentaires de l'exercice 1870		62,075 10
Total des recettes. . . . . . . fr.		584,535 93

Dépenses.

Dépenses ordinaires formées comme suit :

Distribution de secours par les comités pendant les douze mois de 1870. . . . . fr.	249,370 91
Frais d'administration et médecins	20,290 08
Legs divers et dépenses imprévues	737 »
Total des dépenses ordinaires. . fr.	270,397 99

Dépenses extraordinaires.

Paiement de legs divers confiés aux œuvres et à des tiers, et emplois de dons et legs présumés. fr.	35,378 46	
Dépenses extraordinaires ou supplémentaires formées par l'achat de rentes 3 0/0 du capital de la rente annuelle du legs Bricaud, et emploi de l'allocation de la ville à l'occasion de lafête du 15 août	36,340 45	
Dépenses diverses . . . . fr.	342,116 90	592,751 83
Dépenses diverses faites dans les trois mois complémentaires de 1870.	250,634 93	
Excédant de dépenses. . . . . fr.		8,215 90
D'où il faut déduire l'excédant de recettes du résultat définitif de 1871, porté pour mémoire au chapitre III des recettes supplémentaires . . . . fr.		9,100 62
Il résulte de ce décompte un excédant de recettes de. . fr.		884 72

Ce résultat, consigné dans le rapport de l'Administration du Bureau de Bienfaisance en date du 23 septembre 1871, étant reconnu exact quant aux chiffres, la Commission des finances, appelée par la Municipalité à faire la vérification dudit compte, vous propose de donner, en ce qui vous concerne, votre approbation à ce document.

Le Rapporteur,

S. Causse.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, approuve le compte de gestion du receveur du Bureau de Bienfaisance tel qu'il lui est présenté, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Bureau de bienfaisance. — Compte de gestion de 1870. — Avis favorable.

Vu le compte présenté par M. Jean-Pierre Moyne, receveur du Bureau de Bienfaisance de Lyon, pour les faits de sa gestion qui se rattachent à l'année 1870 ;

Vu le procès-verbal de clôture des registres et de vérifications de la caisse du receveur du Bureau de Bienfaisance, dressé à la date du 31 décembre 1870 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que ce compte, régulièrement établi dans son ensemble, présente des résultats conformes à ceux fournis, soit par le procès-verbal, soit par le compte administratif ;

Qu'il a d'ailleurs été soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à l'examen et à la vérification du trésorier-payeur général du département du Rhône, qui ne l'a trouvé susceptible d'aucune observation,

Émet l'avis qu'il y a lieu d'approuver, sans modifications, le compte de gestion de M. Pierre Moyne, receveur général du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1870, lequel compte se résume ainsi qu'il suit :

Reliquat de l'exercice 1869 . . . . fr.		9,100 62
Recouvrements opérés :		
Pendant l'année 1870		522,460 83
Pendant les cinq mois complémentaires		62,075 10
Total des recettes. . . . . fr.		593,636 55
Paiements effectués :		
Pendant l'exercice 1870 . . . . fr.	342,116 90	592,751 83
Pendant les cinq mois complémentaires . . .	250,634 93	
Excédant de recettes à rattacher à 1871 . . . . fr.		884 72
Résumé du compte produit :		
Solde en caisse au 31 décembre 1869 . . . . fr.		52,979 60
A reporter.		52,979 60

Report.		52,979 60
Recouvrements opérés pendant l'année 1870 :		
Sur l'exercice 1869. . . . . fr.	82,316 22	666,852 15
Sur l'exercice 1870.	584,535 93	
Ensemble. . . . . fr.		719,831 75
Paiements effectués pendant l'année 1870 :		
Sur l'exercice 1869. . . . . fr.	126,195 20	718,947 03
Sur l'exercice 1870.	592,751 83	
Résultat conforme à celui de l'exercice 1869. . . . fr.		884 72

Le Conseil, adoptant ces conclusions, approuve le compte de gestion du Bureau de Bienfaisance tel qu'il lui est présenté.

Dépenses diverses à régulariser. — Autorisation de traiter de gré à gré.

1[er] RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Les lois et instructions sur la comptabilité commerciale interdisent à l'administrateur de la commune de prescrire directement et d'ordonner le paiement de dépenses pour travaux, réparations et fournitures, etc., quand ces dépenses sont supérieures à une somme de 300 fr.

L'application de ces dispositions ne rencontre pas de difficultés dans les petites communes, dont les besoins sont moins grands. Mais il n'en est pas de même à Lyon. Le nombre des dépenses de cette nature est très-considérable, et il en résulte pour moi l'obligation de solliciter journellement de l'autorité préfectorale l'autorisation de dépasser la limite fixée.

Sur la demande même de M. le Préfet, dont vous trouverez une lettre ci-jointe, je vous propose, Messieurs, d'émettre l'avis que l'emploi des crédits régulièrement votés pourra être fait par l'Administration, au moyen de traités de gré à gré, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 fr., chiffre fixé pour les administrations hospitalières.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le tableau des différents articles du budget qui me paraissent devoir rentrer dans la catégorie de ceux dont l'em-

ploi peut être ainsi fait, soit en totalité, soit en partie, suivant l'urgence et les besoins du service. Si vous adoptez ma proposition, vous voudrez bien approuver le tableau dont il s'agit.

Le Maire de Lyon,

VALLIER, *adjoint*,

2e RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous donner ci-après le texte de la lettre de M. le Préfet du Rhône, en date du 18 janvier courant, par laquelle il refuse de donner son approbation au paiement de fournitures et travaux exécutés par voie de régie, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable :

« Monsieur le Maire,

« A plusieurs reprises, et les 16 octobre, 1er, 6 et 26 décembre derniers, je vous ai prié de soumettre au Conseil municipal une proposition tendant à vous accorder l'autorisation de traiter de gré à gré pour tous les travaux et fournitures que vous jugeriez susceptibles d'être dispensés de l'adjudication. Cette mesure légale eût facilité votre administration, en vous dispensant de présenter journellement à mon visa des états de dépenses non autorisées, pour en opérer la régularisation.

« Aucune délibération n'ayant été prise, ou du moins ne m'étant parvenue, malgré vos promesses réitérées, et recevant encore presque chaque jour des états à viser, je suis décidé à exiger enfin l'accomplissement des dispositions légales qui attribuent aux conseils municipaux le règlement et le mode d'exécution des travaux et fournitures.

« Je vous prie, en conséquence, de vous conformer, soit à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, dans les limites fixées par cet article, soit aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 18 juillet 1837, soit enfin à l'ordonnance du 14 novembre de la même année, dans les cas prévus par ses diverses dispositions, et je vous renvoie les mémoires qui étaient joints à vos lettres des 8 et 11 de ce mois, après avoir toutefois autorisé l'imputation sur le crédit des dépenses imprévues de 1871, du mémoire de 515 fr. 05 c. produit par le sieur Mathon.

« Recevez, etc.

« Le Préfet du Rhône,

« VALENTIN. »

Les mémoires pour le paiement desquels M. le Préfet refuse son visa, sont produits par les fournisseurs ou entrepreneurs désignés ci-après :

1° M. Ancel, directeur de la Société anonyme d'éclairage au gaz de Perrache . . . . fr.	837 40
2° MM. Chatelus frères, lampistes, travaux et fournitures d'éclairage	878 25
3° M. Sigaud, directeur de la Compagnie d'éclairage au gaz de la Guillotière, travaux de branchement pour installation du gaz.	356 30
4° MM. Cornet et Gayetti, travaux de plâtrerie et de peinture.	448 79
5° MM. Guinet et Cie, travaux exécutés au bac à traille du parc de la Tête-d'Or.	1,712 50
6° M. Robert, travaux de menuiserie exécutés au palais Saint-Pierre.	606 84
7° M. Van Cronenburg, travaux de fumisterie.	304 60
8° M. Nougarède, établissement de baraques	584 98
9° M. Nadalen, travaux de maçonnerie	424 89
10° MM. Duret et Cie, établissement de lieux d'aisance au parc de la Tête-d'Or, 206 fr. 04 c., + 258 fr. 80 c.	464 84
11° MM. Cucherat, journées d'ouvriers faites aux cultures du Jardin botanique dans le mois de novembre 1871	565 10
12° M. Rey-Sézanne, fournitures d'impressions à l'état-major de la Garde nationale.	579 75
13° M. Bouchard, fournitures faites au Dépôt général des pompes à incendie.	1,626 05
14° M. Blache, diverses fournitures pour l'octroi.	663 35
15° M. Blache, diverses fournitures pour l'octroi.	689 95
16° M. Mathon, fournitures d'une bibliothèque à la Mairie de la Guillotière.	585 66
17° M. Moyne-Guitton, fournitures d'outils à l'Octroi	580 90
18° La Société d'éclairage de Perrache, gaz pour la Martinière.	857 30
19° M. Gauthier, ferblantier, travaux à la Martinière	525 60
20° M. Limousin, charbon pour le Jardin botanique	646 48
Total. . . . . fr.	13,882 49

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, après examen, donner votre approbation au paiement des dépenses qui précèdent, afin d'obtenir la dispense d'adjudication faisant l'objet de la lettre de M. le Préfet du 18 janvier courant.

Mon rapport au Conseil municipal du 14 décembre dernier contient la proposition de m'accorder l'autorisation de traiter de gré à gré pour tous les tra-

vaux et fournitures susceptibles d'être dispensés de l'adjudication ; mais aucune décision n'a été prise à ce sujet.

Lyon, le 22 janvier 1872.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué,

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Dans son rapport du 14 décembre dernier, l'Administration vous proposait de lui accorder l'autorisation de traiter de gré à gré pour tous les travaux et fournitures susceptibles d'être dispensés de l'adjudication.

Le Conseil n'a pas statué sur cette proposition, et il s'en suit que diverses dépenses faites par l'Administration n'ont pu obtenir le visa de M. le Préfet.

Ces dépenses, justifiées par vingt mémoires fournis par divers intéressés, s'élèvent à la somme de 13,822 fr. 46 c., et votre approbation devient nécessaire pour régulariser ces paiements.

L'Administration vous demande un vote affirmatif à cet égard, et vous prie, conformément à l'avis de M. le Préfet, de lui accorder l'autorisation de traiter de gré à gré pour tous les travaux et fournitures qu'elle jugera susceptibles d'être dispensés de l'adjudication.

La Commission des finances a été unanime pour accorder à l'Administration un vote affirmatif régularisant les dépenses qui, d'après les vingt mémoires joints au rapport, s'élèveraient à 13,822 fr. 46 c., comme aussi pour l'autoriser à traiter de gré à gré pour tous les travaux et fournitures qui ne sont pas susceptibles d'adjudication, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 fr.

S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant les conclusions de la Commission des finances, prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Approbation de dépenses pour régularisation et dispense d'adjudication.

Vu les vingt mémoires de fournitures diverses faites tant à la ville de Lyon qu'à l'Institution de la Martinière, dont la comptabilité forme annexe à celle de la Ville ; lesdits mémoires, s'élevant à la somme totale de 13,822 fr. 46 c., se décomposant ainsi :

1° M. Ancel, directeur de la Société anonyme d'éclairage au gaz de Perrache . . . . fr.	837	40
2° MM. Chatelus frères, travaux et fournitures d'éclairage. .	878	25
3° M. Sigaud, travaux de branchement pour installation du gaz.	356	30
4° M. Cornet et Gayetti, travaux de plâtrerie et de peinture. .	448	79
5° MM. Guinet et Cie, travaux au bac à traille du parc de la Tête-d'Or.	1,712	50
6° M. Robert, travaux de menuiserie au Palais-Saint-Pierre. .	606	84
7° M. Van Cronenburg, travaux de fumisterie.	304	60
8° M. Nougarède, établissement de baraques.	584	98
9° M. Nadalon, travaux de maçonnerie.	484	82
10° MM. Duret et Cie, établissement de lieux d'aisance au parc de la Tête-d'Or.	464	84
11° M. Cucherat, journées d'ouvriers au jardin botanique, en novembre 1871.	565	10
12° MM. Rey et Sézanne, fournitures d'impressions à l'état-major de la garde nationale	573	75
13° M. Bouchard, fournitures au dépôt général des pompes à incendie	1,626	05
14° M. Blache, diverses fournitures à l'octroi.	630	95
15° M. Blache, diverses fournitures à l'octroi.	663	35
16° M. Mathon, fourniture d'une bibliothèque à la Mairie de la Guillotière	535	66
17° M. Moyne-Guitton, fournitures d'outils pour le service de l'octroi.	580	90
18° M. Limousin, fournitures de charbon pour le jardin botanique	646	48
19° La Société d'éclairage de Perrache, fourniture de gaz à l'École de la Martinière.	857	30
20° M. Gauthier, travaux dans les bâtiments de la Martinière.	523	60
Total.	13,822	46

Vu le rapport de M. le Maire, demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusieons, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que la nature et l'urgence des travaux qui ont donné lieu à ces mémoires n'ont pas permis l'adjudication ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispense d'adjudication, les vingt mémoires ci-dessus visés.

Le paiement en est autorisé par traités de gré à gré.

Le Conseil municipal,

Autorisation de traiter de gré à gré jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

Vu la lettre, en date du 18 octobre 1871, prr laquelle M. le Préfet du Rhône, dans le but de restreindre le nombre considérable de demandes d'autorisation de dépenses supérieures à 300 fr. et n'excédant pas 3,000 fr., propose à l'Administration de faire délibérer le Conseil municipal sur la convenance d'employer directement, au moyen de traités de gré à gré, et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les crédits ou portions de crédits affectés à des travaux et fournitures qui, en raison de leur spécialité ou pour des cas d'urgence, ne pourraient attendre les délais de l'adjudicalion publique ; M. le Préfet offrant, en outre d'approuver la délibération qui serait prise à cet effet par le Conseil municipal, et qui dispenserait le Maire de Lyon de solliciter, dans chaque cas particulier, l'autorisation de traiter de gré à gré pour les fournitures et l'exécution des travaux qui seraient désignés dans ladite délibération;

Vu le rapport par lequel M. le maire propose au Conseil de fixer à 3,000 fr. la limite de chacun des marchés qu'il pourra passer dans les conditions spécifiées, et pour les articles des dépenses des budgets de 1871 et de 1872, désignés dans les tableaux annexés à son rapport ;

Considérant que la mesure proposée par M. le Préfet du Rhône aurait l'avantage de diminuer le nombre considérable des autorisations partielles et isolées à solliciter de l'autorité préfectorale pour des dépenses obligatoires supérieures à 800 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr. ;

Que cette limite est loin d'être exagérée pour une ville aussi importante que Lyon ; que les administrations hospitalières jouissent, d'ailleurs, de cette faculté ; que le décret du 24 mars 1852 confère aux préfets le pouvoir d'autoriser, sans adjudication publique, l'exécution de travaux et la livraison de fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 fr. ;

Délibère :

M. le Maire de Lyon est autorisé à employer directement, au moyen de traités de gré à gré, ou par la voie de l'adjudication restreinte toutes les fois que la dépense à faire n'excédera pas 3,000 fr., les crédits ou portions des crédits désignés dans les tableaux ci-joints dressés pour les exercices 1871 et 1872 et affectés à des travaux ou à des fournitures reconnus susceptibles d'être dispensés de l'adjudication publique.

Il est également autorisé à mandater et à faire payer directement les

dépenses de 1871 faites dans les conditions ci-dessus, et qui sont comprises dans les bordereaux ci-joints.

Dix mémoires de fournisseurs à régulariser.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation des mémoires ou états de dépenses faites sans l'autorisation préalable du Conseil municipal, savoir :

1° État des ouvrages fournis aux bibliothèques populaires de Lyon par la maison Hachette et Cie, de Paris, montant à. . . . . fr.	4,536	75
2° État des fournitures de charbon faites aux Écoles municipales par MM. Bizet fils et Cie, montant à.	3 606	28
Institution des jeunes orphelins.		
3° Fournitures de fruits et légumes par Mme veuve Guttin . .	492	»
4° M. Barbarel, boucher, pour fournitures de viande.	520	»
5° M. Truchard, pour divers articles de mercerie.	371	»
6° M. Vernadet, pour fournitures d'épicerie	1,765	»
7° MM. Perrotet et Ducrot, pour fournitures de diverses étoffes	722	»
8° MM. Garcin et Cie, pour fournitures de draps	689	»
9° M. Chervet, pour fournitures de pain.	618	»
10° M. Chaussat, boulanger, pour fournitures de pain. . . .	422	»
Total.	13,742	03

Je vous prie de donner, après examen, votre approbation aux dépenses qui précèdent et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Dix mémoires de divers fournisseurs, établissant une dépense de 13,742 fr. 03 c., ne pouvant être payés que sur votre autorisation, l'Administration vous demande de régulariser cette situation.

Cette dépense se compose comme suit :

1° État des ouvrages fournis aux Bibliothèques populaires de Lyon par la maison Hachette, de Paris. . . . . fr.	4,536 75
2° État des fournitures de charbons faites aux Écoles municipales par MM. Bizet fils et Cie.	3,606 28
3° Huit mémoires pour fournitures diverses affectées à l'Institution des jeunes Orphelins	5,599 »
Somme totale. . . . . . . fr.	13,742 03

Ces dépenses étant faites sans l'autorisation préalable du Conseil municipal et ne pouvant être régularisées que par un vote affirmatif de votre part, la Commission des finances conclut en faveur de la demande da l'Administration.

Le Rapporteur,

S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de ce rapport, approuve ces dépenses et en autorise le paiement par traités de gré à gré, par la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Régularisation de dépenses avec dispense d'adjudication.

Vu les dix mémoires de fournitures diverses faites tant à la ville de Lyon qu'à l'Institution des jeunes Orphelins, dont la comptabilité forme annexe à celle de la Ville; lesdits mémoires s'élevant à la somme de 13,742 fr. 03 c., se décomposant ainsi :

Ville de Lyon.

1° Maison Hachette et Cie, de Paris . . . . fr.	4,536 75
2° M. Bizet fils et Cie.	3,606 28

Institution des jeunes Orphelins.

3° Mme veuve Guttin	492 »
4° M. Barbarel	520 »
5° M. Truchard	371 »
6° M. Vernadet	1,765 »
A reporter. . . . . fr.	11,291 03

Report. . . . . . fr.	11,291 03
7° MM. Perrot et Ducrot.	722 »
8° MM. Garcin et Cie	689 »
9° M. Chervet	618 »
10° M. Chaussat.	422 »
Total égal. . . . . fr.	13,742 03

Vu le rapport de M. le Maire, demandant au Conseil d'approuver ces dépenses et d'en autoriser le paiement par traités de gré à gré ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur,

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispenses d'adjudications, les mémoires ci-dessus visés.

Le paiement en est autorisé par traités de gré à gré.

Fête des Écoles. — Supplément de dépenses.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Vous avez voté, par délibération du 14 juillet 1871, un crédit de 26,000 fr. pour les travaux et les achats nécessaires à la distribution des prix aux élèves des Écoles primaires municipales, lequel a été prélevé sur celui de 600,000 fr. inscrit à l'article 62, chapitre Ier du budget de l'exercice 1871, ci . . . . fr.	26,000 »
Ces travaux, dont vous avez autorisé l'exécution par traités de gré à gré, ont dépassé les limites du crédit.	
Les dépenses dûment justifiées se sont élevées, dans leur ensemble, à la somme de	27,310 45
Il en résulte un excédant de . . . . fr.	1,310 45

pour les dépenses, que je vous prie d'approuver pour régularisation.

Pour le Maire :

L'Adjoint délégué : G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Les travaux et les achats nécessaires à la distribution des prix aux élèves des Écoles municipales ont motivé un crédit de 26,000 fr. à prélever sur celui de 600.000 fr. inscrit à l'article 62, chapitre I[er] du budget de l'exercice 1871, ci. . . . . fr. 26,000 »

Les dépenses occasionnées par cette fête se sont élevées à . . 27,310 45

Il en résulte un déficit de . . . . fr. 1,310 45

que l'Administration vous propose de régulariser par un vote.

La Commission des finances est affirmative pour cette proposition de l'Administration.

Le Rapporteur,

CAUSSE.

Le Conseil, approuvant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fête des Écoles. — Excédant de dépenses. — Approbation.

Vu sa délibération du 14 juillet 1871, votant une dépense de 26,000 fr. pour les travaux et achats nécessaires pour la fête des Écoles, ladite somme prélevée sur le crédit de 600,000 fr. inscrit au budget sous ce titre : *Enseignement primaire municipal ;*

Vu le rapport par lequel M. le Maire annonce que les frais de ladite fête se sont élevés à la somme de 27,310 fr. 45 c., et demande l'approbation de cet excédant de dépenses, montant à 1,310 fr. 45 c. ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Causse,

Délibère :

Est approuvé l'excédant de dépenses de 1,310 fr. 45 c., auquel a donné lieu la fête des Écoles.

Cet excédant sera imputé, comme les dépenses primitivement votées sur le crédit de 600,000 fr. ouvert à l'article 62 du budget de 1871, sous ce titre : *Enseignement primaire municipal.*

Usine Piller. — Fabrique de poudre. — Instance des sieurs Foissey et Bouvet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux deux assignations données à la ville de Lyon, l'une par le sieur Vivien Foissey, l'autre par le sieur Bouvet, à l'effet de recevoir les indemnités qui leur ont été attribuées par les experts à la suite de la destruction, par l'incendie, des bâtiments du sieur Piller, dans lesquels était établi leur logement, et où la Ville avait installé, pendant la guerre, une fabrique de poudre.

Ces instances se rattachent à l'instance principale engagée par le sieur Piller, propriétaire des bâtiments dont il s'agit, que, précédemment, vous m'avez autorisé à soutenir. Leurs résultats devront être les mêmes que ceux de cette instance, c'est-à-dire que les indemnités réclamées resteront à la charge de la partie qui succombera dans le procès Piller.

En l'état, il n'y a donc pas lieu d'admettre les demandes des réclamants. Je vous propose de m'autoriser à les combattre, en vous inspirant des mêmes motifs qui ont servi de base à votre délibération dans l'instance Piller.

Ci-joints les rapports de la Commission du contentieux, dont l'avis est semblable à celui que j'exprime.

Pour le Maire :

BARODET, *adjoint.*

Émeute de la Guillotière en avril 1871. — Dommages. — Instances.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par suite des mesures de répression de l'émeute de la Guillotière en avril dernier, des dégâts ont été causés au préjudice de divers habitants.

Les sieurs Grandin, Faure, Gallofré, Ruat, Font-Robert, Courrier, Brossard; les dames Guillon, Thivet, Roche, Blachier, ont adressé à ce sujet des réclamations, les uns sous forme judiciaire, les autres s'en remettant à l'Administration.

Mais ces diverses réclamations ne sont pas justifiées. En effet, si la loi de vendémiaire an IV met à la charge des communes les résultats des délits causés par des attroupements, il n'en est pas de même des conséquences des actes de l'autorité en vue de rétablir l'ordre. Déjà, par une délibération précédente, vous avez reconnu qu'il y avait lieu de repousser ces sortes d'instances.

Je vous propose de m'autoriser encore à repousser, sous quelque forme qu'elles se soient présentées, les réclamations ci-jointes.

Pour le Maire :

BARODET, *adjoint.*

Engins de guerre. — Fournitures par MM. Petin et Gaudet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

MM. Petin et Gaudet, qui, pendant la guerre, ont exécuté, pour le compte de la ville de Lyon, divers objets d'armement, l'assignent en paiement de ces objets.

Mais la Ville a réglé pour les fournitures qui ont été livrées dans les conditions prescrites, et n'a réservé le paiement qu'à l'égard de celles qui n'étaient pas régulières.

De ce nombre se trouvaient des mitrailleuses et des canons que les essais auxquels il a été procédé à leur sujet ont démontré insuffisants.

Il est incontestable que la Ville n'est pas tenue de donner paiement de ces engins défectueux. Je vous prie, conformément à l'avis de la Commision du contentieux, dont le rapport est ci-joint avec les pièces de l'affaire, de m'autoriser à résister à l'instance.

Pour le Maire de Lyon :

BARODET, *adjoint.*

Prêt de chevaux pendant la guerre. — Instance de M. Pourchet contre la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Pendant la guerre, M. Clot, commandant l'escadron de cavalerie de la garde nationale de Lyon, demanda à M. Pourchet deux chevaux qu'il devait rendre à la conclusion de la paix.

M. Pourchet déclare qu'il a prêté à M. Clot ses chevaux, dont la valeur a été fixée à 2,000 fr. les deux. Il est rentré en possession d'un seul cheval, et il réclame 2,000 fr. pour celui qui ne lui a pas été restitué.

Il assigne à cette fin, devant le Tribunal, la Ville, l'État français et M. Clot.

Mais la ville de Lyon, ainsi que le constate la Commission du contentieux dans son rapport ci-joint, n'a pas été mise en cause dans cette affaire. En effet, ce n'est pas elle qui a réquisitionné les chevaux dont il s'agit, et aucune pièce ne démontrerait cette réquisition. Or, toutes les fois que la Ville a procédé par réquisition, elle l'a fait d'une manière régulière et au moyen de pièces qui établissent la réquisition.

Dans la circonstance actuelle, M. Pourchet, comme il le dit lui-même a prêté ses chevaux à M. Clot.

C'est contre ce dernier seul, dès lors, qu'il paraît fondé à diriger un recours, et la Ville, dans tous les cas, ne peut que rester étrangère à toute attaque à ce sujet.

Je vous propose de m'autoriser à résister à cette fin.

Le Maire,

BARODET, *adjoint.*

Bâtiment de l'Eldorado. — Occupation par la Ville. — Instance des propriétaires et du locataire.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Les sieurs Thierry et Michel, propriétaires du bâtiment de l'Eldorado occupé pendant la guerre par la Ville pour un entrepôt de farines, réclament le paiement :

1° D'une somme de 905 fr. 08 c. pour la réparation résultant de l'occupation ;

2° D'une autre somme de 1,489 fr. 89 c. pour dégâts causés à la toiture par l'amoncellement des neiges.

Le sieur Goss, locataire, réclame, de son côté, une somme de 10,000 fr. pour privation de jouissance.

Les deux premières sommes résultent de l'évaluation de l'expert désigné par le tribunal, mais la première peut seule concerner la Ville. La seconde n'est que la conséquence soit d'un vice de construction, soit d'un cas de force majeure dont la Ville ne saurait être rendue responsable.

On ne pourrait non plus, comme le prétendent les sieurs Thierry et Michel, lui opposer sa déclaration, que « tous les soins nécessaires seraient pris pour sauvegarder l'établissement, » attendu que cette sauvegarde ne devait s'appliquer qu'aux précautions qui seraient dans le cas d'être prises pour défendre l'immeuble contre les atteintes des troubles extérieurs.

Quant à la réclamation du sieur Goss, elle est des plus exagérées, car l'occupation de la Ville a duré du 1er novembre au 25 décembre, à une époque où les établissements de divertissements publics, par suite des malheurs du temps, avaient été fermés sur l'ordre de l'autorité. Le sieur Goss n'a, dès lors, pas été privé d'un bénéfice qu'il n'aurait pu réaliser, mais seulement de la jouissance d'un local dont il ne pouvait tirer qu'un parti ordinaire.

Je vous propose de m'autoriser à résister à la réclamation des propriétaires de l'immeuble, en ce qui concerne les dommages causés par l'encombrement des neiges sur la toiture, ainsi qu'à celle du sieur Goss, en ce qui touche son exagération excessive.

Ci-joint les pièces de l'instance et le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, ainsi que le rapport de la Commission du contentieux.

Le Maire de Lyon,

CHAVEROT, *adjoint.*

M. Causse, rapporteur de la Commission des finances, expose au Conseil que les cinq rapports qui précèdent ont été examinés par la Commission qui a conclu favorablement aux propositions de l'Administration.

Le Conseil, partageant l'avis de la Commission, adopte successivement les conclusions de ces cinq rapports et prend les délibérations suivantes :

Le Conseil municipal,

Fabrique de poudre. — Instance des sieurs Foissey et Bouvet. — Autorisation de défendre.

Vu les deux assignations signifiées à la ville de Lyon : l'une à la date du 23 janvier 1872 et à la requête du sieur François Bouvet, ouvrier, demeurant à Lyon, quartier de Vaise, rue Transversale, n° 1 ; l'autre, en date du 24 janvier 1872, à la requête du sieur Vivien Foissey, tréfileur, demeurant à Lyon, quartier de Vaise, rue du Pont-de-la-Gare, 2 ; aux fins d'obtenir : le premier, une somme de 825 fr., le second, une somme de 400 fr. ; lesdites sommes représentant, d'après expertise, les dommages causés aux réclamants par

l'incendie de la fabrique de poudre installée, pendant la guerre, dans l'usine Piller ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur.

Considérant que ces deux instances se rattachent à l'instance principale, engagée par le sieur Piller, propriétaire des bâtiments incendiés, que le Conseil a autorisé à soutenir par sa délibération du 16 décembre dernier ;

Adoptant les motifs qui ont inspiré sa première décision,

Délibère :

Est d'avis que la ville de Lyon soit autorisée à défendre en justice à l'action qui lui est intentée par les sieurs François Bouvet et Vivien Foissey, aux fins ci-dessus énoncées.

Le Conseil municipal,

Vu les réclamations adressées à la ville de Lyon, les unes sous forme judiciaire, les autres sous forme amiable, par les propriétaires ou négociants ci-après : Émeute de la Guillotière. — Dommages. — Instance. — Autorisation de défendre.

Mme veuve Guillien, M. Grandin, M. Faure, M. Galoffre, Mme veuve Thival, Mme veuve Roche, M. Ruat, M. Font-Robert, Mlle Blachier, M. Brossard.

Lesdites réclamations tendant à obtenir de la Ville diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour réparations de dégâts causés soit à leurs immeubles, soit à leurs magasins, par suite de la répression de l'émeute du 30 avril 1871 :

Vu le rapport de M. le Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que les dommages dont les intéressés ci-dessus désignés demandent la réparation ont été causés, non par les émeutiers, mais, au contraire, par les troupes chargées de les combattre ;

Que, dans l'espèce, la loi du 10 vendémiaire an IV, invoquée par les requérants, ne saurait être applicable ; qu'en effet, si cette loi impose aux communes la réparation des dommages causés aux particuliers par l'émeute et le désordre, il serait illogique et même dangereux de les rendre responsables des effets de la répression ; que ce serait, en un mot, affaiblir la défense de l'ordre lui-même.

Délibère :

Est d'avis que la Ville soit autorisée à repousser, par toutes les voies de droit, les réclamations ci-dessus indiquées et toutes autres de même nature qui pourraient se produire, quelle que soit, d'ailleurs, la forme de leur présentation.

Le Conseil municipal,

Défense nationale. — Engins. — Action intentée par MM. Petin, Gaudet et Cie. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon, à la date du 3 août 1871, par MM. Ulysse Petin et Jean-Marie Gaudet, représentant la Compagnie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, Petin, Gaudet et Cie, dont le siége est à Rive-de-Gier, aux fins d'obtenir le paiement d'une somme de 274,050 fr. 35 c., représentant diverses fournitures faites à ladite Ville en vue de la défense nationale, telles que : cuirasses, plaques de blindage, mitrailleuses, canons bruts ou finis ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que sur les sommes réclamées plusieurs ont été acquittées depuis l'introduction de l'instance ; que celles restant à solder représentent des mitrailleuses et des canons, dont les essais, auxquels a procédé la Commission d'artillerie désignée par l'autorité supérieure, n'ont pas été favorables, et dont la Ville n'a pu prendre livraison ;

Que, dès lors, MM. Petin et Gaudet sont mal fondés dans leurs prétentions,

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à ester en justice pour défendre à l'action qui lui est intentée par MM. Petin et Gaudet, aux fins ci-dessus énoncées.

Le Conseil municipal,

Prêt de chevaux pendant la guerre. — Instance du sieur Pourchet. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon, à la date du 15 décembre 1871, par M. Pourchet, propriétaire-rentier, demeurant en cette Ville, aux fins d'obtenir le paiement par cette dernière, solidairement avec l'État et le sieur Clot, d'une somme de 2,000 fr. représentant la valeur d'un cheval prêté par le requérant au sieur Clot, alors commandant de l'escadron de cavalerie de la garde nationale, pour le service dudit escadron ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que M. Pourchet reconnaît lui-même avoir prêté ses chevaux directement à M. Clot, sans que la Ville soit intervenue dans cette circonstance ; que M. Clot n'avait aucun mandat pour réquisitionner ou accepter ces prêts, soit au nom de la Ville, soit au nom de l'État, et qu'il n'a pu, en aucune façon, engager la responsabilité de la Ville ;

Que, dès lors, M. Pourchet est mal fondé dans sa réclamation.

Délibère :

Est d'avis que la ville de Lyon soit autorisée à défendre en justice à l'action qui lui est intentée par M. Pourchet, aux fins ci-dessus énoncées.

Le Conseil municipal,

Eldorado. — Occupation par la Ville. — Instance. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance par lequel MM. Thierry et Michel, propriétaires du bâtiment de l'Eldorado, situé rue Belle-Cordière, occupé pendant la guerre par la Ville, pour un entrepôt de farines, déclarent vouloir assigner la ville de Lyon en paiement : 1° d'une somme de 905 fr. 08 c. pour réparations de dégâts causés dans l'intérieur par suite de ladite occupation ; 2° d'une autre somme de 1,489 fr. 89 c. pour dégâts causés au ciel-ouvert par l'amoncellement des neiges ; lesdites sommes résultant d'une évaluation de l'expert désigné par le Tribunal ;

Vu l'assignation signifiée à la Ville, à la requête du sieur Gosse, locataire dudit bâtiment, aux fins de réclamer, de son côté, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par suite de la réquisition de l'Eldorado par la ville de Lyon ;

Vu le rapport da M. le Maire ;

Vu le rapport de la Commission du contentieux ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Causse ;

Considérant, en ce qui concerne la somme de 905 fr. 08 c., réclamée par MM. Thierry et Michel, qu'aucun dégât n'a été commis par suite de l'entrepôt des farines ; qu'il a pu être nécessaire de le nettoyer, mais que s'il était en mauvais état, ce mauvais état est antérieur à l'occupation par la Ville ;

Considérant, quant au second chef de la réclamation de MM. Thierry et Michel, que le ciel-ouvert est comme la toiture ; que c'est au propriétaire qu'en incombe la surveillance et l'entretien ;

Sur la demande de M. Gosse ;

Considérant que MM. Thierry et Michel ont sollicité eux-mêmes la réquisition de leur local pour y mettre les approvisionnements ; que c'est en suite de

leurs instances que la Ville a entreposé des farines dans le local de l'Eldorado ; que cette demande est très-importante, car si la Ville eût laissé libre l'Eldorado, il eût, sans aucun doute, été requis par l'État pour les troupes ;

Que, d'ailleurs, l'ocupation pe la Ville a duré du 1er novembre au 25 décembre, à une époque où les divertissements publics, par suite des malheurs de la patrie, avaient été fermés sur l'ordre de l'autorité ; que M. Gosse n'a pas été, dès lors, privé d'un bénéfice qu'il n'aurait pu réaliser, mais seulement de la jouissance d'un local dont il ne pouvait tirer qu'un parti ordinaire ;

Par ces motifs,

Délibère qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à défendre à la double demande qui lui est faite par MM. Thierry et Michel et par M. Gosse et à conclure à leur rejet.

Service des officiers de paix. — Suppression. — Indemnité

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par suite de la nouvelle organisation de la police lyonnaise, les officiers de paix ont été supprimés, ainsi que tout le personnel qui dépendait de ce service.

Cette suppression ayant été subite et non prévue, les titulaires des emplois se sont trouvés, sans s'y attendre, privés de leurs ressources ordinaires. Il est juste de tenir compte de cette situation et d'adoucir ce qu'elle a de rigoureux en fournissant à d'anciens bons employés de la Ville le moyen d'attendre qu'ils aient obtenu une autre position.

Je vous propose, à cette fin, d'allouer à chacun d'eux une indemnité représentant le montant d'un mois du traitement qu'ils recevaient.

Cette allocation s'élèverait, conformément à l'état ci-joint, à une somme totale de 5,041 fr. 59 c., qui pourrait être prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

Le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

La nouvelle organisation de la police lyonnaise supprime l'emploi des offi-

ciers de paix, et, par ce fait, les titulaires de ces fonctions se trouvent privés de leurs ressources ordinaires.

Cette situation est, pour la plupart des fonctionnaires de cette catégorie, une cause momentanée de gêne et pour beaucoup d'entre eux une cause de dénûment.

Aussi, obéissant à un sentiment de justice en faveur de ces fonctionnaires, presque tous anciens bons employés de la Ville, l'Administration propose au Conseil municipal d'adoucir, en ce qu'elle a de rigoureux, cette situation, en allouant à chacun de ces employés une indemnité représentant le montant d'un mois du traitement qu'ils recevaient.

Cette allocation s'élèverait, conformément à l'état fourni par l'Administration, à une somme totale de 5,041 fr. 50 c., qui pourrait être prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

La Commission des finances, après l'examen de l'état ci-dessus, approuve la proposition de l'Administration et conclut à son adoption.

Le Rapporteur : S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Indemnité aux officiers de paix, supprimés par suite de la nouvelle organisation de la police.

Vu le rapport par lequel M. le Maire annonce que, par suite de la nouvelle organisation de la police lyonnaise, les officiers de paix ont été supprimés, ainsi que tout le personnel placé sous leurs ordres, et demande qu'il soit alloué à chacun d'eux une indemnité représentant le montant d'un mois de traitement :

Vu l'état à l'appui ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commision des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Causse ;

Considérant que la suppression des offices de paix ayant été subite et imprévue, les titulaires des emplois se sont trouvés, sans s'y attendre, privés de leurs ressources ordinaires ; qu'il est juste de tenir compte de cette situation et d'adoucir ce qu'elle a de rigoureux, en fournissant à d'anciens employés de la Ville les moyens d'attendre qu'ils aient obtenu une autre position ;

Délibère :

Il est alloué une indemnité d'un mois aux officiers de paix, secrétaires-adjoints, dont l'emploi a été supprimé par suite de la nouvelle organisation de la police à Lyon, et qui figurent sur l'état annexé.

Le montant de ces indemnités s'élevant à la somme totale de 5,041 fr. 59 c. sera prélevé sur le crédit des dépenses imprévues de 1871.

Le citoyen Barbecot propose d'allouer également une indemnité d'un mois aux citoyens Revel et Teyssère, anciens employés du service des subsistances, qui ont été relevés de leurs fonctions.

Le citoyen président invite le citoyen Barbecot à formuler sa proposition par écrit.

Le citoyen Barbecot répond qu'il déposera une proposition dans ce sens.

Emprunts de la ville de Lyon — Impôt de 18 centimes par cent francs. — Loi du 16 septembre 1871.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux l'état des emprunts de la ville de Lyon, émis par titres au porteur et assujettis à l'impôt de 18 centimes par cent francs, par la loi du 16 septembre 1871, à partir du 15 décembre dernier.

Le montant du droit dû sur la totalité des obligations au 31 décembre dernier, est de 17,477 fr. 88 c., dont le paiement a été imputé sur le crédit des dépenses imprévues de 1871, à défaut d'allocation spéciale,

Je vous prie de vouloir bien appouver cette dépense pour régularisation, et de voter un crédit de 100,000 fr. au budget de 1872 pour faire face au nouvel impôt dont il s'agit.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué : G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Messieurs,

Les divers emprunts de la ville de Lyon, par titres au porteur, sont assujettis à l'impôt de 18 centimes par cent francs, en vertu de la loi du 16 septembre 1871, à partir du 15 décembre dernier.

Le tableau des emprunts soumis à cet impôt a été dressé par M. le Receveur

municipal et se traduit par un droit de 17,477 fr. 88 c. exigible au 31 décembre 1871. L'Administration vous prie de régulariser cette situation qui, soumise à l'examen de la Commission des finances, a donné lieu à un avis favorable.

Le Rapporteur : CAUSSE.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, approuve cette dépense pour régularisation et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 16 septembre 1871, laquelle frappe les titres au porteur d'un impôt de 18 centimes par cent francs ;

Emprunts de la Ville. — Impôt de 18 centimes par cent. — Approbation de dépenses.

Vu l'état des emprunts de la ville de Lyon par titres au porteur assujettis audit impôt, ledit état constatant au 31 décembre 1871, une dépense totale de 17,477 fr. 88 c. ;

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande l'approbation de cette dépense et son imputation sur l'art. 134 du budget de 1874 : Dépenses imprévues;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur,

Délibère :

Est approuvée la dépense de dix-sept mille quatre cent soixante dix-sept francs quatre-vingt-huit centimes, résultant de l'impôt de 18 centimes par cent francs, appliqué sur les titres au porteur, en vertu de la loi du 16 septembre 1871.

Est approuvée également l'imputation de cette somme sur l'art. 134 du budget de 1871 : Dépenses imprévues.

Logement des officiers de passage à Lyon pendant l'année 1871. — Supplément de crédit.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

La dépense faite pour assurer le logement des officiors de passage voyageant en troupe ou isolément, avec feuilles de route, s'est élevée, suivant les états ci-joints, à la somme de . . . . fr. 25,936 »

L'allocation pour couvrir cette dépense, et qui doit se prélever sur l'art. 50, chapitre 1er du budget 1871, n'étant que de. . . . . . 4,000 »

Il en résulte une insuffisance de ressources de. . . . . 21,936 »

Le surplus du crédit de 34.000 fr. a été appliqué au paiement de l'abonnement relatif à la caserne de passage, consenti en vertu du traité passé entre la Ville et Mme veuve Bon, pour dix ans, à partir du 6 novembre 1866, moyennant la somme annuelle de 30.000 fr., payable par douzième.

Afin de pouvoir satisfaire le plus tôt possible aux réclamations des maîtres d'hôtels qui ont fourni le logement aux officiers pendant l'année 1871, je vous prie, Messieurs, de voter un complément de crédit de 21,936 fr., à prélever sur celui de 200 000 fr., inscrit à l'art. 134, chapitre 1er, du budget du même exercice, sous le titre de : *Dépenses imprévues.*

Vous remarquerez, en vous reportant à l'art. 69, chapitre 1er du compte d'administration de 1870, que vous avez voté un supplément de crédit de 18,000 fr. pour subvenir au paiement des dépenses de cette nature, pendant la même année.

Ces compléments de crédits résultent du mouvement exceptionnel des troupes dans le cours de la guerre, car en temps ordinaire, l'allocation de 4,000 fr a toujours été suffisante.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, G. VALLIER.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Le budget de 1871 porte, inscrite au titre 2e, 4e section, art. 50, une dépense de . . . . fr.	34,000 »
pour le logement des troupes de passage.	
Sur ce crédit, il est prélevé une somme annuelle de 30,000 fr. pour abonnement locatif de la caserne de passage, en vertu du traité passé le 6 novembre 1866, et pour dix ans, entre la ville et Mme veuve Bon, ci.	30,000 »
Somme disponible sur le crédit ci-dessus	4,000 »
La somme dépensée pendant l'année 1871, pour assurer le logement des officiers de passage, voyageant en troupe ou isolément, s'élève, d'après l'état fourni par l'Administration et les mémoires des hôteliers joints au dossier, au chiffre de.	25,936 »
Différence à couvrir.	21,936 »

Cette somme de 21,936 vous est demandée par l'Administration afin de lui

fournir le moyen de faire droit aux réclamations réitérées des hôteliers intéressés.

Cette demande étant pleinement justifiée, en ce qu'elle repose sur des charges qui incombent à la Ville, et de plus, la dépense qui y donne lieu étant motivée par le mouvement exceptionnel de troupes dans le cours de la guerre, la Commission des finances, en vous faisant remarquer que déjà, en 1870, vous avez voté un supplément de crédit de 18,000 fr. pour la même destination, estime qu'il y a lieu de voter l'allocation de 21,936 fr., demandée, laquelle sera prélevée sur le crédit de 200,000 fr., inscrit à l'art. 134, chapitre 1er du budget de 1871, sous le titre de : *Dépenses imprévues*.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Officiers de passage. — Frais de logement.

Vu l'état des dépenses faites pendant l'année 1871 pour assurer le logement des officiers de passage, voyageant en troupes ou isolément avec feuilles de route ; ledit état s'élevant à la somme totale de 25,036 fr., se décompose ainsi :

MM. Billot, hôtel du Globe	fr.	764	»
Bochet, hôtel de Paris		1,858	50
Lapaire, hôtel de Bordeaux		1,888	50
Sage, hôtel des Princes		1,806	»
Michel, hôtel Michel		1,838	50
Patissier, hôtel des Beaux-Arts		710	50
Pâturel, jeune, hôtel d'Angleterre		3,913	50
Ronjat, hôtel de Milan		4,377	»
Turin, hôtel de Vaucluse		1,483	»
Vettard, hôtel Masséna		1,892	»
Vibert, hôtel des Courriers		3,051	»
Vidal, hôtel des Quatre-Nations		383	50
Souchon, hôtel du Cheval-Noir		636	50
Dufour, hôtel de l'Univers		286	50
Collet, Grand-Hôtel		262	50
Collet, Grand-Hôtel		152	50
Tissot, hôtel des Terreaux		191	50
A reporter	fr.	25,495	50

Report. . . . . fr.	25,495	50
Hallot, hôtel du Luxembourg	268	»
Robergeot, pour avances faites à six hôtels	172	50
Total égal	25,936	»

Vu le rapport de M. le Maire ;

Entendu le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que le logement des officiers de passage, voyageant avec feuilles de route est à la charge des communes ; que la somme portée en prévision, pour les dépenses de cette nature, au budget de l'exercice 1871, n'est que de . . . . fr. 4,000 »

Que ces dépenses ayant atteint le chiffre de . . . . 25,936 »

Il en résulte une insuffisance de ressources de. . . . . 21,936 »

motivée par le mouvement exceptionnel des troupes pendant la guerre de 1871 ; et à laquelle il ya lieu de pourvoir,

Délibère :

Il sera prélevé sur l'art. 134 du budget de 1871 : *Dépenses imprévues*, une somme de 21,936 fr., représentant des dépenses faites pendant ladite année pour le logement des officiers de passage voyageant avec feuilles de route.

Cette somme sera répartie conformément aux mémoires ci-dessus indiqués.

Legs aux pauvres de la dame Brottet et de M. Ferlat.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Mme Brottet et M. Ferlat ont légué, la première, une somme de 200 fr. aux pauvres de la paroisse de Saint-Bonaventure, et le second, une somme de 100 fr. aux pauvres de la paroisse de l'Immaculée Conception.

Ces libéralités ont été faites à titre purement gracieux et ne comportent aucune condition onéreuse, en même temps qu'ils n'ont donné lieu à aucune opposition.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de ces deux affaires, d'émettre un avis favorable à l'acceptation des legs dont il s'agit par le Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint.*

Legs aux pauvres de diverses paroisses de la ville par M. Bonnamour.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. Bonnamour a légué, par son testament, aux pauvres des paroisses de l'Immaculée-Conception, de Saint-Denis, du Bon-Pasteur et de l'Annonciation, une somme de 2,000 fr. répartie par quart, soit 500 fr. aux pauvres de chacune de ces paroisses.

Le Bureau de bienfaisance accepte cette libéralité, qui a été faite sans aucune condition onéreuse, et sans que les héritiers naturels aient élevé aucune opposition.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à son acceptation.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*

Legs de Mme Descours aux pauvres.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par son testament, Mme Descours a légué aux pauvres de diverses paroisses de Lyon les biens qu'elle laisserait à sa mort, mais pour entrer en jouissance de ses biens, seulement après le décès de son mari, à qui l'usufruit était attribué.

Ce décès ayant eu lieu, la remise de la succession est dans le cas d'être opérée et le Bureau de bienfaisance est disposé à l'accepter.

Cette succession, d'après l'inventaire qui en a été dressé, se compose d'un capital de 26,809 fr. 13 c., et d'une maison de campagne, sur la commune de Chaponost.

Aucune opposition ne s'est élevée à la délivrance de ce legs. D'un autre côté, il ne comporte aucune condition onéreuse.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'acceptation par le Bureau de bienfaisance de cette libéralité.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux les pièces de l'affaire.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*

Legs de M. Tripier aux pauvres.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. Tripier a légué aux pauvres de la paroisse Saint-François une somme de 4.000 fr.

Aucune opposition n'a été faite à la délivrance de ce legs qui, du reste, ne représente qu'une faible partie de la succession du testateur. Aucune condition onéreuse n'a également été imposée par lui. Aussi le Bureau de bienfaisance est-il disposé à accepter la libéralité dont il s'agit, et cette disposition ne pourra que vous paraître justifiée.

Je vous propose, en vous communiquant les pièces de l'affaire, de vouloir bien émettre un avis favorable à l'acceptation de ce legs par le Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint.*

Legs aux pauvres par les demoiselles Valette et Arthaud.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par son testament, Mlle Valette a légué aux pauvres de la paroisse Saint-François une somme de 1,000 fr.

Mlle Arthaud a légué aux pauvres de la paroisse Saint-Vincent une somme de 200 fr.

Ces libéralités ont été faites sans aucune condition onéreuse et n'ont donné lieu à aucune opposition de la part des héritiers.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à leur acceptation par le Bureau de bienfaisance.

Ci-joint les pièces de ces deux affaires.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint.*

Legs de Mme Jantet aux pauvres.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Suivant le testament que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, Mme Jantet a légué aux pauvres de Lyon une somme de 1,000 fr.

Cette libéralité a été faite sans condition onéreuse et sans avoir provoqué aucune opposition.

J'ai l'honneur de vous proposer d'émettre un avis favorable à son acceptation par le Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Legs de M. Trouvé aux pauvres.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

M. Trouvé a légué aux pauvres de la paroisse de Saint-Pothin une somme de 1,000 fr. Il n'a imposé aucune condition onéreuse pour cette libéralité, et aucune résistance de la part des héritiers ne s'est produite.

Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que ce legs soit accepté par le Bureau de bienfaisance.

Je vous propose de vouloir bien formuler une délibération dans ce sens.

Ci joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Legs de Mme Laporte au Bureau de bienfaisance et à la Société de charité maternelle.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par son testament, Mme Laporte a légué au Bureau de bienfaisance de Lyon, et aux pauvres de la paroisse d'Ainay, une somme de 200 fr. pour chacun de ces établissements.

Ces legs sont faits sans imposer aucune charge et à titre purement gracieux.

Les héritiers naturels n'élèvent non plus aucune objection.

Les légataires ont dès lors tout intérêt à les accepter.

Je vous prie de vouloir bien formuler un avis favorable à cette acceptation.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Legs aux pauvres par Mme Darbion.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Mme Darbion a légué aux pauvres une somme de 1,600 fr.

Le Bureau de bienfaisance est disposé à accepter cette libéralité, qui est faite sans conditions onéreuses, et sans avoir donné lieu à aucune opposition.

Je vous propose, en plaçant sous vos yeux les pièces de l'affaire, d'émettre un avis favorable à l'acceptation par le Bureau de bienfaisance du legs dont il s'agit.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Legs de 100 fr. par la dame Bouvier, aux pauvres de la paroisse de Saint-Louis.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Aux termes de son testament, Mme Bouvier a légué aux pauvres de la paroisse Saint-Louis (3e arrondissement), une somme de 100 fr.

Ce legs a eu lieu sans une condition onéreuse, et constitue une pure libéralité que ne contestent pas non plus les héritiers naturels.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable à son acceptation par le Bureau de bienfaisance.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Legs de Mme Grenetier et de M. Boullée aux pauvres.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Suivant leurs testaments, dont extraits sont ci-joints avec les autres pièces qui s'y rattachent, M. Boullée et Mme Grenetier ont légué, le premier, une somme de 300 fr. aux pauvres de la paroisse Saint-François ; la seconde, une somme de 1,000 fr. aux pauvres de la paroisse d'Ainay.

Les héritiers naturels ne font aucune opposition à la délivrance de ces legs, et les donateurs n'ont imposé aucune condition onéreuse.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à l'acceptation de ces legs par le Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire,
D. BARODET, *adjoint.*

Legs aux pauvres par les dames Manéchalle et Montheillet.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

La dame Manéchalle et la dame Montheillet ont légué aux pauvres, la première, une somme de 200 fr. ; la seconde, une somme de 500 fr.

Ces legs ont été faits sans aucune condition onéreuse, et sans avoir donné lieu à aucune opposition.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à leur acceptation par le Bureau de bienfaisance.

Pour le Maire,
BARODET, *adjoint.*

M. Causse, au nom de la Commission des finances, propose au Conseil d'émettre un avis favorable à l'acceptation des legs indiqués dans les douze rapports qui viennent d'être lus.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend les délibérations suivantes :

1° Le Conseil municipal,

Legs de Mme Brottet. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, par lequel Mme Brottet, née Alloy, lègue, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse de Saint-Bonaventure, une somme de 200 fr.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune condition onéreuse, que sa délivrance n'a donné lieu à aucune opposition ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, pour les pauvres de la paroisse Saint-Bonaventure, les bénéfices du testament de la dame Brottet.

2° Le Conseil municipal,

Legs de M. Ferlat. — Avis favorable.

Vu le testament olographe par lequel M. Louis-Jean-Baptiste Ferlat, propriétaire, demeurant, de son vivant, quai Castellane, 29, lègue une somme de 100 fr. aux pauvres de la paroisse dans laquelle il habite ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune condition onéreuse, que sa délivrance n'a donné lieu à aucune opposition.

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, pour les pauvres de la paroisse de l'Immaculée-Conception, les bénéfices du testament de M. Ferlat.

3° Le Conseil municipal,

Legs de M. Bonnamour. — Avis favorable.

Vu le testament olographe par lequel M. Bonnamour lègue, aux pauvres des paroisses de l'Immaculée-Conception, de Saint-Denis de la Croix-Rousse, du Bon-Pasteur et de l'Annonciation, une somme de 2,000 fr., pour être répartie par quart entre ces paroisses, soit 500 fr. à chacune d'elles ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne com-

porte aucune condition onéreuse, que sa délivrance n'a donné lieu à aucune opposition ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, pour les pauvres des paroisses de l'Immaculée-Conception, de Saint-Denis de la Croix-Rousse, du Bon-Pasteur et de l'Annonciation, les bénéfices du testament de M. Bonnamour.

4° Le Conseil municipal,

Vu le testament olographe par lequel Mme Pierrette Descours, née Dru, demeurant, de son vivant, rue de Penthièvre, 1, lègue aux pauvres malades de sa paroisse et de celles de Saint-Georges et de Saint-Jean, après la mort, toutefois, de son époux, Louis-Marie Descours, son légataire universel, ses biens meubles et immeubles ;

Legs Descours. — Avis favorable.

Vu le certificat de notoriété constatant le décès de M. Louis-Marie Descours, légataire universel ;

Vu l'inventaire dressé par devant Me Ducruet, notaire à Lyon, lequel fixe ainsi la succession :

1° Un capital de 26,809 fr. 13 ;

2° Une maison de campagne située sur la commune de Chaponost ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse ; qu'aucune opposition ne s'est élevée à sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres malades des paroisses d'Ainay, de Saint-Georges et de Saint-Jean, les bénéfices du testament de Mme Descours.

5° Le Conseil municipal,

Vu le testament olographe, en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier lègue aux pauvres de la paroisse Saint-François une somme de 4,000 fr.

Legs Tripier. — Avis favorable.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune disposition onéreuse ; qu'aucune opposition n'a été faite à sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter au nom des

pauvres de la paroisse de Saint-François, les bénéfices du testament de M. Tripier.

6° Le Conseil municipal,

Legs de Mlle Valette. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 15 mars 1865, par lequel Mlle Claudine Valette lègue une somme de 1,000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-François ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse ; que sa délivrance n'a donné lieu à aucune opposition ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse Saint-François, les bénéfices du testament de Mlle Claudine Valette.

7° Le Conseil municipal,

Legs de Mlle Arthaud. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 24 février 1864, par lequel Mlle Marie-Antoinette Arthaud, décédée le 25 décembre 1870, lègue aux pauvres de la paroisse Notre-Dame-Saint-Louis de Lyon, une somme de deux cents francs (200 fr.) ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse ; qu'aucune opposition ne s'est élevée à sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse Notre-Dame-Saint-Louis, les bénéfices du testament de Mlle Arthaud.

8° Le Conseil municipal,

Legs de Mme Jantet. — Avis favorable.

Vu le testament authentique, reçu Me Morand, notaire à Lyon, en date du 28 septembre 1870, par lequel Mme Jantet, née Fanny-Nathalie Montanier lègue aux pauvres de la ville de Lyon, pour être payée dans l'année de son décès, une somme de 1,000 fr. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse; qu'aucune opposition ne s'est élevée à sa délivrance;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom de ses pauvres, les bénéfices du testament de Mme Jantet.

9° Le Conseil municipal,

Vu le testament olographe, en date du 19 août 1870, par lequel M. J.-J. Trouvé, décédé le 15 mai 1871, lègue aux pauvres de la paroisse Saint-Pothin de Lyon, une somme de 1,000 fr. pour leur être distribuée après sa mort; Legs Trouvé. — Avis favorable.

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse; qu'il ne s'est élevé aucune opposition à sa délivrance;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse Saint-Pothin, les bénéfices du testament de M. J.-J. Trouvé.

10° Le Conseil municipal,

Vu le testament olographe, en date du 8 mars 1870, par lequel Mme Marie-Argile Laporte, née Toscan, décédée le 2 mai 1870, désigne pour recevoir, après sa mort, diverses sommes sur sa succession : Legs de Mme Laporte, née Toscan. — Avis favorable.

1° Le Bureau de bienfaisance de Lyon, 200 fr.

2° Les pauvres de la paroisse d'Ainay, 200 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Considérant que ces legs, faits à titre purement gracieux, ne comportent aucune charge onéreuse; que leur délivrance n'a donné lieu à aucune opposition;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, tant en son nom propre, qu'à celui des pauvres de la paroisse d'Ainay, les bénéfices du testament de Mme Laporte.

11° Le Conseil municipal,

Legs de Mme Darbion. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 5 août 1868, par lequel Mme veuve Geneviève Darbion, née Dalex, décédée le 2 novembre 1870, et demeurant de son vivant, à Lyon, rue de la Reine, 52, désigne pour recevoir sur sa succession :

1° Les pauvres de la paroisse d'Ainay, une somme de 1,000 fr.;

2° Le Bureau de bienfaisance de ladite paroisse, une somme de 300 fr.;

3° Les pauvres de la paroisse Saint-Irénée, une somme de 300 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que ces différentes libéralités ne comportent aucune charge onéreuse ; que leur délivrance n'a donné lieu à aucune opposition ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres des paroisses d'Ainay et de Saint-Irénée, les bénéfices du testament de Mme Darbion.

12° Le Conseil municipal,

Legs de la dame veuve Cellery. — Avis favorable.

Vu le testament authentique, reçu Me Dugueyt, notaire à Lyon, en date du 11 octobre 1866, par lequel Mme Françoise Bouvier, veuve de M. Martin Cellery, lègue une somme de 100 fr. aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la Guillotière ;

Vu le rapport du Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité, faite à titre purement gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse ; qu'il ne s'est élevé aucune opposition à sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance de Lyon soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse Saint-Louis de la Guillotière, les bénéfices du testament de la dame Bouvier, veuve Cellery.

13° Le Conseil municipal,

Legs de Mme veuve Grenetier. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 7 janvier 1867, par lequel Mme Madeleine Grenetier, née Tardy, décédée à Lyon, le 21 mars 1871, lègue une somme de 1,000 fr. aux pauvres de la paroisse d'Ainay ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que cette libéralité ne comporte aucune charge onéreuse ; qu'aucune opposition ne s'est produite contre sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse d'Ainay, les bénéfices du testament de Mme veuve Grenetier, née Tardy.

14° Le Conseil municipal,

Legs de M. Boullée. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 15 février 1870, par lequel M. Boullée, ancien magistrat, décédé le 1er janvier 1870, lègue une somme de 1,000 fr. aux pauvres de la paroisse de Saint-François de Lyon ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que le legs dont s'agit, fait à titre gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse; que les intéressés ont donné leur consentement à sa délivrance;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance de Lyon soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse Saint-François de cette ville, les bénéfices du testament de M. Boullée.

15° Le Conseil municipal,

Legs de Mme veuve Montheillet. — Avis favorable.

Vu le testament authentique, reçu Me Ducruet, notaire à Lyon, en date du 31 décembre 1866, par lequel Mme Louise-Françoise Mouton, veuve de M. André Montheillet, décédé le 24 septembre 1869, lègue aux pauvres de la paroisse de Saint-Irénée, de Lyon, pour leur être distribuée après sa mort, une somme de 500 fr.

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que ce legs ne comporte aucune charge onéreuse, et qu'aucune opposition ne s'est produite contre sa délivrance ;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance de Lyon soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse de Saint-Irénée de cette ville, les bénéfices du testament de Mme veuve Montheillet.

16° Le Conseil municipal,

Legs de Mme veuve Manéchalle. —Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 10 décembre 1862, par lequel Mme Françoise-Fanny Chanussot, veuve Manéchalle, décédée à Lyon, rue Vaubecour, 42, le 14 juin 1870, lègue aux pauvres de sa paroisse une somme de 200 fr.;

Vu le rapport de M. le Maire;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Considérant que ce legs n'impose aucune charge onéreuse aux légataires: que sa délivrance n'a point motivé d'opposition;

Est d'avis que le Bureau de bienfaisance de Lyon soit autorisé à accepter, au nom des pauvres de la paroisse d'Ainay, les bénéfices du testament de Mme veuve Manéchalle.

Le citoyen Castanier fait une proposition tendant à adopter un nouveau mode de lecture et de discussion du procès-verbal qui prenne moins de temps sur la séance.

Le citoyen Jobert dépose la proposition suivante :

Le soussigné propose au Conseil qu'il soit établi un service de statistique, qui aurait pour attribution de relever toutes les condamnations qui pourraient entrainer la radiation des individus des listes électorales.

Et, en conséquence, qu'il soit voté un crédit suffisant pour l'établissement de ce service, à porter au budget de 1872.

Le Conseil décide que ces deux propositions seront mises à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances.

Le citoyen Bessières rappelle que, par délibération du 13 octobre 1871, le Conseil a nommé M. Barbier, membre de la commission administrative de l'École de la Martinière, en remplacement de M. Guimet, décédé.

Depuis lors, deux vacances se sont produites dans ladite Commission : l'une, par suite de l'expiration du mandat de M. Reverchon; l'autre, par suite du décès de M. Arlès-Dufour.

Il importe que le Conseil s'occupe de pourvoir à ces nominations, dont une a déjà été réservée par le Conseil à M. Feuillat, ingénieur, membre du Conseil général.

Le citoyen Président annonce que le Conseil s'occupera de cette question dans une séance prochaine.

Le citoyen Bouvet dépose un projet de construction d'un théâtre provisoire sur la place des Célestins.

Ce projet est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, DESPEIGNES

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance du 12 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin. Goboz, Jobert, Manillier, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat. Le Royer.

Excusés : les citoyens Hénon, Marceau, Bouchu, Castanier, Rossigneux.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 février 1872.

Ce procès-verbal est adopté, après rectifications demandées par les citoyens Bessières et Farrenc.

RAPPORTS

Rues de Chabrol, 68, et Croix-Jourdan, 40. — Cession de terrain à la Ville par les sieurs Hoffher frères.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

La parole est au rapporteur de cette Commission.

Legs Gomy. — Fondation d'un hospice pour de jeunes garçons incurables.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. Gomy, par son testament, a légué à la ville de Lyon la maison qu'il possédait, place Perrache, 4, à charge par la Ville de créer un établissement pour les jeunes garçons incurables.

Un décret du 14 juillet 1869 autorise la Ville à accepter ce legs jusqu'à concurrence des deux tiers, mais le sieur Guerre, exécuteur testamentaire de M. Gomy, s'opposa à la délivrance du legs.

Le Tribunal civil de Lyon rejeta cette opposition, déclarant que « la maison serait vendue par licitation sur la mise à prix de 150,000 fr., pour le prix en être attribué aux parties dans la proportion de leurs droits ; que la Ville sera tenue d'exécuter les charges qui lui ont été imposées par le testament et notamment d'employer le reliquat du prix, après le prélèvement des dettes, à la création d'un établissement de Charité pour les jeunes garçons incurables ; que cette dernière condition pourra être remplie dans l'établissement dit : la *Fondation Richard*, mais à la condition qu'un bâtiment ou des salles spéciales seront affectés à la fondation Gomy et que cette fondation restera soumise à une direction, à une comptabilité et à des conditions d'admission distinctes. »

Le sieur Guerre ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour le confirma, expliquant toutefois « pour le cas où la Ville userait de la faculté de se servir de l'établissement de la fondation Richard pour l'établissement des jeunes garçons incurables désigné par M. Gomy, que l'exécution de cette fondation dans un bâtiment ou dans des salles spéciales de l'établissement Richard, doit s'entendre non pas du simple entretien de boursiers ou de pensionnaires dans cette maison, mais de la fondation à perpétuité et moyennant une aliénation de capital, d'un certain nombre de places ou de lits nouveaux dont les bénéficiaires seront choisis suivant les intentions du testateur. »

La Cour a modifié le jugement du Tribunal en ce sens qu'il a été sursis à la licitation jusqu'à ce que la ville de Lyon ait fait connaître si elle acceptait le legs Gomy avec ses charges ci-dessus spécifiées disant : « qu'elle devrait faire

connaître cette acceptation dans les six mois à dater de la signification du présent arrêt. »

Les dispositions mentionnées dans les jugement et arrêt que je viens de rappeler, n'ayant pas été l'objet de la délibération du 24 avril 1868, par laquelle le Conseil municipal de l'époque accepta le legs Gomy, il est nécessaire que vous déclariez si vous y adhérez afin qu'un nouveau décret d'autorisation pour la Ville, s'il y a lieu, soit rendu dans cette forme.

Les dispositions dont il s'agit n'ont rien de contraire à l'intérêt de la Ville et sont également favorables à l'œuvre à fonder. Je vous propose de les adopter et de formuler une délibération dans le sens de ces dispositions.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, avec les pièces de l'affaire, un projet de délibération préparé par la Commission du contentieux.

Le Maire de Lyon,
D. BARODET, *adjoint*

Le citoyen Gailleton, après avoir analysé ce rapport, propose, au nom de la Commission des intérêts publics, d'approuver le projet de délibération suivant, qui a été préparé par la Commission du contentieux.

Le Conseil municipal,

Legs Gomy. — Acceptation. — Décret à solliciter.

Vu le testament authentique du sieur Gomy, en date du 7 mai 1856, aux termes duquel le sieur Gomy a fait un legs à la ville de Lyon, à la charge par elle de fonder un asile de jeunes incurables ;

Vu l'acte de décès du sieur Jean Gomy, en date du 21 mars 1867 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon, en date du 24 avril 1870 ;

Vu le décret du 14 juillet 1869 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 15 juin 1870 ;

Vu l'arrêté de la Cour d'appel de Lyon, en date du 1er décembre 1871 ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux,

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu pour la ville de Lyon de solliciter un décret qui l'autorise à nouveau à accepter, jusqu'à concurrence de deux tiers seulement, le legs à elle fait par M. Gomy (Jean), aux termes de son testament sus-énoncé, en date du 7 mai 1856.

Art. 2. — La condition imposée à la ville de Lyon par le testateur, de créer un établissement pour les jeunes garçons incurables, pourra être remplie dans

l'établissement dit : la *Fondation Richard*, dans un bâtiment ou dans des salles spéciales dudit établissement, avec une comptabilité spéciale, et cela au moyen de fondation à perpétuité et moyennant aliénation du capital net, qui sera dévolu à la Ville en suite de la licitation de l'immeuble légué, d'un certain nombre de places ou lits nouveaux, dont les bénéficiaires seront choisis suivant les intentions du testateur, conformément aux jugement et arrêt sus-visé.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Fondation Richard. — Remplacement de réservoirs. — Ouverture de crédit.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Le Conseil d'Administration de la fondation Richard sollicite, par sa délibération du 9 janvier courant, l'autorisation d'acquérir des réservoirs neufs, en remplacement de ceux actuellement hors de service, destinés à l'alimentation des eaux de l'hospice dit de Saint-Alban.

D'après le devis, la dépense devant résulter pour l'établissement de ces réservoirs et des travaux qui s'y rattachent, s'élèvera à la somme de 2,100 fr., laquelle fera l'objet d'un crédit supplémentaire au budget de 1872, de la fondation Richard.

Conformément à l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux la délibération par laquelle le Conseil d'administration de l'hospice établit la nécessité et l'urgence de la fourniture dont il s'agit, ainsi que les diverses pièces de l'affaire.

Je vous propose d'exprimer un avis favorable sur la dépense projetée, et sur l'ouverture du crédit qu'elle nécessite.

Pour le Maire de Lyon :

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

L'Administration de l'hospice Saint-Alban, fondation Richard, sollicite, par sa délibération du 9 janvier 1872, l'autorisation de la Ville, de faire exécuter les travaux nécessaires pour l'établissement de réservoirs neufs destinés à remplacer ceux qui, établis depuis 1850, sont devenus hors d'usage.

Il résulte du devis, joint à la délibération, qu'une dépense de 2,100 fr. est nécessaire pour l'accomplissement de ces travaux, et que cette somme fera l'objet d'un crédit supplémentaire au budget 1872, de la fondation Richard.

Attendu le caractère municipal de la fondation Richard, et conformément à la loi du 18 juillet 1837, le Conseil municipal est appelé à donner son avis au sujet de la dépense projetée.

La Commission des finances estime qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la proposition faite par l'Administration de l'hospice Saint-Alban.

Lyon, le 16 février 1872.

S. Causse.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Fondation Richard. — Remplacement de réservoirs. — Approbation de dépenses.

Vu l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu la délibération, en date du 9 janvier dernier, par laquelle le Conseil d'administration de la fondation Richard sollicite l'autorisation de faire exécuter les travaux nécessaires pour l'établissement, dans la maison, de réservoirs neufs, destinés à remplacer ceux qui existent depuis 1850 et qui sont hors d'usage, et l'ouverture, pour solder la dépense, d'un crédit supplémentaire de 2,100 fr., à prélever sur les fonds disponibles ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe de son rapporteur, M. Causse ;

Considérant que la nécessité et l'urgence de la fourniture dont s'agit est suffisamment démontrée ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil d'administration de la fondation Richard : 1° à remplacer les réservoirs qui existent dans cet établissement ; 2° à ouvrir, au budget de 1872 de ladite fondation, un crédit supplémentaire de 2,100 fr., pour faire face à cette dépense.

Le citoyen Président demande à donner lecture de quelques propositions déposées sur le bureau par des membres du Conseil.

Plusieurs conseillers estiment qu'il serait préférable de reprendre de suite la discussion du budget et de renvoyer l'examen des propositions à la fin de la séance.

Le Conseil, consulté à ce sujet, est d'avis que l'on s'occupe immédiatement du budget.

Le citoyen Gailleton, rapporteur de la Commission du budget, prenant la parole, rappelle que l'on en était resté à l'art. 7 du chap. II : *Recettes extraordinaires.*

La Commission, ajoute-t-il, a cru devoir changer la fin de ce chapitre.

Elle a pensé d'abord qu'il fallait modifier l'art. 7, comme n'étant plus conforme à la délibération prise par le Conseil, dans sa séance du 16 décembre. En effet, les 25 centimes proposés pour l'emprunt ayant été réduits à 15 centimes, et la différence se trouvant reportée sur des taxes à percevoir sur l'octroi, il était indispensable de faire de l'art. 7 deux autres articles, savoir :

1° Produit des 15 centimes ;

2° Produit des taxes.

Quant aux art. 10 et 11, la Commission a été d'avis de les supprimer.

En ce qui concerne l'art. 10, ainsi conçu :

Subvention de l'État pour la reconstruction du pont Morand (à-compte sur sa part contributive). La Commission n'a pas admis cette recette subordonnée à une reconstruction qu'il ne sera pas possible d'entreprendre en 1872.

Quant à l'art. 11, relatif à la part du département dans la bonification accordée aux premiers souscripteurs de l'emprunt de 10 millions, la Commission a considéré que cette recette, n'étant pas assurée, ne pouvait pas être maintenue.

La Commission, enfin, a pensé que tout ce qui concernait le service de l'emprunt devait former un chapitre spécial, sous le titre de *Recettes supplémentaires.*

En effet, cette question, qui paraît n'être qu'une question de forme, est une question très-importante au fond. L'emprunt de 8 millions et les taxes nouvelles constituent une recette qui doit être affectée à une dépense spéciale et qui ne doit pas se reproduire. Le total des recettes

normales s'élève, en réalité, à environ 12 millions, et les dépenses ordinaires ou extraordinaires ne doivent pas, sous peine de déficit, dépasser ce chiffre. Dans le projet de l'Administration, au contraire, ces recettes étant confondues, le total s'élève à 21 millions et demi, et l'administration propose pour 21 millions et demi de dépenses. .

Dans la pensée de la Commission, ce chiffre est hors de proportion avec les ressources ordinaires de la Ville; elle est convaincue qu'en l'adoptant on aboutira à une crise financière.

Pour ces raisons, la Commission proposait d'inscrire à part le produit de l'emprunt, de lui donner une affectation spéciale pour empêcher ainsi l'Administration de payer les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1872 avec d'autres ressources que les ressources normales du même exercice.

La Commission veut, en un mot, liquider la position et faire un budget régulier.

C'est en suivant le système que la Commission combat, que la Commission municipale est arrivée à grossir tous les ans le déficit, à être obligée à recourir annuellement à de nouveaux emprunts, lorsque, cependant, ses budgets s'équilibraient toujours par des excédants de recettes.

Le citoyen Vallier ne comprend pas la distinction que la Commission a voulu établir dans les recettes extraordinaires, en y ajoutant un chapitre de recettes supplémentaires. Cette manière de faire ne peut qu'amener de la confusion dans le budget.

On a dit que la Commission municipale, sous l'empire, se servait des recettes extraordinaires pour masquer des déficits qu'elle était obligée de combler par des emprunts; ceci n'est malheureusement que trop vrai. Mais nous n'avons pas suivi les mêmes principes; nous avons présenté un budget sincère, sérieusement étudié, et nous pourrions nous demander dans quel but la Commission a créé un troisième chapitre.

Dans le cas où le Conseil s'associerait à une pensée qui serait de

nature à nuire à la marche régulière de l'Administration, l'Administration n'aurait plus qu'à se retirer.

Elle demande donc au Conseil d'adopter la division des dépenses, telle qu'elle l'a proposée.

Quant aux articles 10 et 11, l'Administration a cru devoir les maintenir au budget des recettes, ne fût-ce que pour ne pas abandonner notre droit.

L'État a payé 4,000 fr, pour la construction de l'arche marinière ; il redoit donc 46,000 fr. sur les 50,000 fr. qu'il avait promis; mais, comme la construction du pont tout entier est reconnue indispensable, on a dû porter en recette la somme de 50,000 fr., montant de la première annuité, que d'après l'avis des ingénieurs, on pourrait obtenir de l'État pour ces travaux.

Sur la part de bonification inscrite à l'article 11, les avis sont partagés, il est vrai, mais quel inconvénient y a-t-il à la maintenir au chapitre des recettes et quel avantage trouverait-on en la supprimant ? M. le Receveur, du reste, a été d'avis que l'on devait l'inscrire.

Le citoyen Vallier conclut, au nom de l'Administration, à ce que le Conseil maintienne les articles 10 et 11, non pas pour exagérer les recettes, comme on paraît le croire, mais pour affirmer un droit incontestable jusqu'à preuve du contraire.

Le citoyen Bouvet combat les observations présentées par son collègue Vallier, en ce qui concerne le chapitre de recettes supplémentaires.

La Commission du budget n'a pas voulu apporter de la confusion. Elle n'a eu d'autre but que de présenter un budget qui s'équilibrât d'une manière parfaite.

Le citoyen Vallier fait observer que si le chapitre des recettes supplémentaires proposé par la Commission du budget, devait diminuer d'autant les recettes et les dépenses, il comprendrait la distinction que l'on cherche à établir et prierait le Conseil de l'adopter. Mais il

n'en est pas ainsi, on ne pourra moins faire que d'additionner ce chapitre avec les autres.

Il ne comprend pas bien le but que la Commission s'est proposé mais il croit que l'acceptation de ses propositions aurait pour résultat de créer des embarras à l'Administration.

Le citoyen Gailleton répond qu'il est évident que ce chapitre sera compris dans l'addition totale des recettes.

La Commission, en le proposant, a voulu surtout que l'emprunt fut affecté exclusivement au remboursement de l'emprunt de guerre et du déficit de 1871 et, dans aucun cas, à des dépenses ordinaires ou extraordinaires de 1872.

Elle a voulu, d'autre part, arrêter l'Administration dans ses projets de travaux, auxquels on ne pourra sérieusement songer que lorsque la situation aura été entièrement liquidée.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration avait surtout en vue de donner un témoignage de son intention de faire des travaux utiles, à la condition, bien entendu, de les ajourner, dans le cas où les ressources ordinaires ne les permettraient pas.

Le citoyen Vallier insiste de nouveau pour que le Conseil vote l'inscription des ressources de l'emprunt au chapitre des recettes extraordinaires.

Le citoyen Bessières dit que l'on semble douter des intentions de la Commission. Il tient à constater, comme l'ont déjà dit ses collègues Gailleton et Bouvet, qu'en adoptant la désignation : *recettes supplémentaires*, la majorité de la Commission n'a eu qu'un but, celui d'établir plus de clarté dans l'arrangement du budget. Elle a voulu, en un mot, créer un chapitre spécial pour des ressources qui doivent être consacrées exclusivement :

1° A solder le déficit de l'exercice 1871 et les indemnités réclamées à la Ville;

2° A rembourser l'emprunt de guerre.

La Commission use de son droit en soutenant son opinion devant le

Conseil, et l'on doit s'étonner que l'adjoint Vallier mette en suspicion, sans être rappelé à l'ordre, une Commission qui a été nommée par le Conseil, et qui, depuis deux mois, a étudié consciencieusement et sans parti pris toutes les questions relatives à l'emprunt projeté et au budget de 1872.

De leur côté, les citoyen Valet et Farrenc repoussent énergiquement les accusations dirigées contre la majorité de la Commission du budget.

Le citoyen Bouvet ajoute que la Commission n'a jamais eu l'intention de créer des embarras à l'Administration. Il lui a semblé tout naturel de créer un chapitre supplémentaire pour des recettes qui ne sont pas encore autorisées.

Le citoyen Degoulet déclare qu'il n'est pas partisan de la division proposée par la Commission du budget.

On a fait valoir à l'appui de cette division que l'on voulait arrêter l'Administration dans l'exécution des travaux qu'elle s'était proposé d'entreprendre. Il est certain que l'emprunt de 8 millions projeté devant suffire à peine au paiement des déficits de 1870 et de 1871, ce n'est pas avec l'excédant de l'emprunt que l'Administration veut entreprendre des travaux. Elle ne pourrait le faire, comme l'a dit le citoyen Vallier, qu'avec l'excédant des recettes ordinaires.

Les scrupules de la Commission sur ce point étant dissipés, il ne paraît plus exister aucune raison pour que cette désignation, faite par M. Bouvet de : *Chapitre supplémentaire*, soit maintenue.

Le citoyen Vallier explique que quand bien même les observations présentées à ce sujet par la Commission seraient justes, elles ne pourraient être examinées que lorsqu'on discutera les articles des dépenses.

Pour le moment on ne doit s'occuper que des recettes.

Le citoyen Degoulet fait remarquer que l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, divise les recettes des communes en deux catégories seulement, savoir : En recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Il craint qu'en créant une 3e catégorie, on ne s'expose peut-être à voir le budget renvoyé par le gouvernement.

Sur la demande du citoyen Président, le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture de la loi.

Le citoyen Bessières persiste à croire que des recettes extraordinaires qui ne sont pas encore autorisées, et dont le dispositif même peut être modifié par un vote de l'Assemblée nationale, ne doivent figurer au présent budget qu'avec une désignation spéciale et dans un chapitre à part. Si le budget avait été préparé et voté au mois de novembre, il n'aurait pu contenir le projet d'emprunt de 8 millions qui ne nous a été présenté que vers le milieu de décembre.

Le citoyen Gailleton propose, pour remplacer le 3e chapitre, de diviser le chapitre des recettes extraordinaires en deux paragraphes dont le second se composerait spécialement du service de l'emprunt de 8 millions.

Le citoyen Crestin appuie cette proposition.

Plusieurs membres demandent la clôture.

La clôture étant adoptée, le citoyen Président met aux voix l'amendement du citoyen Gailleton tendant à diviser en deux paragraphes le chapitre des recettes extraordinaires avec un paragraphe spécial pour le service de l'emprunt.

Cet amendement est rejeté.

Le chapitre 2 des recettes sera établi, en conséquence, dans la forme proposée par l'Administration.

Le citoyen Président met ensuite aux voix le maintien de la suppression des articles 10 et 11.

Art. 10. — *Subvention de l'État pour la construction du pont Morand*, 50,000 fr.

Le citoyen Farrenc ne croit pas que l'Administration ait le pouvoir d'inscrire au budget, pour la reconstruction du pont, une subvention que l'État avait spécialement, pour la construction d'une arche mari-

nière. Qui peut assurer que l'État voudra donner quelque chose pour ladite reconstruction ?

Le citoyen Degoulet répond que puisque l'État a donné pour une partie, il donnera encore mieux pour le tout.

Le citoyen Vallier répète comme il l'a dit au commencement de la séance que les ingénieurs ont fait espérer que l'État accorderait une subvention.

On ne dépensera d'ailleurs les 50,000 fr. qu'autant qu'on les recevra.

L'article 10 mis aux voix est adopté.

Art. 11. — *Part du département dans les bonifications accordées aux premiers souscripteurs de l'emprunt de* 10 *millions*, 26,480 fr. — Adopté.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ayant été successivement mis aux voix et adoptés, le chapitre II des recettes extraordinaires est approuvé dans son ensemble.

M. Gailleton, rapporteur, présente à l'approbation du Conseil le chap. Ier des dépenses :

DÉPENSES ORDINAIRES

1° Frais de perception.

Art. 1. — Frais de perception des impositions communales, 38,150 fr. — Adopté.

Art. 2. — Frais de perception de l'octroi, compris l'entretien des barrières, barrages, etc., 627,636 fr. 50 c. — Adopté.

Le citoyen Bouvatier fait remarquer, à propos de cet article, qu'il serait nécessaire que chaque conseiller, pour être à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, eût à sa disposition un état détaillé des dépenses de l'octroi.

Il demande qu'à l'avenir il en soit ainsi lorsqu'il s'agira d'un article de dépenses comprenant un certain nombre de catégories, comme celui qui vient d'être adopté.

Le citoyen Président reconnait que cette demande est parfaitement fondée, et déclare qu'il en sera pris bonne note.

Art. 3. — Remises ou gratifications aux employés de l'octroi, 12,400 fr. — Adopté.

Art. 4. — Subvention à la caisse des retraites des employés de l'octroi, 70,000 fr. — Adopté.

Art. 5. — Indemnité pour visite chez les entrepositaires, 52,000 fr.—Adopté.

Art. 6. — Frais d'impressions de l'octroi, 4,000 fr. — Adopté.

Art. 7. — Traitement et frais de bureau du Receveur municipal, 42,000 fr.— Adopté.

Le citoyen Barbecot ne comprend pas que l'on alloue au Receveur municipal un traitement si élevé. On pourrait le réduire de 10,000 fr. au moins.

Le citoyen Vallier répond que le traitement de M. d'Aubarède n'est pas aussi élevé que le citoyen Barbecot parait le croire.

Outre que le Receveur municipal a un cautionnement de 400,000 fr., sur lequel il perd 2 0/0, il est obligé de payer un personnel relativement nombreux, que nécessite surtout le travail occasionné par les emprunts.

Il faut ajouter à cela qu'il a une très-grande responsabilité.

Le citoyen Gailleton dit que la Commission du budget a examiné cet article avec le plus grand soin, et qu'elle a jugé, comme sa devancière du budget de 1871, qui s'était livrée également à un examen approfondi, qu'il n'y avait rien d'exagéré dans la somme allouée.

L'art. 7 est adopté.

Art. 8. — ***Indemnité au Receveur municipal pour frais de location de ses bureaux, 4,000 fr.***

Le citoyen Barbecot objecte que cette indemnité est trop élevée. Le Receveur municipal peut loger ses bureaux à moins de frais.

Le citoyen Gailleton répond qu'il est de toute nécessité que les bureaux de la recette municipale soient convenablement situés et soient accessibles au public.

Or, il n'est pas trop possible de trouver à Lyon, au-dessous de 4,000 fr., un local remplissant ces conditions d'une manière satisfaisante.

L'article 8 est adopté.

Art. 9. — Traitement du préposé aux recettes des droits d'emmagasinage des denrées coloniales, 600 fr. — Adopté.

Art. 10. — Traitement du garde-magasin du commerce de l'entrepôt de la douane, 1,000 fr. — Adopté.

Art. 11. — Frais d'impression, de perception et autres pour la taxe sur les chiens, 1,800 fr. — Adopté.

L'ensemble du chap. I[er] des recettes est ensuite mis aux voix et adopté.

Le citoyen président lit les propositions ci-après :

1° *Élections au Conseil des Prud'hommes. — Listes électorales.*

Signé : ŒDIPE,

2° *Taxe municipale sur les chiens. — Augmentation de moitié.*

Signé : ŒDIPE.

3° *Les employés ne doivent être nommés que sur la production de leur casier judiciaire.*

Signé : ŒDIPE.

4° *Monument sur la place Perrache, pour conserver la mémoire des enfants du Rhône qui ont succombé en défendant la patrie en* 1870-1871.

Signé : GOBOZ.

5° *Renvoi ou admission à la retraite des employés ayant d'autres moyens d'existence. — Nominations aux emplois des citoyens qui sont dans le besoin.*

Signé : BOUVATIER.

6° *Concession de l'ancienne salle de la Bourse aux concerts populaires.*

Signé : BESSIÈRES.

7° *Amélioration de la montée Bonafous.*

Signé : Gerin.

8° *Amélioration de l'escalier du Mont-Sauvage.*

Signé : Gerin.

9° *Nomination d'une Commission de cinq membres chargée d'étudier le projet de reconstruction du théâtre des Célestins.*

Signé : Gerin.

Le citoyen Vallier demande que ces propositions, ainsi que celles qui ont été présentées dans les dernières séances, soient renvoyées à une Commission spéciale, qui serait chargée de les examiner.

Le citoyen Président propose de les représenter de nouveau au Conseil, pour être renvoyées aux Commissions déjà existantes qu'elles concernent.

Le Conseil adopte cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires, Bessières.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 14 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Le citoyen Degoulet, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Girardin, Hénon.

Sans motifs connus : le citoyen Carle.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre suivante de M. le Préfet :

Lyon, 14 février 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 12 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur le budget de la Ville, et diverses affaires courantes.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Pour le Préfet du département du Rhône, le Secrétaire général délégué,

BRUNEL.

Le citoyen Bouvet rappelle la proposition qu'il a faite dans une autre séance tendant à ce qu'un compte-rendu analytique soit publié dans les journaux, le lendemain des réunions.

Cette proposition est adoptée provisoirement.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, annonce que le procès-verbal de la dernière séance lui ayant été remis dans la soirée seulement, il n'a pas eu le temps de l'examiner. Il demande donc que la lecture en soit renvoyée à la prochaine réunion.

Le citoyen Bessières comprend qu'en raison de la multiplicité des réunions, il ne soit pas possible au rédacteur du procès-verbal de le remettre assez tôt au secrétaire de service. Il répète à cette occasion ce qu'il a déjà dit plusieurs fois, à savoir que le Conseil devrait avoir une seule séance par semaine, à un jour déterminé.

Le Conseil municipal de Paris qui a des affaires bien plus nombreuses à traiter ne se réunit que deux fois par semaine.

Une aute chose importante qui avait été décidée par le Conseil et qui ne se fait pas régulièrement, c'est l'indication de l'ordre du jour sur les lettres de convocation. Il faut que les Conseillers connaissent d'avance les rapports importants que l'on pourrait avoir à examiner.

Le citoyen Vallier comprend, en effet, que les séances étant nombreuses les secrétaires soient surchargés. Aussi il ne voit pas d'inconvénient à ce que la lecture du procès-verbal soit renvoyée à la prochaine réunion.

Quant à l'observation faite par le citoyen Bessières qu'une séance par semaine serait suffisante, elle pourrait être vraie dans des temps ordinaires, mais il faut bien remarquer que, dans ce moment, outre la

discussion du budget qui devrait déjà être voté, il y a un certain nombre d'affaires en retard dont la solution ne saurait être différée.

Lorsque tout ceci sera terminé, lorsqu'en un mot, nous serons à jour, on rentrera dans l'état normal et il sera possible de diminuer le nombre des séances.

Le citoyen Despeignes fait remarquer, à propos de l'indication de l'ordre du jour demandée par le citoyen Bessières, qu'il avait été décidé il y a peu de temps que les Commissions nommeraient chacune un secrétaire chargé d'indiquer à l'Administration les affaires prêtes à être soumises à la délibération du Conseil.

L'Administration ne pourra indiquer les ordres du jour que lorsque cette mesure aura été sérieusement mise en pratique.

Les citoyens Barbecot et Gailleton demandent que l'on renvoie la lecture du procès-verbal et que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette lecture est renvoyée à la prochaine séance.

RAPPORTS

Service des vidanges. — Projet d'arrêté de réorganisation.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

Les deux rapports ci-après sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Legs de M. Tripier aux hospices.*

2° *Legs de M. Vincent aux hospices.*

Emprunt de 8 millions.

M. le Président lit la lettre suivante de M. le Préfet du Rhône :

Lyon, le 14 février 1872.

Monsieur le Maire,

En approuvant, dans sa session extraordinaire qui vient de finir, les taxes

d'octroi votées par le Conseil municipal de Lyon, le Conseil général a fait des réserves tendant à la suppression de la taxe sur les conserves et fruits secs, et à la réduction à 30 et 60 centimes (au lieu de 50 c. et de 1 fr. par 100 kilogrammes) de la taxe sur les fontes et fers bruts, et les aciers et fers ouvrés, et il a proposé de compenser la diminution de ressources que ces modifications devaient occasionner, en ajoutant un demi-centime en plus à la surtaxe imposée sur les viandes de bœufs et de vaches debout.

Je suis informé que l'Administration municipale n'a pas cru devoir se conformer, sur ces divers points, aux observations du Conseil général et qu'elle aurait manifesté l'intention de maintenir purement et simplement la délibération qu'elle a prise le 7 de ce mois.

Aux termes des articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871, et de la circulaire ministérielle du 23 septembre suivant, relative à l'exécution de cette loi, la délibération du Conseil général étant une véritable décision, et devant être exécutée en tant qu'elle restreint les taxes votées par le Conseil municipal, il en résultera une diminution dans les ressources, équivalentes au produit présumé de la taxe supprimée (celles des conserves et fruits secs),

soit	50,000 fr.
Et à ce que devait rapporter la portion de taxe retranchée, sur les aciers et fers ouvrés, environ	12,000
C'est-à-dire une insuffisance de	62,000
Dont le chiffre doit être augmenté de la différence d'environ. existant déjà entre les ressources créées pour faire face à l'amortissement des emprunts de 10 et de 8 millions, et le montant de la dépense annuelle.	14,000
Total.	76,000 fr.

Si le Conseil municipal n'est pas dans l'intention de déférer aux observations du Conseil général, et de voter le demi-centime recommandé par cette assemblée, il est nécessaire que l'Administration municipale justifie qu'elle est en mesure de pourvoir par d'autres moyens au déficit signalé, et qu'elle indique les ressources qu'elle compte y appliquer.

Je vous prie de vouloir bien me donner à ce sujet des explications précises, que j'aurai à transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur, à l'appui de mes propositions.

Recevez, etc.

Le Préfet du Rhône,

B. Pascal.

Le citoyen Président demande que le Conseil autorise l'Administration municipale à répondre au Préfet qu'elle ne voit ni danger, ni inconvénient à l'adoption de la délibération restrictive du Conseil général, l'insuffisance des ressources provenant des réductions admises par le Conseil général, devant être largement compensée par les économies prévisionnelles de l'exercice 1872.

Le citoyen Mazaira croyait que le Conseil général n'avait qu'un avis favorable à donner. Il semblerait aujourd'hui que ce serait l'avis de cette assemblée qui devrait prédominer.

Le citoyen Barodet répond qu'aux termes de la loi la délibération du Conseil général est une véritable décision qui doit être exécutée, en tant qu'elle restreint les taxes votées par le Conseil municipal.

Le citoyen Castanier croit qu'alors le Conseil général n'a pas le droit de substituer des taxes à d'autres.

Le citoyen Degoulet propose de répondre que le Conseil admet les restrictions concernant les fers et les conserves par ce que, même avec cette réduction, les ressources de toute nature, qui vont toujours en augmentant, seront suffisantes pour couvrir la différence.

Le Conseil autorise l'Administration à répondre dans le sens indiqué par le citoyen le Président.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget.

CHAPITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.

2° *Frais d'Administration.*

Art. 12. — *Traitement des employés de la Mairie centrale. — Frais de bureau, chauffage et éclairage de l'Hôtel-de-Ville.*

Le citoyen Gailleton, rapporteur, expose que l'Administration a proposé pour cet article de dépenses un crédit de 112,000 fr.

La Commission du budget n'a pas cru devoir admettre ce chiffre

sans restriction, notamment en ce qui concerne la part affectée au personnel.

D'après l'état qui lui a été fourni, certaines augmentations ne sont pas, selon l'avis de la majorité de la Commission, entièrement justifiées.

La Commission aurait voulu voir consacrer le principe de la division en deux classes des emplois supérieurs. L'employé nommé à un de ces emplois serait placé d'abord dans la seconde classe, puis plus tard, on pourrait le récompenser en le faisant passer à la première classe.

Une autre raison de ne pas accepter toutes les augmentations, c'est que l'on a accordé des gratifications lorsqu'il avait été décidé qu'elles seraient supprimées. — On en a distribué pour 10,000 fr.

Nous croyons devoir appeler l'attention du Conseil sur ce point. Veut-il oui ou non, que l'on continue de donner des gratifications ?

Le citoyen Gailleton indique nominativement les employés sur lesquels portent les réductions de la Commission. Elle n'a pas eu, ajoute-t-il, l'intention de mettre en doute leur zèle et leur intelligence, elle a pensé seulement qu'une augmentation de moitié environ était suffisante pour cette année.

En résumé la Commission propose de réduire à 100,000 fr. le crédit de 112,000 fr. proposé par l'Administration.

Cette réduction porte sur le personnel et surtout sur le bureau des Écoles.

Le citoyen Vallier demande afin d'être à même de répondre, que l'on indique d'une manière précise sur quel chiffre porte la diminution.

Le citoyen Gailleton répète que la différence porte sur le personnel. L'Administration demande, pour ce service 89,700 fr., tandis que le chiffre de la Commission est de 85,500 fr.; différence, 4,200 fr., savoir :

Réduction sur les Écoles	2,800 fr.
Réduction sur les augmentations.	1,400
Total égal.	4,200 fr.

Le citoyen Vallier expose qu'une question plus sérieuse que celle des chiffres domine le débat.

Le Conseil peut-il se faire juge des personnalités ? Sera-t-il appelé à discuter sur un employé chaque fois que l'Administration croira devoir lui accorder une augmentation ?

C'est une question de dignité pour tous les employés, et il est certain qu'aucun d'eux ne voudrait accepter une semblable situation.

Quand la Commission du budget vient juger des augmentations, elle juge arbitrairement. Est-elle tous les jours au milieu des employés? A-t-elle pu apprécier leurs travaux?

Ceux qui sont obligés d'avoir des collaborateurs peuvent être seuls juges de leur valeur.

En s'écartant de ces principes, les seuls vrais, on ne fait que de l'arbitraire, et on s'expose à commettre des injustices.

On a accusé l'Administration d'avoir donné des gratifications aux employés, lorsque le Conseil avait décidé qu'il n'en serait plus accordé.

Cela n'est vrai qu'en partie; car il faut bien se rappeler que le Conseil, en supprimant les gratifications, avait entendu les remplacer par des augmentations de traitement.

L'Administration, fidèle à ce principe, n'a distribué des gratifications qu'aux employés qui n'étaient pas augmentés. Et si deux ou trois parmi ces derniers ont reçu des allocations, elles ont été accordées à titre d'indemnité pour travaux extraordinaires en dehors des jours et heures de bureau.

Ces gratifications et indemnités ne se sont pas élevées, d'ailleurs, à 10,000 fr., comme l'a dit le rapporteur, mais seulement à 4,000 fr. environ.

Quant aux employés augmentés, ils nous ont aidés dans les moments périlleux que nous avons traversés; ils ont eu un travail pénible et incessant, et les chiffres indiqués par l'Administration ne représentent qu'une juste compensation des services qu'ils ont rendus.

L'Administration, du reste, ne fait aucune proposition sans qu'il y ait concert absolu entre tous ses membres.

Dire le contraire, ce serait méconnaître les faits. La plus entière solidarité est de règle entre les membres de votre Administration.

Par ces motifs, le citoyen Vallier déclare maintenir les chiffres proposés par l'Administration.

Le citoyen Bessières dit que la Commission n'a pas voulu se substituer à l'Administration. Elle s'est renseignée auprès des chefs de service; elle a pris tous les avis propres à l'éclairer sur la question. Aujourd'hui, s'appuyant sur des documents, elle vient dire au Conseil qu'il y a assez d'employés; que certaines augmentations sont trop élevées, que d'autres ne paraissent pas justifiées.

Quant à dire que l'Administration est souveraine pour nommer les employés, nous maintenons que la Commission du budget ne pouvait pas se désintéresser de cette question sans manquer à son mandat.

La Commission déclare avoir fait son devoir, et proteste contre toute mauvaise intention que l'on chercherait à lui prêter.

Le citoyen Castanier combat cette opinion, exprimée par le citoyen Vallier, que la Commission n'avait pas qualité pour s'immiscer dans les nominations, ainsi que dans les augmentations de traitement proposées.

La Commission ne s'est pas occupée de personnalités; elle n'a pas dit que tel ou tel gagnait trop ou pas assez. Elle a voulu dire que tel emploi lui paraissait suffisamment rémunéré à tant; que dans tel bureau il y avait trop d'employés et dans tel autre pas assez. En cela elle n'a pas excédé ses pouvoirs.

La Commission, du reste, n'est pas omnipotente, et le Conseil a bien le droit d'accepter ou de rejeter ses propositions.

Le citoyen Castanier ajoute que, lors de la lecture du tableau du personnel, il a remarqué que des garçons de bureau avaient des traitements supérieurs à certains employés. Cela n'est pas convenable.

Le citoyen Gailleton répond que les garçons de bureau étant aujourd'hui chargés de porter les dépêches, l'Administration a mis à leur tête, pour diriger le service, un des plus anciens garçons, qui reçoit un traitement supérieur.

Il ajoute que la Commission, voulant, d'ailleurs, établir une certaine distinction entre les garçons et les employés, a demandé spontanément une augmentation pour ceux de ces derniers qui ne reçoivent que 1,200 ou 1,300 fr.

Le citoyen Degoulet croit qu'il faudrait abréger la discussion, qui ne porte que sur une différence de 4.000 fr., pour laquelle il ne vaut pas la peine d'entraver l'Administration.

Devait-on entrer dans tant de détails pour ne trouver que ce chiffre. D'ailleurs, c'est sur le total du crédit que le Conseil a à se prononcer, et il est sans importance de discuter si tel employé a 100 ou 200 fr. d'augmentation.

Plusieurs membres de la Commission ont bien plus discuté les employés que les fonctions ou les emplois.

Le citoyen Gailleton répond, quant à la question de principe, que la Commission avait le droit et le devoir de vérifier tous les emplois et les chiffres qui y sont affectés.

La Commission a recherché comment a été établi le budget. Il lui a paru juste que quand l'employé passait à un grade supérieur, il ne fallait pas lui donner du premier coup le maximum du traitement affecté à ce grade.

Quant à la prétention que l'on nous attribue, d'avoir voulu discuter les personnes, nous protestons énergiquement. Nous ne nous sommes occupés que de la question des chiffres et c'était notre droit.

Nous avons eu encore moins la prétention de nous immiscer dans les affaires de l'Administration.

En résumé, la Commission insiste pour que ses propositions soient maintenues.

Le citoyen Vallier insiste, de son côté, pour que le Conseil adopte le chiffre proposé par l'Administration. Ce n'est pas pour une différence de 4,000 fr. qu'il faut mettre l'Administration dans l'impossibilité de réorganiser ses bureaux et d'assurer les services multiples et importants dont elle a la responsabilité.

Plusieurs membres demandent le vote.

Le citoyen Gailleton demande que l'on décide auparavant sur la question du bureau des Écoles, pour lequel une diminution a été proposée par la Commission, et qui doit faire l'objet d'une discussion spéciale.

L'Administration a proposé pour ce bureau trois employés, recevant ensemble 6,400 fr.

La Commission a cru, elle, que deux employés étaient suffisants, savoir : un contrôleur chef et un comptable, et elle vous a proposé de réduire cette partie du crédit à 3,600 fr. Le bureau dont s'agit ne peut être, en effet, qu'un bureau de renseignements et d'inspection du matériel.

L'importance que l'on paraît vouloir lui donner ferait supposer que l'on tient également à en faire un bureau d'inspection des Écoles. Mais il ne faut pas songer à cela, car la loi nous le défend, et toute infraction serait appréciée sévèrement par le gouvernement et aurait les plus fâcheuses conséquences.

En proposant cette réduction, nous n'avons pas eu l'intention de nuire au développement des Écoles municipales, bien loin de là. Il faut prévoir l'avenir. Nous avons en face de nous les congréganistes qui mettent tout en jeu pour s'implanter de nouveau dans notre cité. Eh bien ! il faut à tout prix empêcher leur réinstallation, et nous n'obtiendrons ce résultat qu'en restant strictement dans les termes de la loi.

La Commission fait appel à toute l'attention du Conseil sur ce point.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration restera toujours

dans les termes de la loi; qu'elle y est, d'ailleurs, restée jusqu'à présent, puisque l'Académie ne lui a pas encore adressé un seul reproche.

Le moment est donc mal choisi pour insinuer que nous avons l'intention de créer un bureau d'inspection des Écoles.

L'Administration pense que, pour surveiller cent vingt Écoles et des cours spéciaux et des cours d'adultes, qui existent à côté d'elles, trois employés sont indispensables. Si elle pouvait même organiser les Écoles comme elle l'entend, il faudrait un personnel encore plus nombreux.

Le citoyen Vallier, termine en déclarant qu'il ne croit pas devoir continuer la discussion sur ce terrain.

Le dissentiment, ajoute-t-il, qui existe entre la Commission et nous, repose sur l'inexécution de la loi que nous observons, et sur la réduction du personnel que nous considérons déjà comme insuffisant.

Le Conseil appréciera.

Le citoyen Bessières ne veut pas prolonger le débat en réfutant les allégations du préopinant; il tient, toutefois, à faire connaître, qu'à son avis, un contrôleur chef et un comptable sont bien suffisants pour les attributions restreintes du bureau des Écoles, et que, par conséquent, le crédit de 3,600 fr. proposé par la Commission doit être maintenu.

La discussion étant close, M. le Président met aux voix les propositions de la Commission.

Ces propositions sont rejetées

Les propositions de l'Administration, mises également aux voix, étant ensuite adoptées, le crédit ouvert à l'article 12 du chapitre premier des dépenses ordinaires est fixé à 112,600 fr.

Article 13. — *Frais relatifs aux six mairies d'arrondissement.*

Proposition de l'Administration	fr.	95,000	»
Proposition de la Commission	fr.	90,000	»

Le citoyen Barbecot demande si dans le chiffre proposé par l'Admi-

nistration, on a tenu compte des augmentations demandées par les officiers de l'état-civil.

Le citoyen Vallier répond que l'on a simplement reporté le chiffre indiqué les années précédentes.

Le citoyen Gailleton dit que si MM. les officiers de l'état-civil ont demandé 6,700 fr. d'augmention pour l'ensemble des mairies, il n'y a qu'à élever le crédit proposé par la Commission à 96,700 fr.; que, pour sa part, il n'y voit pas d'inconvénient.

Après diverses observations présentées par les citoyens Blanc, Castanier, Bouvet, Œdipe, Crestin, Marceau et Degoulet, le citoyen Président met aux voix l'inscription d'un crédit de 96,700 fr., pour donner satisfaction aux demandes d'augmentation présentées par les citoyens officiers de l'état-civil.

Ce crédit est adopté.

Sont successivement mis aux voix et adoptés les articles ci-après:

Art .14. — Frais d'impression et d'affichage, 12,000 fr.
Art. 15. — Frais de timbre des registres de l'état civil, 10,000 fr.
Art. 16. — Frais d'élections, 5,000 fr.
Art. 17. — Locaux des Mairies des 2me, 3me et 6me arrondissements, 14,485 fr.
Art. 18. — Bibliothèque administrative, 1,250.

Le citoyen Vallier fait observer qu'une grande partie des ouvrages administratifs qui composaient la bibliothèque de la Préfecture et de la Mairie réunies, est restée à la Préfecture, en sorte que la Mairie ne possède aujourd'hui que très-peu d'ouvrages.

M. le Préfet, reconnaissant que nous avions droit à une compensation, a fait voter par le Conseil général un crédit de 1,500 fr. qui sera mis à notre disposition. Au moyen de ces deux sommes, il nous sera possible de commencer à reconstituer notre bibliothèque.

Art. 19. — *Subvention à la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale*, 43,400. fr. — Adopté.

3° Justice et police.

Art. 20. — Loyers et réparations des locaux occupés par les justices de paix.

Proposition de l'Administration. . . . . . . fr. 8,000 »
Proposition de la Commission . . . . fr. 5,660 »

Le citoyen Bouvet fait observer que la réduction proposée par la Commission provient de l'occupation actuelle de deux locaux par d'autres services,

Les propositions de la Commission mises aux voix sont adoptées ; celles de l'Administration sont rejetées.

Art. 21. — **Dépenses du Conseil des Prud'**hommes, 25,500 fr. — Adopté.

4° Sapeurs-Pompiers.

Art. 25. — Solde du personnel, 94,225 fr. — Adopté.
Art. 26. — Services de jour et de nuit, 32,485 fr.
Art. 27. — Assurance du personnel contre les accidents, 6,420 fr. — Adopté.
Art. 28. — Emploi du legs Berger, 460 fr. — Adopté.
Art. 29. — Location des dépôts, 6,418 fr. — Adopté.
Art. 30. — Achat et entretien du matériel et frais d'impression, 14,500 fr. — Adopté.

5° Service des Cimetières.

Art. 31. — Dépenses diverses du service des inhumations, 150,000 fr. — Adopté.
Art. 32. — Emploi de la rente provenant du legs de Mme Devillas, pour prévenir les inhumations précipitées, 279 fr. — Adopté.

6° Architecture.

Art. 33. — Traitement du personnel de l'architecture, 18,900 fr. — Adopté.
Art. 34. — Frais de bureaux, 3,000 fr. — Adopté.
Art. 35. — Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier :

Proposition de l'Administration. . . . . . . 100,000 fr.
Proposition de la Commission. . . . . . . 80,000 —

Les propositions de la Commission sont rejetées, celles de l'Administration sont adoptées.

Art. 36. — Entretien des bâtiments et des bureaux de l'Hôtel-de-Ville, 12,000 fr. — Adopté.

Art. 37. — Frais d'entretien et conservation du mobilier de l'Hôtel-de-Ville, 7,000 fr. — Adopté.

Art. 38. — Entretien du Palais-du-Commerce, y compris le personnel, le matériel et le mobilier, chauffage et éclairage, 13,000 fr. — Adopté.

La séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 16 février 1872.

Présidence du citoyen Chaverot, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvet, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.
Excusés : les citoyens Bouvatier, Girardin, Hénon.
Sans motifs connus : les citoyens Carle, Gerin, Marmonnier.

Le secrétaire lit la lettre suivante de M. le Préfet du Rhône :

Lyon, 16 février 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 15 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, aujourd'hui, à l'effet de délibérer sur le budget de la ville.

Recevez, etc.

Pour le Préfet du Rhône
Le secrétaire général délégué
Signé : Brunel.

Le citoyen Président fait remarquer que M. le Préfet, se conformant du reste à la loi, n'a voulu autoriser la réunion qu'à la condition que l'ordre dn jour serait parfaitement indiqué, Or, l'Administration ne connaissant pas les affaires préparées par les Commissions a dû limiter l'ordre du jour de la présente séance à la discussion du budget.

Afin d'éviter le retour de faits semblables, qui ne peuvent que retarder la marche des affaires, le citoyen président invite les secrétaires des Commissions à donner d'avance à l'Administration une note des affaires sur lesquelles on peut délibérer.

Le citoyen président annonce ensuite qu'il a l'intention de demander à M. le Préfet l'autorisation pour le Conseil de se réunir extraordinairement pendant un mois, les mardi et vendredi de chaque semaine, pour terminer la discussion du budget et délibérer sur toutes les affaires qui pourraient être en retard. Les Conseillers seraient d'ailleurs convoqués, par lettre, pour chacune de ces séances.

Le citoyen Bessières, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 février.

Le citoyen Vallier reproche à ce procès-verbal d'être partial en ce sens qu'il tendrait à donner raison à la Commission lorsqu'au contraire elle a succombé devant les explications qui ont été données par l'Administration.

Il déclare que, dans le cas où le citoyen Bessières, secrétaire, en maintiendrait la rédaction, il insisterait pour qu'il fût dit que la question de confiance a été posée par l'Administration et pour qu'il fût bien expliqué dans quel sens s'est produite la manifestation du Conseil sur cette question.

Le citoyen Bessières, proteste contre les insinuations du citoyen Vallier. Il a été très honoré d'être choisi par ses collègues pour remplir les fonctions de secrétaire. Il a fait de son mieux pour s'acquitter de ses devoirs et il croit les avoir convenablement remplis puisque le Conseil lui a donné un témoignage de confiance en le nommant de nouveau à l'ouverture de chaque session légale.

Il veut lui aussi que le procès-verbal soit impartial et il croit avoir résumé exactement les différentes opinions qui ont été exprimées.

On avait décidé, dans l'une de nos premières séances, que chaque membre qui aurait pris la parole sur une question importante donnerait une note au secrétaire.

Nos concitoyens se plaignent de ne pas être renseignés, sur ce que nous disons dans nos séances. Si l'on fournissait des notes, ils connaîtraient d'une manière exacte l'opinion exprimée par chacun de nous.

Le citoyen Vallier répond qu'il avait vu la première rédaction du procès-verbal et qu'il en avait été satisfait. Il ne veut pas contester absolument l'exactitude des additions apportées depuis par le secrétaire, mais il lui semble juste que du moment où l'on a cru devoir donner un plus grand développement à l'attaque on reproduise également tous les arguments de la défense. Il insiste surtout sur ce point que les additions faites par le citoyen Bessières, semblent établir que la Commission du budget se rallie à l'Administration, ce qui est inexact.

Les citoyens Farrenc et Gailleton déclarent, qu'en effet, la Commission du budget a toujours manifesté une opinion contraire à celle de l'Administration.

Le citoyen Degoulet, pour clore le débat, propose d'adopter le procès-verbal, sous cette réserve qu'il restera déposé jusqu'à mercredi prochain, au bureau du secrétariat, à la disposition des membres qui auraient à y apporter des modifications.

Le procès-verbal de la séance du 12 février est adopté sous la condition proposée par le citoyen Degoulet.

Le procès-verbal de la séance du 14 est ensuite lu et adopté après une rectification demandée par le citoyen Castanier.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, dépose les rapports ci-après :

RAPPORTS

1° Eglise du Point-du-Jour. — Erection en succursale.

2° Rue des Gloriettes. — Construction d'un perré pour soutenir la chaussée.

Ces deux rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission des intérêts publics.

Les quatre rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° Location, rue Neyret, maison Contat.

2° Liquidation de la pension du sieur Charre.

3° Octroi — Pension de retraite de M. Guitton.

4° Octroi — Pension du sieur Treillat.

École de la Martinière — Commission administrative — Remplacement de M. Reverchon, membre sortant.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

L'expiration des fonctions de M. Reverchon, membre de la Commission administrative de l'École de la Martinière, a laissé une place vacante dans cette Commission.

Par votre délibération du 13 octobre dernier qui a nommé M. Barbier, membre de la Commission dont il s'agit, en remplacement de M. Guimet, vous avez reservé la nomination de M. Feuillat pour la première vacance.

Je vous propose, en conséquence, de désigner M. Feuillat en remplacement de M. Reverchon. Je vous proposerai également de pourvoir au remplacement de M. Arlès-Dufour, récemment décédé.

M. le Préfet m'informe que la nomination de M. Barbier a été approuvée par le Ministre.

Dès que vous aurez nommé les membres qu'il s'agit de désigner actuellement et que ces nominations auront reçu la sanction ministérielle, je procèderai à l'installation des trois titulaires.

Lyon, le 15 février 1872.

Le Maire de Lyon,

G. VALLIER.

Le citoyen Bessières explique que lorsque, dans sa séance du 13 octobre dernier, le Conseil a nommé M. Barbier, membre du Conseil d'administration de la Martinière, en remplacement de M. Guimet, il avait été décidé que la première vacance provenant du renouvellement par septième, en fin d'année, serait réservée à M. Feuillat, ancien élève de la Martinière, membre du Conseil général.

Puisqu'il y a deux membres à remplacer, il faut d'abord désigner M. Feuillat.

Le citoyen Vallier propose de ratifier le choix que l'on a fait de M. Feuillat, et de le nommer en remplacement de M. Reverchon, membre sortant.

Quant au remplacement de M. Arlès-Dufour, décédé depuis peu, il croit qu'il est convenable d'attendre quelque temps.

Le Conseil approuve à l'unanimité cette proposition, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Commission de l'École de La Martinière. — Nomination de M. Feuillat.

Vu l'art. 4, § 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1831, ainsi conçu :

« La Commission de l'École de la Martinière, dont le Maire sera président-né, « et l'exécuteur testamentaire, vice-président, sera composée, en outre, de « sept autres membres choisis par le Conseil municipal, parmi les notables « habitants de la Ville. Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre « ministre du commerce et des travaux publics. »

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Reverchon, membre sortant.

Délibère :

M. Feuillat, ingénieur, membre du Conseil général, est nommé membre de la Commission administrative de l'École de la Martinière, en remplacement de M. Reverchon, membre sortant.

La présente nomination sera soumise à l'approbation de M. le ministre compétent, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Rhône.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget.

M. Gailleton, rapporteur.

Art. 23. — *Dépenses diverses de police administrative. — Subsistances, vidanges, etc., etc., 71,300 fr.* — Adopté.

Art. 25. — *Traitement de deux gardes-champêtres et frais d'habillement, 2.000 fr.* — Adopté.

1° Voirie urbaine.

Traitement du personnel en général.

Proposition de l'Administration, 95,200 fr.
Proposition de la Commission, 98,900 fr.

Le citoyen Gailleton expose que la Commission du budget, après avoir entendu contradictoirement M. le Directeur du service municipal, a été d'avis de proposer le chiffre de 98,900 fr. S'il est, en effet, une classe d'employés qui travaille et qui mérite une augmentation de traitement, c'est celle des employés de la voirie.

La Commission a même trouvé insuffisant le chiffre qu'elle propose.

Après diverses observations, présentées par les citoyens Bouchu, Vallier, Bessières, Barbecot et Degoulet, le Conseil adopte les propositions de la Commission auxquelles, du reste, l'Administration déclare se rallier.

Art. 40. — Loyer des locaux occupés par les bureaux de la voirie, 10,500 fr. — Adopté.

Art. 41. — Nettoiement et arrosage des voies publiques dans les six arrondissements : cantonniers, enlèvement des neiges et immondices, entretien du matériel, etc.

Propositions de l'administration, 338,000 fr.
Proposition de la Commission, 350,000 fr.

Le citoyen Gailleton, rapporteur, explique que l'augmentation de 12,000 fr., proposée par la Commission, doit être affectée à élever de 5 fr. par mois le traitement des cantonniers, reconnu insuffisant.

L'Administration déclarant se rallier aux propositions de la Commission, le Conseil adopte.

Art. 42. — Nettoiement des égouts, 34,000 fr. — Adopté.

Art. 43 — Curage du ruisseau de la Rize, 1,500 fr. — Adopté.

Art. 44. — Entretien des voies pavées et empierrées, et des promenades, 190,000 fr. — Adopté.

Art. 45. — Entretien des trottoirs et bandes d'asphalte, 45,000 fr. — Adopté.

Art. 46. — Entretien des égouts et aqueducs, 3,000 fr. — Adopté.

Art. 47. — Entretien des pompes et fontaines publiques, des urinoirs lavés, des bouches d'arrosage ; emploi de l'abonnement payé par la Compagnie générale des eaux, 24,000 fr. — Adopté.

Art. 48. — Entretien des squares et jardins, 12,000 fr. — Adopté.

Art. 49. — Entretien du parc de la Tête-d'Or, 53,300 fr. — Adopté.

Art. 50. — Entretien des horloges de la Ville, 4,000 fr. — Adopté.

Art. 51. — Entretien des cadrans électriques, 1,500 fr. — Adopté.

Art. 52. — Réparation et entretien des ponts, des pavillons et du bac à traille, 80,000 fr. — Adopté.

Art. 53. — Part contributive de la Ville dans les dépenses de l'entretien des quais, 30,000 fr. — Adopté.

Art. 54. — Entretien des plaques indicatives des rues, 2,000 fr.. — Adopté.

Art. 55. — Fourniture d'eau à la Ville pour la voie publique et les bâtiments communaux, 253,000 fr. — Adopté.

Art. 56. — Éclairage des voies publiques et des bâtiments communaux, 180,000 fr. — Adopté.

Ar.t 57. — Loyer à payer pour la partie du Parc qui appartient au domaine militaire, 625 fr. — Adopté.

Art. 58. — Location de l'emplacement du marché d'hortolage aux Brotteaux, 4,020 fr. — Adopté.

Art. 59. — Indemnité à payer pour cession de terrains, par suite de reculement de maisons, et frais qui s'y rattachent, 283,700 fr. — Adopté,

Art. 60. — Révision et conservation des plans de la Ville. 5,000 fr. — Adopté.

Art. 61. — Frais de bureau et dépenses diverses, 10,000 fr. — Adopté.

8° Voirie vicinale.

Art. 62. — Emploi du produit des centimes pour chemins vicinaux, 250,850 f. — Adopté.

9° Dépenses militaires.

Art. 63. — Entretien de l'hôtel et du mobilier du général commandant la division militaire, 1,000 fr. — Adopté.

Art. 64. — Logement des troupes de passage, 34,000 fr. — Adopté.

Art. 65. — Frais de casernement des troupes de la garnison logées dans les bâtiments militaires, 85,000 fr. — Adopté.

Art. 65. — Location, entretien, chauffage et éclairage des corps-de-garde militaires et de police, 5,000 fr. — Adopté.

10° Instruction publique.

Art. 66. — *Enseignement primaire communal, laïque.*
Proposition de l'Administration, 800.000 fr.
Proposition de la Commission, 600,000 fr.

Le citoyen Gailleton prend la parole en ces termes :

Je dois indiquer au Conseil les raisons qui ont guidé l'appréciation de la Commission.

Quelles que soient les charges qui pèsent sur la Ville, nous sommes profondément convaincus que toutes les dépenses consacrées à l'enseignement primaire sont des dépenses utiles, fructueuses et nécessaires, mais nous ne croyons pas que pour arriver au but que nous poursuivons, il suffise de porter au crédit affecté à ce service une augmentation de 2 ou 300,000 fr.

Le chiffre proposé par l'Administration n'a pas été justifié à la Commission. En effet, cette dernière n'a eu à sa disposition aucun document, aucun rapport spécial de l'adjoint chargé du service. La seule pièce qui lui a été remise est un petit tableau, sous forme de budget, qui donne, en effet, une dépense prévisionnelle de 800,000 fr.

En examinant de près les chiffres énoncés dans ce tableau, la Commission a trouvé des sommes faisant double emploi, telles que par exemple :

Pour entretien des locaux. . . . . fr. 10,000 »
somme comprise dans l'article suivant du budget ;

Traitement des employés du bureau des Écoles. . . . 7,600 »
votés au budget de la Mairie centrale ;

Enfin une somme de . . . . 6,200 »
pour traitement d'inspecteurs et d'inspectrices qui ont été supprimés.

De ce chef, une somme de. . . . . fr. 23,800 »

La Commission signale également une somme de 11,500 fr. pour assurance des Écoles, qui, outre son exagération apparente, figure déjà dans les assurances des bâtiments communaux.

Ces irrégularités dans la confection du budget s'expliquent par ce fait qu'il a été dressé en dehors de la Mairie, et que l'employé chargé de ce travail y a fait figurer toutes les dépenses nécessaires aux Écoles, sans s'inquiéter si d'autres chapitres du budget comprenaient des crédits spéciaux pour ces mêmes dépenses. L'adjoint chargé du service s'est contenté de prendre le total qui rentrait dans ses vues, sans vérification, et il en a fait la base de sa proposition.

La Commission fait encore remarquer que le chiffre des dépenses imprévues porté par l'Administration à 44,703 fr. 80 peut-être réduit à 15,000 fr. sans qu'il y ait insuffisance; que le crédit de 51,060 fr. demandé pour les cours d'adultes peut également s'abaisser à 20,000 fr., les prévisions de l'Administration embrassant 115 Écoles, tandis que 54 seulement sont actuellement existantes; qu'enfin, toutes les créations possibles ayant été passées en revue, il est superflu d'ajouter, sans autre titre et désignation que : *Créations nouvelles*, une somme de 50,000 fr. qui n'est nullement justifiée.

En résumé, les Écoles communales coûtaient 451,000 fr. jusqu'en 1870; en 1871, on a élevé ce chiffre à 600,000 fr., et de bonnes raisons permettent de croire qu'il ne sera pas dépensé.

Quoique cela, la Commission accepte cependant, pour l'exercice 1872, une augmentation de 90,000 fr., puisqu'elle admet, en dehors du chiffre de 600,000 fr. porté à cet article, une somme de 30,000 fr. pour réparation des locaux et une autre somme de 60,000 fr. pour établissement de bibliothèques scolaires, ce qui affecte aux Écoles municipales un crédit total de 690,000 fr. Nous sommes convaincus que cette somme, bien dépensée, peut suffire provisoirement à leur entretien pendant cette année.

Votre Commission insiste sur ces mots : bien dépensée ; il est urgent, en effet, que toutes ces dépenses soient soumises à un contrôle

sérieux ; que les fournitures diverses soient adjugées publiquement et distribuées par une Commission offrant de sérieuses garanties. Il serait bon de procéder enfin à la nomination, plusieurs fois réclamée, d'une Commission de l'instruction publique prise dans le sein du Conseil municipal.

Enfin, la Commission du budget croit de son devoir d'appeler l'attention du Conseil sur certains faits qui intéressent au plus haut point l'existence des Écoles municipales, au moment surtout où ces dernières sont en butte à des attaques violentes et passionnées.

Si défectueuse que soit la loi, tant qu'elle existera nous devons nous appuyer sur elle et marcher complètement d'accord avec le Préfet et l'Académie. Il faut régulariser la situation mal définie de quelques instituteurs.

A la date du 30 août 1871, le Conseil municipal, sur les conclutions de la Commission des intérêts publics, invitait le Maire à s'entendre avec le Préfet et l'Inspecteur d'Académie pour assurer l'avenir et le développement de nos Écoles. Nous avons le regret de constater qu'aucune démarche sérieuse n'a été faite dans ce sens. Sans discuter ici les causes de ce retard, nous signalons un fait qui peut, à un moment donné, nous susciter de graves embarras.

Le citoyen Vallier répond ainsi :

Il suffit de visiter les Écoles municipales pour se convaincre, à première vue, de l'état d'abandon dans lequel les Administrations antérieures nous les ont transmises. Les congréganistes, d'une part, et la Société élémentaire du Rhône, au moyen de subventions fournies par la Ville, administraient comme ils l'entendaient et ne donnaient point à l'enseignement primaire les développements que nous croyons qu'il comporte. Nos prédécesseurs se sont donc malheureusement désintéressés, en faveur de deux corporations, de la grande chose de l'enseignement primaire. Refuser l'augmentation réclamée par l'Administration républicaine, sous prétexte que le document fourni, il y a six mois, par le Conseil des Écoles renferme

quelques erreurs et qu'un crédit de 690,000 fr. est suffisant, sans autre explication, refuser pour ces seuls motifs, ce serait vouloir perpétuer le triste état de choses qui nous a été légué, alors que de toutes parts nous sentons éclater le désir de voir la régénération s'opérer par la puissance de l'instruction.

Le principal devoir que nous ayons à accomplir vis-à-vis de nos commettants, est de répondre aux aspirations les plus élevées de la population lyonnaise, en faisant tous nos efforts pour asseoir définitivement sur de larges et solides bases l'enseignement primaire laïque. Votre Administration ne faillira pas, dans la mesure de ses forces et des moyens que vous mettrez à sa disposition, à cette grande œuvre, certaine d'avance que, malgré les critiques des faibles et les attaques des ennemis de la diffusion de l'instruction, elle consolide le bien et le juste.

L'Adjoint chargé du service des Écoles a dû vivre, après l'attentat de décembre 1851, dans des pays où les communes dépensent sept à huit fois davantage que nos propositions ne comportent; son seul regret est de ne pouvoir, vu l'insuffisance de nos ressources financières, réclamer des hommes de bonne volonté devant lesquels il a l'honneur de parler, un crédit semblable à celui que personne ne conteste dans les pays de liberté et de progrès.

L'Administration, sachant qu'elle répond à la pensée de la grande majorité du Conseil, maintient toutes ses propositions, quant à l'instruction publique; elle demande que, sans s'arrêter aux minces critiques faites, et qu'elle s'étonne de rencontrer dans une Assemblée de républicains, ces propositions soient revêtues de la sanction favorable du Conseil municipal, afin que l'Administration puisse lutter avantageusement contre les adversaires de nos Écoles.

L'adjoint chargé de ce service ne veut pas terminer sans rassurer le Conseil sur la situation de nos Écoles, que quelques personnes se complaisent à envisager sous un sombre jour. Nos Écoles sont dans la loi; ce qui s'y passe ne peut donner lieu au moindre reproche; nos

instituteurs sont nommés par l'autorité supérieure. S'il y a des lacunes encore, le nécessaire sera tenté pour les combler.

Jamais, à Lyon, la loi n'a été observée, comme elle l'est aujourd'hui; nos adversaires, eux, l'ont toujours éludée. Restons donc à l'abri de toute crainte, et votons avec conscience l'augmentation présentée, en attendant de pouvoir faire beaucoup mieux.

Le citoyen Rossigneux dit : Nous avons demandé souvent l'instruction obligatoire; il faut tâcher de la rendre gratuite, et pour cela il est nécessaire de voter les augmentations proposées par l'Administration, lesquelles sont, d'ailleurs, parfaitement justifiées.

Le citoyen Bessières, répondant au citoyen Vallier, complète et confirme, sur certains points, les observations présentées par son collègue, le citoyen Gailleton.

Le citoyen Castanier déclare qu'il votera le chiffre proposé par l'Administration, et voici pourquoi : On attribue à diverses causes la désertion de nos Écoles municipales. Pour lui, le vrai motif de cette désertion est la guerre acharnée que nous font les congréganistes. Ils vont dans les familles, promettent des livres, des vêtements, voire même de la nourriture. Les parents se laissent tenter et retirent leurs enfants de nos Écoles pour les envoyer aux leurs.

Notre devoir est de combattre les congréganistes par les mêmes armes, et ce n'est pas, dès lors, le moment de réduire le crédit demandé par l'Administration.

Le citoyen Gailleton déclare que quoi qu'on ait dit, les appréciations de la Commission du budget sont basées sur la loi. Il tient à le constater, afin de mettre la responsabilité de la Commission à couvert, dans le cas où l'on viendrait à éprouver des mécomptes.

La discussion étant close, on procède, sur la demande de quelques membres, au vote nominatif.

Présents : 21.

Ont voté :

Pour les propositions de l'Administration, les citoyens Vallier,

Despeignes, Bouchu, Barodet, Chaverot, Rossigneux, Mazaira, Degoulet, Œdipe, Barbecot, Crestin, Causse, Verrière, Castanier.

Pour les propositions de la Commission, les citoyens Bouvet, Bessières, Gailleton, Blanc.

Se sont abstenus :

Les citoyens Goboz, Marceau, Comte.

Absents au moment du vote :

Les citoyens Chapuis, Manillier (excusé), Farrenc, Valet, Jobert.

Les propositions de l'Administration sont adoptées, et celles de la Commission rejetées.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires : Despeignes.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 20 février 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chapuis, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Sont absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Chaverot, Hénon, Jobert.

Sans motifs connus : le citoyen Manillier.

Le procès-verbal de la séance du 16 février est lu et adopté.

Les citoyens Marmonnier, Gerin, Bouvatier, et Chapuis, absents à cette réunion au moment du vote du crédit destiné à l'enseignement primaire communal laïque, déclarent que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Bessières, prenant la parole à propos du procès-verbal, dit que les causes indiquées dans la dernière séance par le citoyen Castanier au sujet de la diminution du nombre des élèves dans les

Écoles municipales lui ont fait penser que l'on pourrait créer une caisse des Écoles conformément à l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, ainsi conçu :

Une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, peut créer dans chaque commune, une caisse des Écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des Préfets, des dons et legs.

Le service de la caisse est fait gratuitement par le percepteur.

Une instruction de M. le ministre Duruy, relative à cette loi, place cette caisse sous la surveillance d'une Commission dont la Présidence appartient de droit au Maire.

Cette instruction se termine ainsi :

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, inviter les Conseils municipaux à délibérer sur cette création, en leur faisant remarquer que ces caisses alimentées par une allocation de la commune et par des souscriptions volontaires n'ont d'autre but que d'aider à la prospérité et à la fréquentation des Écoles. Les caisses des Écoles, partout où elles existent, notamment dans le 2e et le 10e arrondissement de Paris ont suffisamment aidé à combattre l'ignorance et à diminuer le nombre des illétrés.

Elles sont en honneur en Suisse, où par un touchant usage, les nouveaux époux, déposent le jour des noces dans la caisse des Écoles, une sorte d'offrande à l'enfance.

Le citoyen Bessières croit que la somme de 25,000 fr. affectée sur le budget des Écoles, à l'achat de vêtements, si l'on y ajoutait 5,000 fr. soit en tout 30,000 fr. (5,000 fr. par arrondissement), pourrait former le premier fonds de cette caisse.

Le Conseil décide que cette proposition sera examinée au moment de la discussion du budget.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

CORRESPONDANCE.

Lettre par laquelle les amis de M. Lehmann remercient le Conseil municipal d'avoir accordé une concession gratuite et perpétuelle au cimetière de Loyasse pour recevoir la dépouille de cet artiste, enfant de la cité lyonnaise.

RAPPORTS.

1° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande d'admission de la veuve Vinay, née Chaudat.*

2° *Quartier Saint-Just. — Rue Saint-Alexandre. — Acquisition par la Ville d'un immeuble appartenant aux consorts Sangouard.*

3° *Chemin vicinal ordinaire n° 110, de Saint-Alban à Parilly. — Rectification et élargissement. — Indemnité aux consorts Vitte et Molmeret pour acquisition de terrain. — Dispense de formalités de purge d'hyp thèque.*

Ces trois rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission des intérêts publics.

1° *Salle du Casino. — Occupation par la Ville. — Instance du propriétaire.*

2° *Grand-Séminaire. — Dégâts. — Instance contre la Ville.*

3° *Parc de la Tête d'Or. — Fermage. — Droits d'octroi. — Instance du sieur Estienne.*

4° *Instance judiciaire entre la ville de Lyon et la dame Duclos. — Condamnation. — Appel.*

Ces quatre rapports sont renvoyés à la Commission des finances.

La parole est aux rapporteurs de la Commission des intérêts publics.

Boulevard de la Part-Dieu. — Élargissement. — Cession à la Ville, par les sieurs Guille frères d'un immeuble situé rue de Chartres. — Projet de traité.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de traité par lequel la ville s'engagerait à acquérir des sieurs Guille frères, propriétaires à Lyon, un immeuble nécessaire à l'élargissement et à l'achèvement du boulevard de la Part-Dieu.

Dans le but de régulariser cette transaction, j'ai fait préparer par M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal un projet d'acte, qui a été présenté à l'acceptation des frères Guille et approuvé par eux.

Les conditions déterminées dans le projet de traité dont il s'agit, ont été établies sur les bases suivantes.

Les sieurs Guille cèderaient à la ville :

1° Une parcelle de terrain à l'état de *cour*, *maison* et *hangar*, située au nord de la rue de Chartres, et mesurant en superficie une contenanee de 152 mètres, moyennant le prix de 25 fr. par mètre carré, soit pour la totalité une somme de 3,800 fr.

2° Une portion d'immeuble composée de jardin, cour et maison, située au sud de la rue de Chartres, et comportant une contenance de 1,665 mètres carrés de terrain.

Le prix de ce terrain, estimé à raison de 20 fr. le mètre, représonte, pour la totalité, une somme de 33,300 fr.

3° Enfin un autre tènement consistant en *maison, hangar, plantations et constructions* diverses, compris entre les alignements du boulevard de la Part-Dieu et l'angle sud de la rue de Chartres.

L'estimation qui a été faite de cette dernière partie d'immeuble par M. l'Ingénieur-Directeur, dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, s'élève à la somme de 15,000 fr.

Ce chef de service constate que cette estimation est inférieure à celle ressortant de la valeur actuelle et vénale desdits terrains qui, selon lui, atteint réellement le prix de 17,020 fr.

Vous pourrez facilement vous rendre compte de cette appréciation, en jetant les yeux sur le tableau comparatif du prix que renferme son rapport.

Dans ce prix de 15,000 fr. représentant l'indemnité à accorder aux frères Guille pour l'abandon de ces bâtiments compris entre les alignements du bou-

levard de la Part-Dieu, ne sont pas compris les bénéfices que la ville est appelée à retirer de la vente des matériaux qui doivent provenir de la démolition desdites constructions ; car il est stipulé, dans l'acte préparé pour la vente en question, que la ville se réserve le droit de faire opérer à ses frais la démolition de ces constructions, et de vendre à son profit les matériaux qui en proviendront.

D'un autre côté, les prix de 20 et 25 fr. spécifiés ci-dessus pour l'acquisition de deux premières parties de la propriété Guille, sont également inférieurs à ceux des terrains situés dans la localité, et qui ont été vendus, il y a quelques années, à raison de 27 fr. le mètre superficiel.

La somme totale à payer par la Ville aux sieurs Guille frères, pour les acquisitions dont il vient d'être parlé s'élève au chiffre 52,100 fr.

Cette indemnité serait payée aux vendeurs de la manière suivante :

1° Un tiers leur serait compté le 1er septembre 1873 ;

2° Un autre tiers le 1er septembre 1874 ;

3° Enfin un dernier tiers, pour solder, le 1er septembre 1875, avec intérêts au taux de 5 0/0 à partir du jour de la prise de possession des terrains cédés.

Dans ces conditions, les prix fixés pour ces acquisitions, ainsi que le mode de paiement, au moyen de trois annuités aux échéances indiquées ci-dessus, me semblent à tous les points de vue avantageux aux intérêts de la Ville ; et je ne puis dès lors, dans la circonstance présente, que vous prier de vouloir bien approuver les propositions que je viens de vous présenter.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 19 octobre 1872.

Pour le Maire de Lyon :

CHAVEROT, *adjoint*.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, expose qu'il a visité les lieux et que les conditions du traité lui ont paru avantageuses pour la Ville. Les prix payés aux sieurs Guille sont, en effet, inférieurs à la valeur locale, attendu que, sur le même point et aux mêmes propriétaires, la compagnie du chemin de fer de Genève a payé, en 1858, un prix supérieur.

Le citoyen Mazaira conclut, en conséquence, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'approbation du traité soumis par l'Administration.

Le citoyen Bouvet croit devoir appeler l'attention du Conseil sur

ce point qu'en contractant des engagements à terme avec les sieurs Guille, l'on va entrer dans une mauvaise voie et ouvrir une nouvelle dette flottante. Cependant, comme il pense que l'on n'érigera par cette manière de procéder en système, il déclare ne pas s'opposer à l'approbation du traité.

Les conclusions de la Commission des intérêts publics, mises aux voix, étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Élargissement du boulevard de la Part-Dieu. — Acquisition par la Ville de terrains appartenant aux sieurs Guille.

Vu le projet de traité par lequel la ville de Lyon s'engage à acquérir des sieurs Guille frères, des immeubles nécessaires à l'élargissement du boulevard de la Part-Dieu et dont la désignation suit :

1° Une parcelle à l'état de cour, maison et hangars, confinée, au sud, par la rue de Chartres ; à l'est, par le sol du boulevard de la Part-Dieu ; au nord, par le ruisseau de la Rize et à l'ouest, par la propriété Larmier et Chatard, d'une contenance de 152 mètres carrés à 25 fr. le mètre, soit. . . . 3,800 fr.

2° Une portion d'immeuble composée de jardin, cour, maison d'habitation et dépendances, confinée, au nord, par la rue de Chartres ; à l'est et au sud par un terrain appartenant à la Ville, et à l'ouest, par le surplus de l'immeuble conservé par les vendeurs ; cette portion d'une contenance de 1,665 mètres carrés à 20 fr. le mètre, soit. 33,300

3° Une parcelle que les sieurs Guille cèdent à la Ville par voie d'échange, sans soulte ni retour, contre une parcelle de même surface qui deviendra la propriété des frères Guille.

La Ville doit payer en outre, aux sieurs Guille, pour maisons, hangars, plantations et constructions diverses un prix convenu de. 15,000

Total. . . . . 52,100 fr.

Ce prix total payable par la Ville aux vendeurs, aux échéances suivantes : un tiers au 1er septembre 1873, un autre tiers le 1er septembre 1874 et le solde au 1er septembre 1875 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal ;

Vu le plan à l'appui, indiquant les parcelles acquises et échangées ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur ;

Considérant que les prix fixés pour lesdites acquisitions, ainsi que le mode de paiement en trois annuités, sont avantageux pour la Ville ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité ci-dessus visé et analysé, par lequel la Ville s'engage à acquérir des sieurs Guille frères, divers immeubles nécessaires à l'élargissement du boulevard de la Part-Dieu.

Ce traité sera converti en acte authentique ;

Rue des Gloriettes — Construction d'un perré à pierres sèches pour soutenir la chaussée d'une partie de cette rue comprise entre les rues d'Ivry et du Chariot-d'Or.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal expose que le sol de la petite rue des Gloriettes, dans la partie comprise entre les rues d'Ivry et du Chariot-d'Or, se trouve en contre-haut de ces deux voies publiques d'une hauteur moyenne de $3^m,37$, et que par suite de la chute partielle d'un vieux mur qui soutenait la chaussée de cette rue, de nouveaux éboulements se sont produits et ont réduit notablement la largeur de ladite voie qui n'est plus aujourd'hui, sur quelques points, que de 3^m à $3^m,50$.

Il est à craindre que d'autres éboulements viennent encore à se renouveler sur les mêmes points et rendent plus difficile la circulation dans la petite rue des Gloriettes, en gênant l'accès des constructions.

Dans cette situation, il devient urgent de faire exécuter, dans cette partie de la voie signalée, les travaux nécessaires pour soutenir les terres qui menacent de fléchir.

La dépense assez considérable qu'entraînerait la rectification complète du nivellement de cette rue, ne peut être effectuée dans les conditions présentes, et M. l'Ingénieur du service municipal pense qu'en attendant le moment favorable pour entreprendre ces travaux, l'Administration peut se borner, aujourd'hui, à n'exécuter que ceux rigoureusement possibles par la voie la plus économique, et qui consisteraient à conserver le jour des rez-de-chaussée aux maisons construites entre les rues du Chariot-d'Or et d'Ivry.

Un perré à pierres sèches serait établi dans la partie ci-dessus indiquée de la petite rue des Gloriettes, et laisserait à cette voie publique une largeur de 4m30 en couronne.

Ce perré aurait une longueur de 60 mètres et une hauteur moyenne de 3m,30 au-dessus du fond de la rigole.

Enfin, pour compléter la réparation projetée, un garde-corps en bois de sapin serait posé au sommet dudit perré, afin de prévenir l'éventualité de tout accident.

Le détail estimatif de la dépense à faire pour la réparation dont je viens de vous entretenir s'élève à la somme de 2,000 fr., y compris celle de 180 fr. résultant de la pose du garde-corps ci-dessus spécifié, ainsi qu'une autre somme de 130 fr. pour travaux imprévus.

Cette dépense me paraît entièrement justifiée en raison de l'urgence de l'entreprise et dans de semblables conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien accueillir mes propositions.

Si vous approuvez le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, il conviendra, pour ne pas réduire le crédit d'entretien inscrit au budget de l'exercice courant, d'affecter un crédit spécial à l'exécution desdits travaux.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien approuver le projet de ces travaux, et de voter l'ouverture d'un crédit spécial de 2,000 fr. destiné à solder la dépense indiquée.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 15 février 1872.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

Le citoyen Comte, rapporteur, expose que plusieurs membres de la Commission des intérêts publics se sont transportés sur les lieux et ont reconnu unanimement l'urgence des travaux demandés.

Par ces raisons, la Commission exprime l'avis qu'il y a lieu de prendre en considération le rapport présenté par l'Administration.

Le citoyen Farrenc demande si les travaux projetés ne coûteront pas plus cher que la réfection complète de cette partie de la rue.

Le citoyen Bouchu répond que cette réfection nécessiterait l'enlèvement d'une grande quantité de terrain, ce qui laisserait certaines maisons en contre-haut de 3 mètres et occasionnerait une dépense assez considérable à laquelle on ne peut songer en ce moment.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal propose, pour prévenir les éboulements qui se sont produits dans la partie de la petite rue des Gloriettes, comprise entre les rues d'Ivry et du Chariot-d'Or, d'établir un perré à pierres sèches qui laisserait à cette voie une largeur de 4m 50 en couronne et de compléter cette réparation par un garde-corps en bois de sapin qui serait fixé au sommet du perré ;

Construction d'un perré à pierres sèches dans la rue des Gloriettes.

Vu le devis estimatif de la dépense montant à la somme de 2,000 fr. ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics par l'organe du citoyen Comte, rapporteur ;

Considérant que les éboulements qui se sont produits dans la partie de la petite rue des Gloriettes ci-dessus indiquée ont réduit la largeur de cette voie qui n'a aujourd'hui que 3 mètres ou 3m 50 sur quelques points ; qu'il importe pour arrêter ces éboulements qui rendraient la circulation difficile et gêneraient l'accès des constructions, de faire exécuter des travaux pour soutenir les terres, en attendant que l'on puisse faire la dépense assez considérable que nécessiterait la rectification du nivellement de cette rue ;

Délibère,

Est approuvé le projet d'établissement d'un perré à pierres sèches pour soutenir la chaussée d'une partie de la petite rue des Gloriettes comprise entre les rues d'Ivry et du Chariot-d'Or.

Il sera ouvert au budget de l'exercice courant un crédit de 2,000 fr. destiné à solder la dépense de ces travaux.

Admissions volontaires au Dépôt de mendicité d'Albigny.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs demandes d'admissions volontaires au Dépôt départemental de Mendicité d'Albigny, pour des indigents ayant leur domicile de secours à Lyon.

Je vous prie de vouloir bien examiner ces demandes, et de me faire connaître

si vous entendez prendre à la charge de la Ville, les frais d'entretien et de séjour au Dépôt, des indigents qui ont présenté ces demandes. Les renseignements qui m'ont été fournis sur chacun des pétitionnaires, m'ont prouvé qu'ils sont dans les conditions voulues pour obtenir leur admission au Dépôt.

Ces indigents sont au nombre de 10, savoir :

1° Le sieur Fayot (Jean), âgé de 78 ans, ouvrier terrassier, né à Lyon, y demeurant, quai Saint-Vincent, 56 et 57, est dans la plus complète indigence; sa femme, aussi âgée que lui, ne peut lui être d'aucun secours;

2° La femme Fontane (Clara), âgée de 58 ans, née à Marseille, habite Lyon depuis 1842, lingère, demeurant rue des Deux-Cousins, chez Mlle Lachasse, est dans une indigence absolue et ne possède aucun parent qui puisse lui venir en aide;

3° La nommée Maliva (Annette), âgée de 65 ans, née à Lyon, demeurant grande rue de la Croix-Rousse, 12, ouvrière en soie, est dans l'indigence et ne peut subvenir à sa subsistance par aucun travail;

4° Le sieur Garcin (François-Joseph), âgé de 63 ans, né à Lyon, veuf et a deux enfants qui ne peuvent lui venir en aide, ancien ouvrier tisseur, demeurant rue Monsieur, 155, sans ressources et incapable de travailler;

5° La nommée Griffon (Jeanne-Louise), âgée de 32 ans, née à Sainte-Colombe (Loire), ouvrière en soie, célibataire, demeurant à Lyon depuis trois ans, rue Vaubecour, 41, est indigente et hors d'état de subvenir à sa subsistance;

6° Le sieur Miho (Joseph), hongrois d'origine, domicilié à Lyon depuis 40 ans, âgé de 76 ans, domicilié rue de Sèze, 49, est dans l'indigence et n'a aucun parent qui puisse lui venir en aide;

7° Le nommé Oriol (Jules), âgé de 54 ans, charpentier blessé, incapable de gagner sa vie, habite Lyon depuis 30 ans, demeurant rue Grolée, 51, est dans la plus profonde misère;

8° Le nommé Laroche (Jean-Claude), né à Lyon, âgé de 48 ans, sans profession, demeurant rue Saint-Georges, 86, sans aucun moyen d'existence, vivant uniquement de la charité publique, ne peut travailler par suite d'infirmités.

9° La femme Lofficial (Adèle), âgée de 56 ans, née à Bagneux (Seine), couturière, demeurant à Lyon depuis 1856, rue Vieille-Monnaie, est dans une indigence complète et ne possède aucun parent qui puisse lui venir en aide;

10° Le nommé Petiot (Benoît), âgé de 59 ans, né à Rive-de-Gier, sans profession, habite Lyon depuis 35 ans, rue Marc-Antoine Petit, maison Rambaud; il est dans un profond dénument et ne possède aucun parent qui puisse le secourir.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, D. BARODET.

Le citoyen Verrière, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics, après s'être renseignée sur la position de famille et de fortune des pétitionnaires, a constaté qu'ils étaient dans l'impossibilité de gagner leur vie en travaillant ; elle s'est assurée, en outre, d'après des certificats de médecins, qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie qui puisse être un obstacle à leur admission au Dépôt de mendicité.

Dans ces conditions, la Commission a conclu à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le citoyen Carle fait observer que l'on prononce trop facilement les admissions au Dépôt de mendicité : ainsi une femme Bajard a été admise cinq fois. Ces entrées et ces sorties d'individus qui exploitent l'Administration pour vivre dans la paresse, ont de très-graves inconvénients, car ceux qui obtiennent ainsi l'admission prennent la place des véritables indigents.

On a été même jusqu'à envoyer au dépôt, des forçats libérés. Il faut que l'Administration, pour éviter toute surprise de ce genre, exige des personnes qui demandent à entrer au Dépôt de mendicité, un extrait de leur casier judiciaire.

Le citoyen Président répond que l'Administration prend bonne note de ces observations.

Les conclusions de l'Administration et de la Commission des intérêts publics étant ensuite adoptées, le Conseil exprime l'avis suivant :

Le Conseil municipal,

Vu les demandes d'admissions volontaires au Dépôt de mendicité d'Albigny, formées par les nommés : Admissions volontaires au Dépôt de Mendicité.

1° Fayot (Jean) ;
2° Fontane (Clara);
3° Maliva (Annette);
4° Garcin (François-Joseph) ;
5° Griffon (Jeanne-Louise);
6° Miho (Joseph);
7° Oriol (Jules);

8° Laroche (Jean-Claude);
9° Lofficial (Adèle);
10° Petiot (Benoît);

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les pétitionnaires sont dans une situation digne d'intérêt et remplissent les conditions exigées pour être admis ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre au Dépôt de mendicité d'Albigny, à la charge de la Ville, les dix indigents ci-dessus dénommés.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Rhône, chargé de prononcer lesdites admissions.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Legs de Mlle Lafay à l'œuvre de Sainte-Blandine.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Une somme de 200 fr. a été léguée à la Providence de Sainte-Blandine par Mlle Lafay.

Cette œuvre n'ayant pas d'existence légale, il vous appartient, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, de prendre une délibération contenant acceptation provisoire, s'il y a lieu, de la libéralité ou, dans le cas contraire, qui expliquerait le motif de votre refus.

Le legs est fait sans conditions onéreuses. L'œuvre à laquelle il s'applique est une œuvre utile qui s'est donné la mission de pourvoir au placement des filles domestiques.

Rien ne s'oppose donc à ce que vous acceptiez, au nom de l'œuvre dont il s'agit, la libéralité de Mlle Lafay.

Je vous propose de formuler votre délibération dans ce sens.

Le Maire de Lyon,
BARODET, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

M[lle] Lafay a légué à la Providence de Sainte-Blandine une somme de 200 fr.

L'œuvre de Sainte-Blandine n'ayant pas d'existence légale, il appartient au Maire de Lyon, en vertu de l'ordonnance du 2 avril 1817, d'intervenir pour accepter au nom des pauvres, le legs dont il s'agit.

La Commission des finances émet un avis favorable à l'acceptation de cette libéralité.

Lyon, le 10 février 1872.

S. CAUSSE.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu le testament olographe, en date du 27 avril 1868, par lequel M[lle] Lafay (Catherine) a légué à la Providence de Sainte-Balndine une somme de 200 f.;

Legs de M[lle] Lafay à la Providence de Sainte-Blandine. — Avis favorable.

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que l'œuvre à laquelle s'applique le legs susdit est d'une utilité incontestable; que, d'autre part, il est fait sans condition onéreuse et qu'aucune opposition ne s'est élevée à sa délivrance;

Délibère :

Est d'avis que la Ville soit autorisée à accepter provisoirement au nom de l'œuvre de la Providence de Sainte-Blandine, le bénéfice du testament de M[lle] Catherine Lafay.

Legs de M. Priez aux Hospices.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

M. Priez, par testament, a légué aux Hospices civils de Lyon une somme de 10,000 fr. Les héritiers collatéraux s'opposent à la délivrance de ce legs.

Mais il est à remarquer que cette opposition, qui du reste n'est point

basée sur une situation difficile, ne saurait être profitable à ses auteurs, attendu qu'en admettant qu'elle fût accueillie, et que portée devant les Tribunaux la sentence judiciaire leur fût favorable, le legs reviendrait au légataire universel qui a été établi par le testateur.

Celui-ci, d'un autre côté, n'a imposé aucune condition onéreuse aux Hospices, pour le legs dont il s'agit.

Les établissements hospitaliers sont disposés à l'accepter et à résister à l'instance qui pourrait être engagée contre eux.

Cette disposition étant jutifiée, je vous propose d'émettre un avis favorable.

1° A l'acceptation par les Hospices du legs de M. Priez;

2° A résister à toute instance qui serait formée contre elle, en annulation de ce legs.

Pour le Maire.

BARODET, *Adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Les Hospices de Lyon, par délibération de leur conseil général d'administration, prise le 26 août 1871, demandent à être autorisés à accepter le legs de 10,000 fr., que leur a fait par testament, M. Priez.

Les héritiers collatéraux du testateur, s'opposent à la délivrance de ce legs, et cette résistance se traduit par une instance devant les tribunaux, procès que les Hospices sont disposés à soutenir.

L'Administratioh municipale, saisie de la demande des Hospices devant, conformément à la loi du 8 juillet 1867, art. 4, émettre un avis sur l'acceptation des legs faits aux établissements hospitaliers de Lyon, vous propose de donner votre autorisation à la demande des Hospices.

La Commission des Finances, après examen des pièces, est d'avis d'autoriser les Hospices à accepter le legs Priez, et de soutenir l'instance qui leur est intentée par les héritiers collatéraux du testateur.

Lyon le 10 février 1871.

S. CAUSSE.

Le conseil approuvant ces conclusions prend la délibération suivante:

Le Conseil municipal,

Legs de M. Priez aux hospices. — Avis favorable.

Vu le testament reçu Me Lombard, notaire à Lyon, le 19 novembre

1867, par lequel M. Louis Priez lègue aux Hospices civils de Lyon une somme de 10,000 fr;

Vu l'acte reçu Mᵉ Lombard, notaire à Lyon, le 15 Juillet 1871, portant consentement à la délivrance du legs fait aux Hospices, par Mᵐᵉ veuve Priez, légataire à titre universel, par M. Jean Bas, légataire universel et par M. Henri Monnier exécuteur testamentaire;

Vu l'acte de notoriété constatant que M. Louis Priez, testateur, n'a laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession;

Vu les oppositions formées à la délivrance dudit legs de 10,000 fr. par les sieurs Pierre et Jean-Baptiste Rostaing et par M. Louis Priez, parents collatéraux du testateur;

Vu la délibération du conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon, en date du 23 août 1871, portant acceptation du legs fait par M. Priez et sollicitant l'autorisation d'ester en justice pour défendre aux demandes en nullité de testament.;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Attendu qu'aux termes de l'art, 1006 du Code civil, lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire est saisi de plein droit;

Que le légataire universel, le légataire à titre universel et l'exécuteur testamentaire ont donné leur consentement à la délivrance du legs ci-dessus;

Que, dès lors, les opposants, Pierre et Jean-Baptiste Rostaing et Louis Priez, sont mal fondés dans leurs prétentions;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon : 1° à entrer en possession du legs de 10,000 fait par M. Louis Priez; 2° à ester en justice pour défendre aux demandes en nullité de testament concernant ledit legs.

Legs Jouvard aux Hospices. — Instance de Mˡˡᵉ Bégaud.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. Jouvard, qui, par son testament, a institué les Hospices civils de Lyon ses héritiers universels, a disposé que la demoiselle Bégaud, sa domestique, jouirait de divers avantages, parmi lesquels figure une rente de 1,000, f. si

elle était à son service à l'époque de son décès. Lorsque ce décès est arrivé, la demoiselle Bégaud avait cessé depuis depuis six ans d'être au service de M. Jouvard.

Cependant, elle a assigné les Hospices, aux fins qui la concernent.

Les établissements hospitaliers sont disposés à résister à cette demande, comme n'étant pas justifiée, puisque la réclamante n'a pas rempli la condition prescrite par le testateur.

La résistance des Hospices parait justifiée.

Je vous propose d'exprimer]un avis tendant à ce qu'ils soient autorisés à soutenir l'instance,

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Le Maire de Lyon

VALLIER, *Adjoint*,

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Les Hospices de Lyon institués légataires universels de M. Jouvard, par testament de ce dernier, daté du 18 mai 1862, demandent l'autorisation de soutenir devant les tribunaux, l'instance de Mlle Bégaud, domestique du testa teur, la quelle, par une clause du testament, devait recevoir une rente de 1,000 fr. par an, divers objets mobiliers, plus la jouissance d'un étage de la maison Jouvard, si Mlle Bégaud se trouvait dans les conditions prévues par M. Jouvard, dans les clauses du tetament,

L'Administration municipale ayant soumis à la Commission des finances la demande des Hospices de Lyon, votre Commission émet l'avis qu'il y a lieu de donner un avis favorable à cette proposition.

Lyon, le 10 février 1872.

S. CAUSSE.

Le conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Jouvard aux Hospices. — Instance de la demoiselle Begaud. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation, en date du 1er octobre 1871, signifiée aux Hospices de Lyon par Mlle Marie Bégaud, aux fins d'obtenir l'exécution d'une clause du testament de M. Jouvard lequel a institué les Hospices civils de Lyon, ses légataires universels ; ladite clause assurant à la demoiselle Bégaud, outre divers objets mobiliers, une rente annuelle et viagère de 1,000 fr. paya-

bles tous les six mois, avec cette reserve expresse, toutefois, qu'elle soit encore au service du testateur au moment du décès ;

Vu la délibération du conseil général d'administration des Hospices de Lyon, demandant l'autorisation d'ester en justice pour défendre à l'action qui lui est intentée par la demoiselle Bégaud ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu qu'à l'époque du décès de M. Jouvard, Mlle Bégaud n'était plus à son service depuis six mois et que, dès lors, elle a perdu tous ses droits aux bénéfices dudit testament ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à ester en justice pour résister à l'action qui leur est intentée par la demoiselle Bégaud aux fins ci-dessus énoncées.

Boulevard des Brotteaux. — Élargissement. — Cession Guy.

Après diverses observations présentées par les citoyens Rossigneux, Bouvet, Causse, Castanier, Bouchu, Gérin, Mazaira et Degoulet, cette affaire est renvoyée de nouveau à la Commission des finances, pour plus ample examen.

Pension de retraite du sieur Pivot. — Liquidation. — Portion reversible sur la veuve.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

La dame Belmon, veuve du sieur Pivot, Inspecteur de police, dont l'emploi a été supprimé le 4 septembre 1870, demande la portion de pension de son mari, à laquelle elle a droit.

Le sieur Pivot était en instance pour obtenir la liquidation de sa pension lorsqu'il est mort.

Ses services dans l'inspection ont duré 14 ans 12 jours ; ses services militaires ont été de 14 ans 5 mois 9 jours. Son traitement pendant les 3 dernières années de ses fonctions était de 1,800 fr.

Il avait droit, dès lors, en procédant sur les bases réglementaires d'un 60e du traitement pour 28 ans 5 mois 21 jours, à une pension de 854 fr 24 c. d'où il résulte pour sa veuve une somme de 284 fr. 79 c. représentant le tiers qui lui revient.

Je vous propose de liquider la pension de la dame Pivot à la somme de deux cent quatre-vingt-quatre francs (284 fr.), à partir du 4 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces à l'appui de cette proposition.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

M. Pivot, inspecteur de police, dont l'emploi a été supprimé, le 4 septembre 1870, était en instance pour obtenir la liquidation de sa pension de retraite, quant la mort est venue le frapper.

La veuve de M. Pivot, demande la portion de la pension à laquelle elle a droit.

Les services de M. Pivot sont répartis comme suit :

1° Services militaires.	14 ans	5 mois	9 jours.
2° Service dans l'Administration de la Police, du 29 août 1856 au 4 septembre 1870.	14 —	0 —	12 —
	28 —	5 —	21 —

Le traitement dont jouissait le sieur Pivot pendant les trois dernières années de ses fonctions était de 1,800 fr. La pension à laquelle lui auraient donné droit ses 28 ans de services était de 854 fr. 24, chiffre qui d'après l'article du règlement produit une somme de 234 fr. — reversible sur sa veuve.

La Commission des finances, saisie de la demande de la veuve Pivot, après examen des pièces produites à l'appui, estime qu'il y a lieu de lui accorder la part qui lui revient sur la pension de son mari, soit 284 fr.

Lyon, 16 février 1872.

S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Pension de la veuve Pivot. — Liquidation.

Vu le décret du 19 octobre 1868 ;

Vu la demande en liquidation de pension de retraite formée par le sieur Pivot, ancien employé de l'Administration municipale, en qualité d'agent de police ;

Vu la demande par laquelle Mme Belmon (Marie-Magdeleine), veuve du sieur Pivot, expose que le pétitionnaire, son mari, est décédé le 4 juillet 1871, et réclame la reversibilité de la pension à laquelle il aurait eu droit, aux termes du décret ci-dessus visé ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Oui, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse rapporteur ;

Considérant que le sieur Pivot comptait 14 ans 5 mois 9 jours de services militaires et 14 ans 12 jours de services municipaux, soit en tout 28 ans 5 mois 21 jours ; qu'il jouissait depuis plus de trois ans, d'un traitement annuel de 1,800 fr. et qu'aux termes du règlement invoqué, la retraite à laquelle il aurait eu droit se serait élevée à 854 fr. 24, soit en chiffre ronds 854 fr.

Considérant que le tiers de cette pension, reversible au profit de la veuve Pivot, par application de l'art 10 dudit décret, produit une somme de 284 fr.

Délibère :

La pension de retraite à laquelle aurait eu droit le sieur Pivot est liquidée à la somme de huit cent cinquante-quatre francs (854 fr.) (les centimes étant négligés).

La portion de cette pension reversible sur la veuve Pivot est fixée à la somme de deux cent quatre-vingt-quatre francs, (284 fr.)

Cette pension annuelle et viagère, sera imputée sur la caisse des retraites des employés de l'Administration municipale et courra à partir du 4 juillet 1871, date du décès du sieur Pivot,

---

Ancien monument de la place Perrache. — Société des anciens militaires de Lyon. — Jouissance d'une rente de 329 francs.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

A l'époque de l'établissement du monument de la place Perrache, la Commission de ce monument réserva sur les fonds de l'entreprise, une somme de 7,000 fr. dont le revenu devait être retiré par un ancien militaire chargé en même temps de la garde de la statue. Cette somme fut versée à la caisse

de la Ville et convertie en un titre de rente qui produisit 329 fr. d'intérêt affectés à la rémunération de l'ancien militaire dont il s'agit.

Depuis la disparition de la statue, en 1870, la rente a cessé d'être payée.

La Société des anciens militaires dont l'un des membres profitait de cette rente en demande le maintien, exposant que le titulaire la touchait non pas seulement comme gardien du monument, mais surtout comme ancien soldat qui, par son passé, son mérite, ses besoins, avait été jugé le plus digne de profiter de cette faveur.

La Commission du contentieux à qui j'ai soumis l'affaire, reconnaissant que dans cette question il y a tout à la fois un principe d'équité et de droit à respecter et, j'ajouterai, aussi un acte de patriotique bienfaisance à accomplir, a exprimé l'avis qu'il y a lieu de faire droit à la réclamation.

J'ai l'honneur de vous communiquer son rapport avec les autres pièces, vous proposant d'accueillir la demande de la société des anciens militaires de la ville de Lyon et de lui restituer la jouissance de la rente dont je viens de vous entretenir, à partir du jour où elle a cessé de la recevoir.

Le Maire de Lyon,

D. BARODET.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

En 1858, et à l'occasion de l'érection de la statue de Napoléon Ier, sur la place de Perrache, la société des anciens militaires (19me société de secours mutuels), créa un fond de 7,000 fr. dont le revenu annuel, devait être affecté au traitement du garde, choisi parmi les anciens militaires les plus méritants et qui devait être préposé à la garde du monument.

Ces dispositions ayant eu leur effet à la suite d'une délibération de la Commission municipale de la ville de Lyon, en date du 29 juillet 1858, la Ville, par une inscription départementale, prise au nom de la Recette générale, sur le grand livre de la dette publique, s'est attribuée la somme de 329 fr. de rente 3 p. 0/0 avec jouissance du 1er avril 1862, à employer au paiement du gardien du monument.

Ce paiement a eu lieu jusqu'au 1er janvier 1870, mais, comme depuis 1870, le monument qui en faisait l'objet, a été enlevé, cette rente de 329 fr. n'a plus eu d'application.

Par lettre du 9 août 1871, le Président de la société des anciens militaires, (19me de secours mutuels), revendique au nom de la société, le capital de cette rente, ou tout au moins, le service des intérêts qu'elle comporte.

Cette demande, bien que paraissant fondée sur la stricte équité, n'en sou-

lève pas moins une question de droit en ce qui touche la disposition du monument au bénéfice duquel la rente de 329 fr. était affectée. L'Administration municipale, a soumis à l'examen de la Commission du contentieux, les pièces produites par la société des anciens militaires, et c'est, sur le rapport de cette Commission, qu'elle vous propose d'accueillir la demande de cette société, de lui restituer la jouissance de la rente dont il s'agit à partir du jour où elle a cessé de la recevoir.

En attendant l'exécution de ces dispositions, le produit de la rente de ce fonds de 7,000 fr. — sera capitalisé jusqu'au moment où la Ville doit en disposer comme l'on dit dans le précédent rapport, et au bénéfice d'un ancien militaire.

La Commission des finances saisie à son tour de cette question, estime que la Ville a le devoir de réserver cette rente de 329 fr. pour en continuer l'affectation à la surveillance du square de Perrache, au centre duquel on devra, quand les circonstances le permettront, ériger un nouveau monument plus en rapport avec les institutions républicaines que celui qui a disparu en 1870.

Lyon, le 10 février 1872.

S. Causse.

Le citoyen Castanier voudrait savoir si la rente dont s'agit était attribuée à des particuliers ou bien à une fondation quelconque.

Le citoyen Bouvet répond qu'il a vu le Président de la société des anciens militaires; qu'il résulte des explications fournies par ce dernier que cette rente provient d'un reliquat de 7,000 fr. provenant de la souscription publique qui avait été faite pour l'érection du monument, reliquat dont on avait fait don à la ville pour en être gérante et pour servir, avec les intérêts, une somme de 350 francs par année, au gardien du monument.

Le Président n'ayant pu fournir aucun titre constatant que cette somme revenait à la société des anciens militaires, la Ville a le droit d'en faire tel usage qui lui plaira.

On pourrait donc avec les rentes non employées, augmenter le capital qui, lorsqu'un autre monument en rapport avec nos institutions aura été élevé, sera affecté au paiement d'un gardien choisi de préférence parmi les mutilés de la guerre.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, décide que la rente de 329 fr. affectée autrefois au traitement du gardien du monument de la place Perrache, sera capitalisée jusqu'au moment où la ville aura remplacé le monument et y établira un gardien, choisi de préférence parmi les mutilés de la guerre.

Établissements communaux administrés par la Ville. — Budgets de 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Je viens soumettre à votre examen les budgets dressés pour l'année 1872, en ce qui concerne les services spéciaux ou institutions particulières, administrés par la ville de Lyon, et dont les comptabilités forment une annexe à celle du receveur municipal.

Ces comptabilités particulières dont suit la nomenclature, sont au nombre de neuf, et les budgets qui leur sont propres présentent les résultats ci-après :

	RECETTES		DÉPENSES		EXCÉDANT de RECETTES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale	85,084	»	85,084	»	»	»
Caisse de retraite de l'Octroi.	150,000	»	150,000	»	»	»
Institution de La Martinière (école des Arts-et-Métiers).	122,872	»	122,872	»	»	»
Institution de La Martinière (libération des prisonniers pour dette).	15,990	»	6,000	»	9,990	»
Institution des Jeunes Orphelins (fondation Denuzières).	19,844	40	19,844	40	»	»
Salles d'asile pour l'enfance.	136,250	»	136,250	»	»	»
Fondation Grognard.	4,230	»	4,230	»	»	»
Succession Danton.	920	»	200	»	720	»
Fondation Pléney.	41,870	»	41,870	»	»	»

Les prévisions de recettes que présentent ces divers budgets, comprennent toutes les ressources propres à chacun des établissements ; et les subventions

qui figurent dans les budgets des caisses de retraite de l'institution des Jeunes Orphelins et des salles d'asile, sont conformes aux allocations proposées dans celui de la Ville. Les dépenses sont régulièrement présentées et basées, en ce qui concerne les caisses de retraite, sur les paiements à faire pour les pensions réglées, et celles à concéder dans le courant de l'année; et pour les autres Institutions ou Fondations, sur les besoins propres à chacun de ces services.

L'examen de ces divers budgets vous fera bien certainement reconnaître qu'ils ne sont pas susceptibles de modifications, et vous penserez, en conséquence, qu'il y a lieu de les adopter tels qu'ils sont présentés.

Lyon, 20 janvier 1872.

Pour le Maire :

VALLIER, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

L'Administration soumet à votre examen les budgets de l'exercice 1872, dressés par les administrations de services spéciaux ou d'institutions particulières placés sous votre patronage et dont les comptabilités forment une annexe à celle de la recette municipale.

Les budgets soumis à votre examen sont au nombre de neuf. Ils présentent les résultats ci après, savoir :

Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale.

Les ressources de cette Institution consistent en :

1° Rentes 3 0/0 dont la caisse est dotée. . . . . .fr.		13,384	»
2° Montant des retenues 5 °/₀ sur le traitement des employés de l'Administration municipale		27,700	»
2° Montant des retenues 5 °/₀ sur le traitement des employés de la police municipale.		600	»
4° Subvention allouée par la Ville.		43,400	»
Recettes.		85,084	»
Dépenses : Retraites à servir, en 1872, à 147 titulaires	81,858 62	85,084	»
Supplément pour subvenir à de nouvelles pensions à concéder	3,225 38		
Balance..		85,084	»

Caisse de Retraite de l'octroi.

La caisse de retraite de l'octroi base ses recettes sur les ressources ci après :

1° Rente 3 %, dont la caisse est dotée	24,522	»
2° Montant de la retenue 5 % sur le traitement des employés	39,478	»
3° Prélèvement 25 % sur les taxations accordées par les contributions indirectes	3,000	»
4° Retenue de 30 % sur la part des saisies et amendes attribuées aux employés, et abandon par la Ville de sa part	10,000	»
5° Prélèvement de 5 % sur les remises ou gratifications accordées aux employés	3,000	»
6° Subvention de la Ville	70,000	»
NOTE. — (Il a été payé 174,000 fr. sur la subvention de 272,500 f. allouée pour 1871).		
Recettes	150,000	»

Dépenses formées par les trois classes ci-après :

173 retraites antérieures à 1871	87,025	»	150.000	»
74 retraites concédées au 3 février 1871	55,155	»		
24 pensions temporaires	6,756	»		
Supplément pour subvenir à de nouvelles pensions à concéder	1,064	»		
			Balance.	

Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers).

Les recettes se composent du produit de ventes et obligations appartenant à l'institution, dotations et produit de locations, ci. . . . . . .fr. 122,872 »

Dépenses formées comme suit :

Traitement du personnel . . . fr.	42,100	»	122,872	»
Frais annuels de répétitions	43,000	»		
Frais d'ameublement, ateliers, bâtiments et pensions à liquider	35 720	»		
Dépenses imprévues	2,052	»		
			Balance.	

Institution de la Martinière. (Libération des prisonniers pour dettes).

Les recettes de cette Institution s'élevaient, d'après le budget de 1871, à 76,968 fr. 65 c. ; elle ne sont portées au budget de 1872 que pour 15,990 fr., reportées comme suit :

1° Dotation de l'Œuvre en rentes 3 % . . . fr.	11,110	»	15,990	»
2° Intérêts des fonds placés au Mont-de-Piété. .	1,880	»		
3° Intérets de 120 obligations, ensemble 60,000 fr., de l'emprunt de la Ville, autorisé par la loi du 12 juillet 1865	3,000	»		
Délivrance de prisonniers pour dettes, d'après les états arrêtés par la Commission des prisons.			6,000	»
D'où un excédant de recettes de.			9,900	»

Institution des jeunes orphelins (fondation Denuzière).

Recettes formées par le loyer de la maison rue Bourbon, rentes diverses, travail des enfants estimé à 2,300 fr., subvention de 1,000 fr. accordée par la Ville, et produit de dons divers . . . . fr.	19,844	40
Dépenses de l'établissement pour nourriture, entretien de 38 enfants, 13,100 fr., dépenses relatives à la maison rue Bourbon et traitement du gérant, 3,509 fr. 40 c., ensemble.	19,844	40
	Balance.	

Salles d'asile de l'enfance.

Recettes composées de :						
1° Subvention de la Ville. . . . . fr.			115,000	»	121,259	»
2° Subvention du département.			2,200	»		
3° Produit de l'asile payant.			1,900	»		
4° Rentes 3 % sur l'État et divers.			2,159	»		
Dépenses formées comme suit :						
1° Location des salles d'asile. . . . . fr.			35,400	»	121,259	»
2° Entretien et dépenses :						
Personnel.	50,000	»	65,425	»		
Menues dépenses et combustibles	15,425	»				
3° Distribution de secours aux enfants pauvres. .			8,000	»		
4° Contingent dans le prix d'acquisition, salle d'asile, part due			2,000	»		
5° Diverses et imprévues.			634	»		
6° Honoraires du comptable.			1,800	»		
7° Entretien du matériel et des locaux			8,000	»		
					Balance.	

Fondation Grognard.

Recettes . . . . fr.	4,230	»
Dépenses	4,230	»
	Balance.	

Fondation Danton.

Recettes. . . . . fr.	920	»
Dépenses	200	»
Excédant de recettes	720	»

Fondation Pleney.

Recettes formées par le produit des rentes sur l'État, appartenant à la fondation, ci.			41,870	»
Dépenses formées par la distribution de livrets et récompenses	38,570	»	41,870	»
Pension Lyonnel	2,600	»		
Dépenses diverses et frais de bureau.	700	»		
			Balance.	

La Commission des finances, après examen du budget ci-dessus, les juge réguliers et émet un avis favorable à leur acceptation.

Lyon, le 12 févier 1872.

S. CAUSSE.

Le Conseil, approuvant les conclusions de ces rapports, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Comptabilités particulières. — Budgets de 1872. — Approbation.

Vu les projets de budget dressés pour l'année 1872, en ce qui concerne les institutions particulières ci-après, dont les comptabilités font annexe à celle de la ville de Lyon ;

1° Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale ;

2° Caisse de retraite de l'octroi ;

3° Institution de la Martinière (École des Arts-et-Métiers) ;

4° Institution de la Martinière (libération des prisonniers pour dettes) ;

5° Institution des jeunes orphelins (fondation Denuzière) ;

6° Salles d'asile pour l'enfance ;

7° Fondation Grognard ;

8° Succession Danton ;

9° Fondation Pléney ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que ces budgets sont régulièrement établis et s'équilibrent en recettes et en dépenses ;

Délibère :

Sont approuvés tels qu'ils sont présentés, les budgets des institutions particulières, dont les comptabilités forment annexe à celle de la Ville ; lesdits budgets se résumant ainsi :

	RECETTES		DÉPENSES		EXCÉDANT de RECETTES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Caisse de retraite des employés de l'Administration municipale	85,084	»	85,084	»	»	»
Caisse de retraite de l'Octroi	150,000	»	150,000	»	»	»
Institution de La Martinière (école des Arts-et-Métiers)	122,872	»	122,872	»	»	»
Institution de La Martinière (libération des prisonniers pour dettes)	15,990	»	6,000	»	9,990	»
Institution des Jeunes Orphelins (fondation Denuzière)	19,844	40	19,844	40	»	»
Salles d'asile pour l'enfance	136,250	»	136,250	»	»	»
Fondation Grognard	4,230	»	4,230	»	»	»
Succession Danton	920	»	200	»	720	»
Fondation Pléney	41,870	»	41,870	»	»	»

On reprend la discussion du budget.

M. Gailleton, rapporteur.

Art. 68.— Salles d'asiles et crèches, 130,000 fr.— Adopté.

Art. 69.—Entretien et réparations des locaux occupés par les Écoles et asiles municipaux, 30,000 fr.

Le citoyen Bouvet trouve ce crédit un peu élevé.

Le citoyen Vallier répond que l'état des locaux affectés aux Écoles a donné lieu à de nombreuses réclamations. Quelques-uns nécessitent de grandes réparations, d'autres sont complètement insuffisants. La somme de 30,000 fr. demandée suffira à peine pour améliorer la situation.

Le citoyen Castanier croit que ce chiffre qui ne représente que 250 fr. environ par école n'est pas trop élevé.

Le citoyen Bouvet désirerait que la somme proposée fût affectée uniquement à l'entretien des salles d'étude et non pas à celui du logement des instituteurs.

Il demande à cette occasion pourquoi quelques instituteurs sont logés au frais de la Ville tandis que d'autres ne jouissent pas de cet avantage.

Le citoyen Vallier répond que dans les Écoles où les locaux étaient plus que suffisants, quelques instituteurs ont pu trouver un logement qui ne leur a pas été refusé puisqu'il n'en coûtait rien à la Ville. Mais cette situation est toute provisoire, car l'Administration s'occupe, en ce moment, de la question de savoir si oui ou non on accordera le logement aux professeurs.

Jusqu'à présent, les avis ont été partagés à ce sujet, mais quelle que soit la décision qui sera prise, elle sera soumise à l'approbation du Conseil.

Du reste, le crédit proposé ne sera dans aucun cas affecté à l'entretien du logement des professeurs.

L'incident étant clos, l'article 69 est adopté.

Art. 70.—Emploi du legs Teuillé en faveur de l'enseignement mutuel, 63 fr. — Adopté.

Art. 71.—Emploi du produit du legs fait par M. Jean-Marie Mercier, 2,200 fr. — Adopté.

Art. 72.—Emploi du legs Mulatier en faveur des Écoles communales de garçons, 44 fr.— Adopté.

Art. 73.—Emploi du legs Tabard en faveur des Sourds-Muets, 44 fr. — Adopté.

Art. 74. — Emploi du legs Delglat en faveur de l'école de filles de la rue Paradis, 60 fr. — Adopté.

Art. 75.— Rentes assises sur la propriété donnée à la ville de la Croix-Rousse par MM. Fournet et Magnin pour une école de garçons, 410 fr. — Adopté.

Art. 76.— Subvention à la Société d'enseignement professionnel, 10,000 fr. — Adopté.

Art. 77.— Subvention accordée à M. Chervin, auteur d'une méthode pour le traitement des bègues, 500 fr.

M. Gailleton fait remarquer que M. Chervin, appelé devant la Commission du budget, a déclaré qu'il donnerait à la municipalité avis de l'ouverture de ses cours et qu'il y recevrait les bègues désignés par l'Administration.

En règle générale, la Commission n'a adopté les subventions à accorder aux œuvres et institutions quelconques que sous la condition que la municipalité serait consultée et qu'elle pourrait retirer les subventions dans le cas où les intéressés ne rempliraient pas les intentions du Conseil.

Si donc, pour le cas particulier, M. Chervin ne remplissait pas ses engagements, l'allocation de 500 fr. proposée serait supprimée.

Sous ces réserves, l'article 77 est adopté,

Art. 78.— Bourses à l'institution des Sourds-Muets, 5,000 fr.— Adopté.

Art. 79.— Création de quatre bourses à l'École centrale lyonnaise, 2,800 fr. —Adopté.

Art. 80.— Création de quatre bourses à l'École des Arts-et-Métiers de la ville d'Aix, 3,400 fr. — Adopté.

Art. 81.— Frais de douze bourses d'externes au Lycée de Lyon, 2,400 fr. — Adopté.

Art. 82.— Pension de deux internes au Lycée de Lyon, compris demi-trousseaux, 2,500 fr.— Adopté.

Art. 83.— Cours de comptabilité commerciale pour les femmes et les filles adultes, 8,717 fr.— Adopté.

Art. 84.— Établissement de bibliothèques populaires, 12,000 fr.

M. Gailleton fait connaître que la Commission du budget demande

que cette somme soit employée et que les bibliothèques soient ouvertes au public et finissent enfin par donner le résultat qu'on en attend.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration a éprouvé un vif regret de n'avoir pu encore ouvrir toutes les bibliothèques, mais cela n'a pas dépendu de sa volonté. L'achat des tables, chaises, corps de bibliothèques, en un mot, l'installation du matériel a pris beaucoup de temps.

Néanmoins, l'Administration est heureuse de pouvoir annoncer au Conseil que toutes les bibliothèques pourront être ouvertes le 1er mars prochain.

Le citoyen Bouvet critique le mode qui a été suivi dans la création des bibliothèques populaires.

Au lieu de créer six bibliothèques à la fois, il eut été préférable d'affecter toutes les ressources à la création de deux bibliothèques seulement placées, par exemple, l'une à la Croix-Rousse et l'autre à la Guillotière.

Lorsque ces bibliothèques auraient bien fonctionné et que la classe ouvrière aurait pris l'habitude de les fréquenter, guidés par l'expérience, nous aurions marché plus sûrement pour l'établissement des autres.

Le citoyen Bouvet pense aussi que l'on aurait pu acheter les livres directement; le bruit court que cela a été fait par l'entremise d'un commissionnaire de Chambéry.

Le citoyen Vallier répond que c'est un mauvais bruit que l'on fait courir. L'Administration a traité directement avec la maison Hachette qui lui a fait un rabais de 25 p. 0/0 comme à tous les libraires.

Comme la maison Hachette n'avait pas de correspondant, un de nos amis, libraire, représentant cette maison à Chambéry, a bien voulu se charger par pure complaisance de nous guider dans le choix des ouvrages.

Par son intermédiaire nous avons obtenu que la maison Hachette prît à sa charge les frais d'emballage et de transport.

L'Administration tient d'ailleurs à la disposition du Conseil, la correspondance qu'elle a échangée avec la maison Hachette.

L'article 84 est adopté.

Art. 85.— Établissement de bibliothèques scolaires dans les écoles municipales 60,000 fr.— Adopté.

11° *Belles-lettres, sciences et arts.*

Art. 86.— Location de l'École de médecine, 16,000 fr.— Adopté.

Art. 87. — *Allocation à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie.*

Proposition de l'Administration.	39,050 fr.
Proposition de la Commission	42,550

Le citoyen Gailleton, rapporteur, s'exprime ainsi :

L'Administration a proposé de porter le traitement des 9 professeurs titulaires de . . . . 1,500 à 2,000 fr.

De 4 adjoints de	1,000 à 1,500
Du chef des travaux anatomiques de	800 à 1,000
D'un prosecteur de	250 à 500
Un préparateur de chimie de.	250 à 500
Un professeur d'histoire naturelle de	200 à 500
Des chefs de clinique de	250 à 500
Du concierge de	1,050 à 1,200
De l'appariteur de	1,200 à 1,500
Du comptable de.	1,200 à 1,800
Dépense du matériel.	4,500

L'augmentation indiquée par la Commission porte en entier sur le traitement du personnel. Elle propose de fixer le chiffre des traitements ainsi qu'il suit :

9 professeurs titulaires à 3,000 fr. . . . . fr.	27,000 »
4 professeurs adjoints à 2,000 fr.	8,000 »
3 chefs de clinique à 500 fr.	1,500 »
2 prosecteurs { 1 à 500 fr. . . . . / 1 à 250 fr. . . . . }	750 »
A reporter. . . . . . fr.	37,250 »

	Report . . . . fr.	37,250	»
2 préparateurs	1 de chimie . . . . 500 fr. 1 d'histoire naturelle. . . . . . 500 fr.	1,000	»
1 chef des travaux anatomiques		1,000	»
1 concierge à		1,200	»
1 appariteur à		1,500	»
1 comptable à		1,200	»
Préciput du directeur.		1,000	»
Garçon de laboratoire		1,000	»
Dépenses diverses.		4,500	»
	Total . . . . fr.	49,650	»

Tout le monde connaît les services que rendent les professeurs de l'École de médecine et la haute renommée de leur enseignement.

Le traitement attaché à ces fonctions est infime et atteint à peine celui des employés de bureau de classe inférieure.

Il est donc indispensable qu'un traitement plus digne rémunère à l'avenir les professeurs de médecine. Telles sont les raisons qui ont motivé la délibération de la Commission.

En résumé, le crédit adopté par la Commission s'élève à 49,650 fr.; toutefois, pour ne pas trop surcharger le budget, elle est d'avis de n'accorder ces augmentations qu'à partir du 1er avril prochain, ce qui réduira le chiffre à 42,550 fr. et le rapprochera sensiblement du crédit proposé par l'Administration.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que le produit des inscriptions des élèves est versé en partie dans la caisse de la Ville et qu'on peut estimer à 25,000 fr. la somme qui nous reviendra de ce chef en 1872.

C'est une somme de 25,000 fr. qu'il nous faut défalquer de nos dépenses.

Quant à la partie technique de l'enseignement médical, M. le Directeur de l'École n'a pu faire aucune proposition tendant à obtenir de nouveaux crédits.

En effet, l'aménagement de notre École de médecine est tellement déplorable qu'on ne peut rien installer dans le bâtiment qui tombe en ruines et qui doit être démoli à bref délai.

Le Conseil sera prochainement saisi d'un ensemble de propositions ayant pour but d'opérer cette transformation.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration a pensé qu'en augmentant du double le traitement des professeurs, on serait peut-être allé un peu trop loin et elle s'en est tenue à l'augmentation de 500 fr., qui lui a paru suffisante.

Il n'y a pas de bibliothèque, il n'y a pas non plus de musée pathologique. Il faudrait réserver nos ressources pour l'établissement de ces services spéciaux, qui sont indispensables pour un enseignement qui, lui aussi, est tout spécial.

Le citoyen Degoulet explique que la Commission s'est également préoccupée de cette question ; mais elle s'est demandée dans quel local on pourrait installer aujourd'hui et la bibliothèque et le musée.

Quant à l'augmentation proposée par la Commission, pour le traitement des professeurs, elle n'est pas trop élevée. Si l'on veut arriver à avoir une École de premier ordre et obtenir plus tard une Faculté de médecine, il faut entrer dans la voie des augmentations.

Le citoyen Blanc croit que pour avoir de bons professeurs, il faut les payer suffisamment, afin qu'ils puissent donner tout leur temps au professorat.

Quant au préparateur de chimie, il vaudrait mieux lui allouer 1,800 fr. et avoir un employé qui s'occupât spécialement des manipulations ; jusqu'à présent ce service a été confié à un élève qui, y trouvant certains avantages, n'exigeait même aucune rémunération.

Si l'on continuait à faire ainsi, il y aurait lieu de réduire de 500 fr. à 300 fr. l'allocation proposée.

Le citoyen Bessières dit que la ville de Lyon doit honorer des professeurs qui font leurs leçons devant un nombreux auditoire de jeunes gens instruits. D'un autre côté, en votant les augmentations deman-

dées, nous prouverons à l'État notre sollicitude pour l'École et notre désir d'avoir une Faculté.

M. le ministre Duruy s'est plaint que la Commission municipale n'eût jamais rien fait en faveur de notre École de médecine.

Le citoyen Bouvatier dit qu'il importe de donner dans notre cité un grand développement aux études médicales; les professeurs des cours de médecine doivent jouir d'un traitement suffisant, qui leur permette de donner tout leur temps au professorat.

Le citoyen Gailleton déclare que le traitement de 3,000 fr., demandé pour les professeurs, les satisfera.

Le citoyen Vallier déclare, au nom de l'Administration, se rallier aux propositions de la Commission.

Les propositions de la Commission sont adoptées.

Art. 88. — Indemnité de logement au Directeur de l'École de médecine, 1,500 fr. — Adopté.

Art. 89. — Dépenses relatives à la Commission d'examen des élèves. 2,500 fr. — Adopté.

Art. 90. — Dotation de la Société de médecine, 1,000 fr. — Adopté.

A propos de ce crédit, le citoyen Gailleton prie l'Administration de vouloir bien engager la Société de médecine à désigner un ou deux de ses membres, qui feraient quelques conférences sur l'hygiène générale et sur des questions relatives à la salubrité de notre ville.

On peut être persuadé d'avance que la Société acceptera, et l'on retrouvera ainsi une compensation à la subvention accordée.

Art. 91. — *Cours municipaux à la Faculté des sciences.*

Proposition de la Commission :

Astronomie et achat d'instruments. . . . . . fr.	4,500 »	13,500 »
Mécanique industrielle.	2,000 »	
Géologie	2,000 »	
Chimie appliquée.	1,500 »	
Physique appliquée	1,500 »	
Botanique	750 »	
Zoologie	750 »	
Indemnité au concierge	500 »	

Art. 92. — Entretien et dépenses d'un musée technique municipal.

Proposition de la Commission :

Chimie . . . . fr.	1,500 »	4,500 »
Physique	3,000 »	

Le citoyen Gailleton, rapporteur, donne les explications suivantes :

Les Facultés des sciences relèvent de l'État, leur budget est payé par lui; mais, en dehors des cours officiels, on avait compris l'utilité de cours supplémentaires appliqués à l'industrie, ayant pour objet la vulgarisation des questions scientifiques. Cet enseignement, créé par l'initiative de quelques professeurs, fut encouragé par la municipalité, qui accorda une modique subvention. Le moment est venu d'organiser d'une manière plus complète cet enseignement, de doter les professeurs et les élèves de laboratoires et d'instruments de travail, d'élever le niveau des hautes études. Pour atteindre ce but, il importe que l'enseignement officiel de la Faculté des sciences soit toujours à la hauteur de sa mission; que les cours ne soient pas professés pour le délassement des oisifs et des curieux.

Le projet de réorganisation proposé par la Commission est destiné à atteindre ce but.

Le citoyen Gailleton développe ensuite les principales dispositions de ce projet, puis il conclut ainsi :

En résumé, la Commission du budget vous propose de remplacer les articles 90, 91, 92, 94 et 106, s'élevant ensemble à 13,130 fr. par les articles 91 et 92 ci-dessus détaillés, lesquels produisent une somme totale de 18,000 fr.

L'Administration déclarant se rallier au projet d'organisation de l'enseignement supérieur, présenté par la Commission, les articles 91 et 92 sont adoptés.

Art. 93. — Dotation de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, 2,400 f. — Adopté.

Art. 94. — Cours nouveaux à la Faculté des lettres.

Proposition de la Commission :

Littérature. Morale sociale. . . . . Histoire. . . . . Géographie et topographie.	6,000 »

Le citoyen Gailleton, rapporteur, dit que l'enseignement des lettres mérite également toute la sollicitude du Conseil.

Les motifs qui l'ont guidé dans l'institution de cours municipaux de sciences sont aussi impérieux pour demander la création de cours littéraires.

Après avoir démontré successivement l'utilité de cours de littérature, de morale sociale, d'histoire et de géographie et topographie, le citoyen Gailleton propose au Conseil d'en approuver la création et de voter le crédit de 6,000 fr., ouvert à cet effet à l'art. 94.

Le citoyen Vallier déclare, au nom de l'Administration, se rallier d'une manière complète au programme tracé par la Commission.

Le Conseil approuvant également ce programme, l'art. 94 est adopté.

Art. 95. — Bibliothèque de la Ville, 13,400 fr. — Adopté.

Art. 96. — Bibliothèque du Palais-des-Arts, 8,100 fr. — Adopté.

Art. 97. — Jardin botanique, 16,000 fr. — Adopté.

Art. 98. — Dotation de la Société nationale d'agriculture (réservé).

Art. 99. — Dotation de la Société d'horticulture, 1,600 fr. — Adopté.

Art. 100. — Loyer du local occupé par l'Administration académique, 6,360 fr. — Adopté.

Art. 101. — Entretien du mobilier de l'Académie, 150 fr. — Adopté.

Art. 102. — École des Beaux-Arts, personnel et matériel, 47,000 fr. — Adopté.

Art. 103. — Musée de peinture et de sculpture, 3,300 fr. — Adopté.

Art. 104. — Fonds pour achats de tableaux et de statues, 5,000 fr. — Adopté.

Art. 105. — Fondation instituée par Mme veuve Prost, en faveur de l'École de sculpture, 50 fr. — Adopté.

Art 106. — Fonds pour dessins, gravures et lithographie de zoologie et de paléontologie, 3,000 fr.

Cet article est adopté sous la condition, demandée par le citoyen Vallier, qu'une somme de 600 fr. sera réservée pour les dessins de

plantes rares, que l'on ne peut conserver à cause de leur constitution délicate, et dont il importe de garder les types pour l'enseignement des élèves.

Art. 107. — Subvention à la Société des Amis-des-Arts, y compris le prix de la ville de Lyon, 5,500 fr. — Adopté.

Art. 108. — Musée d'archéologie, 8,300 fr. — Adopté.

Art. 109. — Musée d'histoire naturelle, 11,900 fr. — Adopté.

Art. 110. — Cours d'économie politique, 3,000 fr. — Adopté.

Art. 111. — Entretien d'élèves à l'École des Beaux-Arts de Paris, 3,000 fr. — Adopté.

12° Théâtres.

Art. 112. — Frais du personnel du Grand-Théâtre, 13,600 fr. — Adopté.

Art. 113. — Entretien du Grand-Théâtre, des bâtiments, du mobilier, des appareils de chauffage et de ventilation, 15,000 fr. — Adopté.

Art. 114. — Assurance du Théâtre contre l'incendie, de son matériel et des magasins de dépôt de ce matériel, 19,680 fr. — Adopté.

Art. 115. — Location des magasins d'entrepôt du matériel des Théâtres, 7,000 fr. — Adopté.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, BESSIÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 février 1871.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures et quart.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Marmonnier, Hénon.

Lecture de la lettre de M. le Préfet, autorisant la réunion.

Le procès-verbal de la séance du 20 février est lu et adopté.

Le citoyen Gailleton demande que le crédit de 42,550 fr., voté dans la dernière séance, à l'article 47, sous ce titre : *Allocation à l'École préparatoire de médecine*, soit porté à 44,550 fr. On a oublié, en effet, de faire figurer dans ce crédit le préciput du Directeur et le traitement du garçon de laboratoire, fixés chacun à 1,000 fr.

Le Conseil adopte cette augmentation.

Le citoyen Bouvet demande qu'une rectification d'ordre soit apportée aux articles 103 et 108 : *Musée de peinture et de sculpture, — Musée*

d'archéologie. L'article 103 doit être diminué de 2,000 fr., et l'art, 108 augmenté de la même somme.

Ces rectifications étant adoptées, lesdits articles sont définitivement fixés ainsi :

Art. 103. — 3,300 fr.
Art. 108. — 8,300 fr.

Le citoyen Bouvet présente ensuite les observations ci-après, à propos des articles 104 et 107, votés dans la dernière séance :

Art. 104. — *Fonds pour achats de tableaux et de statues.*

L'exposition des tableaux est ouverte. Le moment ne saurait donc être mieux choisi pour s'occuper de l'emploi de ce crédit. Jusqu'à présent, une Commission a été chargée de guider le choix de la Ville dans l'acquisition des ouvrages de peinture; cette Commission ayant perdu trois de ses membres, il serait convenable de la compléter et de prendre des mesures pour acheter quelques tableaux de mérite.

Quant à l'article 107 : *Subvention à la Société des Amis-des-Arts*, il conviendrait peut-être d'examiner si la Ville ne pourrait pas retirer quelque compensation des 5,000 fr. qu'elle alloue.

Les souscripteurs de la Société des Amis-des-Arts concourent au tirage des tableaux acquis par la Société. Si, par exemple, la Ville versait la moitié de la subvention, soit 2,500 fr., à titre de souscription, elle aurait, aux tirages, la chance de gagner des tableaux, que l'on placerait dans les bâtiments communaux.

C'est, du reste, une affaire que l'Administration traiterait avec le comité de la Société.

Le citoyen Farrenc croit que lorsqu'une Ville donne une subvention, il n'est pas digne d'elle de chercher à en faire une spéculation.

Le citoyen Gailleton fait observer que cette combinaison avait été examinée dans le sein de la Commission du budget, qui l'avait repoussée à la majorité.

Le citoyen Vallier est très-heureux de la réponse du citoyen Farrenc, à laquelle il s'associe pleinement.

Quant à la nomination demandée, par le citoyen Bouvet, d'une Commission chargée de designer les tableaux qui méritent d'être achetés, l'Administration s'en occupe. C'est une tâche assez difficile, mais dont elle viendra à bout.

L'incident est clos.

Le citoyen Manillier, absent pour cause d'indisposition le 16 février, au moment du vote du crédit destiné à l'enseignement primaire laïque, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté pour la proposition de l'Administration.

CORRESPONDANCE

Lettre par laquelle M. Dron, chirurgien en chef de l'Antiquaille, demande une allocation de 1,000 fr. pour l'enseignement libre de clinique des maladies vénériennes et cutanées qu'il professe dans ledit hospice.

Cette demande est renvoyée à l'examen de la Commission des intérêts publics.

RAPPORTS

1° *Prolongement projeté de la rue Simon-Maupin. — Reconstruction sur la rue Gasparin d'un immeuble appartenant aux consorts Meaudre.*

2° *Lône de la Vitriolerie, — Instance entre la Ville et les consorts Lacombe. — Demande en autorisation de plaider en appel.*

3° *Chemin vicinal n° 11. — Alignement. — Cession par la Ville au sieur Chanel.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics, et le suivant à la Commission des finances :

Régularisation de diverses dépenses.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget.
Rapporteur, le citoyen Gailleton.

3° Assistance publique.

Art. 116. — *Contingent de la Ville dans la dépense des enfants assistés.*
Proposition de l'Administration, 121,000 fr.
Proposition de la Commission, 115,000 fr.

Le citoyen Gailleton explique qu'il ressort des délibérations du Conseil général, que la part incombant à la Ville, pour cette dépense, n'est réellement que de 115,000 fr.

Il désirerait savoir si la somme de 6,000 fr., proposée en plus par l'Administration, ne serait pas destinée à couvrir une dépense supplémentaire qui n'est pas indiquée, et il prie l'Administration de donner des renseignements sur ce point.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration n'est pas en mesure de répondre, séance tenante, et demande que l'art. 116 soit réservé pour vérification. — Adopté.

Art. 117. — Concours aux frais de traitement des aliénés indigents, 80,000 fr. — Adopté.

Art. 118. — Concours de la Ville dans les dépenses du Dépôt de mendicité d'Albigny, 35,620 fr. — Adopté.

Art. 119. — Subvention au Bureau de bienfaisance, y compris le traitement des médecins, 200,000 fr. — Adopté.

Art. 120. — Secours à la Société du Dispensaire général, 5,000 fr.

Le citoyen Gailleton expose que la Commission du budget n'a fait sur ce point aucune objection, mais elle a pensé qu'il serait bon que l'Administration eût à sa disposition un certain nombre de cartes du dispensaire qui seraient distribuées dans les Mairies d'arrondisse-

ment par les officiers de l'état-civil. Le nombre de cartes pourrait représenter le quart de la somme allouée.

Le citoyen Rossigneux voudrait que l'on exigeât des cartes pour la valeur de la somme entière.

Le citoyen Bouvet pense que lorsque la Ville donne l'argent des contribuables elle doit, autant que possible, en retirer la contre-partie.

Le citoyen Blanc explique que les sociétaires moyennant 50 fr. ont droit à une carte, qui sert à secourir 12 malades par an, puisque chaque malade ne peut la garder qu'un mois. Dès lors, si la subvention de 5,000 fr. était remboursée en cartes, il y aurait de quoi soulager 1,200 malades indigents.

Le citoyen Vallier ne fait pas d'opposition; il croit, cependant, que lorsqu'on accorde une subvention, à titre d'encouragement, on ne peut marchander, sans aller à l'encontre du but que l'on se propose.

Le citoyen Gailleton dit que la Commission du budget a développé cette opinion qu'une municipalité ne doit pas faire la charité avec l'argent des contribuables à des œuvres issues de l'initiative privée, mais qu'elle peut les payer pour remplir à sa place certaines charges qui lui incombent.

Nous pouvons donc dire à la société du Dispensaire, nous vous donnons 5,000 fr. mais nous vous demandons des cartes en échange. Nous ne sommes pas, en un mot, des bienfaiteurs mais de simples souscripteurs.

Le citoyen Crestin explique que la pharmacie du Dispensaire est dirigée par un pharmacien qui n'y parait jamais. Les sœurs préparent elles-mêmes et distribuent les remèdes qui laissent beaucoup à désirer.

Quant aux visites des médecins elles sont tellement espacées qu'elles sont illusoires.

Par ces motifs il demande la suppression de la subvention.

Le citoyen Despeignes demande si l'on ne pourrait pas reporter le crédit à l'article 130.

Le citoyen Castanier demande, de son côté, que si l'on maintient ce crédit on exige des cartes en échange. Il ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce qu'il fut supprimé.

Le citoyen Gailleton répondant au citoyen Crestin, dit que le service du Dispensaire pêche sans doute au point de vue de la pharmacie, mais qu'au point de vue médical il est assez régulier.

Le citoyen Crestin fait observer qu'il n'a pas eu l'intention de critiquer le service médical, qu'il a voulu dire seulement que les médecins avaient un si grand nombre de malades à voir qu'ils ne pouvaient suffire.

Le citoyen Despeignes exprime de nouveau l'avis que, par toutes ces raisons, le crédit soit reporté à l'article 130.

Le citoyen Gerin appuie.

Le citoyen Bouvatier déclare refuser, pour sa part, toute subvention à ces sortes d'institutions qui, en réalité, ne servent pas aux malades indigents.

Le citoyen Degoulet considère l'organisation du Dispensaire comme mauvaise. D'une part, les administrateurs du Dispensaire disent à leurs souscripteurs : Prenez nos cartes, mais tâchez de les utiliser le moins possible, car nos ressources sont insuffisantes. D'autre part, le public se plaint de la partialité avec laquelle on distribue les secours en visites de médecins et en médicaments à ceux qui ont réussi à obtenir une carte du Dispensaire. Il demande que les 5,000 fr. en question soient reportés à l'article 130, ainsi que l'a proposé le citoyen Despeignes.

Le citoyen Verrière est convaincu que les certificats délivrés par les mairies pour le Bureau de bienfaisance sont plus efficaces que les secours du Dispensaire. Il voudrait donc que le crédit fût ajouté à celui du Bureau de bienfaisance.

Le citoyen Gailleton ne pense pas que la somme puisse être repor-

tée au Bureau de bienfaisance pour augmenter la distribution des certificats de maladie, car la loi dit formellement qu'au bout de trois visites le malade doit entrer à l'hôpital.

Le citoyen Marceau appuyant la proposition du citoyen Verrière demande que la somme soit reportée au Bureau de bienfaisance pour augmenter le traitement des médecins,

Le citoyen Vallier pense, à propos de l'objection faite par le citoyen Gailleton, en ce qui concerne la limitation des visites, qu'il y aurait lieu, pour remédier à cela, de s'occuper de la réorganisation de l'assistance publique.

Le citoyen Castanier croit que rien ne peut s'opposer à ce que la somme de 5,000 fr. soit reportée au Bureau de bienfaisance en l'affectant spécialement au traitement des médecins. Quant à procéder à une réorganisation, ainsi que le propose le citoyen Vallier cela n'est pas possible, attendu que l'on devra toujours revenir à la loi. Il faudrait une loi nouvelle pour qu'en donnant d'une manière générale 5,000 fr. de plus au Bureau de bienfaisance, on pût accorder six visites au lieu de trois — avant l'admission à l'hôpital.

Le citoyen Gailleton croit que l'on se fait illusion. Le Bureau de bienfaisance n'est pas apte à distribuer le même genre de secours que le Dispensaire. Il conclut à ce que le crédit soit reporté à l'article 130.

L'article 120 mis aux voix est rejeté.

La proposition du citoyen Despeignes étant ensuite adoptée, la somme de 5,000 fr. est reportée en augmentation à l'article 130.

Art. 121.— *Secours au Dispensaire spécial, 2,850 fr.*

Après une courte discussion, cet article est rejeté et reporté également à l'article 130.

Art. 122. — Secours à la Société de patronage pour les enfants pauvres, 1,400 fr.

Le citoyen Gailleton expose en peu de mots, le but de cette Société.

Le citoyen Verrière après avoir rappelé l'utilité de cette institution

et les services qu'elle a rendus depuis sa fondation qui remonte à 1840, demande que la subvention soit augmentée de 600 fr.

Le citoyen Bouvet appuie.

La proposition du citoyen Verrière étant prise en considération,l'article 122 est porté à 2,000 fr.

Art. 123.— *Secours à la Société des sourds-muets, 3,000 fr.*— Adopté.

Art. 124.— *Frais d'entretien dans les établissements thermaux de malades indigents de la Ville, 1,000 fr.*— Adopté.

Art. 125.— *Secours à l'établissement des jeunes aveugles, 1,000 fr.*— Adopté.

Art. 126.— *Emploi de la partie disponible de la rente provenant du legs Brachet, en faveur des médecins nécessiteux et infirmes, 630 fr.*

Le citoyen Gailleton annonce que l'Association des médecins du Rhône demande à recevoir cette somme. Il propose de la voter et de la remettre, pour cette année, à cette association sauf à elle à justifier de son emploi.

Le citoyen Degoulet demande comment cette somme a été employée jusqu'à présent.

Le citoyen Gailleton répond que ladite rente n'a pas encore reçu la destination imposée par le testateur; que jusqu'à ce jour les sommes disponibles ont été affectées au paiement des frais de succession.

Le citoyen Degoulet trouve juste la proposition faite par le citoyen Gailleton, mais il croit que l'Administration doit rester chargée de son exécution.

L'article 126 est adopté pour recevoir la destination proposée par le citoyen Gailleton.

Art. 127.—*Emploi de la rente provenant du legs de Mlle Guillermin au profit de la Société des Veilleuses, établie sur la paroisse Saint-Louis de la Guillotière, 51 fr.*— Adopté.

Art. 128.— *Emploi des revenus de la fondation des invalides du travail, 1,942 fr.*— Adopté.

Art. 129.— *Subvention à la Caisse des prêts à faire aux chefs d'ateliers de la soierie, 3,500 fr.*— Adopté.

Art. 130. — *Secours à divers établissements de bienfaisance à distribuer suivant décision ultérieure et spéciale du Conseil municipal, en ce qui concerne chacun de ces établissements.*

Proposition de l'Administration.	30,000 fr.
Proposition de la Commission.	36,000 fr.

Il faut ajouter à ces deux chiffres la somme de 7,850 fr. représentant le total des articles 120 et 121, reportés à l'article 130 par un vote du Conseil, ce qui élève le 1er chiffre à 37,850 fr. le 2me à 43,850 fr.

Le citoyen Gailleton explique que le crédit ouvert à l'article 130 se compose d'un certain nombre de crédits qui étaient distincts et sur lesquels étaient subventionnées des œuvres de charité certainement respectables mais qui n'avaient aucun titre pour demander quelque chose à la Ville.

Telles ou telles de ces institutions pouvant à un moment donné rendre des services signalés, il faut avoir le moyen de les payer et c'est pour cette raison que l'on a formulé ainsi l'article 130.

Le Conseil a dû remarquer que la Commission du budget a élevé de 6,000 fr. les propositions de l'Administration. Cette augmentation a été portée en vue de subventionner la société de Charité maternelle.

Cette œuvre éminemment utile a pour but de secourir les pauvres mères de famille et de les engager à nourrir elles-mêmes leurs enfants plutôt que de les abandonner à la charité publique ou aux soins de nourrices mercenaires.

Le secours accordé à chaque mère de famille est de 100 francs, payables par fractions suivant le règlement.

Nous devons donc subventionner la société de Charité maternelle, mais avec cette réserve que la subvention sera dépensée en secours accordés à des mères désignées par les officiers de l'état civil.

Le citoyen Rossigneux dit qu'il pourrait se faire que l'on établit une autre société de charité maternelle organisée différemment; dans cette prévision, il faudrait réserver un fonds pour cette œuvre nouvelle.

Le citoyen Gailleton pense aussi que la société de Charité mater-

nelle peut être organisée différemment, mais, pour cette année, on ne peut refuser la somme proposée puisque l'on n'est pas en mesure de faire autre chose.

Le citoyen Vallier declare que lorsqu'il a voté le transport à l'article 130 des crédits affectés aux Dispensaires, il a eu en vue de répondre en quelque sorte à la penséa exprimée par son collègue, le citoyen Rossigneux.

Nous devons, en effet, constituer un fonds jusqu'au moment où l'assistance publique aura été réorganisée et, il faut bien le dire, la loi ne s'oppose pas d'une manière formelle à cette réorganisation.

En attendant, et pour faire face à toutes les éventualités, le citoyen Vallier propose de rédiger ainsi l'article 130 :

Secours à divers établissements de bienfaisance ou en vue d'aider à l'assistance publique, à distribuer, etc.

Le citoyen Castanier ne comprend pas que puisque la loi ne s'oppose pas à la réorganisation de l'assistance publique, l'Administration ait fait supprimer au nom de cette même loi, le mode de distribution de secours qui avait été inauguré par l'ancien Conseil.

Le citoyen Vallier répond que l'assistance publique ne se résume pas uniquement dans les bureaux de bienfaisance. L'assistance publique comprend beaucoup d'autres institutions telles, par exemple, que celle des secours à domicile auxquels aucune loi ne s'oppose.

On peut citer, encore l'assistance médicale, l'assistance judiciaire, etc.

Le citoyen Bouvet partage l'opinion exprimée par le citoyen Rossigneux. En supposant qu'on organise une nouvelle œuvre de charité quelconque et que la ville veuille la subventionner, il croit que l'on pourrait prélever sur l'article 130 qui est suffisant.

Le citoyen Président met d'abord aux voix la rédaction proposée par le citoyen Vallier. Cette rédaction est approuvée.

Le Conseil, adoptant ensuite les propositions de la Commission, arrêté à 43,850 fr. le crédit ouvert à l'article 130, y compris la somme

de 7,850 fr. provenant de la suppression des crédits primitivement proposés pour les deux dispensaires.

14° *Cultes.*

Lois des 3 décembre 1819 et 18 juillet 1837. — *Dépenses obligatoires.*

Art. 131. — Indemnité pour location des églises de l'Annonciation et de la Rédemption, 10,000 fr.

Art. 132. — Rente annuelle et viagère représentant le prix d'acquisition d'une maison pour servir de presbytère à la paroisse de Saint-Maurice à Monplaisir, 1,000 fr.

Art. 133. Location de dix presbytères, 10,422 fr.

Art. 134. — Indemnité à neuf Fabriques, pour logement des desservants, 10,725 fr.

Art. 135. — Indemnité de logement aux cinq Ministres protestants, 7,500 fr.

Art. 136. — Indemnité de logement au Pasteur de la Confession d'Ausbourg, 1,200 fr.

Art. 137. — Service perpétuel de 15 messes basses de mort à l'intention de M. l'abbé Fournet, donateur d'une maison d'école à la Croix-Rousse, 18 fr. (Exécution du testament.)

Art 138. — Subvention à la Fabrique de la paroisse du Bon-Pasteur pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus, 4,000 fr.

Le citoyen Barbecot demande formellement que les huit articles qui forment le paragraphe 14 soient supprimés.

Il faut les laisser inscrire d'office comme on a déjà fait pour l'art. 22, concernant le contingent de la police.

Le citoyen Marceau dit que les indemnités réclamées ne peuvent ni ne doivent être admises par le Conseil, et cela parce que ces indemnités étant prélevées sur le budget de la Ville, les cultes dissidents qui ne vont pas dans les Églises participent néanmoins à la dépense, laquelle, cependant, n'a aucun rapport avec leurs croyances religieuses.

Nul ne doit payer les frais d'un culte qu'il ne reconnait pas et si les fabriques des Églises de l'Annonciation et de la Rédemption n'ont pas les moyens de subvenir à leurs frais, elles n'ont qu'à les fermer.

En refusant les indemnités demandées, le seul malheur qui peut en résulter c'est que MM. les curés auront un peu moins d'argent à envoyer au Pape.

Si l'on examine les articles concernant les divers cultes subventionnés on trouve pour le culte catholique, seul, une somme de 36,147 fr.

Cette somme est exorbitante pour une chose qui ne rend aucun service.

Le citoyen Vallier répond, que tant que la séparation de l'Église et de l'État ne sera pas un fait accompli, les Villes auront des dépenses de cette nature à leur charge.

Si encore la loi qui les impose était une loi d'exception comme celle de la police, on pourrait protester, mais, c'est une loi générale et, en supprimant toute subvention, nous nous exposerions à des procès de la part des intéressés.

Les articles 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 sont successivement mis aux voix et adoptés.

15° *Pensions et retraites.*

Art. 139. — Caisse de retraite des Ouvriers, 20,000 fr. — Adopté.

Art. 140. — Pensions diverses et secours à la charge de la Ville, 24,000 fr. — Adopté.

16° *Dépenses diverses.*

Art. 141. — Contributions des propriétés communales, 40,000 fr. — Adopté.

Art. 142. — Assurance contre l'incendie des propriétés communales, 12,000 fr. — Adopté.

Art. 143. — Frais de procédure et d'actes, 8,000 fr. — Adopté.

Art. 144. — Part attribuée à la Chambre de Commerce dans le produit des locations du Palais construit à frais commun, 23,000 fr. — Adopté.

Art. 145. — Fonds à la disposition du Maire pour frais généraux d'administration et de représentation, 50,000 fr.

Le citoyen Gailleton expose que la question engageant personnellement le Maire, la Commission a été d'avis de demander d'abord si M. le Maire, ou les membres de l'Administration agissant en son nom,

acceptaient la somme de 50,000 fr. proposée; qu'en cas d'acquiescement, elle adoptait, pour sa part, le crédit demandé.

Le citoyen Barodet répond que M. le Maire accepte l'ouverture de ce crédit.

L'article 145 est adopté.

Art. 146. — Gardiens des jardins de la place Perrache, 350 fr.— Adopté.
Art. 147. — Dépenses imprévues, 150,000 fr.

Après une assez longue discussion à laquelle prennent part les citoyens Gailleton, Vallier, Bouvet, Farrenc et Degoulet, cet article est adopté.

17° *Dépenses d'ordre.*

Art. 148. — Emploi de l'indemnité à payer par la Compagnie concessionnaire des Abattoirs pour la perception des droits d'abattage, 4,000 fr. — Adopté.

Art. 149. — Droit à payer à l'État sur la valeur des Obligations d'emprunts de la Ville de Lyon, en conformité de l'article 11 de la loi des finances du 16 septembre 1871, 90,000 fr. — Adopté

L'art. 98 : *Dotation à la Société nationale d'agriculture* (3,300 *fr.*) qui avait été réservé dans la dernière séance est rejeté par le Conseil.

La séance est levée à onze heures.

L'un des secrétaires, DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 27 février 1872

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Carle, Hénon, Marmonnier.

Sans motifs connus du Conseil : les citoyens Castanier, Girardin.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Lecture du procès-verbal de la séance du 23 février.

Ce procès-verbal est adopté après rectifications demandées par les citoyens Gerin et Marceau.

Le citoyen Comte fait observer, à propos des huit articles adoptés dans la dernière séance sous ce titre : *Cultes*, que le compte-rendu analytique aurait dû donner un aperçu de la discussion.

Il faut qu'il soit bien entendu que le Conseil n'a adopté ces articles dans leur forme que parce que la loi l'y oblige.

Le citoyen Bessières dit que l'indemnité de logement due au curé

ou desservant, à défaut de presbytère, n'est à la charge de la commune qu'autant que les revenus de la fabrique sont insuffisants pour subvenir à cette dépense ; la fabrique est la première obligée.

Il serait non-seulement d'une bonne gestion, mais encore conforme à la loi, d'exiger des fabriques qu'elles produisent leurs comptes.

Le citoyen Bouvet fait remarquer que le Maire, ou l'un de ses adjoints délégué, fait partie de droit des conseils de fabrique ; qu'il peut, en conséquence, assister aux réunions et se rendre compte par lui-même de la situation financière de ces conseils.

L'incident est clos.

RAPPORTS

Fourniture de vêtements aux élèves indigents des Écoles municipales. — Dispense d'adjudication faute d'un délai suffisant.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par délibération du 14 décembre 1871, vous avez voté le prélèvement, sur les dépenses imprévues du même exercice, d'une somme de 15,000 fr., destinée à l'achat de vêtements pour les élèves indigents des Écoles municipales.

La rigueur de la saison, à cette époque de l'année, exigeait une prompte exécution dans la fourniture des effets à distribuer aux Écoles, et l'adjudication tentée à ce sujet n'a pu aboutir faute d'un délai suffisant pour procurer les matières nécessaires et faire confectionner les objets.

Pour régulariser les achats de vêtements qui ont dû se faire d'urgence par voie de régie, je vous prie d'émettre un second vote approuvant la dépense faite en dehors de l'adjudication pour les motifs qui précèdent.

Lyon, le 27 février 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Le citoyen président explique qu'il s'agit d'une simple régularisation et prie le conseil de se prononcer d'urgence.

Le citoyen Marceau demande dans quelles conditions et par qui lesdites fournitures ont été faites. Il croit que les objets qu'il a vus ont été payés au-dessus de leur valeur.

Il désirerait, qu'à l'avenir, pour ces sortes de fournitures, une commission d'hommes compétents fût prise dans le sein du Conseil. Si l'on avait procédé ainsi, on ne serait pas exposé à payer peut-être plus cher.

Le citoyen Bessières appuie les dires du préopinant, Il faut, ainsi qu'il l'a demandé plusieurs fois, que l'on nomme dans le Conseil une Commission d'instruction publique chargée de contrôler les dépenses des Écoles et d'en surveiller l'emploi.

Beaucoup de sommes ont été dépensées pour les Écoles sans qu'on en ait rendu compte.

Le citoyen Vallier ne sait pas sur quel point peuvent porter les observations du citoyen Marceau. Ce qu'il peut affirmer, c'est que les prix de tous les objets ont été soigneusement examinés,

Si le Conseil veut vérifier lui-même, il peut ajourner sa décision, mais il ne fera qu'augmenter la légitime impatience des fournisseurs qui pressent pour être payés. Le crédit de 15,000 fr. n'a pas, d'ailleurs, été complètement dépensé ; il reste encore un disponible de 2,753 fr. 15 c.

Le citoyen Marceau déclare que son observation n'a pas été dirigée contre l'Administration. Tout ce qu'il désire c'est qu'à l'avenir on nomme une Commission.

Le citoyen Rossigneux demande que ces comptes soient régularisés. Des marchés, sur lesquels on ne peut revenir, ont été passés et il faut solder les fournisseurs.

Il ne s'oppose pas, toutefois, à ce que l'on procède à une vérification.

Le citoyen Chaverot explique que, vu l'urgence, l'Administration ne pouvant procéder à une adjudication avait fait appel à neuf maisons dans le but de traiter avec celles qui offriraient les meilleures

conditions. Les maisons n'étant pas en mesure de livrer les quantités demandées, il a fallu acheter par petites quantités chez une dizaine de fournisseurs.

Le citoyen Bouvet appuie, de son côté, la nomination d'une Commission chargée d'examiner à l'avenir ces sortes de fournitures.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix étant adoptées, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Ecoles municipales. — Fournitures de vêtements. — Approbation de dépenses.

Vu sa délibération du 16 décembre 1871, votant le prélèvement d'une somme de 15,000 fr. sur le crédit des dépenses imprévues, pour fournitures de vêtements aux enfants pauvres des Écoles municipales ;

Vu les mémoires produits pour le paiement de ces fournitures, lesdits mémoires s'élevant à la somme totale de 12,246 fr. 85 c. ;

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande la régularisation de cette dépense faite en dehors de l'adjudication ;

Considérant que la rigueur de la saison, à l'époque où l'on se trouvait, exigeait une prompte exécution dans la fourniture des effets à distribuer ; qu'une adjudication ne pouvait aboutir, faute d'un délai suffisant pour se procurer les matières premières et faire confectionner les objets ;

Que, par ces raisons, les fournitures ont dû se faire d'urgence par voie de régie,

Délibère :

Sont approuvées, telles qu'elles ont été faites par voie de régie et en dehors de l'adjudication, les dépenses résultant de l'achat de vêtements pour les élèves indigents des Écoles municipales, lesdites dépenses s'élevant à la somme totale de 12,246 fr. 85 c.

Sapeurs-pompiers. — Réorganisation des postes de jour.

Le secrétaire lit le rapport présenté par l'Administration.

Le citoyen Barodet, résumant ce rapport, fait ressortir la nécessité de ladite réorganisation motivée par l'établissement récent d'un vaste réseau télégraphique qui aboutit au dépôt général, situé rue Monsieur.

Les signaux convergeant tous sur ce point où se trouvent déposés

les pompes à vapeur, ainsi que le matériel en réserve, il a paru indispensable pour assurer la promptitude et l'efficacité des secours d'y établir le poste central.

Le citoyen Rossigneux demande si l'Administration, en proposant la suppression du poste de l'Hôtel-de-Ville, n'a pas obéi à une pression. Ce qui porterait à le croire, c'est que le journal le *Salut public* a annoncé le matin même cette suppression comme un fait accompli.

Le citoyen Président répond que l'Administration n'obéit à aucune pression, ce qui le prouve, c'est qu'elle demande l'avis du Conseil qui est parfaitement libre de s'y opposer.

C'est d'ailleurs le Conseil d'Administration du bataillon qui a signalé lui-même l'urgence de la mesure.

Le citoyen Gailleton dit que, lorsqu'il y a quelques mois, il a été chargé de faire le rapport relatif à l'installation d'un poste central à l'Hôtel-de-Ville, l'Administration avait donné de nombreuses raisons pour appuyer cette installation. Aujourd'hui tout a changé.

L'administration n'obéit certainement à aucune pression, mais il faut constater cependant que l'on s'était trompé une première fois.

Le citoyen Barodet répond que lorsqu'on a proposé la création d'un poste à l'Hôtel-de-Ville, le télégraphe n'existait pas. Aujourd'hui que ce télégraphe est établi et converge au dépôt général, la situation ne se trouve plus la même.

Le citoyen Bessières voudrait que l'on eût le courage de maintenir ce que l'on a établi.

Puisque l'on a admis qu'il y aurait un pompier de faction à l'Hôtel-de-Ville, on doit le conserver quand bien même le poste de douze hommes serait réduit.

Il faut continuer à soumettre les pompiers au régime militaire, si l'on n'a pas reçu d'ordre supérieur qui s'y oppose.

Le citoyen Marceau appuie l'opinion exprimée par le préopinant.

Le citoyen Bouvatier, président du Conseil d'administration du bataillon, déclare que ce Conseil n'a pas subi la moindre pression.

S'il propose aujourd'hui l'établissement du poste central au dépôt général, c'est parce que tous les fils télégraphiques y aboutissent, et qu'il renferme un matériel spécial, tel que les pompes à vapeur.

Quant aux difficultés que l'on paraît soulever au sujet des pompiers de garde à l'Hôtel-de-Ville, l'Administration s'en rapportera évidemment à la décision du Conseil.

Le citoyen Farrenc a remarqué que l'Administration, dans son rapport, faisait valoir cette raison, que le 6e et le 3e arrondissements étaient plus exposés que les autres aux incendies; il pense que les autres quartiers où il existe des fabriques de produits chimiques, des usines de toute nature sont tout autant exposés.

Il croit du reste, pour sa part, que le poste principal des pompiers est plus utilement placé à l'Hôtel-de-Ville, qui est le point le plus central.

Le citoyen Barodet répète que tous les fils télégraphiques aboutissent au dépôt général, et en font, par conséquent, un poste central qui correspond partout, tandis que celui de l'Hôtel-de-Ville ne peut communiquer qu'avec le poste de la rue Monsieur.

Le citoyen Mazaira croit qu'en laissant à l'Hôtel-de-Ville quatre hommes et un caporal, on peut continuer les gardes.

Il approuve, d'ailleurs, l'établissement d'un poste central au dépôt général.

Le citoyen Rossigneux dit que si l'on supprime le pompier de garde, il sera remplacé par un gardien de la paix, qui s'y trouve, du reste, déjà, en sorte que le Conseil sera gardé par ces agents et par la troupe,

Le citoyen Barodet fait observer que ce n'est pas la municipalité qui commande les gardiens de la paix, mais bien le Préfet.

Le citoyen Œdipe ne veut pas donner à cette question plus d'importance qu'elle n'en a, mais il craint qu'en supprimant les gardes-pompiers on ne s'expose au ridicule.

Le citoyen Blanc admet parfaitement l'établissement du poste

central proposé, mais il ne suffit pas d'avoir un télégraphe, il faut avoir des hommes qui sachent le faire fonctionner.

Le citoyen Barodet répond que l'on a essayé de correspondre avec tous les postes, cette expérience, faite devant lui et devant le Conseil d'administration, a été des plus satisfaisantes.

On a répondu exactement et avec toute la rapidité désirable aux diverses demandes qui ont été faites à chacun des postes; c'est en présence de cet heureux résultat que l'idée est venue de transporter le poste central au dépôt général.

Le citoyen Bouvatier dit qu'il a constaté, en effet, que ce télégraphe, d'un mécanisme fort simple, fonctionne très-bien.

Le citoyen Rossigneux demande le renvoi de l'affaire pour plus ample examen.

Le citoyen Degoulet appuie ce renvoi, attendu que la question ne lui paraît pas suffisamment étudiée.

Le Musée, situé dans le voisinage de l'Hôtel-de-Ville, contient des objets très-précieux qu'il importe de surveiller de très-près, et il ne comprendrait pas qu'on en éloignât tous les moyens propres à assurer la rapidité des secours, sur ce point, en cas d'incendie.

Le citoyen Barodet répond que sous ce rapport, il y aurait certainement avantage à conserver un poste de douze hommes à l'Hôtel-de-Ville, mais cela n'est pas possible avec l'effectif actuel; on surchargerait les hommes qui se plaignent déjà. C'est pour cette raison que l'Administration a réparti les hommes suivant la nature des besoins.

Le citoyen Bouvatier dit que les hommes se plaignent, en effet, d'être surchargés de service.

On a demandé le renvoi, ajoute-t-il, il serait cependant urgent de se prononcer immédiatement sur l'établissement d'un poste central, rue Monsieur, car sans ce poste le télégraphe deviendrait tout-à-fait inutile.

Le citoyen Mazaira demande si l'on ne pourrait pas prendre un

terme moyen, c'est-à-dire mettre six hommes au poste du dépôt général, et six à celui de l'Hôtel-de-Ville.

Le citoyen Gailleton demande le renvoi de la question à l'examen de la Commission des intérêts publics.

Ce renvoi est mis aux voix et adopté.

Suite de la discussion du budget.

Le citoyen Gailleton, rapporteur.

Art. 116.— *Contingent de la Ville dans la dépense des enfants assistés.*

Proposition de l'Administration.	121,000 fr.
Proposition de la Commission	115,000 fr.

Le citoyen Gailleton rappelle que cet article avait été réservé, dans la dernière séance, pour vérification. Il résulte de cette vérification que la différence constatée entre le chiffre de l'Administration et celui de la Commission provient de ce que le Conseil général n'a voté, pour 1872, qu'une somme de 630,000 fr. pour les dépenses extérieures, sur laquelle somme est basé le contingent des communes.

La part incombant à la Ville se trouve réduite par ce fait à 115,000 fr. et c'est à cette somme qu'il y a lieu de fixer l'article 116.

Ce chiffre est adopté.

CHAPITRE II

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

DETTES ET EMPRUNTS

1° Anciennes dettes contractées avant 1853.

(Soldes restant dus).

Art. 1er.— Intérêts sur le prêt de 792,000 fr. dus à l'institution de la Martinière, 39,600 fr.— Adopté.

Art. 2.—Annuité à payer à la Compagnie Guesdon pour établissement des trottoirs en bitume, 21,693 fr.— Adopté.

Art. 3.— Annuités à payer au sieur Guesnon-Billon pour les trottoirs en pierre de Tonnerre, 1,325 fr.— Adopté.

DETTES POSTÉRIEURES A 1853.

EMPRUNTS

(Soldes restant dus).

Art. 4.— Emprunt de 10,354,000 fr. contracté en vertu de la loi du 22 juin 1854 :

Intérêts sur 8,874 obligations restant à payer	443,700 fr.	602,450 fr.— Adopté.
Remboursement de 127 obligations à 1,250 fr.	158,750	

Art. 5.— Emprunt de 1,022,000 fr. autorisé par la loi du 22 juin 1854, et dont la durée a été prorogée par la loi du 12 juillet 1855, de 10 à 30 ans, pour le solde de 532,100 fr., restant à payer au 1er janvier 1866 :

Intérêt sur 477,624 fr. 49 restant à payer.	23,881 fr. 22	34,613 fr. 85.—Adopté.
Capital à rembourser	10,732 63	

Art. 6.— Emprunt de 4,160,000 fr. autorisé par décret du 6 août 1855 et par la loi du 28 juin 1856 :

Intérêts sur 3,654 obligations restant à payer	182,700 fr.	241,450 fr.—Adopté.
Remboursement de 47 obligations à 1,250 fr.	58,750	

Art. 7.—Emprunt de 889,000 fr. autorisé par la loi du 28 avril 1858 :

Intérêts sur 421 obligations restant à payer	22,470 fr.	73,470 fr.— Adopté.
Remboursement de 51 obligations de 1,000 fr.	51,000	

Art. 8.— Emprunt de 8,200,000 fr. autorisé par la loi du 14 juillet 1860, consenti par le Crédit foncier, remboursable en cinquante annuités.

Remboursement du 12e/50e, 457,362 fr. 92.— Adopté.

Art. 9.— Emprunt de 5,000,000 de fr. autorisé par la loi du 26 juin 1861 et consenti par la Société du Crédit foncier, remboursable en 35 annuités.

Remboursement du 11e/35e, 303,972 fr. 40.— Adopté.

Art. 10.— Emprunt de 600,000 fr. autorisé par décret du 15 octobre 1861 et consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations :

Intérêts à 4 1/2 %.	3,375 fr.	53,375 fr.—Adopté.
Capital à rembourser sur les 100,000 fr. restant dus	50,000	

Art. 11.— Emprunt de 1,800,000 fr. autorisé par décret du 18 octobre 1862 et consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations :

Intérêts à 4 1/2 %	25,200 fr.	205,200 fr.— Adopté.
Capital à rembourser sur les 560,000 fr. restant dûs.	180,000	

Art. 12.— Emprunt de 1,900,000 fr. autorisé par décret du 16 octobre 1863, et consenti : 1° par la Caisse des Dépôts et Consignations pour 1,000,000 de fr.: 2° par souscriptions publiques pour 900,000 fr.

Intérêts à payer	42,175 fr.	207,175 fr.— Adopté.
Capital à rembourser sur les 920,000 fr. restant dus.	165,000	

Art. 13.— Emprunt de 1,900,000 fr. autorisé par décret du 21 janvier 1865 et réalisé par voie de souscriptions publiques :

Intérêts sur 3,800 obligations, moins un semestre sur 558, remboursables en mai	88,025 fr.	367,025 fr.—Adopté.
Capital à rembourser	279,000	

Art. 14.— Emprunt de 5,800,000 fr. autorisé par la loi du 12 juillet 1865 et réalisé par voie de souscriptions publiques :

Intérêts sur 10,411 obligations restant à rembourser.	260,275 fr.	377,275 fr.— Adopté.
Remboursement de 234 obligations à 500 fr.	117,000	

Art. 15.— Emprunt de 8,000,000 de fr. autorisé par la loi du 31 juillet 1867 et réalisé par voie de souscriptions publiques :

Intérêts sur 14,819 obligations restant à rembourser	370,475 fr.	536,975 fr.—Adopté.
Remboursement de 333 obligations de 500 fr.	166,500	

Art. 16.— Emprunt de 10,000.000 de fr., autorisé par décret du 21 septembre 1870.— Intérêts à payer en 1872 :

Sur 7,270 obligations et coupures à 5 %	181,750 fr.	627,300 fr.—Adopté.
Sur 12,730 obligations à 7 %. . . .	445,550	

Art. 17.— Portion du prix dû aux Hospices de Lyon (1,250,000 fr.) pour l'acquisition de la partie du domaine de la Tête-d'Or, affectée à l'établissement du Parc, payable en 50 annuités, capital et intérêts (16e annuité), 68,480 fr. — Adopté.

Art. 18.— Abonnement à payer pour frais de timbre des obligations émises par la Ville et autres frais relatifs aux emprunts, 27,900 fr.— Adopté.

2° Dette des ponts.

PONTS DU RHÔNE.

Art. 19. — Intérêts à 5 °/。 de 9,572 obligations de 1,000 fr. chacune, ci . . . . fr.	**478,600 »**	530,100 fr. — Adopté.
Remboursement de 46 obligations à 1,250 fr. chacune	**57,500 »**	

PONTS DE LA SAÔNE

Art. 20. — Intérêts à 5 °/。 de 6,079 obligations, à 500 fr. chacune, ci.	**151,975 »**	220,475 »	315,984 fr. 30 — Adopté.
Remboursement de 137 obligations.	**68,000 »**		
Annuités payables aux hospices de Lyon pour le rachat des ponts de Serin et d'Ainay (7e annuité).		65,073 37	
Annuités payables à la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour le rachat du pont de la Mulatière 7e annuité, payable le 14 août) . . .		**29,535 93**	

Art. 21. — Secours à l'ancien personnel des ponts, 2,000 fr. — Adopté.

3° Dette flottante.

Art. 22. — Indemnité à payer à Mlle Pascal, pour l'établissement d'un lavoir dans le quartier Saint-Just (solde), 2,300 fr. — Adopté.

Art. 23. — Acquisition de la salle d'asile de la Part-Dieu (4e sixième sur le prix principal et intérêts), 5,145 fr. 80 c. — Adopté.

Art. 24. — Sommes dues et exigibles en 1872, à divers, pour anciennes acquisitions d'immeubles, indemnités et frais qui s'y rattachent, 200,000 fr.—Adopté.

Art. 25. — Travaux de pavage de la Grand'Rue-de-la-Guillotière et de la rue Lanterne (solde d'anciennes dépenses), 45,804 fr. 06 c. — Adopté.

4° Emprunt de 1872.

Art. 26. — *Intérêts à payer sur l'emprunt de 8 millions à contracter en vertu de la loi du.....,*

Proposition de l'Administration . . . . . .
Proposition de la Commission. . . . . . . 480,000 fr.

Art. 27.—*Remboursement des dépenses occasionnées par la guerre, y compris les déficits des exercices antérieurs.*

Proposition de l'Administration . . .	5.609,249 fr. 17 c.
Proposition de la Commission	9,022,600 fr. »

Total du § 4.

Proposition de l'Administration . . .	5,609,249 fr. 17 c.
Proposition de la Commission	9,502,600 fr. »

Le citoyen Gailleton s'exprime ainsi :

La décision que vous avez à prendre sur ce paragraphe mérite votre plus sérieuse attention. Une erreur sur ce point aurait les conséquences les plus fâcheuses.

Vous avez voté un emprunt de 8 millions que vous avez inscrit aux recettes extraordinaires. Dans votre pensée, ces 8 millions sont destinés à couvrir les déficits de 1870-1871 et les déficits antérieurs.

Quel est le chiffre de ce déficit?

L'Administration l'évalue à 5,609,249 fr. 17 c.

La Commission le porte à 9,502,600 fr.

Cette différence porte presque en entier sur le remboursement de l'impôt de guerre, soit 380,000 fr.

La Commission persiste à soutenir que l'emprunt de 8 millions doit être consacré exclusivement d'abord à payer le déficit de 1870-1871 et à rembourser l'emprunt de guerre.

L'Administration, en fixant ce déficit à 5,609,249 fr. 17 c., a volontairement omis l'emprunt de guerre, qu'elle ne comptait pas rembourser. Dans le cours de l'examen du budget, est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation qui condamne la Ville à ce remboursement.

L'Administration, consultée sur ce point, a répondu qu'elle n'inscrirait pas ledit remboursement au budget de 1872 ; qu'elle se réservait de le faire figurer au budget supplémentaire.

La Commission ne peut accepter cette décision, qui nous placerait dans une fâcheuse situation.

D'abord, le gouvernement réclamerait d'office l'inscription de cette dette.

Ensuite, les créanciers de la Ville, ne voyant pas figurer la somme au budget, feraient de nombreux procès à la Ville pour obtenir le paiement de leur créance.

D'autre part, ne serait-il pas injuste de résister aux créanciers de bonne volonté, qui ont apporté leur argent alors que leurs voisins leur reprocheraient ironiquement leur obéissance patriotique aux arrêtés de la municipalité.

Au point de vue politique, ce serait une faute grave.

Il faut payer, donc il faut inscrire la dette au budget.

On objecte que l'on portera le remboursement au budget supplémentaire; mais puisque l'on inscrit au budget ordinaire le produit d'un emprunt qui n'est pas encore voté par l'Assemblée nationale, pourquoi ne pas y inscrire aux dépenses une dette qui est exigible demain.

Mais, dira-t-on, nous négocions avec l'État et nous essayerons de lui faire prendre l'emprunt à sa charge.

Il ne faut pas se bercer d'illusions, l'État ne nous doit rien et ne nous remboursera rien.

Tout au plus pourrons-nous lui demander de nous aider dans le mode de remboursement, mais il nous faudra toujours payer, et comme nous faisons un emprunt, l'État répondra certainement que vous êtes tenus d'en affecter le montant au paiement de vos dettes.

Une raison plus grave encore ne nous permet pas d'adopter les projets de l'Administration. Dans l'ordre des dépenses proposées, nous trouvons 3 millions affectés à divers travaux publics nouveaux.

La Commission ne méconnait pas le grand intérêt que méritent ces propositions, mais elle répond : En supposant que vous ayez un excédant, il faut se rappeler qu'il sera consacré tout entier à un premier fonds; les années suivantes, dans une période qui pourra durer six ou huit ans, vous serez obligés de continuer les travaux commencés.

A ce moment, comment pourvoir à la dépense? Vos 3 millions d'excédant seront absorbés, et il vous faudra nécessairement recourir à de nouveaux impôts.

Nous disons donc à l'Administration : Vous croyez des travaux publics nécessaires, étudiez-les, discutez-les, voyez leur prix de revient et l'ordre dans lequel ils doivent être entrepris. Saisissez-en le Conseil par un rapport d'ensemble, et alors, après mûre réflexion, il décidera ce qu'il croira le plus convenable aux intérêts de la cité. Il fixera l'ordre d'exécution et pourra calculer les dépenses, en même temps que prévoir les ressources.

Les divers motifs, que nous venons d'énumérer, ont décidé la Commission à n'inscrire la recette de 8 millions que pour ordre, et à interdire tout crédit imputable sur ce chapitre spécial, jusqu'au moment où la position financière aura été liquidée.

Nous devons rester sur la réserve la plus absolue jusqu'à ce moment et ne pas engager l'avenir témérairement.

En résumé, nous voulons un budget dans lequel ne se trouvent que des recettes assurées et une dépense correspondant strictement à ces recettes.

Nous ne voulons ni recettes fictives ou improbables, ni dépenses nouvelles, tant qu'une ressource nouvelle n'y sera pas spécialement affectée.

Nous ne voulons pas, enfin, engager l'avenir, qui ne nous appartient pas, ni suivre les errements de l'ancien régime, que nous avons toujours condamnés.

Telles sont les considérations qui ont forcé la Commission du budget à se séparer complètement du projet de l'Administration.

Le citoyen Vallier répond en ces termes :

Le débat engagé ne porte, au fond, que sur la non inscription de la la somme de 3,800,000 fr. environ, montant de l'emprunt de guerre.

Si l'Administration n'a pas inscrit cette somme, c'est qu'elle croit sincèrement avoir un recours contre l'État et qu'elle espère réussir

dans ses négociations, grâce au concours du Préfet, qui s'est rendu un compte exact de la situation.

Donc, en inscrivant ladite somme d'avance elle aurait semblé vouloir abdiquer son droit.

D'autre part, nous croyons pouvoir entrer en arrangement avec l'État et lui dire : Diminuez sur les impositions les 3 millions qui ont été payés sur l'emprunt de guerre et vous réduirez d'autant ce que vous nous devez sur les frais de la défense.

Vous voyez donc que nous avions des raisons sérieuses pour ne pas porter au budget primitif le remboursement de l'emprunt.

Quant à la somme de 480,000 fr., portée par la Commission pour le paiement des intérêts de l'emprunt de 8 millions, l'Administration n'a pas cru devoir l'inscrire.

Cette somme ne sera échue, en effet, qu'en 1873 et c'est au budget de cet exercice seulement qu'elle devra figurer.

Il est évident que, si après avoir épuisé tous les moyens, nous ne pouvons arriver à un arrangement en ce qui concerne l'emprunt de guerre, nous renoncerons complètement aux travaux publics que nous ne pouvions moins faire que d'inscrire à cause de leur grande utilité; nous n'avions pas, du reste, l'intention d'entreprendre aucun de ces travaux sans présenter au Conseil des plans étudiés et sans obtenir son assentiment.

Le citoyen Vallier termine en insistant pour que les propositions de l'Administration soient adoptées, et conséquemment pour que le remboursement de l'emprunt de guerre soit reporté au budget supplémentaire.

Le citoyen Bouvet fait remarquer pour répondre au principal argument du citoyen Vallier, que la Commision a eu soin de libeller l'article 27 de manière à ce qu'il n'y soit pas question de l'emprunt de guerre.

Quant aux 480,000 fr. qui figurent à l'article 26, la Commission a cru devoir les inscrire, car chacun sait que les intérêts se paient par

semestre et que si l'emprunt de 8 millions est voté bientôt, ainsi qu'on nous le fait espérer, il y aura une échéance à payer en 1872; que la somme portée par la Commission soit peut être un peu élevée cela se peut, mais, en somme, l'article ne doit pas être complètement supprimé.

L'Administration a dit enfin qu'elle avait dû inscrire certains travaux publics, à raison de leur grande utilité.

Ces travaux sont sans doute d'une utilité incontestable, mais en bonne règle on ne peut inscrire une dépense nouvelle sans placer une recette équivalante en regard. Or, la Commission ne voyant pas cette recette a cru agir sagement en supprimant les travaux.

Le citoyen Rossigneux ne s'opposerait pas à ce que le chiffre de 5,609,249 fr. 17 c. proposé par l'Administration fût adopté, mais à la condition que l'on n'exécutera aucuns travaux, de manière à ce que le budget se solde en bénéfice.

Quant on veut entreprendre des travaux, il faut avoir de l'argent et ne pas recourir à l'emprunt.

Le citoyen Bessières appuie les conclusions de la Commission. Il ne croit pas, pour sa part, que les transactions ouvertes avec l'État aboutissent.

Il ne faut pas que ceux de nos concitoyens qui ont patriotiquement apporté leur argent, soient frustrés et il est de notre devoir de nous mettre en mesure de les rembourser.

En ce qui concerne les travaux publics proposés, personne ne conteste leur utilité mais la situation financière nous défend de les entreprendre.

Comment le Conseil pourrait-il d'ailleurs voter d'avance des travaux qui n'ont pas été étudiés et dont personne ne connait la valeur?

Le citoyen Degoulet répondant aux observations présentées plus haut par le citoyen Bouvet, dit qu'avant d'inscrire au budget les intérêts à payer sur l'emprunt de 8 millions, il faut savoir à quel taux il sera émis. La première annuité ne sera, du reste, payable qu'en 1873

et l'Administration a eu raison de ne faire figurer au budget de 1872 aucune dépense pour cet objet.

Le citoyen Bouvet, ajoute le citoyen Dégoulet, a dit encore que la Commission n'avait pas voulu inscrire les travaux parce qu'on ne présentait pas des recettes en regard.

L'Administration compte pour entreprendre ces travaux sur l'excédant que pourront produire les ressources ordinaires, et il est bien évident que si ces ressources étaient insuffisantes les travaux ne s'exécuteraient pas. Mais la recrudescence constatée sur les revenus de l'octroi, promet des recettes qui dépasseront toutes les prévisions.

Le citoyen Valet fait remarquer que l'augmentation constatée sur les produits de l'octroi, provient de ce que les débitants, en prévision de surtaxes qui auraient pu être votées pour couvrir l'emprunt, ont fait entrer des liquides en grande quantité. Il ne faudrait donc pas compter sur le même rendement pour les mois suivants.

Le citoyen Despeignes dit que l'Exposition ne pourra qu'augmenter encore les recettes de l'octroi.

Le citoyen Farrenc est d'avis que la Ville paie ses dettes avant de faire exécuter des travaux qui grève les budgets de l'avenir.

Le citoyen Gerin demande si, au lieu de voter d'avance les travaux, le Conseil ne pourrait pas les approuver seulement au fur et à mesure que leur utilité serait démontrée.

Le citoyen Mazaira demande que l'on renvoie la solution à la prochaine séance afin que chacun ait le temps d'examiner mûrement et les propositions de l'Administration et celles de la Commission.

Le renvoi est approuvé.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des secrétaires, DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 1er mars 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

On procède à l'appel nominal.

Sont présents:

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Causse, Chapuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Válet, Vallier, Verrière.

Absents:

En mission: les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés: les citoyens Carle, Bouchu, Hénon.

Sans motifs connus du Conseil: le citoyen Castanier.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre suivante de M. le Préfet:

Lyon, le 28 février 1872.

Monsieur le Maire,

« D'après votre demande du 27 février courant, je vous autorise à réunir
« extraordinairement le Conseil municipal, vendredi 1er mars prochain, à l'effet
« de délibérer sur les objets qui sont indiqués dans cette demande.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus « distinguée,

« Pour le Préfet,

« *Le Secrétaire-Général délégué.*

« BRUNEL. »

Le procès-verbal de la séance du 27 février est ensuite lu et adopté après rectification demandée par le citoyen Barodet.

RAPPORTS

Révision des listes électorales. — Réclamation du sieur Bracmard.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le sieur Bracmard (Louis), tourneur sur bois, rue de l'Annonciade, 30, dont le nom a été radié de la liste électorale du 3e canton de Lyon, en suite d'une condamnation à 6 jours de prison qu'il a encourue le 28 avril 1868 pour abus de confiance, réclame aujourd'hui le rétablissement de son nom sur la liste électorale. Il motive sa réclamation sur le fait que cette condamnation n'étant pas infamante, on ne saurait le priver de ses droits électoraux.

L'article 15 paragraphe 5 du décret organique du 2 février 1852, toujours en vigueur, stipule que les condamnations pour abus de confiance, prévues par l'article 408 du Code pénal emportent l'exclusion de la liste électorale, quelle que soit la durée de l'emprisonnement que les condamnés ont encouru.

Aux termes de l'article 20 du décret précité vous êtes appelés à élire deux membres pris dans le sein du Conseil, qui, de concert avec moi, doivent former la Commission chargée de juger la réclamation dont il s'agit et celles qui pourraient se produire, et statuer dans le délai de cinq jours au plus tard, à dater de leur réception.

Je vous prie de vouloir bien agir dans ce sens.

Ci-joint la réclamation du sieur Bracmard, la lettre de M. l'Officier de l'état-civil du 1er arrondissement, ainsi que les instructions ministérielles sur la révision des listes électorales.

Lyon, le 1er mars 1872.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint*

Le citoyen Barodet, expose qu'ainsi que cela a été dit dans le rapport qui vient d'être lu, le Conseil a à désigner deux de ses membres pour, de concert avec le Maire, former la Commission chargée de juger ladite réclamation et celles qui pourraient se produire.

Les citoyens Bouvet et Causse sont nommés membres de cette Commission.

Réhabilitation. — Demande du sieur Geoffray.

Ce rapport est renvoyé à la Commission des intérêts publics.

1er *arrondissement. — Piquage des marches d'escaliers. — Approbation des dépenses.*

Renvoyé à la Commission des finances.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget.

La discussion ouverte dans la dernière séance sur les articles 27 et 28 des dépenses extraordinaires est reprise.

Le citoyen Bouvet pense que l'on pourrait s'occuper immédiatement des articles sur lesquels on est d'accord ; ensuite, on discuterait longuement les points sur lesquels la Commission n'a pas pu s'entendre avec l'Administration.

Le citoyen Vallier croit qu'il faut tout de suite vider la question. Il y a, en effet, une telle connexité entre les paragraphes 4 et 5 que l'on ne peut pas discuter celui-ci sans s'être prononcé sur celui-là.

Le citoyen Bouvet demande alors à faire des observations sur les votes du Conseil, avant d'entrer dans la discussion spéciale des articles 27 et suivants.

Le Conseil, dit-il, a voté des recettes qui s'élèvent à 21,215,954 fr.

De cette somme il faut déduire 156,480 fr. de recettes fictives provenant d'une subvention du gouvernement pour la construction du Pont Morand, cette subvention n'a pas même été demandée ; l'inscrire au budget est une erreur manifeste de comptabilité. Il en est de

même de la subvention du département relativement à l'emprunt de 10 millions, ainsi que d'autres recettes qui sont l'objet de procès. Nous ne devons pas compter sur ces recettes pour l'exercice 1872, et pour être dans le vrai, il ne faut pas inscrire de dépenses corrélatives.

Également, pour être exact, il convient de tenir compte de l'inscription d'office, d'une dépense s'élevant à 166,700 fr. affectés au contingent de la Ville pour la police générale.

Si, en tenant compte de ces observations, on compare les recettes et les dépenses votées, même en faisant abstraction des travaux neufs que nous discuterons tout à l'heure, nous trouvons que les dépenses sont supérieures aux recettes, de 392,000 fr., c'est-à-dire que le budget doit être remanié pour établir la balance entre les recettes et les dépenses.

Le citoyen Bouvet tient à signaler ces faits. En procédant autrement, ainsi que le veut l'Administration, le Conseil municipal fait évidemment fausse route.

La Commission vous a présenté un budget qui se solde par un excédant de recettes s'élevant à 108,000 fr.; en déduisant 80,000 fr. de recettes fictives, il restera encore 28,000 fr. d'excédant exactement vrais, et sur lesquels vous pourrez compter.

Le citoyen Président, pour préciser le débat, rappelle que les propositions de l'Administration s'élèvent à . . . . 5,609,249 fr. 17

Et celles de la Commission à . . . . . . 9,502,600 »

Cette différence, ajoute-t-il, provient de ce que la Commission du budget veut faire figurer à ce chapitre le remboursement de l'emprunt de guerre et supprimer la plus grande partie des travaux proposés au paragraphe 5.

L'Administration, de son côté, ne croit pas que ce remboursement doive être prévu ailleurs qu'au budget supplémentaire car elle espère arriver à un arrangement avec l'État débiteur envers la Ville d'une somme importante. Des négociations sont, du reste, déjà entamées à ce sujet.

Le citoyen Gailleton ne veut pas répéter les divers arguments qui ont été invoqués dans la dernière séance. Il veut simplement poser au Conseil les termes de la question.

La Commission porte à 9 millions et 1/2 les dépenses de guerre parce que le remboursement de l'emprunt de guerre s'impose comme une nécessité et comme un devoir.

Si la Ville rembourse cet emprunt, il ne restera en caisse qu'une somme insuffisante pour créer des travaux publics, tels que l'Administration les a entendus.

Or, ce remboursement est un fait fatal et on se ferait illusion en pensant que l'État paiera cette dépense contractée au profit de la Ville.

Nous réclamons de l'État un règlement de comptes s'élevant à 8 millions; ce règlement pourra durer plus ou moins longtemps. Dans tous les cas et quel que soit l'avenir réservé à notre créance, il serait dangereux de baser sur ce remboursement éventuel des dépenses certaines.

En résumé, si vous votez le projet de l'Administration vous vous exposez à des procès, vous n'équilibrez pas le budget; vous engagez l'avenir sans savoir où vous conduiront des projets qui n'ont même pas été étudiés.

Vous ajournez à une époque indéterminée la liquidation de votre passif.

En admettant comme justifiés, des travaux publics, vous les ajournez au jour le jour, vivant d'expédients ou vous êtes obligés de les suspendre en cours d'exécution, faute de ressources suffisantes.

Si, au contraire, vous votez le projet de la Commission, vous remboursez les créanciers de la Ville, vous faites preuve de bonne volonté ce qui servira de garant à votre emprunt. Vous n'engagez pas l'avenir et payez vos dettes.

Si vous croyez utile de faire d'ici à peu de temps des travaux publics indispensables, vous marcherez librement débarrassés de toute entrave.

Votre situation étant connue complètement, vous trouverez toutes les facilités possibles pour réaliser vos projets.

C'est au Conseil à choisir maintenant entre les propositions de l'Administration et celles de la Commission.

Le citoyen Vallier explique qu'il n'y a que deux chiffres à envisager celui du déficit d'abord; ensuite celui du remboursement de l'emprunt :

Le déficit a été exagéré; en admettant même qu'il soit de 3 millions, si l'on y ajoute le remboursement de l'emprunt de guerre, soit 380,000 fr. on n'arriverait en correspondant à l'idée de la Commission, qu'au chiffre de 6,800,000 fr. au lieu de 9,502,600 fr.

Quant au remboursement de l'emprunt, nous avons déjà expliqué qu'il ne pouvait figurer ailleurs qu'au budget supplémentaire; qu'en l'inscrivant au budget primitif nous paraîtrions abandonner nos droits à toute espèce de transaction.

Nous avions vu la possibilité d'exécuter de grands travaux reconnus indispensables.

En présence de l'arrêt de la Cour qui nous condamne à rembourser l'emprunt de guerre nous avons dû y renoncer momentanément. Néanmoins, nous les avons maintenus au budget, comme indication, sous la réserve, bien entendu, que le Conseil sera appelé à se prononcer par un vote spécial sur chacun ds ces travaux lorsque la situation une fois liquidée, il paraîtra possible de les entreprendre.

On a objecté encore que l'État ne consentirait jamais à rembourser l'emprunt qu'il n'a pas reçu. Mais, nous ne demandons pas à l'État le remboursement de l'emprunt. Nous voulons seulement transiger avec lui et lui dire : Vous nous devez des sommes importantes; déchargez les contribuables du montant de ce qu'ils ont versé pour le dit emprunt et débitez-nous de la somme.

Le citoyen Vallier termine en priant le Conseil de voter pour les conclusions de l'Administration.

Le citoyen Bessières est bien aise d'apprendre que l'Administration

ne veut plus aujourd'hui demander à l'État le remboursement de l'emprunt de guerre.

Il déclare que le remboursement de cet emprunt doit être compris dans les déficits de 1870 et 1871, et qu'il doit s'effectuer dès que l'emprunt de 8 millions sera réalisé.

Il rend sa pensée au moyen de la comparaison suivante :

Que penserait-on d'un gérant qui dirait à ses actionnaires : « Nos « comptes de fin d'année se traduisent par un déficit qu'il faut com- « bler par un nouvel appel de fonds. Néanmoins je propose des tra- « vaux considérables de constructions. Il serait difficile d'indiquer « exactement au moyen de quelles ressources ces travaux pourront se « solder, car à notre actif nous n'avons qu'une créance que le débi- « teur est libre d'accepter, et dont il pourra lui-même fixer le mon- « tant. »

Sans nul doute, les actionnaires blâmeraient un gérant qui tiendrait un pareil langage. De même, nos concitoyens nous blâmeront si, au lieu de stipuler le remboursement des sommes versées pour l'emprunt de guerre, nous inscrivons au budget des sommes considérables affectées à des travaux publics.

Quand la situation financière de la ville sera liquidée, si, l'excédant de recettes tant de fois annoncé se réalise, alors nous nous occuperons sérieusement des travaux nécessaires dans notre grande cité. Présentement, il n'y a que de simples projets qu'il est bon de mentionner dans un rapport d'ensemble, mais qui ne doivent pas être inscrits dans les colonnes du budget avec des sommes spéciales pour chaque article.

Le citoyen Bouvet voulant prouver que c'est bien la somme de 9,502,600 fr. qu'il faut inscrire, et non pas le chiffre arbitraire de 5,609,269 fr. 17 c., fait le compte suivant :

La ville doit rembourser l'emprunt de guerre, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation.

Le total s'élève à. . . . . .fr.	3,872,000 »
La ville doit rembourser aussi les bons du trésor que l'État lui avait remis pour faire des approvisionnements en cas de siége. Ces bons ont été déposés à la banque de France, laquelle avait fait une avance de.	4,000,000 »
Cette somme aurait dû être remboursée au fur et à mesure de la vente des approvisionnements ; cela n'a pas été fait, et cependant ces bons sont échus depuis plusieurs mois.	
La ville redoit, sur le matériel de guerre, environ. . . .	500,000 »
En faisant son emprunt, le Conseil est obligé d'incrire l'intérêt de cet emprunt pour 1872, soit à 6 0/0 environ.	480,000 »
Enfin les sommes dues an Bureau de bienfaisance et celles que la Ville sera obligée de payer par suite des procès qui lui sont intentés, dépasseront certainement la somme de.	650,600 »
TOTAL. . . . .fr.	9,502,600 »

Ce qui prouve que c'est bien cette somme de 9,502,600 fr. qu'il faut inscrire, au lieu de 5,609,269 fr. 17 c. (cette dernière, nous le répétons, a eté prise au hasard ; nous croyons que rien ne peut la justifier ; elle n'est mise là que pour marquer le vote que l'on veut obtenir de vous pour inscrire au budget des travaux considérables que la ville ne pourra pas payer.)

Il y a aussi une autre raison, c'est que l'emprunt a été demandé pour couvrir des dépenses déjà faites, des déficits antérieurs, et pas du tout pour faire de grands travaux. En votant 5,609,249 fr. 17 c. vous pouvez être certains que le budget vous sera retourné, afin de faire concorder les recettes avec les dépenses. Le travail du Conseil sera à recommencer. Pourquoi ne pas le faire exactement du premier coup? Les chiffres n'ont pas de couleur politique. Je vote pour le chiffre présenté par la Commission.

Le citoyen Vallier répondant au citoyen Bouvet, établit que, d'une part, pour suivre les règles administratives, il n'est pas possible de porter au budget de 1872, le remboursement de l'emprunt de guerre : les sommes perçues sur cet emprunt formant une des principales ressources de l'exercice précédent non encore clos ; que, d'autre part,

pour poursuivre sans préjudice une transaction avec le gouvernement au sujet dudit emprunt de guerre, il faut se garder encore d'inscrire au budget cette dépense montant à près de 4,000,000 fr.

Le citoyen Vallier réclame la lecture des pièces officielles échangées entre le Ministre et la ville, soit à propos de l'emprunt de guerre, soit au sujet des bons du Trésor.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires donne lecture de ces pièces.

Le citoyen Vallier, reprenant la parole, fait remarquer qu'il résulte de cette correspondance que les bons du Trésor ont été retirés de la Banque par le gouvernement à qui seul présentement nous en sommes redevables; mais que, de son côté, l'État étant notre débiteur d'une somme bien plus importante, nous n'avons pas à nous préoccuper pour le moment de ce côté de la question.

Relativement à la somme de 480,000 fr. réprésentant l'intérêt de huit millions pour 1872, il est évident qu'il n'y aura à la porter qu'à l'échéance, c'est-à-dire à l'exercice 1873.

Quant aux autres dépenses éventuelles incombant à la ville et indiquées par le citoyen Bouvet, l'excédant des recettes de prés d'un million résultant de la balance du budget présenté par l'Administration permettra de faire face à tous les besoins.

Le chiffre de 5,609,249 fr. 17 c. que l'on dit arbitraire dépasse considérablement le déficit réel. Ce chiffre prévisionnel témoigne de toute la sollicitude de l'Administration concernant la situation financière de la Ville.

C'est à ce seul point de vue qu'il doit être envisagé.

Le citoyen Degoulet dit que toute la pensée des contradicteurs du projet de budget en discussion se trouve dans la note en regard des articles 27 et 28, laquelle est ainsi conçue :

« Contre partie des articles 9, 10 et 11 des recettes extraordinaires,
« non encore autorisées par une loi, »

On a voulu, comme il est facile de le voir, contrebalancer les articles

indiqués et pour cela on a fait entrer dans le chiffre de 9,502,600 fr. les 3,800,000 de l'emprunt de guerre, qui ne doivent être portés qu'au budget supplémentaire, afin de ne point laisser d'excédant pour les travaux; c'est à quoi on s'est appliqué.

Les adversaires de notre Administration, et il faut distinguer et dire : ceux qui sont ses adversaires depuis son origine, ne veulent pas qu'il soit dit que l'Administration républicaine actuelle a conçu et exécuté des travaux d'une utilité telle que l'approbation unanime de nos concitoyens pourrait lui être acquise.

Ils sont jaloux de cette Administration que nous avons créée et que nous soutenons. Ils sont les ennemis déclarés de tout ce qui tend à augmenter encore la faveur si grande que l'opinion publique lui accorde.

Par les motifs qui viennent d'être énoncés et sans entrer de nouveau dans la discussion des chiffres que le Conseil connaît, le citoyen Degoulet croit que l'emprunt de guerre n'a rien à faire dans cet article et qu'il faut s'en tenir au projet de l'Administration.

Les citoyens Valet et Farrenc protestent énergiquement contre les attaques du citoyen Degoulet.

Le citoyen Gailleton s'unit à cette protestation dont il réclame l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent la clôture.

La clôture étant prononcée, on procède sur la demande des citoyens Gailleton et Farrenc, au vote nominatif.

Présents : 28.

Ont voté pour les propositions de l'Administration :

Les citoyens Bouvatier, Vallier, Verrière, Girardin, Barbecot, Mazaira Chapuis, Crestin, Causse, Œdipe, Manillier, Marmonnier, Degoulet, Chaverot, Barodet, Gerin, Comte, Despeignes.

Pour les propositions de la Commission :

Les citoyens Blanc, Bouvet, Gailleton, Bessières, Farrenc, Jobert, Goboz, Valet Marceau.

Le citoyen Goboz déclare voter pour la Commission et pour l'économie.

S'est abstenu :

Le citoyen Rossigneux.

Les propositions de l'Administration étant adoptées, le citoyen Président met en discussion le paragraphe 5 : *Travaux publics.*

Art. 28. — *Agrandissement du cimetière de Loyasse*, 50,000 fr.— Adopté.

Art. 29. — *Établissement de trottoirs et bandes d'asphalte*, 28,000 fr. — Adopté.

Art. 30. — *Construction d'égoûts*, 80,000 fr. — Adopté.

Art. 31.— *Travaux de terrassement et de pavage*, 100,000 fr. — Adopté.

Art. 32. — *Construction d'urinoirs et de latrines publiques*, 29,000 fr. — Adopté.

Art. 33. — *Amélioration de la côte Saint-Sébastien aux abords de l'Église Saint-Bernard*, 20,000 fr.

Après diverses observations présentées par les citoyens Rossigneux, Farrenc, Gailleton, Vallier, le Conseil reconnait l'urgence des travaux, et adopte l'article 33.

Art. 34. — *Reconstruction du Pont Morand, (1[er] fonds)*, 500,000 fr.

Le citoyen Rossigneux demande la suppression de ce crédit, la reconstruction du pont Morand n'étant pas urgente, à son avis.

Le citoyen Farrenc s'oppose également à cette reconstruction. En admettant que le Conseil vote un premier fonds de 500,000 fr., savons-nous si nous aurons l'année prochaine les moyens d'allouer un deuxième fonds. Nous faisons le budget de l'année 1872 et non celui des années suivantes.

Le citoyen Despeignes propose de nommer une Commission chargée de faire une enquête sur l'état du pont.

Le citoyen Rossigneux croit que la reconstruction n'est pas utile. Il faut, d'ailleurs, avant de faire des dépenses, commencer par combler les déficits.

Le citoyen Manillier partage l'opinion du préopinant.

Le citoyen Vallier fait observer que le rapport de l'Ingénieur-Directeur du service municipal démontre, au contraire, l'utilité de ladite reconstruction.

Le citoyen Gerin appuie la nomination d'une Commission, ainsi que l'a proposé le citoyen Despeignes.

Le citoyen Crestin appuie également cette nomination.

Le citoyen Bouvatier tient d'un certain nombre d'entrepreneurs de transports que le pont Morand ne peut pas supporter plus longtemps de pesants fardeaux; que pour éviter des accidents on est parfois obligé de prendre une autre direction.

La discussion étant close, l'article 34 est adopté.

Art. 35.— *Grosses réparations au Palais-des-Arts, 80,000 fr.*— Adopté.

Art. 36. — *Restauration des fontaines monumentales, 5,800 fr.* — Adopté.

Art. 37.— *Réparations au Grand-Théâtre, 16,000 fr.*— Adopté.

Art. 38.— *Construction des annexes provisoires de l'École de Médecine, 50,000 fr.*

Le citoyen Gailleton fait ressortir l'utilité de ces travaux.

Le citoyen Rossigneux dit qu'en prévision de la construction d'une Faculté de Médecine on ne doit pas exécuter ces travaux qui deviendront tout à fait inutiles.

Le citoyen Vallier répond qu'il faudra un certain nombre d'années pour la construction de la Faculté et, qu'en attendant, il est indispensable d'agrandir l'École aujourd'hui insuffisante pour les nombreux élèves qui la fréquentent.

Le citoyen Bessières dit que les travaux destinés à l'aménagement de nouveaux amphithéâtres sont indispensables, qu'il est urgent de les exécuter avant la rentrée des cours de 1872-1873.

L'article 38 est adopté.

Art. 39. — *Grosses réparations à la Mairie du 5e arrondissement, 10,280 fr.*— Adopté.

Art. 40. — *Grosses réparations à l'abattoir de Perrache, 6,500 fr.* — Adopté.

Art. 41. — *Construction de deux pavillons à l'entrée du cimetière de la Guillotière.*

Ces travaux n'étant pas reconnus d'une urgence immédiate, l'article 41 est supprimé.

Art. 42. — *Reconstruction du Théâtre des Celestins et amélioration du quartier (1er fonds), 500,000 fr.*

Le citoyen Rossigneux demande que ce crédit soit supprimé. Il ne croit pas que le Conseil puisse disposer des fonds des citoyens pour la construction d'un théâtre. Ce genre d'établissement consacré au plaisir d'une partie de la population ne peut, sans qu'il y ait abus, être construit et entretenu avec les deniers de tous.

On dit que les habitants du quartier, dont les intérêts seraient gravement compromis par l'absence du Théâtre, pressent l'Administration : il suffit, pour les satisfaire, de laisser le soin de la reconstruction à une société privée qui fera la chose commé elle l'entendra.

Le citoyen Vallier répond que le Théâtre n'est pas seulement un lieu de délassement, il doit être encore et surtout un moyen d'enseignement ; c'est pour lui assurer cette destination qu'il faut en faire un établissement communal et se garder de l'abandonner à l'initiative privée qui, cherchant à faire de gros bénéfices, s'inquiéterait peu de la moralité des ouvrages qu'elle ferait représenter.

D'un autre côté, si un théâtre particulier s'établissait, ce serait au détriment du Grand-Théâtre qui appartient à la Ville; cette situation pourrait créer de graves embarras et devenir très-onéreuse.

Le citoyen Barodet dit que l'Administration ne s'oppose pas à ce que cette question soit ajournée, et qu'elle déclare s'en rapporter à la décision du Conseil.

Le citoyen Gailleton ne pense pas que l'Administration puisse se désintéresser dans une question aussi importante et il lui demande

une déclaration formelle. A-t-elle, oui ou non, l'intention de faire construire un théâtre ?

Le citoyen Bessières parle dans le même sens.

Le citoyen Vallier répond que l'Administration a résolu de faire construire un second théâtre communal, et qu'à cet effet une première mise de fonds de 500,000 a été inscrite au budget.

Le citoyen Degoulet est d'avis que l'on maintienne le crédit demandé par l'Administration. Outre la conjecture de construction par la Ville il pourrait encore se présenter telle combinaison financière, avantageuse pour la commune et dont on ne pourrait profiter, si aucune somme n'était votée en prévision.

L'article 42 est adopté.

Art. 43.— *Construction de Mairies (1er fonds)*:

Proposition de l'Administration :

Dans le	2e arrondissement,		100,000 fr.	300,000 fr.
—	3e	—	100,000	
—	6e	—	100,000	

Le citoyen Vallier explique au Conseil que l'Administration a pensé que la ville de Lyon ne devait pas plus longtemps payer des locations pour ses mairies d'arrondissement. C'est pourquoi elle a demandé au Conseil l'inscription d'un premier fonds de 300,000 fr. applicable par 1/3 aux 2e, 3e et 6e arrondissements; cependant, en face de la situation financière l'Administration déclare n'insister que pour les 100,000 fr. relatifs à la mairie du 3e arrondissement, qui se trouve placée dans un local devenu inhabitable.

L'article 43 est modifié et adopté ainsi :

Construction de la mairie du 3e arrondissement, 100,000 *fr.*

Art. 44.— Construction d'une École de Médecine (1er fonds), 500,000 fr.

Le citoyen Bessières rappelle que sur un avis transmis par le gouvernement, le Conseil a voté une somme de 3 millions destinée à

l'établissement de la Faculté de Médecine. Si, comme il faut l'espérer, l'Assemblée nationale décide la création d'une Faculté de Médecine à Lyon, le gouvernement nous rappellera les engagements pris. Il sera nécessaire alors de contracter un nouvel emprunt.

Il convient aussi qu'une pareille somme de 3 millions soit consacrée à la construction de six Écoles primaires, soit une par arrondissement.

Un emprunt contracté pour faire face à ces dépenses de première nécessité ne soulèvera point d'objections, sera bien accueilli par nos concitoyens, et sera facilement réalisable.

L'article 44 mis aux voix est adopté.

Art. 45. — Construction de Maisons d'École (1er fonds), 1,000,000 de fr. — Adopté.

Art. 46.— *Somme en prévision de l'Exposition Lyonnaise dont le Conseil sera appelé à déterminer l'application, 100,000 fr.*— Adopté.

5e Dépenses diverses.

Art. 47.— Emploi des ressources accidentelles de la vicinalité, 7,500 fr. — Adopté.

Art. 48. — Monographie de l'Hôtel-de-Ville, (solde sur la souscription de 20,000 fr.), 5,000 fr.— Adopté.

Art. 49.—Frais d'impression des inventaires sommaires de la Ville (10e fonds), 1,000 fr.— Adopté.

Art. 50.—Achat du mobilier pour les six Mairies d'arrondissement, 6,000 fr. — Adopté.

Tous les articles des recettes et des dépenses ayant été séparément et successivement votés, le Conseil approuve dans son ensemble le budget de 1872 et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le projet de budget de la ville de Lyon pour l'exercice 1872, présenté par M. le Maire ; ensemble les notes fournies par MM. les Adjoints sur les besoins des différents services ; Budget de 1872. — Approbation.

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 ;

La Commission du budget entendue, par l'organe du citoyen Gailleton, rapporteur;

Délibère :

Est arrêté, après modification, le budget de la ville de Lyon pour l'exercice 1872, lequel se résume ainsi :

Recettes	ordinaires. . . . fr.	9,481,774	»	21,215,954	»
	extraordinaires . . .	11,734,180	»		
Dépenses	ordinaires.	6,079,789	50	20,238,095	»
	extraordinaires . . .	14,158,305	50		
	Excédant de recettes. . . fr.			977,859	»

Réorganisation des postes de Sapeurs-Pompiers.

Le citoyen Gailleton, rapporteur de la Commission des intérêts publics, expose que cette Commission n'a pas voulu prendre de détermination à l'égard du projet de réorganisation des postes de sapeurs-pompiers sans avoir entendu le Président du Conseil d'administration, ainsi que le chef du bataillon.

Le rapport sera donc présenté dans l'une des prochaines séances seulement.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

L'un des Secrétaires, Bessières.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 8 mars 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvet, Carle, Causse, Chapuis, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Bouchu, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Bouvatier, Castanier, Hénon.

Sans motifs connus du Conseil : les citoyens Chaverot, Girardin.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre ci-après :

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 4 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal, vendredi 8 mars courant, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

1° Legs divers aux Hospices ;

2° Compte de gestion des Hospices;

3° Traité passé avec le directeur des Théâtres;

Et les questions qui ont fait l'objet de la précédente réunion, moins le budget.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet du Rhône,
Le Secrétaire général délégué.
BRUNEL.

RAPPORTS

1° *Alignement de la rue Hippolyte-Flandrin et de la rue d'Algérie. — Projet d'acquisition de la maison de M. Rey pour le redressement desdits alignements.*

2° *Quartier de la cité Montchat. — Offre de cession gratuite à la Ville, par M. Richard-Vitton, de chemins ouverts sur sa propriété.*

3° *Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaire à vie. — Demande d'admission de la veuve Garin.*

Ces trois rapports sont renvoyés à la Commission des intérêts publics.

Les treize rapports suivants sont renvoyés à la Commission des finances.

1° *Habillement des cantonniers. — Fournitures exécutées par le sieur Neyret et la veuve Moniot. — Imputation.*

2° *Cercle des Travailleurs. — Demande d'allocation.*

3° *Avance de la Banque aux Hospices. — Service des intérêts. — Ouverture de crédit.*

4° *Hospices de Lyon. — Crédits complémentaires,*

5° *Hospices civils de Lyon. — Emprunt à la Banque de France. — Ouverture d'un crédit de 6,600 fr. pour le service des intérêts.*

6° *Taxe municipale sur les chiens pour 1870. — Cotes irrécouvrables. — Non valeur.*

7° *Legs de Mlle Blanchet à divers établissements religieux et charitables de Lyon.*

8° *Pension de retraite de la dame veuve Girard. — Liquidation.*

9° *Pension de retraite du sieur Guinet. — Liquidation.*

10° *Pension de retraite de M. Desjardins. — Liquidation.*

11° *Liquidation de la pension de retraite de la dame veuve Espinasse.*

12° *Liquidation de la pension de retraite de la dame veuve Péronot.*

13° *Nettoiement et enlèvement des glaces et neiges dans la ville de Lyon. — Modification du traité. — Approbation de dépenses.*

Grand-Théâtre de Lyon. — Modification au traité passé avec le directeur.

Le citoyen Bouvet demande que l'on nomme une Commission spéciale chargée d'étudier cette question,

Le citoyen Vallier, adjoint, chargé du service des Théâtres, déclare qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une Commission soit nommée, mais à la condition qu'elle se réunisse au plus tôt, le directeur, M. Danguin, attendant une solution pour renouveler sa troupe.

On procède par bulletins secrets à la désignation de ladite Commission.

Sont nommés :

Les citoyens Bouvet, Bessières, Farrenc, Degoulet, Causse, Gailleton, Crestin.

La réunion de cette Commission est fixée au lendemain soir, à 8 heures.

La parole est aux rapporteurs de la Commission des intérêts public.

Réorganisation des postes de sapeurs-pompiers.

Le citoyen Gailleton, rapporteur, expose que la Commission des intérêts publics n'ayant pas encore entendu M. le président du conseil d'administration du bataillon des sapeurs-pompiers, ainsi que le chef de ce corps, n'est pas en mesure de présenter son rapport.

Après une discussion à laquelle prennent part les citoyens Barodet, Bouvet, Gailleton, Barbecot, et, sur la proposition du citoyen Mazaira, il est décidé que la Commission des intérêts publics convoquera le président du conseil d'administration et le chef de bataillon, lundi prochain, afin que le rapport puisse être prêt pour la prochaine séance.

Quartier Saint-Just. — Rue Saint-Alexandre. — Acquisition d'immeuble, par la Ville, des consorts Sangouard.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Dans une pétition que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, les habitants du quartier Saint-Just exposent que la rue Saint-Alexandre, située au centre de ce quartier, et qui est appelée par sa position à devenir l'une des plus commerçantes, se trouve obstruée à son extrémité méridionale par un seul immeuble qui ne laisse à cette voie qu'une largeur insuffisante pour la circulation.

Ces pétitionnaires demandent que, afin de rendre à ce quartier le mouvement et la vie dont il est complètement privé par suite de cet état de choses, la Ville fasse l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit.

Pour éclairer l'Administration sur une semblable situation, j'ai dû soumettre la pétition indiquée ci-dessus à l'examen de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal.

Ce chef de service me fait connaître par son rapport que vous trouverez ci-joint, que l'immeuble, dont l'acquisition par la Ville est demandée et qui

est situé à l'extrémité méridionale de la rue Saint-Alexandre, se trouve en saillie sur les alignements de presque toute la largeur de ladite rue, et ne laissant en cet endroit qu'une longueur de 3 m 50 c au plus au roulage, forme un impasse très-dangereux pour la circulation.

Cette disposition des plus vicieuses au point de vue de la viabilité de la rue Saint-Alexandre, justifie, en quelque sorte, les réclamations dont je viens de vous entretenir, et l'Administration ne peut, en pareil cas, que tenir compte des vœux que les habitants du quartier ont formulés à ce sujet.

Dans ces conditions, l'Administration a dû traiter avec les héritiers Sangouard, propriétaires dudit immeuble, pour cette acquisition. Les propositions faites à ces intéressés ont été acceptées par eux, et le prix de la totalité de cet immeuble, comprenant une construction de 110 mètres, ainsi qu'un terrain de plus de 400 mètres de contenance, a été fixé d'un commun accord à la somme de 12,000 fr.

Je crois devoir vous faire observer que ce prix, ainsi établi, n'a rien d'exagéré dans son appréciation, et que les conditions auxquelles il a été obtenu sont des plus satisfaisantes, surtout si l'on tient compte de l'avantage que la Ville est appelée à retirer de cette situation, en restant possesseur d'un terrain de 440 mètres environ, ayant une longueur de façade de 16 mètres sur la rue Saint-Alexandre et de 27 m 50 c sur le chemin de grande communication de la Quarantaine à Saint-Just.

D'un autre côté, ces terrains obtiendront encore une plus-value de certaine importance si le projet du chemin de fer de Fourvières à Saint-Just vient à se réaliser.

Cette acquisition me semble donc de tous points profitables à l'intérêt municipal, et je ne puis, dès lors, que vous prier de m'autoriser à traiter avec les héritiers Sangouard, sur les bases que je viens d'indiquer.

Afin de ne pas faire peser sur la Ville une dépense qui pourrait paraître trop forte pour le moment par le fait de cette acquisition, l'Administration a obtenu, de plus, du vendeur, comme condition amiable, qu'il lui serait payé une somme de 2,000 fr. après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de l'acte authentique, et le solde, soit la somme de *10,000 fr.*, à l'expiration du délai de cinq années après la prise de possession de l'immeuble acquis, et qui est fixée au 25 mars prochain.

Ci-joint les diverses pièces de l'affaire, comprenant, outre le projet d'acte, un plan des lieux, ainsi que l'adhésion des héritiers Sangouard à la vente en question et leur consentement donné au sieur Dupasquier (François), l'un des cohéritiers, de pouvoir traiter pour eux avec la Ville.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu, *adjoint*.

RAPPORT DU CITOYEN FARRENC

Au nom de la Commission des intérêts publics

La Commission, après s'être rendue sur les lieux, vous soumet les observations suivantes :

La demande qui vous est adressée doit être accueillie à divers titres ; d'abord, la viabilité de la rue Saint-Alexandre doit être modifiée sur le point demandé, par suite du peu de largeur que l'immeuble à acquérir laisse à la rue ; et, d'un autre côté, nous devons à ce quartier, déshérité pendant de longues années, quelques compensations.

D'ailleurs, sans rentrer ici dans la plus-value que pourra apporter au quartier la construction du chemin de fer de Fourvières à Saint-Just, nous ferons remarquer que la situation du terrain est très-favorable. Situé à la fois en façade sur la rue Saint-Alexandre et sur la belle route de la montée de Choulans, il est l'aboutissant de plusieurs autres chemins et, par conséquent, il ne peut, tous les jours, qu'augmenter de valeur.

La Commission s'est ensuite demandé s'il ne serait pas convenable, au lieu d'acheter à la fois l'immeuble et le terrain, de ne prendre que la portion nécessaire à l'élargissement de la rue et d'épargner ainsi une somme considérable.

Mais, en présence du refus absolu des héritiers de ne céder qu'une partie de leur propriété, de l'heureuse situation du terrain, de la plus-value probable devant résulter de divers travaux à exécuter dans le quartier, en vue de l'établissement probable, dans un délai plus ou moins rapproché d'une école sur ce point, et, enfin, ne pouvant prévoir la somme qu'un jury d'expropriation pourrait nous forcer à payer, la Commission vous propose d'accepter les conclusions de l'Administration.

Le Rapporteur : FARRENC.

Adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rue Saint-Alexandre. — Acquisition de l'immeuble des consorts Sangouard.

Vu la pétition par laquelle les habitants du quartier Saint-Just exposent que la rue Saint-Alexandre, située au centre de ce quartier, et appelée, par sa position, à être l'une des plus fréquentées, se trouve obstruée, à son extrémité méridionale, par un immeuble qui ne laisse à cette voie qu'une largeur insuffisante, et demandent que, pour donner à leur quartier le mouvement et la vie

commerciale dont il est complètement privé, la Ville fasse l'acquisition de cet immeuble;

Vu le rapport par lequel M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal fait connaître que cette réclamation étant pleinement justifiée, il a cru devoir s'entendre avec les propriétaires pour cette acquisition;

Vu le projet d'acte de vente passé, à cet effet, avec le sieur Dupasquier, fondé de pouvoirs des consorts Saugouard, et duquel il résulte que la valeur de la totalité de l'immeuble, comprenant une construction d'une superficie de 110 mètres environ et un terrain d'une contenance de plus de 400 mètres, a été fixée, d'un commun accord, à 12,000 fr, payables, savoir : 2,000 fr. après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de l'acte authentique, et 10,000 fr. à l'expiration du délai de cinq années, à partir de la prise de possession, fixée au 25 mars 1872;

Vu le plan à l'appui;

Vu le rapport favorable de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions également favorables de la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Farrenc, rapporteur;

Considérant que l'immeuble à acquérir se trouvant en saillie sur les alignements de presque toute la largeur de la rue Saint-Alexandre et ne laissant en cet endroit qu'une largeur de 3m 50c au plus, forme un passage très-dangereux;

Que cette disposition, des plus vicieuses au point de vue de la viabilité, justifie les réclamations des habitants;

Considérant que le prix de 12,000 fr., convenu, n'a rien d'exagéré et que les conditions auxquelles il a été obtenu sont des plus satisfaisantes, surtout si l'on considère qu'après la mise à l'alignement, la Ville restera possesseur d'un terrain de 440 mètres environ, lequel terrain obtiendra encore une plus-value de certaine importance, si le chemin de fer de Lyon à Saint-Just vient à être construit;

Délibère :

Est approuvé, tel qu'il est ci-dessus visé et analysé, le projet de traité consenti entre la Ville et le sieur Dupasquier (François), mandataire des consorts Sangouard, pour l'acquisition d'un immeuble que ces derniers possèdent à l'extrémité méridionale de la rue Saint-Alexandre.

Ce traité sera converti en acte authentique.

La somme de 2,000 fr. à payer, après les formalités nécessaires, sera imputée sur l'article 59 du budget de l'exercice 1872 : *Indemnité à payer pour cessions de terrain, etc.*

Rue de Chabrol, 68, et rue Croix-Jourdan, 40. — Cession de terrain à la Ville par les sieurs Hoffherr frères.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

En suite d'un alignement fixé par arrêté municipal du 23 septembre dernier aux sieurs Hoffherr frères, pour la construction d'un immeuble sur les rues de Chabrol, 68, et Croix-Jourdan, 40, ces propriétaires ont cédé une parcelle de terrain à la voie publique.

Sur la demande des sieurs Hoffherr frères, il a été procédé à la mensuration contradictoire de ladite parcelle, et les experts désignés ont reconnu d'un commun accord que sa contenance comportait une superficie de 152^{m} 85^{c} qu'ils ont estimée à raison de 18 fr. le mètre carré, soit, pour la totalité, un prix de 2,751 fr. 30 c., non compris les intérêts à 5 0/0 à desservir aux vendeurs, à partir du 15 janvier, jour fixé pour la prise de possession par la Ville dudit terrain.

M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal, dans le rapport qu'il m'adresse sur cette affaire, constate que l'estimation du terrain dont il s'agit n'est nullement exagérée et que le prix en est fixé d'une manière équitable.

Dans de semblables conditions, la transaction à réaliser se présente sous un point de vue favorable et avantageux pour les intérêts municipaux.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation au projet de traité en question, sur les bases que je viens de vous indiquer, et autoriser l'imputation du prix de ladite cession (intérêts compris) sur le crédit ouvert au budget de l'exercice courant pour acquisition de terrain par voie d'alignement.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué : C. BOUCHU.

Le citoyen Mazaira, rapporteur, conclut, au nom de la Commission des intérêts publics, à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil approuve et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Rues de Chabrol et Croix-Jourdan. — Cession à la Ville par les sieurs Hofferr frères.

Vu la pétition par laquelle les sieurs Hoffherr frères, propriétaires, demeurant à Lyon, cours du Midi, demandent qu'il soit procédé, par la Ville, contradictoirement avec M. Bellemain, architecte, qu'ils désignent pour leur expert,

au métré et à l'estimation d'une parcelle de terrain dépendant de leur immeuble, à l'angle des rues de Chabrol et Croix-Jourdan, et qui a été réunie à la voie publique, en exécution d'un alignement fixé par arrêté municipal du 23 septembre 1871;

Vu le procès-verbal de mensuration et d'estimation dressé ensuite de cette demande, ledit procès-verbal fixant d'un commun accord la surface de terrain cédée à 152m,85c, au prix convenu de 18 fr. par mètre carré, soit à la somme de 2,751 fr. 30 c. que la ville devra payer à MM. Hoffherr frères, avec intérêts à 5 0/0 l'an, à partir du 15 janvier 1872, jour de la prise de possession;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Mazaira, rapporteur;

Attendu que la transaction à réaliser est favorable aux intérêts de la ville;

Délibère:

La ville de Lyon est autorisée à traiter sur les bases indiquées dans le procès-verbal ci-dessus visé, avec MM. Hoffherr frères, pour la parcelle de terrain délaissée par ces derniers, en vue de l'élargissement des rues de Chabrol et Croix-Jourdan.

La dépense s'élevant en principal à 2,751 fr. 30 c. sera imputée sur l'article 59 du budget : *Indemnité à payer pour cessions de terrain*, etc.

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaires à vie. — Demandes d'admission du sieur Estezet et des dames Chevallier, veuve Mathieu, et Chaudat, veuve Vinay.

RAPPORTS DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Le sieur Estezet et la dame Chevallier, veuve Mathieu, demandent à être admis, comme pensionnaires à vie, à l'hospice de l'Antiquaille, et offrent, pour leur admission, savoir : le sieur Estezet, la somme de 5,100 fr.; et la dame Chevallier, celle de 3,900 fr.

Ces sommes offertes sont celles qui sont fixées par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge des pétitionnaires. D'après les renseignements recueillis par l'Administration des Hospices, les demandeurs réunissent les conditions de moralité prescrites.

Il y a avantage pour les Hospices à accueillir les demandes qui leur sont faites, attendu qu'ils doivent rester possesseurs de sommes qui ne sont pas

sans importance, contre des charges dont la durée éventuelle peut être courte, et qui, dans tous les cas, correspondent aux calculs adoptés.

Les offres dont il s'agit constituent de véritables donations sur lesquelles vous êtes appelés, aux termes de la loi du 7 août 1851, article 10, à formuler votre avis.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'acceptation, par les Hospices, des offres du sieur Estezet et de la dame Chevallier.

Ci-joint les pièces de ces deux affaires.

Pour le Maire de Lyon :

D. Barodet, *adjoint*.

Messieurs,

Par délibération en date du 24 janvier dernier, le Conseil général d'Administration des Hospices de Lyon, sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 2,750 fr., offerte par le sieur Vinay, pour l'admission de sa mère comme pensionnaire à vie à l'hospice de l'Antiquaille.

Cette somme offerte est celle qui est fixée par le tarif pour l'admission de de personnes de l'âge de la pétitionnaire. D'après les renseignements recueillis par l'Administration des Hospices, la demanderesse réunit les conditions de moralité prescrites.

Il y a avantage, pour les Hospices, à accueillir la demande qui lui est faite, attendu qu'ils doivent rester possesseurs d'une somme qui n'est pas sans importance contre des charges dont la durée éventuelle peut être courte, et qui, dans tous les cas, correspond aux calculs adoptés.

L'offre dont il s'agit constitue une véritable donation sur laquelle vous êtes appelés, aux termes de la loi du 7 août 1851, article 10, à formuler votre avis.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien le formuler dans un sens favorable à l'acceptation, par les Hospices, de l'offre de la dame Vinay.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

G. Vallier, *adjoint*.

Le citoyen Verrière, rapporteur, expose que les pétitionnaires réunissant toutes les conditions prescrites, la Commission conclut, avec l'Administration, à l'acceptation des offres qu'ils ont faites aux Hospices.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 7 août 1851, article 10 ;

Hospice de l'Antiquaille. — Pensionnaires à vie. — Admission du sieur Estezet et des veuves Mathieu et Vinay.

Vu les pétitions par lesquelles le sieur Estezet (Mathieu-Antoine) et les dames Chevallier veuve Mathieu et Chaudat veuve Vinay, sollicitent leur admission comme pensionnaires à vie à l'hospice de l'Antiquaille et offrent pour cette admission, savoir :

Estezet	5,100 fr.
Dame Chevalier	3,900
Dame Chaudat.	2,750

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que les sommes offertes sont celles fixées par le tarif pour l'admission de personnes de l'âge des pétitionnaires ;

Que, d'après les renseignements recueillis, les demandeurs réunissent les conditions de moralité prescrites ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter les offres ci-dessus indiquées du sieur Estezet et des dames Chevalier et Chaudat qui sollicitent leur admission, comme pensionnaires à vie à l'Hospice de l'Antiquaille.

Chemin vicinal ordinaire n° 110 de Saint-Alban à Parilly. — Rectification et élargissement. — Indemnité aux consorts Vitte et Molmeret.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

A la date du 4 avril 1870, un arrêté préfectoral a prescrit les travaux de rectification et d'élargissement des chemins vicinaux ordinaires nos 50, 52 et 110.

A l'égard de ce dernier chemin, l'exécution des travaux ordonnés a nécessité l'occupation par la Ville d'une parcelle de terrain dépendant de la pro-

priété de la dame Vitte (Marie), femme Molmeret (Antoine), domiciliée à Montplaisir.

Cette parcelle dont la superficie est de 74 mètres, ainsi qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan parcellaire que vous trouverez ci-joint, a été évaluée à raison de 1 fr. le mètre, et présente pour la totalité un prix de 74 fr.

Cette estimation ayant été acceptée par les propriétaires vendeurs, le service de la voirie vicinale a préparé un projet d'acte destiné à régulariser ladite transaction.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet en question.

Le prix auquel ladite vente est consentie est de peu d'importance ; et comme dans la circonstance la loi autorise les Administrations à payer les indemnités de cette nature lorsqu'elles sont inférieures à 500 fr. sans avoir à remplir les formalités de purge d'hypothèques légales, il convient, en conséquence, que vous émettiez un avis favorable à la dispense de ces formalités, dont l'accomplissement ne me semble pas justifié en pareil cas.

Le montant de l'indemnité ci-dessus indiquée recevra son imputation sur l'imposition spéciale de cinq centimes affectée aux chemins vicinaux.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

Le citoyen Verrière, rapporteur, conclut avec l'Administration, au paiement de la somme de 74 fr. acceptée par les vendeurs.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Chemin vicinal n° 110. — Élargissement. — Indemnité aux consorts Vitte et Molmeret.

Vu le projet de traité par lequel la dame Marie Vitte, épouse, assistée et autorisée du sieur Antoine Molmeret, cède à la ville de Lyon une parcelle de terrain de 74 centiares nécessaire à la rectification et à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 110, de Saint-Alban à Parilly, moyennant la somme de 74 fr., soit 1 fr. le mètre;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des intérêts publics, par l'organe du citoyen Verrière, rapporteur ;

Attendu que l'estimation acceptée par les propriétaires n'est pas exagérée ;

Délibère :

Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé entre la

ville de Lyon et la dame Vitte, dûment autorisée de son mari, le sieur Molmeret, pour la cession par cette dernière d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification et à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 110 de Saint-Alban à Parilly.

La dépense évaluée à 74 fr. sera imputée sur le produit des 5 centimes ordinaires pour chemins vicinaux.

Émet en outre l'avis, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qu'il y a lieu de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de purges hypothécaires.

La parole est au rapporteur de la Commission des finances.

Octroi. — Retenues pour la Caisse des retraites.

Le citoyen Manillier n'est pas d'avis que l'on continue les caisses de retraites qui sont une lourde charge pour la Ville.

Déjà, par deux votes, le Conseil les a supprimées, et il ne voit pas pourquoi on les rétablirait aujourd'hui.

Le citoyen Barbecot appuie l'opinion exprimée par son collègue Manillier.

Le citoyen Gerin tient de plusieurs employés de l'octroi, que la plupart préféreraient recevoir un appointement plus élevé plutôt que de subir une retenue pour la caisse des retraites.

Le citoyen Vallier est entièrement d'accord avec les préopinants sur le principe de la suppression des caisses de retraites, mais la caisse de l'octroi se trouve dans des conditions particulières. D'abord, les retraites des employés de ce service ne se composent pas uniquement des retenues mais encore des parts de prises. En second lieu, il est à craindre qu'en supprimant les retraites on ne trouve plus d'employés.

Il faut bien se rendre compte, en effet, que les employés de l'octroi ont un travail ingrat que personne ne voudrait accomplir, si ce n'était l'espoir d'une retraite pour les vieux jours.

Le citoyen Barbecot déclare avoir pris lui-même des informations

et avoir constaté, comme l'a déjà dit le citoyen Gerin, que la plupart des employés préféreraient une augmentation de traitement.

Qnant aux parts de prises, il faut les distribuer aux ayants-droit et laisser à chacun le soin de former lui-même sa retraite.

Le citoyen Rossigneux dit que puisque la suppression avait été résolue par le Conseil, il ne s'agit plus maintenant que d'examiner la question de droit. Pouvons-nous oui ou non supprimer la caisse de retraites des employés de l'octroi? Tout est là.

Le citoyen Blanc dit que la question n'est pas là. Des employés qui n'avaient pas le temps voulu pour avoir une pension lorsque l'octroi a été supprimé ont obtenu le remboursement de leurs retenues.

Aujourd'hui, ces employés qui ont été réintégrés demandent à reverser lesdites retenues pour avoir droit plus tard à une retraite. Tout se résume donc à ceci: Veut-on oui ou non autoriser ce versement?

Le citoyen Barbecot répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les anciens reversent, mais il s'oppose formellement à ce que les nouveaux soient admis à participer à la caisse.

Le citoyen Valet demande que la part de prises soit augmentée et distribuée à chacun. La fraude s'élève, dit-on, à près de 3 millions. Eh bien en augmentant ladite part on diminuera la fraude tout en accordant une compensation à l'employé.

Le citoyen Bouvet appuie cette opinion.

Le citoyen Rossigneux explique que la question qu'il a posée plus haut s'applique, bien entendu aux nouveaux employés. Est-on tenu, oui ou non de leur accorder une pension?

Le citoyen Vallier croit que l'on susciterait de grands embarras dans le service en créant deux catégories d'employés.

Quant à distribuer les parts de prises, ainsi que plusieurs membres l'ont demandé, cela serait injuste, attendu que les employés sédentaires, rendant des services importants, seraient exclus de ces répartitions

Le citoyen Gailleton dit que le citoyen Rossigneux a posé très-

nettement la question : sommes-nous tenus de par la loi de servir des pensions aux anciens et aux nouveaux employés ? Si oui, la discussion est inutile. Si non, et si, comme il est probable, on ne peut invoquer qu'un simple règlement, il faut voir s'il n'y a pas lieu de changer ce règlement, et la question doit être examinée uniquement à ce point de vue.

Le citoyen Vallier annonce qu'il fait imprimer les règlements des caisses municipales, et qu'un exemplaire en sera remis à tous les membres du Conseil. Il propose donc d'ajourner la question jusqu'à ce que les conseillers aient reçu ces documents propres à les éclairer sur la question,

L'ajournement proposé par le citoyen Vallier est prononcé.

École des Beaux-Arts. — Cours d'anatomie. — Acquisition de modèles et pièces anatomiques.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Depuis la demande que je vous ai faite précédemment, d'une somme de 1,000 fr. pour l'acquisition de modèles et pièces anatomiques nécessaires au cours d'anatomie de l'École des Beaux-Arts, le professeur chargé de cet enseignement a remis une noteque je vous communique avec une lettre de M. le Directeur de l'École, indiquant d'autres objets également indispensables.

Un d'eux est évalué à 3,000 fr. Le prix des autres n'est pas établi, mais l'on peut supposer qu'une somme de 1,000 fr. ferait face à la dépense qui en résulterait, soit en tout une somme de 4,000 fr.

Malgré l'élévation de ce chiffre, comme il s'agit d'un enseignement important qu'il convient de rendre le plus complet possible, en vue de l'utilité de ses résultats, je vous propose d'ajouter à votre première allocation une somme de 4,000 fr. qui serait aussi prélevée sur le crédit des dépenses imprévues.

L'examen auquel, conformément au désir que vous avez exprimé, il a été de nouveau procédé au sujet du local destiné à l'atelier et au cabinet du professeur, a démontré que la combinaison dont je vous ai entretenu, et qui con-

siste à faire une appropriation à cette fin dans les combles du Palais, est la plus praticable et la moins dispendieuse.

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport que m'a adressé à ce sujet M. l'Architecte de la Ville.

Je ne puis, d'après les détails qui précèdent, que confirmer ma première proposition et vous prier de m'autoriser à faire exécuter les travaux portés au devis, qui s'élèvent à 1,900 fr. et qui seraient imputés sur le crédit des bâtiments communaux, soit de l'exercice 1871, soit de l'exercice de 1872.

Pour le Maire de Lyon,
D. BARODET, *adjoint*.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

M. Fabisch, doyen des professeurs de l'École des Beaux-Arts, a adressé à l'Administration municipale une note indiquant les objets qu'il juge nécessaires aux cours d'anatomie de ladite École.

Un d'eux est évalué à 3,000 fr. C'est l'homme élastique du docteur Auzoux, pièce de 1 m 80 c de hauteur, au moyen de laquelle le professeur peut faire une démonstration quand les pièces anatomiques manquent.

M. le professeur insiste sur la nécessité de cette dépense, comme aussi sur celle ayant trait à l'achat de squelettes des principaux animaux domestiques, cheval, vache, chien, chat, etc., et ensuite des planches schématiques pour la zoologie, c'est-à-dire des pièces considérablement grossies et présentées de façon à faciliter la compréhension des phénomènes organiqnes.

Ces pièces, ajoutées à la dépense occasionnée par l'achat de l'homme du docteur Auzoux élèveraient à 4,000 fr. la somme nécessaire à l'acquisition de ces divers objets.

De plus, et pour répondre à la nécessité qui se produit d'approprier un local destiné à l'atelier et au cabinet du professeur, l'Administration, après avoir pris l'avis de M. l'Architecte en chef de la Ville, a décidé de faire cette appropriation dans les combles du Palais-des-Arts, ce qui entraînera une dépense de 1,900 fr.

La Commission des finances, après examen des pièces produites par l'Administration a émis un avis favorable aux deux propositions ci-dessus. Elle conclut donc en faveur de leur acceptation.

La somme de 4,000 fr. serait prélevée sur le chapitre des dépenses imprévues.

Celle de 1,900 fr. sur le crédit des bâtiments communaux.

Le Rapporteur, S. CAUSSE.

Le Conseil, adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

École des Beaux-Arts. — Cours d'anatomie. — Acquisition de pièces anatomiques.

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande : 1° l'acquisition de modèles et pièces anatomiques, nécessaires au cours d'anatomie de l'École des Beaux-Arts, pièces dont la valeur s'élève à 4,000 fr. ; 2° l'exécution de travaux d'appropriation au Palais-des-Arts pour donner au professeur de ce cours un cabinet et un atelier ;

Vu le devis évaluant à 1,900 fr. la dépense de ces travaux ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les acquisitions demandées sont urgentes et qu'on ne saurait les différer sans compromettre l'existence du cours d'anatomie ;

Attendu, en ce qui concerne le second chef, qu'il est indispensable de donner au professeur du cours d'anatomie un cabinet et un atelier pour y déposer le matériel nécessaire à son cours et y faire des préparations.

Délibère :

Sont autorisées : 1° L'acquisition, par traités de gré à gré, de modèles et pièces anatomiques nécessaires pour l'enseignement du cours d'anatomie au Palais-des-Arts.

La dépense, montant à 4,000 fr. sera prélevée sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1872 ;

2° L'exécution par voie de régie économique, conformément au devis ci-dessus visé, de travaux d'appropriation au Palais-des-Arts pour donner au professeur dudit cours un cabinet et un atelier.

La dépense, évaluée à 1,900 fr., sera imputée sur le crédit de l'entretien des bâtiments communaux (exercice 1872).

Mitrailleuses fournies par le sieur Anglade. — Règlement. — Paiement du solde.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

A l'époque de la guerre, le sieur Anglade avait été chargé d'établir plusieurs mitrailleuses. Une convention écrite n'a pas réglé ce marché, mais des documents ci-joints justifient qu'il a existé.

Le sieur Anglade a exécuté deux de ces engins et en a ébauché deux autres. Le prix arrêté était de 1,500 fr. pour chaque mitrailleuse. Le sieur Anglade démontre qu'il a dépensé 5,388 fr. 32 c. sur lesquels il a reçu des à-comptes s'élevant à 2,037 fr. 50 c. en sorte qu'il lui resterait dû 3,350 fr. 82 c. Toutefois, sur les observations qui lui ont été faites que d'autres sommes comptées par la Ville, qu'il a omises, avaient servi à son entreprise, il a réduit le solde qu'il réclame à 2,500 fr.

Je vous propose d'allouer au sieur Anglade la somme dont il s'agit qui serait imputée sur le chapitre II de l'exercice courant, article 43 (crédit des dépenses de guerre non payées).

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le rapport qu'il vous adresse ainsi que les pièces justificatives.

Pour le Maire de Lyon,

C. Bouchu.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Messieurs,

Il résulte d'un rapport du Comité de la guerre, en date du 16 décembre 1871, que M. Anglade avait été chargé, par la ville, à l'époque de la guerre, d'établir plusieurs mitrailleuses.

Aucune convention écrite n'a réglé ce marché, mais la déclaration du Comité de la guerre en établit l'existence d'une manière formelle.

Le prix convenu pour chaque mitrailleuse à dix-huit canons, montée sur affût, avec caisson, construction de rechange et divers accessoires, était de 1,500 fr.

M. Anglade à livré deux mitrailleuses avec leur accessoire, et il en établissait deux autres quand la paix est venue suspendre son travail.

Les dépenses occasionnées par l'établissement des quatre mitrailleuses dont il s'agit, s'élèvent, d'après les pièces produites par M. Anglade, à la somme

de . . . . .fr.		5,388 32
d'où il faut déduire, pour canons fournis par la Ville, fr.	1,537 50	2,037 50
Avances faites.	500 »	
Il serait dû à M. Anglade. . . . . .fr.		3,350 82

Mais sur des observations qui lui ont été faites, que d'autres sommes comptées par la Ville, et qu'il omet de porter en déduction de sa fourniture, et que, d'un autre côté, les deux mitrailleuses inachevées n'ont pas la même valeur

que celles finies, M. Anglade a consenti à réduire à 2,500 fr. la somme qu'il réclame à la Ville.

La Commission des finances, après un examen attentif des pièces ayant trait à cette fourniture, conclut avec l'Administration, qu'il y a lieu d'accepter, pour règlement final du compte de M. Anglade, la somme de 2,500 fr. à la condition expresse que la Ville deviendra possesseur des quatre mitrailleuses finies et non finies qui en font l'objet.

Ce paiement sera imputé sur le Chapitre II de l'exercice courant, article 43 : *Crédit des dépenses de guerre non payées.*

Le Rapporteur,

S. CAUSSE.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Mitrailleuses fournies par le sieur Anglade.-- Règlement.

Vu le mémoire produit par le sieur Anglade, mécanicien, rue Croix-Jourdan, 27, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 3,350 fr. 82 c. qui lui resterait due pour la fourniture de quatre mitrailleuses finies ou non finies, qui lui avaient été commandées en vue de la défense, au prix de 1,500 fr. l'une ;

Vu le rapport de M. le Maire, duquel il résulte que le sieur Anglade, après vérifications faites, consent à réduire à 2,500 fr. le solde qu'il réclame ;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur.

Considérant que la somme de 2,500 fr. acceptée par le sieur Anglade, représente réellement ce qui lui reste dû par la Ville pour lesdites mitrailleuses ;

Qu'il est juste, toutefois, que la Ville reste possesseur des engins qu'elle aura payés :

Délibère :

Il est alloué au sieur Anglade une somme de 2,500 fr. pour solde de la fourniture de quatre mitrailleuses qui lui ont été commandées pour la défense, sous la réserve que la Ville restera en possession de ces mitrailleuses finies ou non finies.

Cette somme sera imputée sur le chapitre II du budget de l'exercice 1871, article 43 : *Crédit des dépenses de guerre non payées.*

Fournitures et travaux faits par voie de régie économique. — Dépenses à régulariser.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation divers mémoires ayant pour objet des dépenses faites par voie de régie économique, sans l'autorisation préalable exigée par la loi du 18 juillet 1837, chaque fois que le montant des fournitures et travaux exécutés en dehors de l'adjudication, dépasse 300 fr.

Ces mémoires sont produits par les fournisseurs dénommés ci-après, savoir :

1° Louis Perrin et Marinet, impressions pour l'octroi. . . fr.	3,098	»
2° Rey et Sézanne, impressions pour le service des subsistances.	390	50
3° Combe, tapissier, location de tentes pour la halle des Cordeliers	850	»
4° Impression du rapport de M. l'Ingénieur-Directeur et de l'architecte de la Ville, sur l'organisation du service municipal, Beau, imprimeur.	2,279	»
5° Rey et Sézanne, impressions pour les Écoles municipales .	355	50
6° Rey et Sézanne, impressions pour le service des subsistances.	326	»
7° Rey et Michel, charbons pour les Écoles municipales . . .	6,320	88
8° Rey et Sézanne, impressions pour le service des approvisionnements	489	70
9° Mme Bergeret, papeterie pour la Martinière	1,526	90
Dépenses déjà payées par le Receveur municipal et approuvées :		
10° Bizet fils et Cie, charbons aux salles d'asile catholiques . .	654	65
11° Limousin, charbons à l'asile du boulevard (Croix-Rousse) .	455	»
12° Bizet, charbons aux salles d'asile municipales	3,399	45
13° Bergeret, papeterie à la Martinière	329	80
14° Gauthier, travaux d'entretien à la Martinière.	327	65
15° Travaux de menuiserie à la Martinière, par MM. Paupy et Bernard	589	91
16° Travaux de peinture à la Martinière, par M. Colonjard. . .	655	29
Ensemble.	22,048	23

Je vous prie, Messieurs, de donner votre approbation aux fournitures et tra-

vaux qui précèdent, pour la régularisation de leur exécution par voie de régie économique.

Lyon, le 20 février 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué, G. VALLIER.

Au moment de vous remettre mon rapport, trois nouveaux mémoires, se trouvant dans le même cas que ceux énoncés ci-dessus, me sont produits par les dénommés ci-après :

Report d'autre part.	22,048	23
17° Dutraix, poëlier, travaux dans les salles d'asile	2,027	92
18° Charbons à la crèche Saint-Bernard (boulevard de la Croix-Rousse)	319	80
19° Palud, articles de librairie aux salles d'asile.	2,234	10
Total.	26,630	05

Je vous prie, messieurs, de comprendre ces dernières dépenses dans l'autorisation demandée pour celles qui précèdent.

Lyon, 22 février 1872.

VALLIER, *adjoint.*

La Commission des finances propose au Conseil de donner son approbation aux dépenses énoncées dans le rapport de l'Administration

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Régularisation de dépenses pour travaux et fournitures faits par voie de régie économique.

Vu dix-neuf mémoires de fournitures diverses faites, en 1871, tant à la ville de Lyon qu'à l'institution de la Martinière ; lesdits mémoires s'élevant ensemble à la somme totale de 26,630 fr. 05 c., se décomposant ainsi :

1° Louis Perrin et Marinet, fournitures d'impressions pour le service de l'octroi	3,098	»
2° Rey et Sézanne, impressions pour le service des subsistances	390	50
3° Combe, location de tentes pour la halle des Cordeliers. . .	850	»
A reporter. . . . . . .fr.	4,338	50

Report. . . . . . fr.	4,338	50
4° Beau, impressions pour le service de la voirie	2,279	»
5° Rey et Sézanne, impressions pour le service des Écoles municipales.	355	50
6° Rey et Sézanne, impressions pour le service des subsistances.	326	»
7° Rey et Michel, fournitures de charbons aux Écoles municipales	6,320	88
8° Rey et Sézanne, impressions pour le service des approvisionnements	489	70
9° Bergeret, articles de papeterie à l'École de la Martinière .	1,526	90
10° Bizet fils et Cie, fournitures de charbons aux salles d'asile.	654	65
11° Limousin, fournitures de charbons à l'asile du boulevard de la Croix-Rousse.	455	»
12° Bize, et Cie, fournitures de charbons aux salles d'asile . .	3,399	45
13° Bergeret, papeterie à l'École de la Martinière	329	80
14° Gauthier, travaux d'entretien à l'École de la Martinière. .	327	65
15° Paupy et Bernard, travaux à l'École de la Martinière. . .	589	91
16° Colonjard, travaux à l'École de la Martinière.	655	29
17° Dutraix, poëlier, fournitures et travaux dans les salles d'asile.	2,027	92
18° Limousin, fournitures de charbons à la crèche de Saint-Bernard	319	80
19° Palud, fournitures d'articles de librairie aux salles d'asile.	2,234	10
Total.	26,630	05

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande au Conseil d'approuver ces dépenses, faites en dehors de l'adjudication publique et par voie de régie économique ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Considérant qu'à raison de leur urgence et de leur nature, les fournitures et travaux qui ont donné lieu aux dépenses dont il s'agit ne pouvaient être soumis à l'adjudication en temps utile ;

Délibère :

Sont approuvés, pour régularisation et dispenses d'adjudications, les dix-neuf mémoires ci-dessus visés, dont le paiement est autorisé par traités de gré à gré.

Grand-Séminaire. — Dégâts. — Instance contre la Ville.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

L'administration du Grand-Séminaire a dirigé une instance contre la ville de Lyon, le Département et l'État, aux fins qu'il lui soit payé une indemnité de 47,068 fr. 48 c. pour les dégâts causés dans cet établissement à la suite des occupations dont il a été l'objet pendant la guerre.

Ces occupations ont été de diverses natures, mais surtout militaires, à raison de l'installation des Légions et des gardes-mobiles qui a eu lieu successivement dans l'établissement dont il s'agit. L'envahissement qui a suivi immédiatement le 4 septembre, n'a été que de très-courte durée et n'a pas eu de sérieuses conséquences.

La Ville ne saurait donc être rendue responsable des dégâts commis, et, dans tous les cas, si quelques uns devaient lui incomber, la démonstration aurait à en être établie et la proportion déterminée.

Il y a lieu, dès lors pour la Ville, de résister à l'instance. Je vous propose de m'autoriser à cette fin.

Ci-joint les pièces de l'affaire avec l'avis de la Commission du contentieux qui est conforme à ma proposition.

Pour le Maire de Lyon :

BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, propose d'approuver les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission du contentieux.

Le Conseil adoptant cette proposition, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon, par l'administration du Grand-Séminaire en paiement d'une indemnité de 47,068 fr. 48 c, pour les dégâts causés dans ledit établissement à la suite des occupations de diverses natures dont il a été l'objet depuis le 4 septembre 1870, jusqu'au 18 mars 1871 ;

Grand-Séminaire. — Instance contre Ville. — Autoris tion de défendre.

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

52

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que l'établissement du Grand-Séminaire a été occupé surtout par des militaires ; que l'envahissement qui a suivi immédiatement le 4 septembre n'a été que de très-courte durée et n'a pas eu de sérieuses conséquences ;

Attendu que la Ville ne saurait par conséquent être rendue responsable des dégâts commis ; que, dans tous les cas, s'il en était qui dussent lui incomber, la démonstration aurait à en être établie et la proportion déterminée ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance que se propose de lui intenter l'administration du Grand-Séminaire, aux fins ci-dessus énoncées.

Parc de la Tête-d'Or. — Fermage. — Droits d'octroi. — Instance du sieur Estienne.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le sieur Estienne, fermier du Parc de la Tête-d'Or, assigne la ville de Lyon aux fins qu'il soit exonéré des droits d'octroi en ce qui concerne son exploitation, ou que, s'il en verse le montant, les sommes qu'il aura payées, de ce chef, soient déduites du prix de sa ferme.

Il fonde ces demandes sur la circonstance que les taxes d'octroi n'existaient pas au moment où il est devenu fermier du Parc ; que la Ville au profit de laquelle sont perçues les taxes ne pourrait lui imposer une charge qui n'est pas comprise parmi celles qu'il a acceptées.

Ces prétentions ne sont pas justifiées, ainsi que le reconnaît également la Commission du contentieux dans le rapport que je vous communique. En effet, il ne s'agit pas d'une disposition particulière, facultative, qui pourrait ne pas exister ou qui, si elle était dans les convenances spéciales du bailleur, aurait à être l'objet d'une compensation à l'égard du fermier. La mesure contre laquelle réclame l'assignant est une mesure générale, d'intérêt public, incapable de détruire ou de modifier une convention et figurant dans les éventualités favorables ou contraires auxquelles tout marché est exposé. En concourant à l'adjudication ouverte pour le fermage, en offrant le prix le plus élevé,

le sieur Estienne a sciemment et librement adhéré à toutes les conséquences de l'entreprise.

Je vous propose de m'autoriser à résister à l'instance du sieur Estienne.

Pour le Maire de Lyon,

BARODET, *adjoint.*

Le citoyen Causse propose, au nom de la Commission des finances, l'adoption des conclusions du rapport de l'Administration.

Le Conseil adopte également et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Parc de la Tête-d'Or — Instance du fermier. — Autorisation de défendre.

Vu l'assignation signifiée à la ville de Lyon, par le sieur Estienne, fermier du Parc de la Tête-d'Or, aux fins qu'il soit exonéré des droits d'octroi, en ce qui concerne son exploitation ou que, s'il en verse le montant, les sommes qu'il aura payées de ce chef, soient déduites du prix de sa ferme ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances ;

Attendu que la demande du sieur Estienne, n'est fondée, ni en fait, ni en droit ; que la mesure contre laquelle il réclame, est une mesure générale, d'intérêt public, incapable de détruire ou de modifier une convention, et figurant dans les éventualités favorables ou contraires auxquelles tout marché est exposé.

Qu'en concourant à l'adjudication ouverte pour le fermage du Parc et en offrant le prix le plus élevé, le sieur Estienne a sciemment et librement adhéré à toutes les conséquences de l'entreprise ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'instance engagée par le sieur Estienne, aux fins ci-dessus énoncées.

Instance judiciaire entre la ville de Lyon et la dame Ducros. — Condamnation. — Appel.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par votre délibération du 22 août 1871, vous avez autorisé l'Administration

à soutenir l'instance judiciaire intentée à la Ville par la dame Ducros, pour obtenir le paiement d'une somme de 8,222 fr. 55 c. pour prix de fournitures d'habillement faites aux employés du service de la voirie, en 1870, et d'une autre somme de 8,000 fr. à titre de dommages intérêts pour inexécution du marché.

Un jugement du Tribunal civil de Lyon est intervenu, le 13 janvier dernier, lequel condamne la ville de Lyon à payer à la dame Ducros :

1° La somme de 8,222 fr. 55 c. montant des fournitures faites par elle durant l'année 1870 ;

2° Celle de 205 fr. 25 c. pour fournitures faites en 1871 ;

3° Les intérêts de ces deux sommes à 5 0/0 à partir du 28 octobre 1871 ;

4° La somme de 600 francs comme indemnité pour résiliation du traité.

La Commission du contentieux appelée à exprimer son avis sur la décision du Tribunal, émet l'opinion qu'il n'est pas possible à l'Administration municipale d'accepter les dispositions de ce jugement, attendu qu'ils constate l'inexécution du marché de la part de la dame Ducros, et justifie la fraude par suite de laquelle la Ville n'a pas reçu l'équivalent de l'argent payé par elle.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien autoriser la Ville à interjeter appel dudit jugement et à suivre l'action devant la cour.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux l'avis de la Commission du contentieux ainsi que le jugement du Tribunal civil et les diverses pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

D. BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur de la Commission des finances, conclut, au nom de cette Commission, à l'adoption des propositions de l'Administration.

Le Conseil adoptant ces conclusions prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Instance Ducros. — Appel. — Autorisation.

Vu sa délibération du 22 août 1871, autorisant la ville de Lyon à soutenir l'instance judiciaire à elle intentée par la dame Ducros pour obtenir le paiement d'une somme de 8,222 fr. 55 c. pour prix de fournitures d'habillement faites au service de la voirie, en 1870, et d'une autre somme de 8,000 francs à titre de dommages intérêts, pour inexécution du marché;

Vu le jugement du tribunal civil de Lyon, en date du 13 janvier 1872, lequel

condamne la Ville à payer la dame Ducros : 1° la somme de 8,222 fr. 55 c. montant des fournitures faites par elle en 1870 ; 2° celle de 205 fr. 25 c. pour fournitures faites en 1871 ; 3° les intérêts de ces deux sommes à 5 pour 0/0 à partir du 28 octobre 1871 ; 4° la somme de 600 fr. comme indemnité pour résiliation de traité.

Vu l'avis de la Commission du contentieux duquel il résulte : 1° qu'il n'est pas possible à la ville d'accepter les dispositions de ce jugement, attendu qu'il constate l'inexécution du marché de la part de la dame Ducros et justifie la fraude par suite de laquelle la Ville n'a pas reçu l'équivalant de l'argent payé par elle ; 2° qu'appel de ce jugement doit être interjeté par la Ville ;

Vu le rapport de M. le Maire concluant à ce que la Ville soit autorisée à suivre l'action sur cet appel ;

Ouï les conclusions conformes de la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à interjeter appel dudit jugement et à suivre l'action devant la Cour.

Salle du Casino. — Occupation par la Ville. — Instance du propriétaire.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

La salle dite du Casino a été occupée pendant quelque temps, au moment de la guerre, par des approvisionnements de la Ville.

Le sieur Blache, propriétaire, réclame pour cette occupation, une somme de 2,000 francs, et le montant des frais judiciaires qu'il a été dans le cas de supporter à ce sujet.

Il y a lieu d'expliquer que la somme de 2,000 francs dont il s'agit, est celle qui a été accordée par le Tribunal au sieur Guillet, locataire du sieur Blache, pour privation de jouissance du local qu'il avait droit d'occuper, et que cette somme a été distraite du montant de la location qu'avait à recevoir le sieur Blache.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que la demande de ce dernier est fondée dans la revendication de cette somme et de ses accessoires, mais non dans celle du remboursement des frais qui sont étrangers à son instance personnelle.

Je vous propose, en conséquence, conformément à l'avis de la Commission du contentieux, d'allouer au sieur Blache, la somme de 2,000 fr. qu'il réclame, avec les intérêts du jour de la demande contre la Ville, et, dans le cas où il n'accepterait pas cet arrangement, de m'autoriser à soutenir l'instance.

Ci-joint les exploits judiciaires et le rapport de la Commission du contentieux.

Le Maire,

BARODET, *adjoint*.

Le citoyen Causse, rapporteur, conclut au nom de la Commission des finances à l'adoption des conclusions de l'Administration.

Le Conseil adopte également ces conclusions et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Casino. — Instance du sieur Blache. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance par lequel les sieurs Blache et consorts, propriétaires, déclarent vouloir intenter une action à la Ville : 1° en remboursement d'une somme de 2,000 fr. qu'ils ont été condamnés à payer au sieur Guillet, locataire de la salle dite du Casino, laquelle salle a été occupée pendant quelque temps, au moment de la guerre, par des approvisionnements de la Ville ; 2° en paiement des intérêts de cette somme ; 3° en remboursement des frais de l'instance qu'ils ont soutenue contre leur locataire ;

Vu l'avis de la Commission du contentieux ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ces conclesions, la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que la demande des sieurs Blache et consorts est fondée dans la revendication de la somme de 2,000 fr. et de ses accessoires, mais non dans celle du remboursement des frais qui sont étrangers à son instance personnelle ;

Délibère :

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à offrir aux consorts Blache le capital de 2,000 fr., les intérêts à partir du jour de la demande contre la Ville, plus les frais, mais seulement ceux faits par eux contre cette dernière et à soutenir l'instance dans le cas où ils n'accepteraient pas ces offres.

Legs Fischer en faveur du Consistoire.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Le Consistoire protestant de Lyon a reçu, par testament de M. Fischer, une somme de 600 fr., sur laquelle 400 fr. sont destinés aux œuvres instituées en faveur des pauvres protestants de Lyon.

Le but de ces œuvres, quoique charitable, étant en dehors des attributions du bureau de bienfaisance chargé, aux termes de la loi, de la distribution des secours à domicile, il vous appartient d'intervenir pour accepter le legs au nom des pauvres dont il s'agit, suivant les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1817, article 3.

La libéralité de M. Fischer ne comporte aucune condition ni aucune charge. Elle est toute entière au profit des légataires et ne peut, dès lors, donner lieu à aucune objection.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien formuler une délibération par laquelle vous accepteriez pour les pauvres des œuvres protestantes, la somme de 400 fr. qu'il leur a léguée.

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces de l'affaire,

Pour le Maire de Lyon,

D. Barodet, *adjoint*.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Fischer, en faveur du Consistoire. —Avis favorable,

Vu le testament olographe, en date du 1er juillet 1858, par lequel M. Jean-George Rimkus dit Fischer, célibataire, demeurant à Lyon, lègue au Consistoire protestant de cette Ville, une somme de 600 fr., dont 400 fr. sont destinés aux œuvres instituées en faveur des pauvres protestants de Lyon ;

Vu l'acte constatant que M. Rimkus dit Fischer est décédé le 22 février 1869 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que le but des œuvres légataires, quoique charitable, étant en dehors des attributions du bureau de bienfaisance, il appartient à la Commune, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, article 3, d'intervenir pour accepter en leur nom le legs de M. Fischer,

Est d'avis que la ville de Lyon soit autorisée à accepter, au nom des œuvres instituées en faveur des pauvres protestants, les bénéfices du testament ci-dessus visé.

Legs de 15,000 *fr. aux Hospices, par M. Vincent.*

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Une somme de 15,000 fr. a eté léguée aux Hospices de Lyon par M. Vincent, qui demeurait à Lyon, rue Dubois, 44.

Cette libéralité a été faite sans conditions onéreuses et sans avoir donné lieu à aucune opposition de la part des héritiers naturels.

Les Hospices ont donc tout intérêt à l'accepter.

Je vous propose d'émettre, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que la loi du 18 juillet 1837 vous charge d'exprimer.

Pour le Maire de Lyon,

D. BARODET, *adjoint.*

La Commission des finances propose au Conseil d'émettre un avis favorable à l'acceptation par les Hospices du legs de M. Vincent.

Le Conseil municipal adopte les conclusions de la Commission des finances, et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Legs Vincent aux Hospices. — Avis favorable.

Vu le testament olographe, en date du 30 juin 1870, par lequel M. Vincent (Jean-Baptiste), négociant, demeurant à Lyon, lègue aux hospices de l'Hôtel-Dieu, de la Charité et de l'Antiquaille, la somme de 15,000 fr. à répartir entre eux par égales parts ;

Vu l'acte constatant que M. Vincent est décédé le 2 janvier 1871 ;

Vu l'acte reçu Me Lavirotte, notaire à Lyon, portant consentement des consorts Vincent, héritiers du testateur, à la délivrance du legs susdit ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Attendu que le legs dont il s'agit ne comporte aucune charge onéreuse, et que les intéressés, par un acte authentique, ont déclaré consentir à sa délivrance,

Émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon à accepter le legs de 15,000 fr. qui leur a été fait par M. Vincent.

Legs de 15,000 fr. aux Hospices civils de Lyon, par M. Tripier.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. Tripier qui était rentier à Lyon et demeurait rue Sala, 62, a fait, dans son testament, la disposition suivante :

« Je donne et lègue au Grand-Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, pour servir à augmenter le bien-être des malheureux, la somme de 15,000 fr. »

L'Administration hospitalière est disposée à accepter ce legs qui ne comporte aucune condition onéreuse et doit profiter en entier aux indigents.

Je vous propose d'exprimer également, dans un sens favorable à l'acceptation, l'avis que vous avez à donner, conformément à l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Ci-joint les pièces de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

D. Barodet, *adjoint*.

La Commission des finances est favorable à l'acceptation par les Hospices, du legs de M. Tripier.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le testament olographe en date du 19 décembre 1868, par lequel M. Tripier (Gaspard-Louis), rentier, demeurant à Lyon, lègue au Grand-Hôtel-Dieu de cette Ville une somme de 15,000 fr. ;

Legs Tripier aux Hospices. — Avis favorable.

Vu l'acte constatant que M. Tripier est décédé le 3 avril 1871;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï, en ses conclusions, la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur;

Attendu qur ce legs, fait à titre gracieux, ne comporte aucune charge onéreuse; que malgré l'avis inséré dans le journal le *Salut public*, pendant le cours du mois de juillet dernier, pour mettre en demeure les héritiers non connus de M. Tripier d'avoir à déposer leurs réclamations à la Préfecture du Rhône, aucune opposition n'a été formée à la délivrance dudit legs,

Émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Hospices civils de Lyon, à accepter définitivement le legs de 15,000 fr. qui leur a été fait par M. Tripier.

Compte de gestion du Receveur des Hospices pour l'exercice 1870.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le compte présenté par M. Sauzet, receveur des Hospices civils de Lyon, pour la gestion de 1870.

Ce compte, sur lequel vous êtes appelés à émettre un avis, a été dressé dans la forme prescrite par les lois et règlements sur la comptabilité publique, et il donne les résultats ci-après:

SERVICES BUDGÉTAIRES.

Recettes opérées pendant les douze premiers mois de l'exercice 1870 . . . . fr.	2,905,561	76	4,233,853	10
Recettes faites pendant les cinq mois complémentaires du même exercice	760,579	64		
Reliquat de l'exercice 1869.	567,711	70		
Paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1870	3,412,423	75	4,113,395	58
Paiements faits pendant les cinq mois complémentaires du même exercice	700,971	83		
Excédant de recettes propres à l'exercice 1870.			120,457	52

chiffre conforme à celui constaté dans le compte administratif de la même année.

A reporter. . . . . . . fr. 120,457 52

Report . . . . . . fr. 120,457 52

OPÉRATIONS RELATIVES AUX SERVICES HORS BUDDGET.

Recettes effectuées pendant la gestion de 1870.

1° sur la fondation Rouville .	9,390	»	1,826,298	56
2° Sur les services divers . .	446,952	90		
3° Sur la fondation Delglas .	3,000	»		
4° Reliquat de l'exercice 1869.	1,356,955	66		

Dépenses acquittées pendant la même gestion.

1° Sur la fondation Rouville.	42,753	40	337,657	54		
2° Sur les services divers . .	294,904	14				
3° Sur la fondation Delglas .	»	» »				
Excédant de recettes au 31 décembre 1870			1,488,641	02	1,488,641	02
Ensemble. . . .					1,609,098	54
Déduisant l'excédant de recettes provenant des opérations effectuées pendant les cinq mois complémentaires, soit du 1er janvier au 31 mai 1871, ci					59,607	81
Il en résulte que le comptable était réellement débiteur, au 31 décembre 1870, sur l'ensemble des services, de.					1,549,490	73

La vérification de la caisse, et la clôture des livres, au 31 décembre 1870, a constaté des résultats identiques, et M. le receveur des Hospices en a représenté alors à la Commission exécutive, le solde débiteur en espèces et en valeurs.

Le compte que je soumets à votre examen est dressé avec toute la régularité désirable; il a, du reste, subi, sans aucune observation, la vérification de M. le trésorier-payeur du Rhône.

Les gestions précédentes de M. Sauzet n'ont jamais été de votre part l'objet d'observations, et j'ai l'assurance que, de l'examen auquel vous allez vous livrer, il ressortira un avis approbatif.

Je dois vous rappeler que, conformément aux prescriptions de l'article 1554 de l'Instruction générale des finances, toutes les pièces justificatives que vous voudrez consulter seront, sur votre demande, mises à votre disposition.

Lyon, 12 février 1872.

Pour le Maire de Lyon,

BARODET, *adjoint*.

La Commission des finances émet un avis approbatif sur le compte de gestion qui accompagne le rapport ci-dessus.

Le Conseil, adoptant ces conclusions, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Compte de gestion du Receveur des Hospices. — Avis favorable.

Vu le compte de gestion du receveur des Hospices civils de Lyon, pour l'exercice 1870;

Vu la délibération du Conseil général d'administration desdits Hospices, en date du 20 décembre 1871;

Vu le rapport de M. le Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Considérant que ledit compte est dressé avec toute la régularité désirable, et qu'il a, du reste, subi sans observation la vérification de M. le trésorier-payeur général du Rhône.

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte de gestion du receveur des Hospices, pour l'exercice 1870, lequel donne les résultats suivants :

Recettes effectuées pendant les douze mois de 1870	2,905,561	76	3,666,141	40
Recettes effectuées pendant les cinq premiers mois de la gestion de 1871, sur l'exercice 1870	760,579	64		
Dépenses constatées pendant les douze mois de 1870	3,412,423	75	4,113,395	58
Dépenses constatées pendant les cinq premiers mois de la gestion de 1871, sur l'exercice 1870	700,971	83		
Excédant de dépenses			447,254	18
Reliquat de l'exercice 1869			567,711	70
Excédant de recettes propre à l'exercice 1870. fr.			120 457	52

chiffre conforme à celui constaté dans le compte administratif de la même année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures cinquante minutes.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 15 mars 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures.

Sont présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Carle, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Goboz, Manillier, Marceau, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Castanier, Girardin, Hénon, Jobert, Marmonnier.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre de M. le Préfet.

Lyon, 13 mars 1872.

Monsieur le Maire,

D'après votre demande du 11 de ce mois, je vous autorise à réunir extraordinairement le Conseil municipal vendredi 15 mars courant, à l'effet de délibérer sur les objets suivants :

1° Modifications au traité passé avec le directeur du Grand-Théâtre ;

2° Réorganisation des postes de pompiers ;

3° Prolongement de la rue Simon-Maupin ;

4° Rectifications d'alignement des rues Hippolyte-Flandrin et d'Algérie ;

5° Reconstruction d'un mur de clôture au cimetière de la Croix-Rousse ;

6° Fortification de la Part-Dieu et du boulevard de ce nom. — Entreprise Gillier et Claret. — Instance.

Recevez, Monsieur le Maire, etc.

Pour le Préfet du Rhône
Le Secrétaire général délégué,
BRUNEL.

Le procès-verbal de la séance du 8 mars est ensuite lu et adopté sans observations.

RAPPORTS

1° École de la Martinière. — Commission administrative.

M. le Maire informe le Conseil que la nomination de M. Feuillat, comme membre de la Commission administrative de l'École de la Martinière, a été agréée par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

2° Propriétés communales dans le 3° et le 6° arrrondissement. — Assurances contre l'incendie.

Le citoyen Vallier expose que les assurances qui font l'objet de ce rapport sont arrivées à échéance, et il demande au Conseil de se prononcer d'urgence.

Le citoyen Bessières dit que l'Administration connaissait l'époque de l'expiration de ces assurances et qu'elle devait présenter plutôt son rapport.

Il est fâcheux que l'on attende ainsi le dernier moment et que l'on réclame l'urgence, sans laisser au Conseil le temps d'étudier les questions.

Le citoyen Gailleton demande que la question soit examinée par

une Commission. Le Maire peut, en attendant l'approbation du Conseil, signer les polices d'assurances, ainsi que le Préfet le fait quelquefois dans l'intervalle des sessions du Conseil général.

Le citoyen Vallier répond que cela peut se faire peut-être pour les propriétés départementales, mais que, pour les bâtiments communaux, la signature du maire n'est valable qu'avec l'approbation du Conseil municipal. Si donc le Conseil croyait devoir renvoyer l'affaire à une Commission, l'assurance se trouverait suspendue, ce qui pourrait entraîner les plus graves conséquences.

Le citoyen Gailleton ne partage pas l'opinion du citoyen Vallier. Pourquoi les Compagnies d'assurances n'agiraient-elles pas de même vis-à-vis de l'Administration municipale ? Il ne s'agit, en définitive, que de s'entendre avec elles à ce sujet.

Il cite ensuite l'exemple d'un sinistre qui a été réglé sur la simple signature du Préfet.

Le citoyen Blanc est de l'avis du citoyen Gailleton. Il a eu un entretien avec un employé de la compagnie l'*Urbaine* qui a tenu le même langage.

Le citoyen Vallier persiste à penser que l'assurance ne peut être valable qu'après l'approbation du Conseil.

Le Conseil, appelé à se prononcer, renvoie l'affaire à l'examen de la Commission des intérêts publics qui devra présenter son rapport avant la prochaine séance.

Le rapport suivant est renvoyé à la même Commission :

Parc de la Tête-d'Or. — Constructions et matériel. — Assurance contre l'incendie.

Les sept rapports ci-après sont renvoyés à la Commission des finances :

1° *Budget supplémentaire de 1871. — Dispensaire général.*

2° *Entretien des lignes télégraphiques et des cadrans électriques.*

3° Fabrication de boissons gazeuses par le sieur Barlet. — Octroi. — Abonnement.

4° Legs de 50 fr. au refuge de Notre-Dame-de-Compassion par Mme Arhaud.

5° Pension de retraite du sieur Bourget. — Liquidation.

6° Pension de retraite du sieur Niogret. — Liquidation.

7° Service de table pour l'Hôtel-de-Ville. — Fourniture faite avant le 4 septembre 1870.

Fortification de la Part-Dieu et du boulevard de ce nom. — Entreprise Gillier et Claret. — Instance.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Par sentence d'adjudication publique passée à la date du 18 juillet 1869, MM. Gillier et Claret, entrepreneurs, domiciliés rue Dunoir, 17, ont été déclarés adjudicataires des travaux à exécuter au compte de la ville de Lyon, pour l'établissement de la nouvelle fortification de la Part-Dieu et du boulevard de ce nom, entre le cours Lafayette et la rue de Chartres.

Ces entrepreneurs, n'ayant pu s'entendre avec l'Administration pour le règlement du prix de ces travaux, ont annoncé l'intention d'intenter à la Ville une action judiciaire, à l'effet d'obtenir le paiement de la somme qui doit leur revenir par suite de l'exécution desdits travaux.

Dans le mémoire introductif d'instance qu'ils ont déposé, ils fixent eux-mêmes le décompte du solde de leur entreprise et demandent que la Ville leur alloue : 1° la somme de 81,626 fr. 79 c. pour prix des travaux effectués; 2° celle de 50,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour la privation du capital retenu et qu'ils n'ont pu faire fructifier dans de nouvelles entreprises ; 3° une provision immédiate de 40,000 fr., et enfin le remboursement de leur cautionnement dont le chiffre s'élève à 10,000 fr. ; soit, en totalité, la somme de. . . . . 181,626 fr. 79

Le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal que je place sous vos yeux, explique que sur le montant total des travaux exécutés (rabais déduit), il a été délivré à ces entrepreneurs divers à-comptes qui réduisent à

22,766 fr. 97 c. la somme qui reste à leur compter pour régler ladite entreprise.

Ce chiffre fait ressortir le mal fondé des prétentions de MM. Gillier et Claret, et, dans cette situation, il est de toute nécessité que l'Administration s'oppose à la liquidation des comptes de cette entreprise telle que la présentent ces entrepreneurs.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien examiner le mémoire introductif d'instance qui vous est soumis, et d'autoriser la ville à défendre à l'action judiciaire dont elle est menacée, devant le Conseil de Préfecture du Rhône.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Lyon, le 15 mars 1872.

Pour le Maire de Lyon,

L'adjoint délégué : C. Bouchu.

Le citoyen Bouchu demande que le Conseil se prononce d'urgence, la Ville étant assignée à comparaître devant le Conseil de Préfecture, le 22 mars courant.

Le citoyen Bouvet ne s'oppose pas à ce que l'on autorise, dès à présent, la Ville à ester en justice, mais à la condition de consulter préalablement la Commission du contentieux, afin de savoir d'une manière certaine si la Ville doit soutenir le procès, ou bien s'il est de son intérêt d'entrer en arrangement.

Le citoyen Rossigneux dit que dans ces sortes de questions il est bon de s'entourer de toutes les lumières possibles. Il est donc d'avis que l'on consulte immédiatement la Commission du contentieux, qui donnerait son avis avant la prochaine séance,

Le citoyen Barodet répond que la Commission du contentieux, dont le concours est entièrement gratuit, ne se réunit que le vendredi. Il croit que l'on exigerait trop en la dérangeant pour une seule affaire, qui ne paraît pas avoir une grande importance.

Le citoyen Vallier insiste pour que la demande de son collègue, le citoyen Bouchu, soit prise en considération. Il est impossible de se présenter devant le Conseil de préfecture sans l'avis du Conseil.

Le citoyen Rossigneux dit qu'il ne refusera pas l'autorisation d'es-

ter, mais sous la réserve que la Commission du contentieux sera consultée.

L'urgence, mise aux voix, est adoptée.

Le Conseil, approuvant ensuite les conclusions de l'Administratien, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Travaux de fortification de la Part-Dieu. — Instance Gillier et Claret. — Autorisation de défendre.

Vu le mémoire introductif d'instance, par lequel les sieurs Gillier et Claret, entrepreneurs des travaux de la nouvelle fortification de la Part-Dieu, exposent qu'ils sont dans l'intention d'intenter à la ville de Lyon une action judiciaire, à l'effet d'obtenir :

1° Le paiement de la somme qui doit leur revenir par suite de l'exécution desdits travaux; ladite somme, ainsi fixée par les sieurs Gillier et Claret . . . . fr. 81,626 79

2° A titre de dommages-intérêts, pour la privation du capital retenu . . . . 50,000 »

8° Paiement immédiat d'une provision de . . . . 40,000 »

4° Enfin le remboursement de leur cautionnement . . . . . . 10,000 »

Vu l'exploit par lequel lesdits entrepreneurs assignent la ville de Lyon à comparaître, le 22 du mois courant, pardevant le Conseil de préfecture, aux fins ci-dessus énoncées;

Vu le rapport de M. le Maire;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par l'Administration que le chiffre réclamé par les sieurs Gillier et Claret est exagéré;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Lyon à résister à l'action qui lui est intentée pardevant le Conseil de Préfecture, par les sieurs Gillier et Claret, aux fins ci-dessus énoncées.

Avant de passer à l'ordre du jour, le citoyen Vallier rassure le Conseil sur l'état de santé de M. Hénon, que beaucoup de personnes ont annoncé comme très-alarmant. D'après les nouvelles reçues dans la journée, il y a un mieux sensible, et l'on espère que M. le Maire pourra bientôt reprendre l'administration de la cité.

Grand-Théâtre. — Traité additionnel avec M. Danguin, directeur.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par délibération du 13 avril dernier, vous avez approuvé le traité passé avec M. Danguin pour l'exploitation du Grand-Théâtre.

Depuis, quelques difficultés se sont élevées entre l'Administration et M. Danguin, sur l'interprétation et l'exécution du cahier des charges. L'exploitation du Grand-Théâtre, dans des conditions toutes nouvelles et moins avantageuses, pouvait amener, en effet, quelques tiraillements. La réduction de la subvention, la destruction du théâtre des Célestins, ont dû forcément entraver son exploitation.

L'expérience n'était pas faite, et j'ai dû moi-même encourager le Directeur à persévérer et à tenter cette expérience, en l'assurant du concours bienveillant de l'Administration.

D'après l'article 2 du traité, les parties peuvent résilier ou se dégager tous les ans, pour le 1er mai, en se prévenant six mois d'avance. Le moment étant arrivé d'user de cette faculté, l'Administration en a profité pour s'entendre de nouveau avec le Directeur et déterminer d'une manière plus précise et définitive, les conditions suivant lesquelles l'exploitation du Grand-Théâtre pourra être continuée par M. Danguin.

J'ai donc préparé, d'accord avec lui, un traité additionnel que vous trouverez ci-joint et que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

D'après ce nouveau traité, M. Danguin, confirme les engagements par lui déjà pris, et se soumet, en cas d'inexécution, à l'application de mesures répressives, qui donneront, le cas échéant, à l'Administration des moyens d'action nouveaux et plus efficaces. Mais, d'autre part, M. Danguin doit être aidé par l'Administration dans le cas où, malgré ses efforts, l'expérience tentée deviendrait désastreuse pour lui.

Lors du premier traité, promesse avait été faite à M. Danguin, d'intervenir dans une certaine limite, en l'exonérant au besoin de la dépense à faire chaque année pour l'entretien et l'amélioration du matériel théâtral. Le concours de la Ville, stipulé dans le nouveau traité, ne peut, dans tous les cas, être supérieur à 15,000 fr. par an, chiffre représentant la part mise à la charge du Directeur dans les dépenses d'entretien et d'amélioration du matériel, costumes, décors, etc. L'allocation de ce concours est, d'ailleurs, subordonnée à la production par M. Danguin de justifications dont vous aurez à apprécier le mérite.

Enfin, en prévision de la reconstruction du théâtre des Célestins, et afin de

réserver à l'Administration toute sa liberté d'action, j'ai obtenu que la durée de la concession serait réduite à une année.

Ces nouvelles conditions, qui me paraissent commandées par l'équité, permettront de maintenir notre première scène au rang qu'elle a toujours occupé.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien donner votre approbation au traité dont il s'agit.

Je joins à l'appui du nouveau traité le cahier des charges adopté par votre délibération du 13 avril dernier.

Pour le Maire de Lyon,

L'*Adjoint délégué*, G. VALLIER.

Post-scriptum. — J'ajoute que M. Danguin, bien qu'il en ait été dispensé, a monté le grand opéra dans le but de donner la plus grande satisfaction au public.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

POUR EXAMINER LE NOUVEAU TRAITÉ AVEC LE DIRECTEUR DU GRAND-THÉATRE.

Messieurs,

Un traité intervenu entre la Ville et M. Danguin, directeur actuel du Grand-Théâtre, accordait à ce dernier, pour trois années, à partir du 1er mars 1871, la direction du Grand-Théâtre et celle des Célestins.

Un cahier des charges stipulant, dans 48 articles et 5 articles additionnels, les clauses de cette concession, réglait la situation des parties.

Sauf quelques tiraillements qui se produisirent entre l'Administration et le directeur pour l'observation du cahier des charges, l'Administration, prenant en considération la situation difficile que les événements faisaient au théâtre, était relativement satisfaite des efforts que faisait M. Danguin pour que nos deux scènes donnassent les résultats qu'elle en espérait pour le public, c'est-à-dire que, par le choix d'artistes de mérite, l'exécution des œuvres de diverses natures, représentées sur ces deux scènes, ne laissât à désirer que le moins possible.

En effet, bien que le cahier des charges n'imposât pas au directeur l'obligation de faire jouer le grand opéra sur notre première scène, l'exécution des œuvres de cette nature réclamant un personnel qui ne pouvait trouver place dans les ressources d'une direction dépourvue de toute subvention municipale, M. Danguin a fait des sacrifices pour engager des sujets capables d'interpréter le grand opéra et être ainsi à même de pouvoir faire jouer sur notre première scène, les œuvres des grands maîtres.

Les résultats obtenus par M. Danguin, n'ont peut-être pas justifié ses espérances et celles de l'Administration, mais enfin on doit lui tenir compte de son bon vouloir pour donner à notre théâtre le rang qu'il doit occuper comme théâtre de la deuxième ville de France.

La direction ayant le bénéfice des deux scènes du Grand-Théâtre et des Célestins, obtenait des résultats qui l'encourageaient à mieux faire encore, mais un incendie ayant détruit le théâtre des Célestins, les ressources que donnait ce Théâtre venant à manquer, le direction se trouva en face de déficits mensuels qui, en fin de compte, produisirent une perte réelle.

La situation du directeur devenant difficile et la question de la reconstruction du théâtre des Célestins ne pouvant être résolue dans un délai assez rapproché pour que le directeur pût espérer de trouver dans les ressources d'un deuxième théâtre les résultats pour parer au déficit qui allait croissant, les rapports entre l'Administration et le directeur se tendirent et il résulta de cette tension, la dénonciation du traité qui donnait à M. Danguin, pour trois années, la direction des théâtres de Lyon.

Les difficultés qui s'étaient produites entre l'Administration et M. Danguin étaient causées par l'inexécution de certaines clauses du cahier des charges qui règle la situation des parties contractantes. L'une de ces clauses était l'acceptation par le directeur, de l'inventaire d'une partie du matériel du Théâtre, costumes, armures, partitions, mobilier, inventaire fait aussi régulièrement que possible et dont le directeur devait accepter la responsabilité en le revêtant de sa signature.

Il faut dire ici que cette formalité, qui est dictée par la stricte régularité, n'avait pas été observée par les diverses administrations qui ont précédé celle actuelle, et qu'en la rétablissant l'Administration a eu pour but de s'entourer de toutes les garanties pour la conservation d'un matériel et d'un mobilier, propriété de la Ville, et dont la valeur est considérable.

Le directeur, pénétré de ce qu'il y avait de fondé dans la demande de l'Administration et ne pouvant du reste éluder les conditions imposées par le cahier des charges, consentit à signer l'inventaire dont il s'agit et réclama de l'Administration la continuation du traité qui avait été résilié.

A l'appui de sa demande il produisit un état de la situation financière de son entreprise, situation qui se traduisait par une perte considérable, mais qui, pourtant, se trouvait amoindrie par les résultats obtenus pour les scènes de deuxième ordre sur lesquelles il a donné des représentations.

Le déficit résulte, d'une part, de la situation exceptionnellement difficile que les événements ont faite au théâtre et, ensuite, par l'incendie du théâtre des Célestins, pouvant être récupéré par les résultats de l'année qui va s'ouvrir le 1er mai, alors que l'Exposition appellera à Lyon une population flottante consi-

dérable et qui, suivant toutes les probabilités, devra être un élément de recettes pour les théâtres, M. Danguin insista vivement auprès de l'Administration pour que le traité qui avait été dénoncé lui soit continué pour toute la durée consentie, qui, vous le savez, était de trois années.

Bien que l'Administration reconnut ce qu'il y avait de fondé dans les déclarations et la demande du directeur, et qu'elle pensât être dans l'obligation morale de faciliter M. Danguin en ne le privant pas du bénéfice sur lequel il comptait pour atténuer la perte qu'il a subie sur l'année théâtrale qui s'écoule, elle a résisté à la demande de M. Danguin, pour ne pas engager l'avenir dans la question de la reconstruction provisoire ou définitive du théâtre des Célestins, reconstruction pour laquelle la Ville doit avoir son libre arbitre et n'être nullement subordonnée à un engagement qui pourrait la gêner dans les dispositions qu'elle pourrait être appelée à prendre pour la reconstruction du théâtre ; mais, reconnaissant qu'il y avait pour elle engagement moral de donner à M. Danguin les moyens d'alléger la perte subie, elle a jugé juste de lui consentir un nouveau traité pour la durée d'une année, avec obligation de l'ancien cahier des charges auquel quelques modifications pourront être faites.

En agissant ainsi, l'Administration se réserve d'étudier la question difficile de la reconstruction provisoire ou définitive du théâtre des Célestins ; elle pourra, après un examen approfondi et avec l'appui du Conseil, résoudre cette question dans le sens le meilleur pour les intérêts de la Ville et de la population et concilier tous les intérêts en souffrance depuis l'incendie du théâtre.

De plus, elle accomplit un acte de justice en donnant au directeur actuel les ressources que parait promettre au théâtre, l'année qui s'ouvrira le 1er mai.

C'est dans ces conditions que votre Commission a eu à examiner le traité d'un an, consenti à M. Danguin par l'Administration.

Dans sa première séance, elle a entendu la lecture du rapport de l'Administration municipale proposant l'adoption du nouveau traité, du projet de ce traité, du cahier des charges primitif et, enfin, des lettres respectives de MM. Lamy, Berlier et Montaubry sollicitant la direction et l'exploitation du Grand-Théâtre.

Il résulta de la discussion engagée sur ces propositions et des déclarations de l'Administration, que cette dernière se trouvant moralement engagée vis-à-vis de M. Danguin, il y avait lieu d'écarter les propositions qui venaient s'inscrire pour solliciter la direction du Grand-Théâtre, et de maintenir M. Danguin à cette direction, dans les termes du nouveau traité consenti par l'Administration.

Avant de conclure sur cette situation, la Commission décida d'entendre M. Danguin ainsi que les employés ou agents de la Ville chargés du service du Théâtre, afin que, d'une part, elle fut appelée à juger des droits que M. Dan-

guin invoque pour justifier la préférence que l'Administration lui a accordée sur ses compétiteurs, et que, d'un autre côté, elle sût, par les déclarations des agents de la Ville, si les actes de M. Danguin, comme directeur du Théâtre, justifient cette préférence.

Les explications que M. Danguin a fournis à la Commission, dans la séance du 12 courant, la vérification de la comptabilité de la caisse, et les déclarations faites, en faveur du maintien du nouveau traité, par les agents de la Ville, ont été concluantes et favorables à l'adoption du traité qui vous est soumis. Dès lors, la Commission jugeant la question suffisamment étudiée, procéda au vote sur la proposition de l'Administration. Ce vote ayant donné six voix pour et une voix contre, les propositions de l'Administration sont adoptées par la Commission.

Par ce vote qui adopte la question en principe, c'est-à-dire le traité d'une année à partir du 1er mai 1872, consenti à M. Danguin, pour la direction du Grand-Théâtre, la Commission s'est reservé d'examiner le cahier des charges et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait utiles aux intérêts de la Ville.

De la séance du 14 courant qui a été consacrée à cet examen, il est résulté les décisions suivantes :

1° Demander à l'Administration la radiation de la clause du cahier des charges, article 5, par laquelle l'Administration s'engage à défrayer le directeur de la somme de 15,000 fr. provenant des dépenses laissées à sa charge pour l'entretien du matériel, si le directeur établissait que son entreprise lui a été onéreuse d'autant ;

Il a été pourtant entendu que la Commission n'insisterait pas sur cette radiation, si la demande devait avoir pour conséquence l'annulation du traité.

2° Substituer les mots « *du Grand-Théâtre* », à ceux inscrits sur le cahier des charges article 9, « *des Théâtres* », article qui dit que le mobilier de la Ville ne pourra être employé qu'à l'usage *des Théâtres*.

3° L'article 43 relatif au cautionnement de 40,000 fr. du directeur, dit que cette somme doit être déposée à la caisse du Mont-de-Piété, en numéraires, en rentes sur l'État, en obligations de la Ville, ou par hypothèque. La Commission demande que ce cautionnement soit fait en numéraire, en rentes sur l'État, ou en obligations de la Ville de Lyon à l'exclusion de toute autre valeur.

4° L'article 16 établit que MM. le Maire et les cinq adjoints de la municipalité auront leur entrée gratuite et personnelle au Grand-Théâtre.

La Commission demande que la gratuité de l'entrée accordée aux membres de l'Administration municipale s'étende aux officiers d'État-civil des six arrondissements de Lyon.

La Commission a adopté à l'unanimité des membres présents, les dispositions qui précèdent au sujet des articles énumérés ci-dessus. Elle se repose sur les soins de l'Administration pour que les modifications dont il s'agit, soient faites au cahier des charges.

De plus, pour ce qui concerne la question du théâtre des Célestins, laquelle d'après les termes du traité se trouve implicitement réservée, elle considère l'Administration et le Conseil entièrement libres de la résoudre dans le sens qui pourra leur être ultérieurement dicté par le soin des intérêts de la Ville.

Ensuite des explications qui précèdent, la Commission émet un avis favorable à l'adoption du traité passé entre l'Administration municipale et M. Danguin, pour la direction du Grand-Théâtre à partir du 1er mai 1872 jusqu'au 1er mai 1873.

Lyon, le 15 mars 1872.

Le Rapporteur : S. CAUSSE.

Le citoyen Gailleton explique que, quoiqu'étant opposé aux raisons données par l'Administration, il a voté pour que le traité soit continué, mais à la condition formelle que l'on rayerait du cahier des charges l'article 5, par lequel l'Administration s'engage à défrayer le Directeur de la somme de 15,000 fr., montant de la dépense laissée à sa charge pour l'entretien du matériel, si le chiffre de ses pertes s'élevait à ladite somme.

Il est bien entendu, ajoute-t-il, que la Ville doit ces 15,000 fr. pour l'année qui va expirer; mais, pour l'année suivante, il faut que le Directeur exploite à ses risques et périls.

Quant aux entrées gratuites que l'on demande en faveur des officiers de l'État-civil, il ne s'y oppose pas, mais il voudrait que ces entrées fussent supprimées pour les employés de la municipalité. S'ils veulent aller au théâtre, qu'ils paient.

Le citoyen Bessières dit que, d'après les explications fournies par l'Administration, il n'y a pas eu dénonciation réelle, mais une simple modification apportée au traité.

Cette dénonciation, d'ailleurs, a été notifiée au mois de novembre,

et si, à cette époque, l'Administration avait saisi le Conseil de la question, ce dernier aurait eu le temps de s'éclairer.

On dit que le Directeur a subi des pertes. Mais comment se fait-il qu'il y ait des déficits?

D'après les personnes qui fréquentent le Grand-Théâtre, la salle est toujours comble. En admettant même que le Directeur ne fasse pas ses frais, il ne devrait s'en prendre qu'à lui, car sa troupe est incomplète et n'est pas à la hauteur de la scène de Lyon.

Il fallait, d'ailleurs, mettre le Théâtre en adjudication et ne pas faire de préférence. On ne serait pas exposé à la critique, on ne se verrait pas non plus obligé de repousser les demandes qui viennent d'être adressées à l'Administration.

D'autre part, en traitant avec M. Danguin, la Ville s'interdit le droit de concéder à une entreprise particulière la reconstruction et l'exploitation du théâtre des Célestins.

En résumé, la dénonciation du traité n'en est pas une, puisque l'Administration a affirmé dans la Commission qu'elle restait engagée moralement vis-à-vis du Directeur.

Le citoyen Bouvet demande que l'on supprime l'article 5 du cahier des charges, relatif au remboursement des 15,000 fr., en cas de perte.

Quant au cautionnement que M. Danguin aurait versé tardivement et en valeurs de diverses natures, il faut absolument qu'il soit fait en numéraire, en rentes sur l'État ou en obligations de la ville de Lyon.

Enfin, en ce qui concerne le matériel qui se détériore, l'Administration doit prendre des mesures énergiques pour parer à ces inconvénients, qui durent depuis l'Administration impériale.

Le citoyen Crestin, répondant au citoyen Bessières, déclare que tout le monde sait parfaitement que le Grand-Théâtre n'a jamais pu couvrir ses frais. Il ajoute que, par suite de l'incendie du théâtre des Célestins, M. Danguin n'a pu trouver dans l'exploitation de cette scène une compensation.

La Ville a un engagement moral vis-à-vis du Directeur. Il est cer-

tain que le Conseil peut maintenir la dénonciation, mais il ne le doit pas au point de vue de l'équité.

C'est pour cette raison qu'il a voté dans le sens de la continuation du traité.

Le citoyen Vallier dit que la question à laquelle se réduit le débat est bien simple.

M. Danguin a pris la direction dans des moments difficiles.

Il a accepté cette situation, alors que dans des temps plus heureux les Directeurs, tout en recevant une subvention de 160,000 fr. et gagnant encore près de 80,000 fr. au théâtre des Célestins, succombaient quelquefois sous le fardeau de l'entreprise.

Aujourd'hui M. Danguin a l'espoir de récupérer les pertes qu'il a éprouvées, au moyen des bénéfices que l'Exposition lui promet.

L'Administration, mue par un sentiment de bonne foi et d'équité, vient demander au Conseil d'approuver la continuation d'un traité qu'elle n'a dénoncé que pour arriver à l'observation stricte de certaines clauses insérées dans le cahier des charges.

Le Conseil est libre de le rejeter, car la Ville est complètement dégagée au point de vue légal, mais il commettrait un acte contraire aux principes de justice qui le guident.

Il est difficile de comprendre que, pour une affaire si simple, le citoyen Bessières cherche à glisser dans le débat des insinuations malveillantes.

Le citoyen Bessières demande à répondre à ce qui vient d'être dit.

Il trouve étrange qu'un membre de l'Admistration prenne à partie un membre du Conseil, parce que plusieurs fois il s'est permis de combattre les propositions du Maire ou de l'adjoint délégué.

Il n'est pas nouveau, ce procédé qui consiste à mettre en suspicion les conseillers qui n'adoptent pas de confiance et d'urgence les rapports de l'Administration. Nous l'avons vu appliquer contre les membres d'une Commission qui, après avoir étudié pendant deux mois tous

les détails du budget, ont voulu dresser un projet plus conforme aux principes d'une comptabilité claire et régulière.

Les conseillers qui n'adoptent pas les idées et les propositions de M. l'adjoint Vallier sont qualifiés par lui, ignorants, réactionnaires, ennemis de l'Administration actuelle, composée d'excellents républicains. Ces ennemis doivent rentrer sous terre.

Le citoyen Bessières fait ses collègues juges d'un pareil procédé et d'un langage aussi inconvenant. Pour lui, il continuera à étudier consciencieusement les questions administratives, chaque fois qu'il aura l'honneur d'être désigné pour faire partie d'une Commission spéciale; il votera en toute indépendance; il usera de son droit et accomplira son devoir; il ne craindra pas de signaler les négligences ou les fautes de l'Administration. Il n'admet pas que l'Administration ait des prétentions à l'infaillibilité.

Revenant à l'objet de la discussion, il persiste à dire qu'en réalité le Conseil ne peut donner son avis sur la dénonciation du traité conclu avec le Directeur du Grand-Théâtre. Car, dans le courant de novembre 1871, l'Administration a pris l'engagement verbal de maintenir le traité, et cela en présence de M. Danguin, de son avoué et d'un employé de la Mairie. Par ce seul fait, il n'y a plus dénonciation. D'ailleurs, l'ordre du jour porte : modification au traité et non pas dénonciation du traité.

Le citoyen Vallier ne veut pas répondre aux nouvelles insinuations dont le citoyen Bessières vient de se faire le porte-voix.

Le Conseil saura les apprécier et les réduire à leur juste valeur. Il lui serait facile de démontrer combien ces allégations sont peu fondées, injustes surtout, pour ne pas dire davantage. Il ne veut pas insister, ni s'arrêter à ce qu'on lui reproche particulièrement. Il écartera tout ce qui lui est personnel, ne se croyant pas atteint et se bornant à dire que jamais il n'a contesté à personne le droit de critiquer ses actes, comme on cherche à le faire croire, mais en se gardant bien de le prouver.

Quant à lui, il a toujours appelé la discussion sur tous les points : c'est une nécessité une garantie indispensable dans la gestion des affaires publiques ; il appelle donc, il désire la discussion éclairée sur toutes les questions et ne la désertera jamais.

Mais autant il aime la discussion loyale et sans parti pris, autant il déplore ce système de dénigrement systématique, dont le Conseil est témoin depuis quelque temps.

Ce n'est pas par ce moyen que l'on peut arriver à faire de la bonne administration ; ce n'est pas en agissant ainsi qu'il nous sera possible de mener à bien l'œuvre difficile qui nous est échue, tâche ardue, à laquelle chacun de nous doit tout son concours et le dévoûment le plus absolu.

Agir différemment serait, du reste, donner satifaction à nos ennemis, qui ne peuvent que se réjouir de nos dissensions intestines, qui sont tous prêts aussi à les encourager par des éloges qui devraient suffire à éclairer des amis sincères des institutions républicaines.

Le citoyen Bessières a prononcé des paroles que certainement il regrette, car elles ne peuvent aller qu'à l'adresse de ses collègues. Le citoyen Bessières le sait bien, il n'y a point de complaisants parmi nous ; tous agissent avec la plus entière indépendance dans leurs appréciations des actes de l'Administration, tous sont animés du désir d'aider à bien gérer les intérêts de la Ville, tous remplissent leur devoir et usent de leur droit avec autant de soin scrupuleux que lui, sans pour cela imiter ses procédés de critique qui ne font qu'irriter entre collègues, des rapports qui devraient toujours être bienveillants.

Il ne faudrait pas cependant imiter les journaux hostiles à la République, qui, chaque jour dénaturent nos intentions, critiquent violemment le Conseil et l'Administration. Le rôle de critique est toujours séduisant parce qu'il est facile. L'Administration ne prétend certainement pas à l'infaillibilité ; elle a cependant la conviction de remplir son devoir de son mieux dans la situation difficile que nous traversons.

Ceux qui croient savoir si bien redresser ses torts feraient œuvre plus utile en venant loyalement l'aider dans l'œuvre commune, de l'expérience consommée dont ils se targuent.

Pour en finir et entrer dans la question qui est soumise au Conseil, le citoyen Vallier constate que la Commission chargée de l'examen de cette affaire, après avoir entendu les explications fournies par l'Administration, a voté par six voix contre une, pour la continuation du traité.

Il faut, ajoute-t-il, que le Conseil sache bien que l'Administration, contrairement à ce qu'a dit le citoyen Bessières, est complètement dégagée au point de vue légal, mais qu'au point de vue de la justice, on ne peut moins faire que de proroger pour un an le traité, ainsi que cela est proposé.

Le citoyen Rossigneux déclare ne pas s'opposer à cette prorogation, mais à la condition de faire toutes réserves en ce qui concerne le théâtre des Célestins.

Si la Ville n'est pas engagée on pourrait peut-être trouver une combinaison pour faire reconstruire le théâtre, afin qu'il fût prêt pour le moment de l'Exposition, ce qui donnerait satisfaction au public et aux intérêts du quartier.

Le citoyen Farrenc pense que la construction ne serait pas terminée pour cette époque. Certains entrepreneurs ont promis, il est vrai, d'achever la salle en trois mois, mais il est bien évident que cela est impossible, à moins d'avoir un théâtre n'offrant aucune espèce de garantie sous le rapport de la solidité.

La discussion étant close, le Conseil adopte les conclusions de la Commission et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Direction du Grand-Théâtre. — Traité additionnel. — Approbation.

Vu le traité additionnel passé entre la Ville et M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre, pour la continuation de son privilége pendant une année qui courra à partir du 1er mai 1872 ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Ouï le rapport présenté par le citoyen Causse, au nom de la Commission spécialement désignée par le Conseil, ledit rapport concluant à l'approbation du traité, sous la réserve de diverses modifications à apporter au cahier des charges de la direction ;

Adoptant les conclusions de ce rapport;

Délibère :

Est approuvé le projet de traité passé avec M. Danguin, directeur du Grand-Théâtre, pour la durée d'une année qui courra à partir du 1er mai 1872, sous la condition expresse d'introduire dans le cahier des charges de la direction les modifications ci-après :

1° Art. 9, § 1er. « Ce mobilier ne pourra être employé qu'à l'usage des théâtres. »

Substituer la rédaction suivante :

« Ce mobilier ne pourra être employé qu'à l'usage du Grand-Théâtre. »

2° Ajouter à l'article 16, concernant les entrées gratuites et personnelles : MM. les officiers de l'état-civil des six arrondissements. »

3° Remplacer l'article 43 par celui-ci :

« Pour garantie des obligations qui lui sont imposées, le Directeur, avant d'entrer en jouissance, sera tenu de fournir à la Ville un cautionnement de 40,000 fr. en numéraire, ou en rentes sur l'État, ou en obligations de la ville de Lyon, à l'exclusion de toutes autres valeurs. »

Postes de jour des Pompiers. — Réorganisation.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

A l'époque où vous avez décidé de fixer à l'Hôtel-de-Ville le poste central des sapeurs-pompiers, le dépôt général du matériel, sis rue Monsieur, 54, n'avait pas encore reçu le degré d'aménagement ni le complément d'organisation qu'on y trouve aujourd'hui.

En effet, par suite de l'installation d'un système perfectionné de signaux, ce dépôt est devenu le centre d'un vaste réseau télégraphique qui dirige de ce point, vers toutes les extrémités du périmètre de la Ville, des fils destinés à faire converger vers le dépôt tous les renseignements de nature à assurer la promptitude et l'efficacité des secours, et le personnel peu nombreux qui avait été, jusqu'à présent, attaché à ce local pour la garde et l'entretien du matériel, est aujourd'hui insuffisant, eu égard aux exigences de la tâche nouvelle qui lui incombe.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du bataillon des sapeurs-pompiers vient de prendre, à la date du 26 février courant, une décision que M. le chef du bataillon s'est empressé de porter à ma connaissance, et que , vu l'urgence, je vous prie d'approuver dans la réunion d'aujourd'hui.

Le Conseil d'Administration demande que le poste de l'Hôtel-de-Ville soit réduit à quatre sapeurs-pompiers, et à un sergent, et ramené au rôle d'un poste de signaux et de premiers secours, et que le supplément du poste, sous la garde d'un officier, soit placé au dépôt général, rue Monsieur, 54, De ce point, en cas de sinistre, partiront, en même temps, les hommes et le matériel.

Le dépôt général est disposé, en outre, pour servir de logement au capitaine-adjudant, ainsi qu'à l'adjudant sous-officier du bataillon , disposition qui assure en même temps, la conservation du matériel, la vigilance du service, et l'organisation rapide des secours.

Enfin, la situation même du dépôt général, dans un quartier où la nature des matériaux de constructions et la multiplicité des usines semblent devoir favoriser la propagation des incendies, s'ajoute à l'ensemble des considérations que le Conseil d'administration fait valoir pour obtenir ce déplacement.

Il importe, en effet, d'accumuler pour ainsi dire les moyens de secours et les éléments de sauvetage, sur les points où le péril est le plus imminent.

L'Administration municipale ne peut donc qu'insister de nouveau auprès de vous, Messieurs, en vous priant d'autoriser d'urgence la modification proposée.

Ci-joint la lettre-rapport de M. Barqui,

Pour le Maire de Lyon,

BARODET, *adjoint.*

Le citoyen Gailleton présente au nom de la Commission des intérêts publics, les conclusions suivantes :

Sapeurs-Pompiers. — Postes de jour. — Réorganisation.

Les postes de jour seront ainsi repartis, savoir :

Sept hommes à l'Hôtel-de-Ville, avec faculté d'appeler ceux du Grand-Théâtre, en cas de besoin.

Cinq hommes au dépôt général, rue Monsieur, avec faculté d'élever le nombre à sept lorsque l'effectif du bataillon aura été complété.

Le Conseil adopte ces conclusions et décide également que l'on placera une pompe de plus à l'Hôtel-de-Ville et que l'on établira un fil télégraphique destiné à relier cet édifice, siége des administrations,

avec le dépôt général, afin que les autorités puissent être immédiatement prévenues, en cas d'incendie.

Le citoyen Bouvet, revenant sur le vote qui a approuvé le traité additionnel passé avec le Directeur du Grand-Théâtre, soulève de nouveau la question relative à la somme de 15,000 fr. accordée à ce Directeur en cas de perte.

Selon lui, la Commission a été d'avis de rayer définitivement cette allocation du cahier des charges, tandis que le rapport donne à entendre que la Commission n'aurait pas insisté sur ce point pour le cas où cette radiation devrait avoir pour conséquence l'annulation du traité.

Le citoyen Bouvet termine en demandant que cette question soit examinée de nouveau. Il avait été, du reste, convenu que le cahier des charges serait l'objet d'une étude spéciale et approfondie.

Le citoyen Vallier répond que cette étude a été faite dans la dernière séance de la Commission à laquelle le citoyen Bouvet assistait.

Le rapport de la Commission étant le résumé fidèle de ses décisions et, les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par le Conseil, le citoyen Vallier ne pense pas que l'on puisse revenir sur le vote qui doit demeurer acquis.

Le citoyen Bessières demande l'ajournement de la question pour plus ample examen.

Plusieurs membres demandent, au contraire, le maintien du vote qui a eu lieu.

Une discussion à laquelle prennent part les citoyens Bessières, Gailleton, Vallier, Farrenc, Despeignes, Bouvet, Barbecot, s'élève à ce sujet sans qu'une résolution soit prise.

Plusieurs membres se retirent. Le Conseil n'étant plus en nombre pour délibérer la séance est levée à onze heures.

L'un des Secrétaires : DESPEIGNES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 23 mars 1871.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures un quart.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouvatier, Bouvet, Carle, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Goboz, Jobert, Manillier, Marceau, Marmonnier, Mazaira, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

En mission : les citoyens Bouchu, Ducarre, Ferrouillat, Le Royer.

Excusés : les citoyens Gerin, Hénon.

Sans motifs connus : le citoyen Girardin.

Lecture de la lettre de M. le Préfet autorisant la réunion.

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la séance du 15 mars.

Le citoyen Comte fait remarquer que ce procès-verbal ne mentionne pas la protestation du Conseil contre les calomnies de M. Ducarre. Il demande la cause de cette omission.

Le citoyen président répond que l'incident n'étant pas à l'ordre du jour de la séance, qui était extraordinaire, il n'a pas été possible

de le faire figurer au procès-verbal. Il ajoute qu'il sera permis, toutefois, d'insérer ladite protestation dans une des séances de la prochaine session légale.

Le procès-verbal est adopté.

Le citoyen Bessières reprend, à propos du procès-verbal, la question du nouveau traité passé avec le Directeur du Grand-Théâtre. Il conteste la validité du rapport présenté par le citoyen Causse, sur cette question, parce que, d'après lui, son collègue n'avait pas été désigné comme rapporteur et n'avait pas qualité pour prendre la parole au nom de la Commission.

D'autre part, le rapport lu au Conseil n'aurait pas été communiqué préalablement à cette Commission.

Le citoyen Bessières fait ensuite remarquer que, par suite du vote de la dernière séance, le Directeur obtient une nouvelle subvention de 15,000 fr. subvention que la majorité de la Commission a repoussée absolument.

Il faut, ajoute-t-il, que les choses se passent régulièrement et il conclut à ce que ce vote soit annulé et à ce que la Commission nomme un rapporteur.

Le citoyen Degoulet répond que la Commission après être tombée d'accord a parfaitement désigné le citoyen Causse comme rapporteur. Cela est tellement vrai, que le citoyen Causse a lu son rapport presqu'en entier dans une des réunions de la Commission.

Le citoyen Bouvet dit que le citoyen Causse avait, il est vrai, préparé un travail, mais qu'il n'avait pas été nommé rapporteur. Il insiste pour que la proposition du citoyen Bessières soit prise en considération.

Le citoyen Vallier se rappelle que lorsque le citoyen Causse a lu son rapport dans les réunions de la Commission, aucun membre n'a contesté son caractère de rapporteur.

Des observations ont été faites sur ce rapport et le citoyen Bouvet, qui proteste aujourd'hui, a demandé lui-même que certaines modifications y fussent introduites.

En résumé, le citoyen Causse a parfaitement été nommé comme rapporteur.

Le citoyen Vallier croit avoir entendu dire au procès-verbal, par le citoyen Bessières que certains membres complaisants acceptaient aveuglement toutes les propositions qui émanaient de l'Administration.

Il n'y a point de complaisants dans le Conseil où chacun arrive avec son contingent d'idées et avec la plus complète indépendance.

Le citoyen Vallier ajoute qu'il ne croyait pas d'ailleurs que le citoyen Bessières tiendrait à ce que l'on indiquât au procès-verbal tout ce qu'il avait dit dans la discussion ; s'il l'avait prévu, il aurait exigé, de son côté, que sa réponse fût également reproduite.

Le citoyen Bessières déclare qu'il n'a point parlé de complaisants. Il a pour principe de ne pas se préoccuper des opinions ni de la manière de voter de ses collègues.

Le citoyen Vallier, n'est pas en droit de réclamer après coup l'insertion d'une réponse, puisque le citoyen Bessières a parlé en dernier lieu et répondait lui-même.

Le citoyen Bessières demande que sa protestation soit insérée en entier au proçès-verbal. Il croit que si l'on faisait connaître régulièrement et intégralement au public le compte-rendu des séances, les membres du Conseil s'abstiendraient à l'avenir de soulever des questions personnelles qui aboutissent à des discussions irritantes et entravent l'examen des affaires administratives.

Reprenant la question du Grand-Théâtre, le citoyen Bessières proteste contre les assertions des citoyens Degoulet et Vallier. Il était présent aux deux premières réunions de la Commission ; quant à la 3[e], il n'y a pas assisté parce qu'il n'a pas reçu de lettre de convocation ; bien plus, il était dans la salle voisine pendant la séance, et on ne l'a même pas appelé. Un fait certain, c'est que dans deux réunions, où l'on était en majorité, la Commission n'a pas nommé de rapporteur et n'a pas non plus voté le rapport présenté par le citoyen Causse.

Il est de règle cependant que les Commissions nomment leur rap-

porteur et votent d'avance le rapport. On se rappelle d'ailleurs, qu'au sein de la Commission du budget, lorsque le citoyen Gailleton voulut lire son rapport, le citoyen Degoulet s'y opposa, objectant que son collègue n'avait pas été désigné régulièrement comme organe de la Commission.

Le citoyen Bessières termine en demandant de nouveau que le vote de la dernière séance soit annulé pour les raisons qu'il a développées.

Le citoyen Vallier ne conteste pas au citoyen Bessières le droit de faire insérer au procès-verbal tout ce qu'il a dit dans la dernière séance, mais il tient alors à ce que la réponse qui lui a été faite y figure aussi.

Le secrétaire est chargé de compléter le procès-verbal de la séance du 15 mars, conformément à cette réclamation.

Le citoyen Barbecot fait observer, que, lorsque dans la séance du 15 mars courant, le citoyen Causse a pris la parole comme rapporteur, personne ne lui en a contesté le droit. Comment se fait-il que l'on ait attendu jusqu'à présent pour faire des objections?

Le Conseil s'est prononcé en parfaite connaissance de cause et il ne doit pas se déjuger.

Le citoyen Castanier déclare partager l'opinion du citoyen Barbecot.

Le citoyen Gailleton reconnait qu'en effet, aucune protestation ne s'est élevée et qu'il n'y a pas à revenir sur ce qui a été fait, mais il tient à faire des observations sur un point.

Lorsque la Commission a été appelée à discuter l'article 5 du traité relatif à la subvention de 15,000 fr. elle avait décidé, par quatre voix contre trois, que cet article serait supprimé.

Cette question importante n'a pas été suffisamment expliquée lorsque le Conseil a adopté les conclusions du rapport qui contiennent une réserve contraire au vote de la Commission.

En l'état, le citoyen Gailleton croit que le Conseil peut sans se déjuger

supprimer l'article 5, ainsi que l'avait demandé la Commission et il propose cette suppression, avec cette réserve que, dans le cas où le Directeur éprouverait des pertes réelles, le Conseil pourrait, sur sa demande, et par un vote spécial lui faire remise de la somme de 15,000 francs qu'il est tenu de dépenser pour l'entretien du matériel.

Le citoyen Vallier répond que la Commission dans sa première séance a examiné la question de très-près et qu'elle est tombée d'accord sur le maintien de l'article 5.

Il ne s'agit pas en définitive, d'examiner la question au point de vue de la subvention. Le nouveau traité, ainsi que cela a été expliqué dans la Commission, ne fait que régulariser une promesse faite au Directeur par l'ancienne administration, promesse qui se trouve en ce moment entre les mains de l'avoué de M. Danguin.

La question se résume donc à ceci : Veut-on oui ou non régulariser ladite promesse en l'insérant dans le traité?

Demander d'ailleurs la suppression de l'article 5, ce serait vouloir l'annulation du traité qui a été approuvé par le Conseil.

Le citoyen Gailleton croit bien que, dans sa pensée, le Conseil n'a pas voulu revenir sur la promesse faite au Directeur.

Il est évident que, pour l'année expirée et en présence des pertes éprouvées par le Directeur, cela ne soulève aucune objection. Mais pour l'année suivante c'est bien différent.

Pourquoi prendre des engagements par avance? Si dans un an M. Danguin justifie de pertes provenant non pas d'une mauvaise gestion, mais de circonstances malheureuses, le Conseil pourra toujours être appelé à se prononcer sur la question et il sera assez équitable pour accorder la compensation que l'on veut lui faire promettre dès à présent.

Le citoyen Vallier répond que M. Danguin a fait comprendre de la manière la plus positive, que la clause insérée à l'article 5 était essentielle et que sans elle il ne pourrait accepter le traité.

Dans cette situation délicate et difficile, l'Administration a cru devoir

maintenir l'article 5 comme étant en définitive, le résultat d'un engagement contracté vis-à-vis de lui, lorsqu'il a pris la Direction.

Après diverses observations présentées par les citoyens Bouvet, Vallier, Causse, Crestin, le citoyen Gailleton propose sous forme d'amendement, d'ajouter à l'article 5 la disposition suivante :

Cette compensation ne pourra être accordée à M. Danguin que par une délibération expresse du Conseil municipal.

Cet amendement mis aux voix est pris en considération et adopté.

L'incident est clos.

CORRESPONDANCE

Le citoyen Despeignes, l'un des secrétaires, lit la lettre suivante de M. le Préfet du Rhône.

Lyon, le 21 mars 1872.

Monsieur le Maire,

M. le Directeur général des contributions indirectes à Paris m'informe que le gouvernement a pris connaissance de la délibération, en date du 10 février 1872, par laquelle le Conseil général du Rhône, statuant sur les propositions du Conseil municipal de Lyon, relatives à l'augmentation de plusieurs taxes déjà existantes, et à la création de taxes nouvelles, a pris les décisions suivantes :

1° Il a purement et simplement approuvé en ce qui concerne les eaux gazeuses les viandes, les bougies et les suifs, les fourrages, les pailles, les orges, les avoines ;

2° Il a également approuvé, en ce qui concerne les fontes, fers et aciers, en réduisant toutefois les droits demandés de 0 fr. 50 c. à 0 fr. 30 c. pour les fontes de toute nature et les fers bruts, de 1 fr. à 0 fr. 60 c. pour les aciers et fers ouvrés ;

3° Il a rejeté les propositions municipales en ce qui concerne divers articles d'épicerie.

Les actes de perception, aujourd'hui en vigueur à l'octroi de Lyon ont été précédemment autorisés jusqu'au 1er octobre 1872, et il ne s'agissait ici que de simples modifications au tarif dont l'effet est limité à la date précitée. Cepen-

dant, diverses observations pouvaient être présentées, tant sur les points qui ont fait l'objet des dernières délibérations du Conseil municipal et du Conseil général que sur le reste du tarif et sur le règlement.

Mais, à raison du caractère provisoire, et de l'urgence de la révision partielle qui lui est soumise, le gouvernement a cru devoir approuver les délibérations actuelles, sous la réserve d'examiner dans leur ensemble les propositions qui lui seront ultérieurement présentées, c'est-à-dire, quand il s'agira de la révision complète des actes de la perception à laquelle il doit-être procédé au cours de la présente année.

La délibération du Conseil général du Rhône peut donc être mise immédiatement à exécution.

Je vous prie d'en informer le Conseil municipal, et d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision.

Recevez, M. le Maire,

Pour le Préfet,
Le conseiller de préfecture délégué,
Abel SAUZET.

RAPPORTS

1° *Dépôt de mendicité. — Propositions d'admissions volontaires d'indigents à la charge de la Ville.*

2° *Boulevard de l'Hippodrome. — Entrepôt de bois provenant de la coupe des arbres du parc de la Tête-d'Or. — Location à la Ville, par le sieur Caubet, d'une parcelle de terrain.*

3° *Chemins vicinaux ordinaires n° 50, de la Croix-Morlon à Saint-Alban, et n° 52, de Saint-Alban à Monplaisir. — Indemnité à M. Villard, fermier de M. Guérin, pour privation de récoltes.*

4° *Chemin vicinal ordinaire n° 50, dit Sainte-Anne-de-Baraban. — Élargissement. — Cession de terrain par les mariés Lablanche.*

5° *Chemin vicinal ordinaire n° 25, de Saint-Irénée à l'Étoile-d'Alaï — Cession de terrain à la Ville par M. Gaillot, pour l'élargissement dudit chemin.*

6° *Hospices civils de Lyon. — Assurance contre l'incendie.*

Ces six rapports sont renvoyés à l'examen de la Commission des intérêts publics, et les deux suivants à la Commission des finances.

1° Police de l'agglomération lyonnaise. — Contingent de la Ville.

2° Pension de retraite du sieur Billard, ancien sergent de ville. — Liquidation.

L'ordre du jour appelle les modifications à apporter au projet de budget pour l'exercice 1872.

RAPPORT DE M. LE MAIRE.

Messieurs,

Sur les observations qui m'ont été faites soit par M. le Préfet, soit par la Commission de l'Assemblée nationale appelée à examiner le projet de loi relatif à l'emprunt de 8,000,000 fr. et à l'imposition de 15 centimes additionnels, j'ai cru devoir accepter quelques modifications au projet de budget de l'exercice 1872 que vous avez récemment voté.

Ces modifications indiquées plutôt qu'imposées par l'autorité supérieure et la Commission du pouvoir législatif, peuvent quant à présent se résumer ainsi qu'il suit :

A l'article 26 des dépenses du chapitre 2 un crédit de 360,000 fr. serait ouvert pour assurer le service des intérêts de l'emprunt projeté. L'ouverture de ce crédit me paraît en effet indispensable.

A l'article 27 il y aurait lieu d'ouvrir 1° un crédit de 3,872,603 fr. 96 pour le remboursement de l'emprunt de guerre ; 2° un autre crédit de 3,931,250 fr. pour solde de remboursement des bons du Trésor et de son avance en espèces, sauf compte à régler avec l'État.

L'ensemble de ces nouveaux crédits s'élève à 8,163,853 fr. 96 et excède par conséquent de 2,554,604 fr. 79 la prévision de 5,609,249 fr. 17 que vous avez votée.

Il en résulte forcément l'obligation de supprimer ou de réduire quelques-uns des crédits ouverts pour l'exécution de grands travaux publics. Ces crédits sont les suivants :

Art. 34. Reconstruction du pont Morand. . . . . fr.	500,000 »
Art. 42. Amélioration du quartier des Célestins et reconstruction du théâtre incendié.	500,000 »
A reporter. . . . . . . fr.	1,000,000 »

Report. . . . . . fr.	1,000,000 »
Art. 44. École de médecine.	500,000 »
Ces trois crédits montant ensemble à la somme de..	1,500,000 »

seraient complètement retranchés.

Enfin à l'article 45 la prévision de 1,000,000 fr. portée pour construction de maisons d'école serait réduite à 500,000 fr. soit une diminution de. . . . . 500,000 »

Ensemble. . . . fr. 2,000,000 »

Ce n'est que provisoirement, Messieurs, que je vous propose la suppression ou la réduction de ces crédits et sous la réserve la plus expresse de vous en demander et obtenir la reproduction au budget supplémentaire de 1872, après la clôture de l'exercice 1871, si nos ressources le permettent.

Ces modifications que je vous propose d'adopter me paraissent devoir satisfaire au désir exprimé par l'autorité supérieure et réserver tous les droits de la municipalité.

Ci-joint quatre exemplaires du projet de budget modifié dans les conditions ci-dessus.

Pour le Maire de Lyon

VALLIER, *Adjoint*,

Le citoyen Vallier, après avoir reproduit les motifs exposés dans ce rapport, explique que lorsque le budget a été voté définitivement, on ignorait qu'un conseiller municipal, membre de l'Assemblée nationale, dût présenter un amendement tendant à réduire l'emprunt à 4 millions.

Il ajoute que, dans la situation, et sur les observations, soit de M. le Préfet, soit de la Commission de l'Assemblée nationale appelée à examiner le projet de loi relatif à l'emprunt, on a cru devoir apporter au budget les modifications indiquées dans le rapport qui vient d'être lu.

Le citoyen Gailleton demande si c'est le gouvernement qui a demandé la suppression des crédits votés pour travaux publics.

Le citoyen Vallier répond que le gouvernement n'a pas désigné spécialement les articles sur lesquels les modifications devaient por-

ter. Il demande seulement que l'on établisse, sur les bases indiquées dans le rapport, un budget qui se solde par un excédant de recettes.

Quant aux travaux publics, il n'y est nullement opposé. .

Le citoyen Gailleton croit que l'emprunt de 8 millions sera largement suffisant pour acquitter toutes les dettes. Nos dettes une fois réglées, nous serons bien mieux fondés à réclamer à l'État ce qu'il nous doit, et alors nous pourrons discuter les travaux publics ajournés.

Le citoyen Vallier pense aussi qu'avec 8 millions la Ville pourra payer ses dettes.

Quant à ce que l'État doit à la Ville, l'Administration se réserve de le porter au budget supplémentaire. Elle se propose également d'y inscrire les travaux publics qui avaient été précédemment votés.

On procède au vote, par article, des modifications proposées au projet de budget de l'exercice 1872 :

Ouverture à l'article 26 des dépenses du chapitre II, § 4. un crédit de 360,000 fr. sous ce titre :

Intérêts à payer pour l'emprunt de 8 millions, pour neuf mois de l'année 1872. — Adopté.

Ouverture à l'article 27 (même chapitre) d'un crédit de 3,872,603 fr. 96 c., sous ce titre :

Remboursement de l'emprunt de guerre, sauf recours contre l'État. — Adopté.

Ouvrir, sous le n° 27 *bis*, un crédit de 3,931,250 fr., avec ce titre :

Solde de remboursement des bons du Trésor et de son avance en espèces de 1,231,250 fr., sauf compte à régler avec l'État. — Adopté.

Le § 4 du chapitre des dépenses est ensuite approuvé dans son ensemble, montant à 8,163,853 fr. 96 c.

§ 5. *Travaux publics.*

Suppression de l'article 34 : *Reconstruction du pont Morand*, 500,000 fr. — Adopté.

Suppression de l'article 42 : *Amélioration du quartier des Célestins* et reconstruction du théâtre incendié, 500,000 fr. — Adopté.

Snppression de l'article 44 : *Construction d'une École de médecine* (1er fonds), 500,000 fr.

Le citoyen Carle craint que la suppression de ce crédit ne soit défavorable à la création de la Faculté de médecine.

Le citoyen Gailleton dit qu'il est indispensable de maintenir cette allocation, sinon pour la totalité, au moins pour une partie.

Afin de ne pas déranger l'équilibre du budget, il propose, sous forme d'amendement, de porter à l'article 44 un crédit de 200,000 fr., qui seraient pris sur les 500,000 fr. maintenus pour la construction de maisons d'Écoles, ce qui laisserait encore pour ce service une somme de 300,000 fr., suffisante pour 1872.

Le citoyen Vallier déclare qu'il n'est pas complètement opposé à cette combinaison; mais il trouve qu'un crédit de 300,000 fr. serait insuffisant pour donner dès à présent un commencement d'exécution au plan arrêté par la municipalité.

Le citoyen Farrenc s'oppose formellement au maintien de tous les crédits demandés pour les travaux publics, non pas qu'il conteste l'utilité de ces travaux, mais parce que les crédits proposés représentent un premier fonds seulement. On ne peut pas, en effet, à propos du budget de 1872, s'engager pour les articles suivants.

Il ferait exception, cependant, pour l'allocation destinée à la construction de maisons d'écoles, parce qu'on peut, dès le début, en faire construire une ou deux seulement, sans pour cela engager l'avenir.

Le citoyen Bouvatier demande que l'article 44 soit complètement supprimé.

Le citoyen Président met aux voix l'amendement du citoyen Gailleton.

Cet amendement n'est pas pris en considération.

La suppression de l'article 44, mise aux voix, est ensuite adoptée.

Art. 45. — *Construction de maisons d'écoles.*

Crédit provisoirement voté	fr.	1,000,000	»
Nouveau crédit proposé.		500,000	»
Réduction.	fr.	500,000	»

Le citoyen Gailleton croit, pour diverses raisons qu'il développe, que le moment n'est pas opportun pour affecter une somme trop élevée à la construction de maisons d'écoles.

Le citoyen Vallier comprend la portée des observations présentées par le préopinant, mais il ne pense pas que l'on doive reculer devant le chiffre de 500,000 fr. proposé. Ce chiffre est à peine suffisant pour construire une seule maison d'école.

Le citoyen Gailleton objecte que la Mairie du 4ᵉ arrondissement, bâtiment très-important, n'a coûté que 250,000 fr.

Le citoyen Vallier répond que la Ville possédait le terrain, et que les 250,000 fr. dépensés ne représentent que la construction.

Le citoyen Gailleton est tout disposé à voter 500,000 fr., si c'est nécessaire; mais il préfèrerait que l'on ne votât que 300,000 fr, que l'on emploierait à la construction d'un école modèle.

Le citoyen Bouvatier demande que l'on maintienne le chiffre de 500,000 fr, proposé; il admet que l'on pourrait dépenser moins, mais il faut prévoir le cas où le terrain à acquérir serait fort cher.

Le citoyen Gailleton propose un amendement tendant à ce que l'on vote une somme de 300,000 fr., avec cette indication spéciale : Construction d'une maison d'école modèle, et il demande que l'on fasse étudier un projet dans le plus court délai possible.

Le citoyen Vallier annonce que l'Administration a l'intention de mettre ce projet de construction au concours.

Le citoyen Degoulet insiste pour que l'on maintienne le chiffre de 500,000 fr. : il vaut mieux avoir un reliquat que de s'exposer à manquer de ressources.

Le citoyen Bouvet fait remarquer qu'en faisant l'addition des articles 26, 27 et 27 *bis*, on obtient un total s'élevant seulement à 8,163,853 fr. 96 c. Or, comme ces articles doivent exactement balancer les recettes extraordinaires portées aux articles 7, 8 et 9, montant à 9,502,600 fr., il croit qu'il faudra revenir une troisième fois devant le Conseil pour régulariser le budget; il ajoute qu'il conviendrait d'au-

toriser l'Administration à porter au budget un nouvel article qui prendrait le n° 27 *ter.:* cet article s'élèverait à la somme de 1,338,746 fr. 04 c. et aurait pour affectation le remboursement des dépenses de guerre non soldées, ou même des sommes auxquelles la Ville pourrait être condamnée pour les procès relatifs aux choses de la guerre.

Le citoyen Vallier fait observer que le budget ne se solderait plus en excédant de recettes, ainsi que le veut la loi.

Le citoyen Bouvet répond qu'il le sait bien; mais l'Administration sera obligée de revenir sur les dépenses votées, pour travaux neufs, sur les 200,000 fr. des Écoles, sur les 150,000 fr. des dépenses imprévues, de manière à boucler le budget suivant le vœu de la Commission.

Le citoyen Rossigneux dit qu'il n'est pas possible d'autoriser l'Administration à faire ces retranchements.

La proposition du citoyen Bouvet n'est pas prise en considération.

Le citoyen Gailleton tient à constater que son objection ne porte que sur les raisons qu'il a indiquées au commencement de la discussion et non pas sur la question financière en elle-même. Il croit d'ailleurs, pour sa part, que pour la construction même d'une seule maison d'école, il serait assez difficile d'absorber cette année le crédit de 300,000 fr. qu'il propose.

Il faut d'abord ouvrir un concours, ce qui occasionnera un certain retard et ne permettra de commencer les travaux qu'à une époque assez avancée.

Les citoyens Castanier, Barodet et Manillier soutiennent les propositions de l'Administration.

La discussion étant close, le citoyen Président met aux voix l'amendement présenté par le citoyen Gailleton.

Cet amendement n'est pas pris en considération.

Le crédit de 500,000 fr. proposé par l'Administration est ensuite mis aux voix et adopté.

Par suite de ces différents votes, le projet de budget adopté dans la

séance du 1er mars, se trouvant modifié, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Le budget de 1872 est définitivement arrêté.

Vu sa délibération du 1er mars courant, arrêtant le budget de la ville de Lyon pour l'exercice 1872 aux chiffres ci-après :

Recettes ordinaires	9,481,774 fr.	»	21,215,954 fr.	»
— extraordinaires	11,734,180	»		
Dépenses ordinaires	6,079,789	50	20,238,095	»
— extraordinaires	14,158,305	50		
Excédant de recettes. . . .			977,859	»

Vu le rapport par lequel le citoyen Maire propose d'apporter diverses modifications à ce budget ;

Adoptant les conclusions de ce rapport ;

Délibère :

Est modifié et arrêté, ainsi qu'il suit, le budget de la ville de Lyon pour l'exercice 1872 :

Recettes ordinaires	9,481,774 fr.	»	21,215,954 fr.	»
— extraordinaires	11,734,180	»		
Dépenses ordinaires	6,079,789	50	20,792,699	79
— extraordinaires	14,712,910	29		
Excédant de recettes. . . .			423,254	21

Fournitures de canons par les sieurs Gulliet et Burdin. — Règlement.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

Par votre délibération du 2 janvier dernier, vous avez exprimé l'avis, sur ma proposition, qu'il y avait lieu de résister à l'instance engagée par les sieurs Gulliet et Burdin contre la Ville en paiement d'une somme de 61,347 fr. pour solde d'une fourniture de canons.

Cette résistance était fondée sur le fait que le bronze des canons ne se trouve pas au titre de celui de l'État qui avait été fixé comme type.

Mais depuis votre délibération, il a été constaté que MM. Gulliet et Burdin ont observé les prescriptions qu'ils ont reçues du bureau d'artillerie de la

Ville, lesquelles sont contenues dans une lettre de ce bureau, du 20 novembre 1870, dont le préposé, M. Brustlein, faisait partie de la Commission d'artillerie de l'État.

Devant cette constatation, il n'y a pas lieu de maintenir le rejet de la demande des réclamants. Les canons qu'ils ont livrés sont, du reste, ainsi que l'a déclaré la Commission d'essai, dans de bonnes conditions, si ce n'est que le bronze n'est pas conforme à celui de l'État. Or, comme je viens de l'exposer, il a été établi que ce bronze est celui dont les éléments ont été indiqués par la Ville.

La Commission du contentieux, dont le rapport est ci-joint, reconnaît que, dans une telle situation, il n'est pas possible de continuer l'instance et qu'il y a lieu de solder les sieurs Gulliet et Burdin.

Je vous propose de formuler une délibération dans ce sens.

Pour le Maire,

BARODET, *adjoint.*

Le Conseil adoptant d'urgence les conclusions de la Commission du contentieux et de l'Administration décide qu'il n'y a pas lieu de continuer à soutenir l'instance engagée par les sieurs Gulliet et Burdin et qu'il importe de solder ces fournisseurs.

Demande d'admission en non-valeur d'une somme de 625 fr. redue par le sieur Jacob, locataire de la ville. — Cession de bail au sieur Teissier.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

M. le Receveur municipal me signale que M. Jacob, locataire de la Ville dans la presqu'île Perrache, reste débiteur de trois années de location, soit de 1,875 fr.; que chaque année il a informé la Ville de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir un paiement de ce locataire que des maladies, la perte de sa fille unique, puis, récemment, celle de sa femme, ont réduit à un grand dénûment.

M. le Receveur municipal ajoute qu'il croyait que la créance de la Ville était perdue, lorsque le locataire est venu lui apprendre qu'il avait trouvé un acquéreur de son fonds de charron et de sa construction, et qu'il consentirait que le

prix de la vente fut appliqué au paiement des deux tiers de sa dette envers la Ville, en sollicitant la remise du montant du dernier tiers, soit 625 fr., représentant la somme afférente à l'année 1871, et la transmission de son bail au sieur Teissier, son acquéreur, à partir du 1er janvier 1872.

A l'appui de ces deux propositions, M. Teissier a déposé entre les mains du Receveur municipal une somme de 1,250 fr.

Cette offre, Messieurs, mérite d'être accueillie ; l'Administration ne saurait être plus rigoureuse que ne le serait un particulier devant les malheurs du sieur Jacob ; mais, en outre, il y a un grand intérêt pour la Ville à ce que la vente de la construction soit faite amiablement à un acquéreur solvable, tandis qu'une vente judiciaire causerait des frais qui absorberaient une partie notable du prix, en nécessitant l'ouverture d'un ordre pour sa distribution, d'après une nouvelle jurisprudence du tribunal civil de Lyon.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier d'admettre en non-valeur, la somme de 625 fr. redue par M. Jacob, et d'autoriser la cession qu'il a faite au sieur Teissier de son bail qui expire le 25 juin 1875.

Vous trouverez ci-jointe la lettre de M. le Receveur municipal et le bail passé avec M. Jacob.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué, BOUCHU.

Le Conseil adopte, d'urgence, les conclusions de ce rapport et prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Admission en non-valeur d'une somme due par le sieur Jacob, locataire de la Ville. — Cession de bail au sieur Teissier.

Vu la lettre par laquelle M. le Receveur municipal expose que M. Jacob, locataire de la Ville dans la presqu'île Perrache, reste débiteur de trois années de location, soit de 1,875 fr.; que tout portait à croire que la créance de la Ville était perdue lorsque ce locataire a appris à l'Administration qu'il avait trouvé un acquéreur de son fonds de charron et de sa construction et qu'il consentirait à ce que le prix de la vente fût appliqué au paiement des deux tiers de sa dette envers la Ville, sollicitant :

1° La remise du montant du dernier tiers, soit 625 fr. représentant la somme afférente à l'année 1871 ;

2° La transmission de son bail au sieur Teissier, son acquéreur, à partir du 1er janvier 1872 ;

Vu le rapport de M. le Maire concluant à l'adoption de ces propositions.

Ouï le rapport et les conclusions conformes de la Commission des finances par l'organe du citoyen Causse, rapporteur ;

Attendu que les malheurs éprouvés par le sieur Jacob l'ont réduit au plus grand dénûment et l'ont mis dans l'impossibilité de payer sa location ;

Attendu qu'à côté de la question d'humanité, il y a encore un grand intérêt pour la Ville à ce que la vente de la construction du sieur Jacob soit opérée amiablement à un acquéreur qui paraît solvable, tandis qu'une vente judiciaire absorberait une partie notable du prix ;

Qu'enfin le sieur Teissier, acquéreur a déjà déposé entre les mains du receveur municipal une somme de 1,250 fr. représentant la location du sieur Jacob, pour les années 1869 et 1870 ;

Délibère :

Est admise en non-valeur la somme de 625 fr. redue par le sieur Jacob, pour l'année 1871, la location pour les années 1869 et 1870, soit 1,250 fr. étant couverte par la même somme déposée à la recette municipale par le sieur Teissier, acquéreur.

Est autorisée, en même temps la cession faite à ce dernier par le sieur Jacob, de son bail qui expire le 25 juin 1875.

Entreprise de nettoiement et d'enlèvement des glaces et neiges. — Modification du traité. — Approbation de dépenses faites du 1er au 10 janvier 1871.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Messieurs,

Par votre délibération du 12 janvier dernier, vous avez adopté les propositions que je vous ai soumises relativement à la modification des anciennes dispositions concernant l'entreprise du nettoiement et de l'enlèvement des neiges et glaces dans la ville de Lyon.

Vous avez décidé que la nouvelle convention passée, le 10 du mois précité, entre la Ville et les entrepreneurs chargés de ce service, aurait son effet à partir du 1er janvier 1871, et que les sommes qui pourront être dues à ces entrepreneurs, pour travaux effectués du 1er au 9 dudit mois inclusivement, leur seront payées intégralement, suivant les décomptes réguliers établis par le service de la voirie municipale.

J'ai fait dresser, par M. l'Ingénieur-Directeur de ce service, les états des sommes dues pour cet objet aux entrepreneurs agréés par l'Administration.

Ces états, au nombre de cinq, qui comprennent toutes les dépenses supplémentaires mises à la charge de la Ville par votre délibération précitée, s'élèvent ensemble à la somme de 15,870 fr. 06 c.

J'ai l'honneur de placer ces états sous vos yeux.

Comme le crédit inscrit au budget de l'exercice 1871, pour le nettoiement et l'entretien des voies publiques, est aujourd'hui entièrement épuisé soit par les mandats déjà livrés, soit par les dépenses qui restent à solder, il devient indispensable, dans la circonstance présente, qu'un crédit spécial de ladite somme de 15,870 fr. 06 c. soit ouvert au budget de l'exercice courant, afin d'assurer le paiement de la dépense dont je viens de vous entretenir.

Je vous prie donc de vouloir bien ouvrir au budget de 1871 un crédit de pareille somme, pour recevoir l'affectation ci-dessus définie.

Pour le Maire de Lyon :

L'Adjoint délégué, C. BOUCHU.

La Commission des finances est d'avis d'approuver les dépenses énoncées dans le rapport de M. le Maire.

Adoptant les conclusions de l'Administration et de la Commission des finances, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Entreprise de nettoiement. — Modification du traité. — Approbation de dépenses.

Vu sa délibération du 12 janvier 1872, décidant que la nouvelle convention, passée le 10 janvier 1871, entre la Ville et les entrepreneurs du nettoiement, en ce qui concerne l'enlèvement des neiges et des glaces, aura son effet à partir du 1er du même mois, et que les sommes dues aux entrepreneurs, pour l'enlèvement des neiges, du 1er au 9 janvier inclusivement, leur seront payées d'après les comptes établis par les chefs de service;

Vu les états de dépenses fournis, conformément à cette délibération, lesdits états montant à la somme totale de 15,870 fr. 06 c.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport du citoyen Maire;

Ouï le rapport et les conclusions de la Commission des finances, par l'organe du citoyen Causse, rapporteur;

Attendu que les décomptes produits ont été régulièrement établis par le service de la voirie municipale;

Délibère :

Sont approuvés les décomptes ci-dessus visés des sommes dues aux entrepreneurs de nettoiement pour l'enlèvement des neiges et glaces dans la ville de

Lyon, du 1er au 9 janvier 1871 inclusivement; lesdits comptes s'élevant ensemble à la somme totale de 15,870 fr. 06 c.

Pour faire face à cette dépense, il sera ouvert un crédit de pareille somme au chapitre III du budget de l'exercice 1872.

Piquage des marches d'escaliers dans le 1er arrondissement. — Approbation de dépenses.

RAPPORT DU CITOYEN MAIRE

Messieurs,

Dans un rapport que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal expose qu'à la fin de l'année dernière les marches de quelques escaliers des montées du 1er arrondissement se trouvèrent tellement usées et polies qu'il se vit dans la nécessité de faire procéder au piquage de ces marches, afin d'éviter les accidents qu'un pareil état de choses aurait pu occasionner.

Ce travail, qui avait reçu un commencement d'exécution dans le courant de novembre dernier, ne devait porter tout d'abord que sur certaines parties desdits escaliers, qui présentaient réellement des causes sérieuses de danger pour la sécurité publique; mais de nombreuses réclamations adressées depuis, à ce sujet, à l'Administration, exigèrent impérieusement que la réparation indiquée fût étendue indistinctement à tous les escaliers de l'arrondissement.

Afin de donner à la conduite de ces travaux toute la célérité désirable, M. l'ingénieur de la voirie traita directement avec M. Esculape, entrepreneur de travaux publics, pour la mise en œuvre du piquage énoncé. Cet entrepreneur fournit le nombre nécessaire d'ouvriers pour mener à bonne fin l'entreprise commencée et s'engagea, par convention écrite, à exécuter ce travail moyennant le prix de de 2 fr. 50 c. par mètre carré.

Il résulte du mémoire et de l'état détaillé des travaux exécutés à dix-sept escaliers du 1er arrondissement, que la dépense occasionnée s'élève à 5,488 fr. 35 c.

J'ai l'honneur de vous soumettre les différentes pièces justificatives, en vous priant de vouloir bien les approuver et autoriser l'imputation de la dépense susdite sur la part disponible des crédits affectés à l'entretien des trottoirs pour l'année 1871.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué, C. Bouchu.

La Commission des finances propose au Conseil d'autoriser l'Administration à payer les sommes énoncées dans le rapport qui vient d'être lu.

Le Conseil, adoptant les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission des finances, prend la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Piquage des marches d'escaliers dans le 1er arrondissement. — Approbation de dépenses.

Vu l'état des dépenses faites pour le piquage des marches d'escaliers du 1er arrondissement, ledit état s'élevant à la somme totale de 5,480 fr. 35 c.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur-Directeur du service municipal;

Vu le rapport par lequel M. le Maire demande au Conseil d'approuver ladite dépense et d'en autoriser le paiement par traité de gré à gré ;

Ouï le rapport et les conclusions des la Commission des finances, par l'organe de M. Causse, rapporteur ;

Considérant que les travaux dont s'agit ne pouvaient être retardés sans danger pour la sécurité publique, et qu'il n'était pas possible, dès lors, de recourir à l'adjudication pour leur exécution ;

Délibère :

Est approuvé l'état de dépenses ci-dessus visé, s'élevant à la somme de 5,408 fr. 35 c., dont le paiement aura lieu par traité de gré à gré.

Pour acquitter cette dépense, il sera ouvert un crédit de pareille somme sur les ressources disponibles de l'exercice 1871.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

La séance est levée à dix heures et demie.

L'un des Secrétaires : BESSIÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON

Séance extraordinaire du 29 mars 1872.

Présidence du citoyen Barodet, Adjoint.

La séance est ouverte à huit heures un quart.

On procède à l'appel nominal.

Présents :

Les citoyens Barbecot, Barodet, Bessières, Blanc, Bouchu, Bouvatier, Bouvet, Castanier, Causse, Chappuis, Chaverot, Comte, Crestin, Degoulet, Despeignes, Farrenc, Gailleton, Gerin, Girardin, Goboz, Jobert, Marmonnier, Œdipe, Rossigneux, Valet, Vallier, Verrière.

Absents :

Sans motifs connus : les citoyens Carle, Marceau, Mazaira.

Excusés : les citoyens Ducarre, Ferrouillat, Le Royer, Manillier.

L'appel terminé, le citoyen Président donne lecture de la lettre snivante de M. le Préfet :

Lyon, le 29 mars 1872.

Monsieur le Maire,

Sous le coup de la triste nouvelle que vous me faites l'honneur de m'annoncer, je comprends que vous désiriez ajourner la réunion du Conseil municipal qui devait avoir lieu ce soir.

Je vous autorise, en conséquence, à reporter au mardi 2 avril l'examen des affaires qui devaient être soumises au Conseil.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet du Rhône,

E. PASCAL.

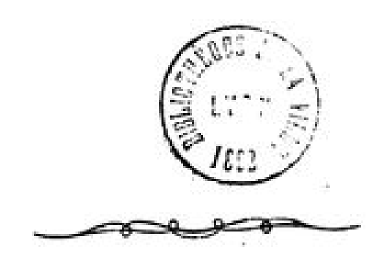
Le Président propose au Conseil la nomination de deux membres pour aller à Montpellier. Le citoyen Degoulet propose trois membres.

Le Conseil désigne les citoyens Barodet, premier adjoint, Castanier, officier de l'état-civil du deuxième arrondissement, et Crestin, officier de l'état-civil du troisième arrondissement, pour aller se concerter avec les membres de la famille Hénon, à Montpellier, en vue de la translation des restes de M. Hénon, et, au besoin, pour représenter la municipalité à toute cérémonie pouvant avoir lieu hors de Lyon. Ils doivent partir ce soir même.

Le Conseil nomme ensuite une Commission choisie dans son sein, composée de sept membres et chargée d'arrêter avec l'Administration toutes les mesures que nécessiterait le soin des obsèques à Lyon de M. Hénon.

La séance est levée à huit heures quarante-cinq minutes.

L'un des Secrétaires : DEGOULET.



Lyon. Association typographique — Regard, rue de la Barre, 12.

